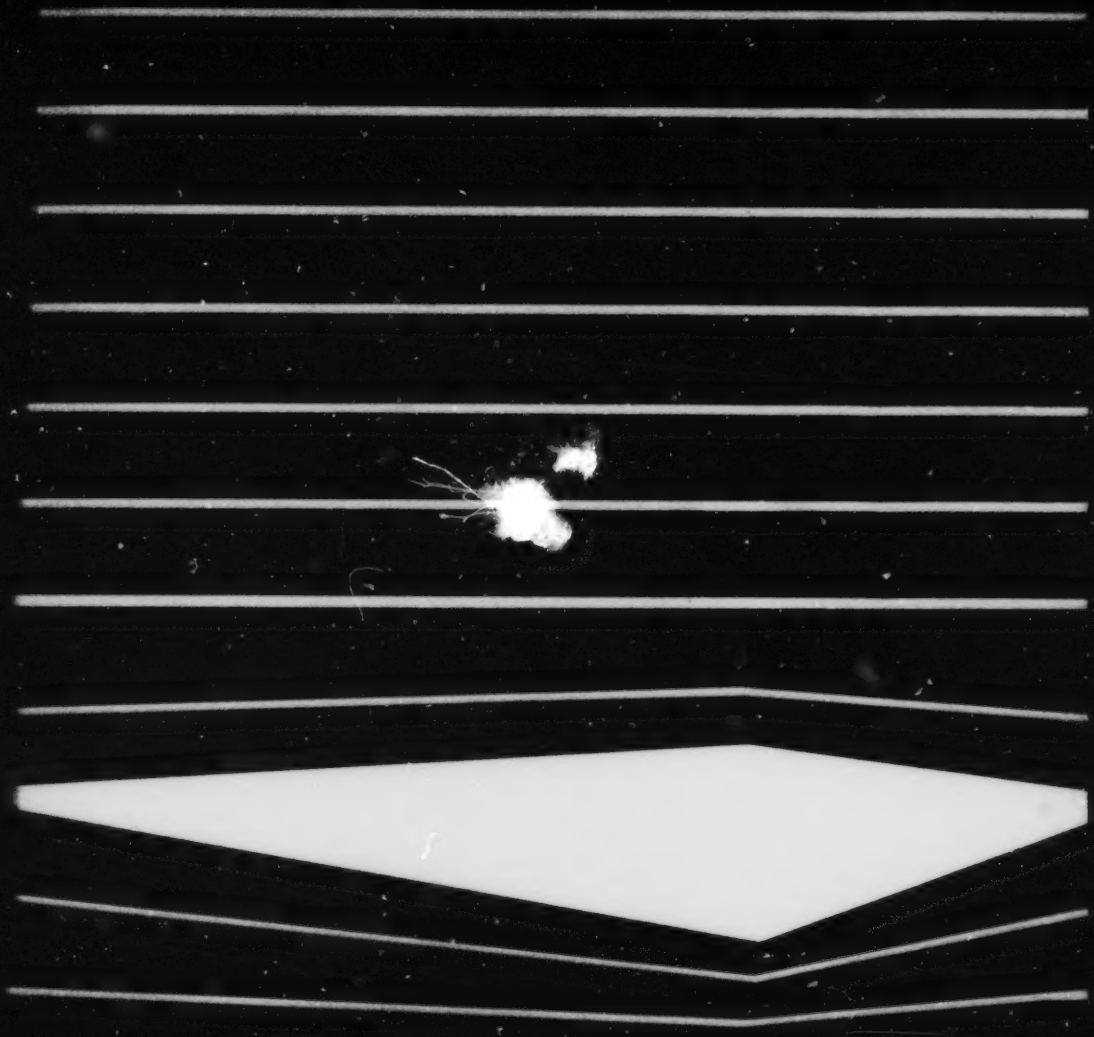

Annual Report
Information Commissioner
1984-85

85-4007

Annual Report
Information Commissioner
1984-85

The Information Commissioner of Canada
112 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1H3

(613) 995-2410 — Collect calls are accepted and the switchboard is open from 7:30 a.m. to 6:00 p.m., Ottawa time.

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. IP 20-1/1985

ISBN 0-662-53846-3

"The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government."

Section 2(1)
Access to Information Act

The Honourable Guy Charbonneau
The Speaker
The Senate
Ottawa

June 28, 1985

Dear Mr. Charbonneau:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1984, until March 31, 1985.

Yours sincerely,

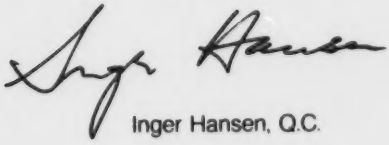

Inger Hansen, Q.C.

The Honourable J. Bosley
The Speaker
The House of Commons
Ottawa

June 28, 1985

Dear Mr. Bosley:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1984, until March 31, 1985.

Yours sincerely,

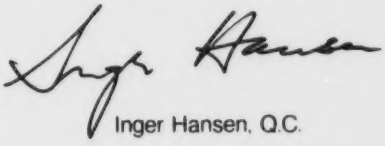

Inger Hansen, Q.C.

Contents

The Second Report 1
Summaries of Cases 17
  Exemptions 17
  Exclusions 67
  General 72
  Delays 79
  Fees 96
  Register 106
  Miscellaneous 107
Complaints by Number 113
Inquiries 120
Summaries of Court Actions 121
Public Appearances 126
Corporate Management Branch 128
Appendices
  I Organization Chart 130
  II A Suggestion 131

The Second Report

This second annual report of the Information Commissioner under the *Access to Information Act* covers April 1, 1984, to March 31, 1985.

The 12 months covered by this report produced more complex and procedural problems than did the first nine months. Nevertheless, almost half of the complaints were supportable.

The concern expressed in the first annual report about lack of knowledge and understanding of the Act and its principles increased during the past year. It seems that the vast majority of Canadians do not know their rights under the Act, nor what they reasonably might expect to achieve should they use the Act. It is disturbing that governments, during the period under examination, took no active steps to inform the public of these important rights. The *Access to Information Act* was supported by all parties but it may become an unwanted offspring left to fend for itself.

Critics of the Act emphasize that the procedures are cumbersome. However, we are encouraged that frequent users have discovered ways to make the procedures work. This does not eliminate the growing resentment over inefficient practices or procedures. The media have expressed disappointment with the Act, perhaps because they expected the Act, as distinct from changes in attitudes, would lead to greater openness.

Journalists report their successes and failures with the Act but this does not cover the experiences of other users and a more balanced view of freedom of information might be achieved if governments took an active part in explaining and promoting the underlying principles. On the other hand, if Parliament wants these principles actively promoted by the Information Commissioner, the Act would have to be amended to provide a mandate and resources.

Regardless of who takes responsibility, public education should change attitudes, so that those who explore the Act and complain vigorously about its shortcomings could then be viewed, not as trouble-makers, but as important participants in reaching the goals of the Act. Support by the government for the principles of the Act might also refute the critics who doubt its *bona fides*. Ideally, in the end most information would be given to Canadians by the government without use of the complaint mechanisms of the Act. Only serious disputes about the danger of releasing particularly sensitive records, would lead to complaints.

A better educational program on the Act would mean that more people could use it instead of simply a knowledgeable few. More publicity would also produce a larger body of experience so that the Parliamentary Review Committee would have a broader base upon which it could assess the general principle of the Act and improve its specific provisions. Discussion of the Act might also

enable Parliamentarians and the public to compare the legislation and practices with other countries and enable more Canadians to see that the Canadian Act does not necessarily fall short when compared to the laws of countries like Sweden and the United States.

But a freedom of information act cannot be improved upon nor can it serve a country well if its very existence is kept secret.

Some of these issues are described in more detail hereunder.

Lack of Understanding of the Act

The *Access to Information Act* represents a reversal of principle. It creates an enforceable right to access records, subject to specific, detailed exemptions. Two things are important for the system to function properly. The Act should be a last resort, and individuals should use information channels that were open to them before the enactment of the *Access to Information Act*. The Act supports this principle at Section 2:

> "This Act is intended to complement and not replace existing procedures for access to government information and is not intended to limit in any way access to the type of government information that is normally available to the general public".

Users of the Act need to understand the difference between information and records. Information, in this context, is edited and organized by the government departments for release to the public. Records are essentially government files needed for operation and it is the right of access to these records which is covered by the *Access to Information Act*.

Making a complaint under the Act is like taking the first steps in a lawsuit and is done only when private negotiations break down. In the second step the lawyers try to settle the dispute. Under the *Access to Information Act* this is performed by the Commissioner, who has access to those records which have been withheld. If the Commissioner fails to negotiate a resolution, the matter is placed before the court.

The procedures under the *Access to Information Act*, as well as the Act itself, are technical and legalistic and enforcement is against a vast bureaucratic system. No value judgement is intended in the terms "legalistic" and "bureaucratic" as they simply describe the obstacles that must be overcome by the user and the Information Commissioner when there is an alleged contravention of the Act. Such obstacles mean that unless I use persuasion and arguments of the same kind so that the bureaucracy may be convinced to change its position, the efforts of our office will be a waste of public funds.

Ideally each difficult case should become a precedent, leading to general compliance with the Act. Unfortunately, this has not been the case and better ways and means are being explored of informing the public and public servants about completed cases. It is astonishing to discover government departments' lack of knowledge and understanding of the Act's provisions. We still find, as a result of complaint investigations, that some departments have not considered the severance principles in section 25, which requires departments to review and release portions of documents when other portions must be exempted.

We discovered that, contrary to paragraph 10(1)(b) which requires the head of a government institution to cite the specific provisions of the Act upon which a refusal was based, the legal authorities to withhold records have not been specifically identified and that those working with the Act do not think they have to be. Our investigators invariably ask the departments to ensure that released copies identify the section of the Act they are using to claim exemption. When a large volume of records has to be viewed again for either the severance principle or to establish the specific authority for each exemption, an investigation can drag on for months.

Lack of understanding of the Act and its principles probably also contributes to the inconsistencies in practices and policies that exist among various government departments. While this has led to ridicule in the media, and consternation in some departments, it may help clarify rights under the Act as our office can ask one department to justify its exemptions in the face of release by another.

A lack of understanding of the Act and of a clear message from superiors contributed to some anxiety among many public servants, particularly where responsibility has been delegated to a fairly low level. The consequences of release of a record in error are far more severe than the error of withholding. This was clearly demonstrated where section 69 (Cabinet confidences) was employed to withhold records. In some cases where the Minister had certified that a record consisted of Cabinet confidences, the Minister also authorized the release of more than was considered releasable by public servants.

Ignorance of the Act often leads an applicant to ask for much more than required. Two unfortunate consequences can arise from this: One, the fee estimate will appear exorbitant and, two, unnecessary reviewing work might result.

The public should be better informed of the enormity and repetitive nature of government records. Further, the public must be made aware that government records are not organized with a view to providing access under the *Access to Information Act* but are organized for operational purposes. As a result, some records may simply be dumped in cardboard boxes after their use because there is no future operational need for them and thus, no index or other guide to help a seeker of access. Some who have used the Act have suggested the creation of an index of government records. No doubt this would be extremely useful to access seekers but there is a question of benefits versus costs. The government does not appear to regard such an index as a priority and the cost to index approximately 500 kilometers worth of government paper records would be outrageous. As a solution, institutions could provide an access seeker with an opportunity to review, without charge, whatever indices exist. In other cases access seekers could be shown pages with merely the headings of unreleased documents. Both solutions have disadvantages. Access to an informal review is relatively easy for a person living in the National Capital Region but it may be extremely difficult for someone living thousands of miles from Ottawa. The second solution might be costly for either the access seeker or, if provided free, the taxpayers.

Delays

A number of articulate *Access to Information Act* users criticize both government departments and our office for the time it takes departments to respond and for me to report on an investigation.

A number of delays have occurred and are seen as intentional by some users. The Act specifies that government departments must respond to an access request within 30 days. The time limit may be extended if a request requires a search of a large number of records and meeting the 30-day time limit would unreasonably interfere with the operations of the government institution. Extensions may also be allowed for consultations or to notify third parties that their records have been requested and might be released.

A chain of time extensions is not permitted under the Act, and this interpretation may produce two problems: First, the estimate of extended time could be exaggerated or, second, the department could refrain from giving notice, hoping to provide the record shortly after the extension period expires.

Investigators give priority to delay complaints. However, while supportable complaints of delay may be well-founded, reported to the Minister and included in the annual report, little else happens. In some cases a delay is unavoidable, while in others it is not. Nevertheless, the legislative imposition of absolute time constraints might produce a total disregard for time limits. Some discretion is necessary. The remedy for habitual delays by specific departments may be achieved through an application to court and the resulting publicity but court action may eventually prove equally ineffective. The permanent solution to delay problems lies in an educational program by the government, coupled with the provision of the necessary personnel to do the work within a reasonable time. All departments must realize that delaying access to information in effect destroys the purpose of the Act.

Delays in the Commissioner's Office were serious during the first year of operation. However, at the end of this reporting year, 115 files were still under active investigation but the backlog of cases for decision was eliminated and investigations are now dealt with as they are completed. Furthermore, an examination of the files completed since July 1, 1983, shows that 123 of the investigations were completed within 90 days of receipt of the complaint.

While 86 have taken longer, this was due to third party procedures or failure of departments to consider the requirement to review the record for severance, as provided in section 25. Other delays occurred because of difficulties in meeting with officials to negotiate a supportable complaint solution.

Here follows a fairly typical scenario: One month after an access request is made to a government institution the applicant is informed that the entire record is subject to exemption. The complaint is launched one month later. Meetings are held with the investigator and officials and the severance possibility is raised. The responsible official agrees to consider severance but must consult with other more senior officials. Sensitive issues may require several meetings with the department. The investigator regularly checks for progress and assures the complainant that the matter is being actively pursued. Finally the official places a severance recommendation before the head of the government institution. The Minister may be away and his or her response is held up — and so on. When I am satisfied the department has been given a reasonable opportunity to react, as entitled by law, I send a formal recommendation for release.

Delays occur also because recommendations for release must be based on investigations into the facts and interpretations of the law that will be acceptable in court. The Act contains technicalities that can, and are, used by our office to ensure a narrow interpretation of all refusals to disclose.

The need for careful attention to the provisions of the Act was demonstrated when the Law Reform Commission released the report on urea-formaldehyde. The report was exempted with reference to paragraph 21(1)(a) of the Act, under which advice or recommendations developed by, or for, a government institution or a Minister of the Crown can be withheld. However, subsection 21(2) provides that a report prepared by a consultant or advisor, who is not an officer or employee of a government institution or a ministerial staff member, cannot be exempted under subsection 21(1). There was some doubt as to whether the party who wrote the report was an employee but the Law Reform Commission accepted our suggestion that the doubt should be resolved in favour of release.

Finally, it should be mentioned that while courts will seldom concern themselves with minute matters, a statutory ombudsman, which the Information Commissioner is, must investigate all complaints unless the statute itself permits a refusal. This is not to suggest that the Act should allow the Information Commissioner to refuse to investigate trivial complaints. It is mentioned to indicate that the investigation of minor problems can be as time consuming as serious controversies.

Third Party Procedures

The Canadian *Access to Information Act* requires that third parties be advised when information might be released that could affect their specified interests. The notice must be given if the head of a government institution intends to disclose a record that might contain confidential business, or other third party information. A similar notice must be given by the Information Commissioner where she ". . .intends to recommend that a record or part thereof be disclosed that contains, or that the Information Commissioner has reasons to believe might contain" trade secrets or confidential third party information. These necessary procedures clearly delay the investigation of a complaint.

Several cases were investigated during the year where third party interests were, or might have been, affected. When a case is dismissed (one case would have involved more than 2,000 third parties) there is no problem. When a case involves even a small number of large businesses, much time is consumed in arranging and coordinating meetings with corporate executives and lawyers.

During the reporting year we investigated a complaint about exemptions contained in meat inspection reports. Third party notices were sent to 37 businesses that responded by letters and telephone. A number of these businesses wanted to make representations and, eventually, all were made either by telephone or in writing. The investigation occupied 143 investigator hours and stretched over 14 months. By the end of the reporting year a recommendation for release was made to the Minister responsible.

If the Minister accepts the recommendation for release the third parties must be given notice of their right to request a review by the Federal Court.

Another example of complications from third party procedures is illustrated by the complaint about the denial of access to names and addresses of individuals whose homes may have had urea-formaldehyde insulation. This complaint, described in the Case Summaries, was dismissed. Had I concluded that it was in the public interest to disclose those names and addresses some 57,000 individuals would have been entitled to reasonable notice of that intention and to an opportunity to make representations. Notice could have been given by way of daily newspaper advertisements and only a small number of individuals might have chosen to make representation. However, if only a third had responded the cost would have been substantial.

Formal notices of our intention to recommend release of third party information have been accompanied by non-legalistic letters explaining the Act and the reasons why we are in contact with the third parties. Nevertheless, in a number of cases, it is obvious that the recipient has not differentiated between the government department to which information was provided in the first place and our office. Small businesses might resent this intrusion, which sometimes occurs without any prior warning, and time has to be devoted by them and for us to explain how the Act balances the right to know. We are aware of the efforts made by corporate lawyers to inform their clients. However, those efforts may not have reached smaller enterprises.

Access Coordinators

The government has established positions in departments to coordinate the public delivery of services under the Act. When the Act came into force, the government conducted seminars for these coordinators and some of them participated in pilot programs to experiment with the delivery of services under the Act.

The Register of Government Departments, prepared by Treasury Board for public use, provides the business addresses and telephone numbers of the coordinators. They are the contact point for all members of the public as well as for the investigators of the Information Commissioner.

If the principles of the *Access to Information Act* are to be accepted and if the users of the Act are to be convinced of the good faith of the government, it will in large measure be a result of the efforts of the many extremely competent access coordinators. These people manage the review of records requested from the government and explain its intentions to the public as well as to employees of their departments. In each department, they are the ones who probably know most about the Act and the procedures to be followed. They need the support of Deputy Ministers and other senior officers.

When the *Access to Information Act* was put in place, coordinators were supported by senior management and given the necessary authority to ensure that attitudes changed and that government departments complied. However, we have seen some erosion of that authority and a tendency on the part of some coordinators to become demoralized. We believe that a few have experienced unjustified criticism by other public servants who objected to the effect of the Act and the attempts of coordinators to obtain definite answers to problems related to access requests. I fear that some coordinators will soon decide that standing up for the principles of freedom of information in some quarters may damage, rather than further, otherwise promising public service careers.

The coordinators endure considerable public pressure when a request for access needs to be clarified or extensions of time become necessary for the release of records. Coordinators are also discouraged when they go to great lengths to satisfy a request for access, only to find that the media report causes anguish and disruption in the department which in turn brings the coordinator anything from gentle teasing to outright accusations of disloyal behaviour.

Our investigators are having increasing difficulty in contacting coordinators. It seems that in many departments only one person is responsible and when he or she is on vacation, ill, or otherwise absent, no one answers the telephone or takes care of access problems. When no response has been given by a department in spite of repeated written requests, it is possible under the Act to report to the head of the institution with recommendations, but such action on my part could lead to findings that would not stand up in court. However, if these difficulties continue or gain strength, freedom of information in Canada will be in trouble.

Fees

Fees remain a controversial topic. News stories have correctly stated that estimates had been given of thousands of dollars for fees. These high figures arose as a result of requests for "everything" about a given topic. Frequent users of the Act now report satisfactory results from having limited their requests as to topic, or time, or by being more specific. Some users of the Act have become so sophisticated that they limit the department to using only five hours worth of search time, thus avoiding any fees.

Public discussion on the question of fees is necessary to better assess whether fees are fair or unreasonable, when and on what basic criteria they should be waived, and when the user should pay.

The question of the reasonableness of fees and waiving of fees has not yet been studied in depth by our office. Nevertheless, I have suggested to the President of the Treasury Board that the fee of 25 cents per page for photocopies might be lowered. An investigation of fees is currently being conducted.

Private individuals have reported that they refrain from using the Act simply because they believe they will incur heavy fees.

Another problem exists when two or more parties seek the same record. Treasury Board, to our knowledge, has not issued any instructions concerning a system of charging the first applicant and collecting from later applicants, who ought to share the cost, and provide a proportionate refund to the first applicant. Some users of the Act have suggested that copies of all released records should be placed in the department's reading room. This practice was adopted for the minutes of meetings of the Atomic Energy Control Board.

The following is an example of the frustrations of an applicant, and the care taken by an access coordinator, to deal with the fee issue. The individual wrote to the access coordinator with a copy to our office as follows:

> "I wish to inform you that I have decided not to proceed with my request. I am not prepared to pay a deposit of $106 to find out what your department is prepared to make available. As an employee of an association whose goal is . . . , I hesitate to pay for something sight unseen. This is, in effect, what I am being asked to do. I am also troubled by the uncertainty about whether my request for a fee waiver will be granted. While I recognize that you may have acted in accordance with the *Access to Information Act*, I must confess that this experience has only served to increase my doubt about the effectiveness of the legislation."

The coordinator's reply, also provided to us, read in part:

> ". . . I would like to address those points you raised in your letter with respect to the fees. Before doing this, however, I believe it would be appropriate to review the background to this matter.
>
> "In your original application dated October 19, 1984, you requested access to all records which would provide you with a better understanding of . . . You indicated at that time that you were requesting these records in order to further the interests of . . . .

"As you may recall, from the very beginning you were alerted to the fact that your request was very broad and would entail a wide-ranging and time-consuming search. I believe you, in fact, agreed with our view concerning the broadness of your request. While keeping in mind the subject and scope of your request, the potential public interest aspect and particularly the date that you required the information, we offered as a possible alternative to quickly make available to you on an informal basis certain material which we felt would be of most interest to you. You were in fact provided with a lengthy document entitled . . . and related . . . tables.

"To further assist you in every way we could, we offered you the opportunity to meet with . . . During the course of the meeting, you enquired into other records the department might have available and which might prove useful to you. As I recall, we explained that the material you had already received was, in our view, the most recent and useful available information. You were also informed that, in our opinion a review of this material and the three . . . reports of 1973, 1977, and 1981 provided the necessary background to fully understand the . . . industry in Canada. We, therefore, expressed the view that a lengthy and detailed search through departmental records was unlikely to prove fruitful from your standpoint and would indeed prove costly to you and the public treasury.

"Notwithstanding the foregoing, you chose to pursue the formal procedure under the *Access to Information Act*. This, of course, was entirely your prerogative under the law. While your request was revised subsequent to our meeting, its terms remained quite broad. As a result, it was necessary to follow our normal procedures by providing you with a fee estimate, based on search, preparation and possible reproduction of approximately 428 pages of documentation.

"On the question of fees, we indicated to you that your request for a fee waiver had been noted. In accordance with government policy, such a waiver can be granted when there is a clear and general public benefit through the release of the information. You will, I believe, appreciate that before granting any fee waiver, we are required to at least take into account the information that can be disclosed. Such a decision can only be taken after all relevant records have been identified and reviewed by departmental staff. While I regret that we are unable to automatically grant waivers on the assumption that the subject matter of the request is in the public interest, I can assure you that each and every case is examined on its merits.

> "In conclusion, consistent with the spirit of the *Access to Information Act*, I believe that efforts were directed to assisting you in a meaningful way. I recognize, however, that the formulation of formal requests is not always an easy task for requestors and may lead to a number of difficulties. I hasten to add that I remain confident that the new access legislation will significantly contribute to more open government and public accountability. In our experience, numerous applications have resulted in a satisfactory outcome for requestors.
>
> Please do not hesitate to communicate with us if we can be of any assistance to you in the future."

A particularly frustrating problem arises when individuals are asked to pay fees, or deposits, only to find after the government has searched and reviewed the records that no release can be made because the entire record qualifies for exemption. While an access coordinator may inform an access applicant in advance that paying a fee does not guarantee information, the practice will arouse suspicion and frustration. As one individual said, the government is probably the only business in the country that could get away with charging and then saying "now that you have paid the price, we will not provide the merchandise". While the explanation is that the work has to be done for the sake of "good customer relations", it would be better to waive fees in these cases until there is a definite proof of abuse. (The case reports describe an instance where an individual simply gave up when told that he might get very little and that no search would be begun until he paid 50 per cent of the $290 fee.)

Interestingly enough we found at the end of January that the same department wrote to another complainant:

> "We have concluded our review of relevant documentation and regret to inform you that we are unable to release these records as they are exempted under sections 13(1)(a), 19(1), 16(1)(c)(iii), and 21(1)(a) and (b) of the *Access to Information Act* . . .
>
> "It is Secretariat policy to refund the $5 application fee as well as deposits paid, when we are unable to release a record. I am returning herewith your cheques in the amount of $5 and $40 respectively."

Users of the Act

There is considerable interest in the answer to the question: Who uses the Act? Our office, which deals only with complaints, is unable to accurately answer this question. Indeed, we do not necessarily know who the complainants are as they may represent other individuals or groups.

The most visible complainants are journalists and other contributors to the media who have contended that the Act does not work well for them. No *Access to Information Act*, built on the principle that some information must be withheld in the interest of society as a whole, can satisfy the immediate daily deadlines of the print or electronic journalists. But the long-term effect of changes in attitude towards release of information resulting from the existence of freedom of information laws may well provide some benefits to journalists. In any country, disputes as to whether a record should be released take time. One optimistic journalist expressed it this way: You get two stories for the price of one. One when you ask for it and another when you get it or do not get it.

One country has found a way to deal with the journalists' problems. Sweden, generally speaking, gives access only to documents that are final in nature. On any given day in a Swedish government office a journalist can walk in and ask to see a folder with incoming and outgoing documents of that day that have not been subject to exemptions. The service is used by news bureaux and government departments usually make a reading room available for the journalist to review non-exempted material. However, in Sweden, right to access disputes are dealt with by the Swedish Ombudsman or the Administrative Courts and there too the media have complaints about the length of time it takes to pursue remedies through those channels.

Nevertheless, the daily laying out of documents, not subject to exemptions, might be a worthwhile practice in Canada.

Lawyers are another group of users of the *Access to Information Act* although the number of lawyers familiar with the Act is limited. Lawyers may represent clients who are seeking access as well as those who seek to prevent access to their records. Their interventions have been very helpful for me.

Historians, another group, appear to have experienced unexpected difficulties as a result of the *Access to Information Act*. Before implementation of the Act, researchers who requested access to records in various government departments were required to review records in line with a directive issued from Privy Council Office on November 14, 1978. The directive was approved by Cabinet and was for the purpose of making available to the public "as large a portion of the public records of the Canadian Government as might be consistent with the national interest". The exemptions were similar to those contained in the *Access and Privacy Acts* and were to be invoked if the records were still held by departments or the Public Archives.

Apparently some researchers who were well known to the government were allowed to review records that had not previously been reviewed for exemptions. The passage first of Part IV of the *Canadian Human Rights Act*, and later the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* destroyed this informal arrangement. As a result of the Acts, departments began to protect individual privacy and other exemptable material and historians found themselves in the same position as anyone else, save for a provision in the *Privacy Act* which permits a researcher to review personal information on entering into certain undertakings as to non-disclosure.

Setting the Record Straight

In context, I wish to refer to page 22 of the First Annual Report which described a complaint against Public Archives. In this case the complainant did not believe that only names and numbers had been withheld from a record but we confirmed that was all that had been withheld and the complaint was dismissed. After publication of the report, the access coordinator suggested that the report could be improved. I believe the record is set straight by quoting from the letter:

> "As access to information and privacy coordinator at the Public Archives, I was pleased that you had your office send me a copy of your recently published 1983/84 Report. I was less pleased to discover four errors in the four sentences on page 22 dealing with Halifax naval inquiry records at the Public Archives.
>
> "The release of the 1945 Halifax riot inquiry records is an exciting demonstration of the access legislation making available documents long kept secret and the Information Commissioner reassuring a (n). . . applicant; instead, the Report in this case projects a dull and bureaucratic process that may alarm professional historical researchers already fearful that the legislation will hinder their work.
>
> "First, the details. The Public Archives did not 'first reject' the applicants request for the records nor did we 'later agreed to release descriptive data . . .' The Information Commissioner reviewed only the information subject to severance, not 'the whole record.' And the document released to the applicant and now available for research contains the names of dozens of navy personnel.
>
> "Why is the erroneous impression left by the Report of concern to the Public Archives? The Canadian Historical Association, representing many of Canada's leading scholars and researchers, lobbied vigorously to ensure that documents such as the Halifax inquiry record would not remain inaccessible because of personal privacy considerations. A subsection was added to the *Privacy Act* (8(3)) permitting the Public Archives to disclose personal information to facilitate research. The suggestion that we first rejected access to the whole record, or that we then removed the names of all

navy personnel, leads to the mistaken conclusion that the Public Archives has not implemented this provision in good faith.

"On a broader and more important level, the story of the Halifax riot records might have been used to reveal a real change brought about by the new legislation and an important role of the Information Commissioner:

> 'Records of a naval board of inquiry into the V-E Day riots in Halifax had been kept secret since 1945. In response to a request for access under the new legislation, the Archives released the 424 page report but withheld some personal information. After the documents were reviewed, the Information Commissioner was able to reassure the complainant that on only 14 pages had the names of some ordinary seamen implicated in the events been severed. The complaint was accordingly dismissed.' "

Confidences of Privy Council

Section 69 of the *Access to Information Act* provides that the Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada. Section 69(1) describes "without restricting the generality of the foregoing" that those confidences include:

> (a) memoranda the purpose of which is to present proposals or recommendations to Council;
>
> (b) discussion papers the purpose of which is to present background explanations, analyses of problems or policy options to Council for consideration by Council in making decisions;
>
> (c) agenda of Council or records recording deliberations or decisions of Council;
>
> (d) records used for or reflecting communications or discussions between Ministers of the Crown on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;
>
> (e) records the purpose of which is to brief Ministers of the Crown in relation to matters that are before, or are proposed to be brought before, Council or that are the subject of communications or discussions referred to in paragraph (d);
>
> (f) draft legislation; and
>
> (g) records that contain information about the contents of any record within a class of records referred to in paragraphs (a) to (f).

Subsection 3 provides that confidences of the Queen's Privy Council may be released if they have been in existence for more than 20 years. Similarly, discussion papers may be released after a decision to which they relate has been made public or, where the decision has not been made public, four years after the decision has been made.

As a consequence of a number of complaints related to withholding of Queen's Privy Council confidences, our investigators requested additional information from government departments to ensure that that which had been withheld qualified as Cabinet confidences. The Act does not apply to Cabinet confidences and we do not have the authority to demand access, although in some instances departments have helped provide sufficient information to enable us to assure a complainant that section 69 has been used properly.

In other instances, a suspicion arose that, out of extreme caution, section 69 had been applied too broadly. A provision in the *Canada Evidence Act* permits a person "with jurisdiction to compel the production of information" to request a Minister to certify in writing that the information sought constitutes a confidence of the Privy Council for Canada and that disclosure has been properly refused. As a consequence of my requests for such certificates, the Clerk of the Privy Council and I reached an agreement that Ministers or the Clerk of the Privy Council would provide such certificates within 30 days after they were requested.

As a result of some of the requests for certificates, the Minister, after having examined the record, released portions of that which had originally been withheld.

Assistants Appointed

On January 29, 1985, two Assistant Information Commissioners were appointed by the Governor in Council to help handle the growing complexity of complaints under the Act. They are: George Hamelin, former director of Complaint Investigations, and Bruce Mann, former legal advisor. Both have continued their current duties until replacements are engaged. They share in the decision making and help eliminate delays in the office.

Nevertheless, we cannot speed up the investigations because many complaints demand page-by-page review of thousands of documents and notification of many third parties.

Future

On August 27, 1980, the Hon. Francis Fox, then Secretary of State, told the Canadian Bar Association meeting in Montreal that the Information Commissioner:

> "will constantly pressure the government to be less secretive with its information than the exemptions would allow it to be".

It is in that spirit that I have sought, and will continue to seek, a narrow interpretation of all exemptions. In addition, I will seek judicial interpretation in every instance where release is resisted and there is doubt as to whether it is justified. As well,

wherever the *Access to Information Act* appears to be ambiguous, vague, or cast in language that allows broad interpretations of exemptions our office will press for an interpretation that agrees with the principles of openness, and we will assist complainants if they wish a court review.

Nevertheless, even with a dedicated full complement of investigators, a director and the recently-appointed Assistant Commissioners, our office alone cannot achieve full compliance with the principles of the Act. That requires the dedication of coordinators, the willingness of senior officials and ministers and a fair amount of understanding and sophistication among the users.

Comparisons with the Auditor General or the Official Languages Commissioner and the Information Commissioner are often made and the hope is expressed that I will become as vocal an advocate as are the others. While the comparison may be valid, only the Information Commissioner reviews cases that may lead to specific judicial reviews, where the judge relies on the investigation conducted by the Information Commissioner's office. As was stated in the United States case *Vaughen v. Rosen* 44F. 2d 820 (1973), the court does not have time to review the whole of an exempted record.

In light of these comparisons, Parliament may wish to take active steps to explain the substance and procedures under the Act. Parliament might also consider whether the Information Commissioner's mandate should include a role as an advocate for freedom of information or whether such duties would impede the independence or credibility of the office.

Summaries of Cases

This report summarizes each case dealt with by the Information Commissioner during 1984-85 fiscal year. The headings on each case indicate the subject matter and help a reader identify particular interests. Also identified at the beginning of each case are such particulars as the department involved, the nature of the complaint and the outcome, which collectively forms the basis for the statistical tables. An explanation of the terminology used in the descriptions is available in the section Complaints by Number. (see page 113.)

While the case reports are brief, we believe they are informative. In some cases the approach is formal and legalistic while in others the information is limited, primarily because of the Act's prohibition against disclosing exempted information.

The statistics and cases show that 76 of the complaints were supportable but only 21 were not resolved at the investigation stage, demonstrating that the mediation process works. Of those 21 that led to reports to the Ministers, 14 dealt with delays and required no action because release resulted from the complaint.

The cases have been grouped by categories of complaints. Numbers in square brackets refer to sections of the Act.

The file numbers have been included to help government institutions match their files. Where a number appears in brackets: i.e. (1/3), it means that the specific file generated more than one complaint — in this case three complaints.

EXEMPTIONS

Tax Policies on Farm Losses

File: I.83-5

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Refusal — exemption [16 (1)(c), 22]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested from Revenue Canada "Information concerning Revenue Canada Taxation's assessing policies as they apply to the restricted farm loss rules of section 31 of the *Income Tax Act*". The department claimed exemptions under the law enforcement and investigations [16(1)(c)] and tests/audits [22] provisions of the *Access to Information Act*.

The investigation revealed that Revenue Canada had reviewed the exempted portions of the requested documents and had decided to release all the requested information, except one segment of a document exempted under both 16(1) (c) and section 22. The complainant was informed of this on October 5, 1984. On October 9, 1984, the complainant telephoned the investigator, informing him that he was satisfied with the department's response.

Severance

File: I.83-08 (2/2)

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 20(1)(b) and (d), 21(1)(a)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access from Regional Industrial Expansion to "all reports and studies undertaken as the basis on which recommendations were made regarding the advisability of granting $34 million in loan guarantees to Maislin Industries Ltd."

The complainant was provided with an internal departmental report relating to Maislin Industries. He challenged the severing of all blanked out passages, including some headings of paragraphs, and objected that the blanked out portions did not show the exempting sections of the Act.

As a result of the investigation, the complainant was eventually given access to exhibits, some appendices and additional information which had previously been exempted. The department also provided the complainant with missing headings and noted the relevant sections of the Act used where exemptions had been made.

The Information Commissioner informed the complainant that, subject to any representations he wished to make, she found the remaining exemptions by the department under personal information [19(1)], third party information [20(1)(b), 20(1)(d)] and advice and recommendations — government operations [21(1)(a)] to be properly claimed.

This was one of several complaints related to requests for access made soon after the Act came into force. Close to 50 hours were spent in ensuring that the severance principle was adhered to. This required the review of the record line-by-line by the investigator together with a departmental official. With greater familiarity with the Act, the department is now applying the severance principle on its own initiative.

Salaries of Order-In-Council Appointees

File: I.83-20

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

An individual asked the Privy Council Office for "all records that will enable me to know the current emoluments of the 13 Governor-in-Council appointees whose names are listed on the attached sheet. By emoluments I mean the current salary, other financial benefits and all benefits of a non-financial nature, such as cars, accommodation, travel allowances, free

passes and any other perquisite of the position." The appointees in question were: Commissioner, Northern Pipeline Agency; President and Chief Executive Officer, Canada Post Corporation; Chairman, Canada Development Investment Corporation; President and Chief Executive Officer, Canada Development Investment Corporation; President and Chief Executive Officer, Air Canada; Chairman, Air Canada; Chairman, Canadian National Railways; President and Chief Executive Officer, Canadian National Railways; Chairman, Via Rail Canada; President, Canadian Broadcasting Corporation; President and Chief Executive Officer, Petro-Canada; Auditor-General; and Official Languages Commissioner.

The Privy Council Office informed the complainant that the salary of the Auditor General was that of a Puisne Judge of the Supreme Court and that the salary of the Commissioner of Official Languages was that of a Puisne Judge of the Federal Court. The Privy Council Office also provided information on travel and other benefits but information about the salaries for the other 11 Order-in-Council appointees was refused based on the personal information provisions [19(1)] of the *Access to Information Act*.

The denial was based firstly on the wording of the *Privacy Act* because the individuals in question receive exact salaries and no salary range has been established. Secondly, in respect of nine of the appointees, denial was based on the Crown corporations not being subject to the *Access to information Act* and the *Privacy Act*.

On June 14, 1984, the Commissioner recommended release in a letter to the Prime Minister. The legal argument in support of the recommendation was that although personal information is defined under the *Privacy Act* and includes the "employment history" and "information relating to financial transactions in which the individual has been involved", the *Privacy Act* contains an exception in paragraph (j) of the definition section. The Information Commissioner suggested this exception should apply to salaries of Order-in-Council appointees. The exception provides that the "salary range" of an individual "who is or was an officer or employee of a government institution" is not protected from disclosure. (The question of whether the Crown corporations in question are subject to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* is dealt with later).

The Information Commissioner suggested to the Privy Council Office that if, under the *Access to Information Act*, access is given to the salary range of an officer or employee, logic and the intent of the Act dictate that, where no range exists, information about the exact amount of the salary should be released. If Parliament had intended to exclude disclosure of exact salaries of officers and employees who receive a fixed salary, the legislation would have so stated.

Concerning the second reason for refusal to disclose, the Information Commissioner suggested that disclosure could be made because the information requested was contained in records under the control of the Privy Council Office (which is subject to the Act) and the appointments were made through that office.

This latter point was strengthened by a provision in the *Privacy Act* which allows personal information to be disclosed if the public interest in disclosure "clearly outweighs" any invasion of privacy. The Prime Minister was asked to consider the overall purpose of the *Access to Information Act*, which is to grant public access to government records. Reference was made to the remarks of the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, Trial Division, in the case of *Maislin Industries Limited v. The Honourable Minister for Industry, Trade and Commerce et al* (not yet reported) that "public access ought not to be frustrated by the courts except upon the clearest grounds so that doubt ought to be resolved in favour of disclosure".

Finally, the Information Commissioner submitted that Order-in-Council appointees serve the Canadian public and are appointed by the Government of Canada. Therefore, the remuneration for their service should be known, not only because of the source of their employment but also in the interest of consistency and fairness for all Order-in-Council appointees.

When no action was taken on the recommendation for close to three months, a motion for review of the refusal was filed in the Federal Court. Shortly thereafter, a press release from the Prime Minister's Office provided ranges within which the named Order-in-Council appointees are paid.

In the report of the investigation provided to the parties, the Information Commissioner indicated that the legal arguments put forward were not conclusive and that all parties might benefit from a judicial interpretation of the relevant sections of the *Access to Information Act*. Those issues remain unresolved.

Drug Prosecutors' Directive

File: I.83-21

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant was denied access to instructions issued by the Department of Justice concerning drug prosecutions. As a result of representations made to the department, the directive was released to the complainant subject to some exemptions based on the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)] of the Act.

Statute Amendments

File: I.83-27 (1/2)

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(a), 23]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant asked the Department of Justice for information about federal statutes that must be amended because they are or may be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The department refused to provide the information because it was "advice or recommendations developed by or for a government institution or a Minister of the Crown under subsection 21(1)(a) of the said Act". The department also said the information was subject to solicitor-client privileges under section 23 of the *Access to Information Act*.

An investigation by the Information Commissioner disclosed that the records were properly exempted under subsection 21(1)(a) and section 23 of the Act.

Urea Formaldehyde

Files: I.83-29, I.84-113, I.84-135

Institution: *Law Reform Commission*
Complaint: *Refusal — exemption [18(c), 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

Three complainants sought access to a preliminary report prepared for the Law Reform Commission on urea formaldehyde foam insulation. The Commission was prepared to release a bibliography of source material but stated that the research paper itself was exempt under the research [18(c)] and government operations [21(1)(a) and 21(1)(b)] provisions of the Act.

An investigation was carried out which necessitated a number of meetings with senior officials and commissioners of the Law Reform Commission. Legal questions arose as to whether the author of the report was an independent consultant and that 21(1) was therefore not applicable. In the end, the Law Reform Commission released the third draft of the author's paper. The Commission did not impose any costs and did not claim any exemptions.

Cruise Missile

File: I.83-31

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant was refused access to "discussion papers and technical assessment studies, both independent Canadian Studies and joint U.S. — Canadian Studies" relating to the Cruise missile.

The technical studies were withheld under the confidences of another government provision [13(1)(a)] of the *Access to Information Act*. A review of the information revealed that the exempted documents were provided by "the government of a foreign state or an institution thereof", which objected to disclosure under the *Access to Information Act*. In these circumstances, the exemption is mandatory.

The investigation also confirmed that no discussion paper dealing with the Cruise missile existed at the Department of National Defence.

Minutes of AECB Meeting

File: I.83-37

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(b)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part**

The complainant requested access to the minutes of meetings of the Atomic Energy Control Board from 1975 to the date of his request. Access was denied based on the provisions for accounts of consultations or deliberations — government operations [21(1)(b)] in the *Access to Information Act*.

The Atomic Energy Control Board agreed to re-examine the record following a recommendation for release made to its President. Notwithstanding the Board's disagreement with the Information Commissioner's recommendations, and contrary to a legal opinion received from the Department of Justice, the President of the Board proposed the following on August 30, 1984:

"1) To exercise my discretion under section 21(1)(b) of the *Access to Information Act*, and subject to the following, to disclose the Minutes of Meetings of the Atomic Energy Control Board to the complainant:

1.1) By invoking the transitional provision section 27(1)(a) which would limit the applicable period from the complainant's date of request (August 30, 1983) to July 1, 1980. You will recall that the complainant requested minutes back to 1975. The period August 30, 1983, to July 1, 1980, will involve 19 sets of minutes, which, with attached schedules, will total 362 pages.

1.2) By performing an exemption review of these minutes and making the appropriate severances. Appropriate exemptions will be applied, including section 21(1)(b) where a Minister of the Crown or the Minister's staff were either directly involved in or were advised of the deliberation.

1.3) By making the severed minutes available to the complainant on a progressive basis as their review and preparation is completed, with all such minutes to be provided by October 31, 1984. The review of third party information which may be contained in the minutes imposes a degree of uncertainty in this schedule but I am confident that the October 31 target can be met.

2) It is estimated that the preparation of the minutes for disclosure will require approximately two hours per set. Total cost will be (two hours) (19 sets) ($10 per hour) = $380 (estimate only). I believe that

it would be appropriate for the complainant to pay a $50 deposit with appropriate payments on delivery. The complainant will be billed only for time actually spent. The cost of copies, if desired, will be additional."

The complainant was aware that his right to bring other complaints after receipt of the records were not prejudiced when this complaint file was closed. The complaint was reported as resolved in part because the head of the institution agreed to rescind the total exemption and to examine the record with a view to release.

*A subsequent complaint regarding this matter eventually led to a motion to the Federal Court and release of the requested records subject to exemptions. This will be fully described in the next annual report.

Nazi Organizations

File: I.83-46

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(a), 16(1)(c)(i), 16(1)(c)(ii), 19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant objected when the RCMP withheld some information on Nazi organizations in Canada prior to the Second World War.

Three pages were exempted with reference to confidences of other governments [13(1)(a)]. The information in question had been provided by an institution of a foreign state, which objected to disclosure under the *Access to Information Act*.

Some information had been withheld from the complainant under 19(1) as it contained personal information as defined in the *Privacy Act*. This exemption is mandatory and the protection is extended to all individuals who are alive or who died less than 20 years ago. While there was no practical, inexpensive way of conducting an investigation as to whether the individuals named are dead or alive, the complainant was invited to make representations as to the need for such an investigation. The Office of the Commissioner also offered to consider any information the complainant might have from other sources to show that some individuals had been dead for more than 20 years.

Finally, exemptions were claimed under the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)(i) and 16(1)(c)(ii)] of the Act. This covered one complete document and several items on other documents. Disclosure would have revealed confidential sources of information and resulted in injury to the enforcement of a law of Canada or the conduct of lawful investigations.

Uranium Cartel

File: I.83-47

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal — exemption [27(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the complainant made a request under the *Access to Information Act* for "background and discussion papers on the Uranium Cartel". The department refused access, invoking paragraph 27(1)(a) of the Act, which permitted it, during the first year of enforcement of the Act, to refuse to disclose any record which was more than three years old when the Act came into force.

An investigation revealed that the records requested were spread over approximately 30 linear metres of files in several locations within the department. The department estimated that a search of these files for the requested documents would take up to 50 days, plus additional time to review the records and prepare them for release.

The purpose of section 27 of the *Access to Information Act* appears to be to phase in, over a period of three years, the rights of access to older records maintained by government institutions. The institution is not obliged to exempt older records from access, but in this case, where giving access would have caused a considerable disruption to the normal operations of the department, the Commissioner considered that the use of the exemptive provision was legally correct and justifiable.

The complainant was advised of the Commissioner's tentative view and chose not to make further representations.

Air Fares

File: I.83-48 (1/2)

Institution: *Canadian Transport Commission*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b), 21(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Access was sought to information provided to the Canadian Transport Commission by a Canadian air carrier on reduced fares for a specified period in 1983. In particular, the complainant wanted to see the application, data and justification filed by the carrier. Based on the release of some records, a more specific request was made for additional information.

Ultimately all the requested records were released subject to exemptive provisions for advice or recommendations developed by or for a government institution [21(1)(a)] and confidential financial, commercial, scientific or technical information provided by a third party [20(1)(b)].

The complainant alleged that CTC staff analyses could not constitute "advice or recommendations" under 21(1)(a). He also argued that the third party must demonstrate that all the information it provides to the CTC is consistently treated in a confidential manner and that the carrier had not discussed such information other than in its dealings with the CTC. As well, he submitted that the third party must demonstrate the prejudicial effects of the release of information and questioned the relevance of portions of the third party's representations to the CTC in favour of withholding the information.

The Information Commissioner, however, was satisfied that the documents contained advice that could and should be protected under paragraph 21(1)(a). She was also satisfied that confidential business information had been kept confidential and was protected under paragraph 20(1)(b).

Reports Released of Labour Safety Investigations

File: I.83-56

Institution: *Labour Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The Department of Labour referred to the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)] of the *Access to Information Act* in refusing access to "records of analysis performed on samples of materials or substances used or handled by employees taken or removed by safety officers pursuant to paragraph 91(c) of the Canada Labour Code".

Representations were made to the department based on the severance principle [section 25] of the Act and the department subsequently released the records.

Revenue Practices

File: I.83-59

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c), 18(d), 22]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An accountant filed a request with Revenue Canada for access to an internal document dealing with its practices in assessing personal service and management companies. Revenue Canada released portions of the document which amounted to less than four typewritten pages (from a 14-page document). The department's grounds for withholding information were as follows: the disclosure of information could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of a law of Canada or the conduct of lawful investigations [16(1)(c)]; the disclosure of information could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of Canada or to result in an undue benefit to any person [18(d)]; and the disclosure of part of the record requested, dealing with auditing procedures or techniques, would prejudice their future use [22].

The Information Commissioner and an investigator met with officials of Revenue Canada to discuss the reasons for withholding parts of the document. The department agreed to release additional portions and the complainant subsequently challenged the remaining exemptions.

However, the Information Commissioner was satisfied that the information ultimately withheld was legitimately exempted under the *Access to Information Act*. The complainant was invited to make formal representations, but did not do so.

Halibut and Cod Data Revealed

File: I.83-62

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An applicant who requested records of all dealings pertaining to the relocation of the Canadian halibut fleet from Alaska, their compensation and new opportunities, complained when the records were exempted from disclosure under the personal information provisions [19(1)] of the *Access to Information Act*.

Numerous meetings with the Department of Fisheries and Oceans' access to information coordinator and legal advisor resulted in the early release of some material. Extended negotiations caused the department to consider severance under section 25 of the Act, resulting in release of a "Halibut Relocation Plan Wrap-up Report", with minimal exemptions and a "Study into the Biological Feasibility of Establishing a Black Cod Fish Farm in Hecate Strait" with no exemptions. Appendix 2 of the Halibut Relocation Plan contained confidential commercial information and was exempted under third party provisions [20(1)(b)]. Severance was applied to appendices 11 to 15 inclusive, where personal information and information that could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party were exempted under 19(1) and 20(1)(d) of the *Access to Information Act* respectively.

Copyright

File: I.83-65 (1/2)

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [16(3)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant objected when access was denied to records on the "Secret Service. . . of the Dominion Police" based on the "prohibition of obtaining copies of the information because of the RCMP copyright."

The investigation revealed that, because of the RCMP's copyright, the complainant was not allowed to review any footnotes (bibliography) or to obtain a copy of the records that were made available. Representations were made to the Commissioner of the RCMP. Access was granted and the complainant was referred to Public Archives for additional information.

Business Information

File: I.83-70

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Refusal — exemption [19, 20(1)(b), (c) and (d), 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An applicant sought access through Regional Industrial Expansion to ". . . .copies of all records and consultants' reports (that is those not stamped as Cabinet documents) that will enable me to know why the federal government Cabinet decided to provide a $32 million loan guarantee to Maislin trucking". Also requested was ". . . .the department's internal recommendation to the Cabinet not to provide the money."

The department invoked exemptions under the personal information [19], third party information [20(1)(b), (c), and (d)] and government operations [21(1)(a) and (b)] provisions of the Act and a complaint was filed.

An investigation carried out by the Office of the Information Commissioner resulted in the release of a consultant's report, with some exemptions, followed two months later by release of a portion of the Enterprise Development Program. The Information Commissioner informed the complainant that the remaining exemptions were correct in law.

Aircraft Seizure

File: I.83-75

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 21(1)(a), 23]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The Department of Fisheries and Oceans received a request under the *Access to Information Act* for documentation about the seizure of an aircraft belonging to the International Fund for Animal Welfare. The individual requesting the information complained to the Information Commissioner when portions of the documentation were exempted.

An investigation revealed that the exemption under personal information [19(1)], concerned a pilot who had been charged with a criminal offence but had not yet come to trial. The information exempted under advice and recommendations — government operations [21(1)(a)] related to documents properly described by the exemptive provision which had come into existence less than 20 years prior to the access request. Finally, the exemption claimed under solicitor-client privilege [23] was found to be information properly subject to the provision.

The complainant was assured by the Information Commissioner that the exemptions were lawful.

Radar Training Book

File: I.83-77 (1/2)

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(a)(ii), 16(1)(c), 22]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant challenged exemptions claimed by the RCMP under the Act's provisions for law enforcement and investigations [16(1)(a)(ii)] when it made available a copy of a booklet containing a radar training course for policemen. The exempted material consisted of a questionnaire and answers given at the end of the course.

The RCMP later changed the claim for exemption to be made under both paragraphs 16(1)(c) (also law enforcement and investigations) and section 22. Section 22 reads:

> "The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information relating to testing or auditing procedures or techniques or details of specific tests to be given or audits to be conducted if such disclosure would prejudice the use or results of particular tests or audits."

The Information Commissioner accepted the exemption under section 22 because disclosure of the questions and answers could invalidate the test.

Policy Advice

File: I.83-78 (1/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(c), 18(d), 20(1)(d), 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

This case involved an individual who requested Cabinet discussion papers and background documents on the "6 and 5" wage control program. As reported elsewhere, the department excluded some documents as Cabinet confidences [69(1)], but advised that background material on the program would be made available. Those documents were released subject to exemptions claimed under provisions for confidences of other governments [13(1)(c)], the economic interests of Canada [18(d)], third party information [20(1)(d)] and government operations [21(1)(a) and (b)].

The complainant objected but the Information Commissioner accepted all of the exemptions except the one claimed under 18(d). In keeping with the spirit of the Act, the Minister of Finance had disclosed records of policy advice given to him. However, the Minister had claimed exemptions under subsection 18(d) for the names of those who had given the advice.

The Information Commissioner found that, once the Minister had released the policy advice, the withholding of the names alone could not be supported under 18(d). The Minister was asked to reconsider and decided to release the names.

Business Information Released Elsewhere

File: I.83-79

Institution: *Insurance*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested from the Department of Insurance details on companies which had been placed on restricted licences or whose assets were being administered by the department from January 1, 1979, until the time of the request, in October, 1983.

The department informed the complainant that information requested on certain companies still active was exempted as third party information [20(1)(c)]. However, information on other defunct companies would be released.

An investigation disclosed that actions taken by the department regarding one of the active companies were a matter of public record. The company concerned subsequently agreed to the partial release of records disclosing licence restrictions and departmental administration of assets.

The Information Commissioner informed the complainant that the remaining exempted portions of the records had been examined and that the release of those still exempted under 20(1)(c) "could reasonably be expected to result in material loss or gain to, or, prejudice the competitive position of the third parties involved". The complainant made no further representations.

Meat Packing Investigations

File: I.83-81

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in part*

The complainant submitted a request to the Department of Agriculture for a copy of a report arising out of allegations by a third party against a meat packing company.

The entire report was withheld under paragraph 16(1)(c) of the Act, on the ground that it contained "information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of any law of Canada or a province or the conduct of lawful investigations."

During the investigation, the Department of Agriculture took the position that the release of any portion of the document would lead to a lack of cooperation on the part of other persons asked to provide information and ultimately to a drying-up of sources of information vital to the enforcement of laws governing the industry. The Commissioner was of the view that if Parliament had intended blanket exemption of such records, the exemption would have been described as a class test rather than by the specific injury which release might entail.

Ultimately the department agreed, under the principle of severability, to release parts of the report which could be severed from those that contained exemptable material. However, when the department released the report, it invoked different exemptive provisions in respect of certain portions of the report. These became the subject of a further complaint, for which a new file was opened.

Military Supplies

File: I.83-87

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the Department of External Affairs was asked for a "list of Kitchener-Waterloo companies that export military supplies, what they exported in 1981-82, dollar values and destinations". The complainant received a list of Canadian Commercial Corporation records of sales for Kitchener and Waterloo companies in 1981-1982. Portions of the record were not disclosed by the department, based on the third party provisions [20(1)(b) and (c)] of the Act.

The complainant then asked for "total and dollar values by industry, sector and destination" of the material previously withheld. The department furnished a list, prepared on a national basis, of Canadian defence exports to the U.S. by industry sector covering the period from 1959 to 1982.

Our investigation revealed that the complainant's allegation that the Department of National Defence "routinely announces details of contracts with suppliers", was correct in respect of domestic suppliers but not export. The Commissioner advised the complainant that the information withheld by the department had been provided under an explicit promise of confidentiality and appeared always to have been treated in a confidential manner. The Commissioner agreed with the department's suggestion that, because Kitchener-Waterloo is a relatively small area, the release of further details would permit easy identification of the companies involved and could result in prejudice to the competitive position of these companies. The complainant was invited to make further submissions. Ten weeks later, the complainant informed the Commissioner that he had obtained the information he was seeking from the Department of National Defence in Toronto and he wished to drop his complaint against the Department of External Affairs.

Extradition

File: I.84-91

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(a), 15(1), 17, 19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested background information on an application for extradition of a person living in Canada.

The Department of Justice furnished the complainant with an English translation of the judgment of the foreign court and the laws relevant to the case. No extradition took place and the Information Commissioner was satisfied that the documents that were withheld qualified for exemption because they contained "information obtained in confidence from the government of a foreign state; information which if released, could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs; information which if released could reasonably be expected to threaten the safety of individuals; and personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*."

Airline Subsidies

File: I.84-96

Institution: *Canadian Transport Commission*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

This complaint was against the Canadian Transport Commission's decision to withhold a document entitled "The Incidence of Cross Subsidy in the Canadian Airline Industry: Two Working Papers" under the third party information provisions [20(1)(b) and (c)] of the *Access to Information Act*.

An investigation disclosed that the background information for the papers was received from air carriers on a confidential basis and the Information Commissioner was satisfied that release of the record might result in a material financial benefit to other parties. The complaint was therefore dismissed as not supportable.

MURB Information

File: I.84-97

Institution: *Canada Mortgage and Housing Corporation*
Complaint: *Refusal — exemption [24(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

An individual requested from the Canada Mortgage and Housing Corporation a list of all properties in the Province of Quebec which have qualified as MURBs. CMHC refused access on the ground that section 241 of the *Income Tax Act* prohibited disclosure. (Section 241 provides that no person engaged to assist in carrying out the purposes and provisions of the *Income Tax Act* shall communicate any information obtained for those purposes. Section 24 of the *Access to Information Act* provides that exemption is mandatory under section 241.)

A complaint was lodged with the Information Commissioner and upon investigation it was learned that CMHC issues a certificate for MURBs verifying the construction commencement date and minimum required floor space for residential use. One copy of the certificate is given to the applicant and another is sent directly to the Department of National Revenue. CMHC retains audit copies of certificates, but these are not filed according to any index, nor are they used again by CMHC.

As a result of representations made by the Information Commissioner, CMHC explained to the complainant in writing that its role was that of a collector of information for Revenue Canada, which made the actual decision on whether a property should qualify for the special MURB tax treatment. The complainant was advised that CMHC did not have records of the properties which Revenue Canada has determined qualify as MURBs and that Revenue Canada should be consulted about these certificates.

While CMHC did not have the records requested by the complainant, it did have copies of the certificates used by Revenue Canada, from which the list of Quebec properties could be prepared, at some cost. CMHC maintained, however, that it was prohibited by section 241 of the *Income Tax Act* from releasing such a list.

The Commissioner was satisfied with the detailed explanation given by CMHC and informed the complainant that unless he wished to make further representations, his complaint could not be supported. No representations were made.

Personal Information Disclosed

File: I.84-98

Institution: *Veterans Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

This was a complaint of the department's refusal to release a Pension Commission decision concerning a named individual. The record requested contained information protected under the personal information provisions [19] of the *Access to Information Act*.

However, the individual had both sought and received a considerable amount of public attention in respect of his pension application, and as a result of the investigator's intervention, the department received consent from the individual to release the Pension Commission decision.

Vessel Tonnage

File: I.84-100

Institution: *St. Lawrence Seaway Authority*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b) and (c), 24]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complainant requested from the St. Lawrence Seaway Authority information contained in the Transit Declaration Forms for all Canadian registered vessels exceeding 2,000 gross

registered tons. He was denied access with reference to third party information [20(1)(b) and (c)]. The authority also invoked the confidentiality provisions of the *Statistics Act* (incorporated by section 24 of the *Access to Information Act*) and informed the applicant that the information could be found "in a global form" in the annual reports of the St. Lawrence Seaway Authority since its opening in 1959.

The applicant subsequently accepted the grounds for refusal to disclose and withdrew his complaint.

Vessel Tonnage

File: I.84.101

Institution: *Statistics Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [24(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complainant requested access to Statistics Canada information contained in the Shipping Reports for all Canadian registered vessels exceeding 2,000 gross registered tons. He was denied access with reference to the confidentiality provisions [24(1)] of the Act.

The applicant subsequently accepted the grounds for refusal to disclose and withdrew his complaint.

Accident Report

File: I.84.102

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c), 19, 21]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant had requested from the Department of National Defence a copy of a board of inquiry report of an accident, including copies of any photographs.

Representations were made by the investigator and the Information Commissioner to the Deputy Minister of National Defence. The Minister of National Defence subsequently released the full report, except for personal information relating to individuals. The photographs were also released.

6 & 5

File: I.84-104 (2/3)

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exemption [18(d)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant requested background materials, surveys and polls, as well as Cabinet discussion documents and papers, relating to the exploration and establishment of the "6 and 5" per cent anti-inflation program. Upon receipt of the documents, the complainant questioned the use of

the economic interests of Canada provisions [18(d)] of the Act to exempt employees' names on memoranda they authored.

In this case, as in file 78(1/2), the department reconsidered this exemption and released the 16 documents with the names. The complaint was recorded as completed during investigation.

Import Quotas

File: I.84-108

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested access to information pertaining to a list of persons and firms to whom individual import quotas for chicken had been allocated from 1981 to 1984, including quota amounts.

Access to quota amounts was denied on the basis that the list contained third party information [20(1)(c)]. Oral and written representations were received from the Department of External Affairs and the Information Commissioner was satisfied that disclosure of the amount of the quotas could reasonably be expected to prejudice the competitive positions of third parties. The complainant was informed that the government institution had no choice but to invoke the exemptions and that the Information Commissioner had reached the tentative conclusion that the complaint could not be supported.

The complainant was informed of his right to apply to the Federal Court for a review of the decision and that, if he wished to make application, a formal finding would be prepared for that purpose. The Commissioner stressed that the investigation did not involve any judgment on the system of allocating quotas.

Intelligence Bulletin

File: I.84-112

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(a), 15(1)(d)(ii), 19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant, a researcher, sought access to issues of the "Intelligence Bulletin" or "Weekly Summary of the Intelligence Bulletin" for specific dates in 1939 through 1941. He also asked for a copy of an RCMP document entitled "Ukrainians in Canada", dated October 1, 1939.

The RCMP informed the complainant that portions of the documents requested might be subject to exemptions and assessed a fee of $164 for photocopying. When the complainant received the records, he complained to the Information Commissioner that portions of the documents had been exempted by the RCMP on the

grounds that they were obtained from a foreign government in confidence [13(1)(a)]; they could be injurious to the detection, prevention, or suppression of subversive or hostile activities [15(1)(d)(ii)]; or they contained personal information [19(1)]. The complainant doubted whether information more than 40 years old should be withheld on these grounds.

Upon investigation, the Commissioner concluded that the exemptions by the RCMP were justified and accordingly dismissed the complaint.

However, she suggested to the complainant that he ask the RCMP to release some records to him as a researcher. Paragraph 8(2)(j) of the *Privacy Act* permits a government institution to release personal information to a researcher (where the research cannot reasonably be accomplished without that information), provided the researcher undertakes not to disclose the information in a form which could identify individuals.

Also, as a result of this complaint, the RCMP changed its practice of providing the reasons for exemptions in a blanket format and agreed in future to identify the exemption or exemptions applied to each particular record or portion of a record withheld.

Corporate Records

File: I.84-114

Institution: *Canadian Transport Commission*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant is a shareholder and was previously an officer of a company required to file ownership reports with the Canadian Transport Commission. He sought access to the reports but was refused on the ground that they constituted confidential financial, commercial, scientific or technical information which was supplied by a third party and has consistently been treated in a confidential manner by the third party.

The complainant did not dispute that the information had always been treated confidentially but felt that the information should be released to him because of his past association with the company. As well, the complainant produced for the Information Commissioner the written consent of other shareholders in the company to the release of the information, which he said along with his own consent would bring the total shareholders' consent to more than 50 per cent.

The Information Commissioner informed the complainant that under the *Access to Information Act*, he has no privileged status simply by virtue of his previous association with the third party. The company as it is now constituted would not consent to the release of the documents requested and so the CTC acted properly in refusing disclosure.

The Commissioner doubted that the consent to disclosure apparently given by a majority of the shareholders would constitute a legitimate consent under the Act, since such decisions are normally made by a resolution of the directors of a company or by a duly authorized officer. However, because it is not within the Commissioner's authority to accept or reject such a consent, it was suggested that the complainant take up the matter of consent with the government institution and possibly seek legal counsel.

Phasing in Provision

File: I.84-115

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal — exemption [27(1)(a)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant requested from Energy, Mines and Resources all records made available to the Combines Investigation Branch of Consumer and Corporate Affairs and all records described in the Access Register under EMR — 360, relating to the operations of the Uranium Cartel.

The department replied that it was unable to find any such records dated after July 1, 1980, and invoked the phasing-in provisions [27(1)(a)] of the Act entitling departments to refuse to disclose records created prior to July 1, 1980. It suggested that the refusal could also be based on section 24 of the Act, which relates to confidentiality provisions of another statute, in this case section 9 of the *Atomic Energy Control Act*.

Following consultation with our office, the complainant decided to narrow his request to those records used by the Combines Investigation Branch and notified the department accordingly. The department accepted this request and confirmed that a search would be performed of the records requested. On November 6, 1984, the department wrote to the complainant that:

> "These records comprise almost 28,000 pages of documentation and only two senior officers within the department are qualified to review them. In addition, their normal workload has been considerably increased because the small Uranium and Nuclear Energy Section has been operating with only 50 per cent of its normal staff complement since the freeze imposed on staff recruitment last summer. However, as we agreed, a concerted effort will be made to expedite the review during November and by early December we should be in a position to determine what further work remains to be done. I will be in touch with you again in mid-December to inform you of

progress. In the interim, I attach a comprehensive package of policy statements and press releases on uranium and uranium marketing which you may find helpful."

The department had completed about 10 per cent of the search by December 21, 1984. Of the approximately 50 cm examined, only 5.08 cm (200 pages) related to the cartel. Only two documents in this material appeared releasable. The access coordinator informed the complainant of this and followed up with a letter dated January 17, 1985, giving an estimate of costs to perform the complete search.

The actions of the department indicated that it is willing to process the narrowed request for a fee. On this basis, and as there was no complaint of delay, the complaint was considered resolved during investigation.

Quotas

File: I.84-116

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

This complaint involved access to information on the allocation of individual import quotas for chicken and turkey for 1983 and 1984.

During the investigation, the Department of External Affairs maintained that "disclosure of the amount of the quotas could reasonably be expected to prejudice the competitive position of third parties." The complainant argued that:

"1. Marketing board legislation was enacted to provide a stable market for the producer with the proviso that consumers and other parties were to be treated fairly. To the best of my knowledge, it was not the intent of legislators to protect importers and/or processors as the External Affairs Department current position does.

2. Prior to the enactment of marketing board legislation and the granting of global quotas competitive cost information was available, as it always is in a free market system. This did not seem to be a particularly serious problem, other than for the primary producer.

3. Where an individual is granted an advantage by the public through the state, it seems to us that the public has the right to know what that advantage is and how it is being used.

4. Lack of knowledge as to global quota allocation prevents new entrants to the market place. This has to be of greater advantage to the large processor than the smaller one and certainly is detrimental to the consumer."

The Information Commissioner explained that it was not within her mandate to express views on the validity of the government's allocation of quotas and that the investigation showed that it was reasonable to expect that the competitive position of certain third parties could be prejudiced by, or material financial loss or gain could result from, disclosure of the information requested.

The complainant did not wish to seek Federal Court review but made additional representations. In particular, he stated that "the financial gain available to large quota holders is far in excess of any gain or loss which would ever result from disclosure (if any). The gains were made, at the expense of the Canadian public, when the quota was allocated."

In reply, the Information Commissioner explained that the statute did not allow for a balancing of the loss to the third party against the public's interest in disclosure and suggested that the complainant might bring the issue before the relevant Parliamentary Committee.

Bar Products

File: I.84-121

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(c), 19(1), 20(1)(b), 23]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought access to records in the possession of the Department of National Defence "pertaining to a proposal by Wellington Marketing Group Ltd. to provide Canadian Forces Messes with basic bar products."

When the complainant received the requested information, portions of it had been exempted under the confidences of another government [13(1)(c)], personal information [19(1)], third party information [20(1)(b)] and solicitor-client privilege [23] provisions of the Act.

The Information Commissioner examined the records in question and was satisfied that the exemptions claimed by the Department of National Defence were justified.

Advice and Position Papers

File: I.84-122 (1/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exemption [14(a), 21(1)(a) and (b), 18(a) and (d) (iii)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

A university professor applied to the Department of Finance for information about the *Unemployment Insurance Act* of 1971 and amendments made in 1975 and subsequent years. Specifically, he requested:

1. Data and advice offered by the Department of Finance in 1969-70 to the Department of Labour and/or the Unemployment Insurance Commission during the planning stages of the new Act;

2. Departmental position papers and strategic documents in 1975 on planned reductions in benefits and tightened administration of unemployment insurance;

3. Departmental position papers and strategic documents which preceded program changes in 1977 and 1978.

Following an exchange of correspondence which clarified and narrowed the scope of the access request, the department sent the complainant 266 pages of documentation. As a result of exemptions applied by the department, nine pages were deleted entirely and parts of seven other pages were deleted.

The complainant challenged all exemptions claimed by the department. Following representations by an investigator, the department reconsidered its position and released eight pages previously fully exempted and six pages partially exempted. The Commissioner assured the complainant that the remaining exemptions (which included information on federal-provincial consultations, advice or recommendations for a minister or accounts of consultations for a minister or government officials) were legitimately applied. In one instance, the department reconsidered a document exempted under paragraph 21(1)(b) [accounts of consultations or deliberations] of the Act and claimed instead an exemption under paragraph 21(1)(a) [advice and recommendations]. The Commissioner concluded that, even though the department originally claimed the exemption under the wrong provision, she was not entitled to challenge the second exemption unless it, too, was improperly claimed.

Financial Statements

File: I.84-125

Institution: *Ports Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

Access was sought from Ports Canada to all financial statements for the Port of Chicoutimi and Baie des Ha! Ha! from 1976 to 1983. The complainant alleged that certain reports had not been disclosed and challenged the exemption of portions of other records under the advice or recommendations [21(1)(a)] and accounts of consultations or deliberations — government operations [21(1)(b)] provisions of the Act.

The investigation revealed that the "missing" reports had not yet been compiled at the time the request was made. The reports were drawn up shortly thereafter and arrangements were made for the complainant to gain access to them. As well, after representations by the investigator, Ports Canada cancelled the exemptions.

Economic Forecasts

File: I.84-126

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(a)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complainant's request to the Department of Finance was for "computer printouts of the economic forecasts of the department prepared at the time of the April, 1983, budget and in the most recent quarter."

With the exception of its exchange rate forecast, the department provided the April, 1983, forecast but denied the complainant a copy of its most recent quarterly forecast under the advice and recommendations — government operations provisions [21(1)(a)] of the Act.

An outside expert was engaged to advise the Commissioner on whether the forecasts constituted facts or advice. However, the complainant withdrew his complaint.

Having received the expert's advice, the Information Commissioner informed the complainant that "I would have supported your complaint and made a recommendation for release of most of the information which had been withheld from you". Because of the withdrawal, the complaint was considered to be abandoned.

Police Information

File: I.84-128

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [16(3)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant filed a request with the RCMP asking whether an RCMP file exists on the "Sierra Club", the "Sierra Club of Western Canada", or the "Sierra Club of Ontario"; or whether any investigation has been or is being conducted on any of those clubs.

The RCMP denied the complainant's request under the Act's mandatory provision [16(3)] that information about RCMP provincial policing services must be refused where Canada has, on the request of the relevant province or municipality, agreed not to disclose the information. The RCMP told the applicant only that there was no information in its counterintelligence, countersubversion and counterterrorism records but that four pages existed in its "HQ" Division file, originating from the RCMP's provincial policing role in British Columbia.

The Information Commissioner verified that the records were collected by the RCMP while performing provincial policing services and that a written agreement existed in which the Province of British Columbia had requested that the Government of Canada not disclose these records.

Espionage

File: I.84-129

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The request in this case was for ". . . the record of RCMP interrogations of persons arrested under authority of PC 6444, 6 October 1945 and used as

background by the (Taschereau-Kellock Royal) Commission". Access was denied based on the Act's provisions for the protection of personal information [19(1)].

An investigation disclosed that the records withheld contained only personal information and that the RCMP interrogation of persons detained under the authority of PC 6444, October 6, 1945, were not part of the record of the Taschereau-Kellock Royal Commission on espionage. This was confirmed by the Commissioners in their report.

The transcripts of the Taschereau-Kellock Royal Commission on espionage are a public record filed in the Public Archives of Canada under Call No. RG 33/62. However, the records of interrogations by the RCMP are not part of the Royal Commission transcript or the Commissioners' report dated June 27, 1946. (Although the interrogations are referred to, they are not quoted from.)

In addition, recorded interrogations carried out by the RCMP are maintained in Security Service Records, No. RCMP-P130, which is an exempt personal information bank.

The Information Commissioner also considered the definition of personal information in section 3 of the *Privacy Act*, which *inter alia* provides that ". . . for the purposes of . . . section 19 of the *Access to Information Act*, personal information does not include

> (j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,
>
> (i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,
>
> (ii) the title, business address and telephone number of the individual, . . .
>
> (v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment."

However, none of the personal information about public servants in the records related to their functions or constituted opinions given in the course of their employment.

Food and Drug Regulations

File: I.84-131

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

A lawyer acting on the written authorization of his client sought access to all information relating to an application under the Food and Drug Regulations for a Notice of Compliance entitling the client to sell certain pharmaceutical preparations.

The lawyer objected to the government's refusal to disclose portions of records on the grounds that they constituted advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister of the Crown [21(1)(a)], or an account of consultations or deliberations involving officials or employees of a government institution, a Cabinet minister or his staff [21(1)(b)]. He argued, based on paragraph 21(2)(a), that any such record would constitute an account of a decision made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function that affects the rights of a person; consequently, the exemptions were not legitimately claimed.

During the investigation, the complainant's lawyer informed the investigator that he did not wish to proceed because all the information had been provided. Accordingly, the investigation file was closed.

Food Irradiation — Public Input

File: I.84-137

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

An individual requested a complete list of the names and addresses of the organizations and individuals who submitted written responses to Health and Welfare Canada's Information Letter No. 651 — Proposed Revised Regulations for the Control of Food Irradiation (July 28, 1983).

The department provided a list of the organizations which had submitted written responses to the information letter, but declined to release the names and addresses of individuals on the grounds that it was personal information exempted under the Act [19(1)].

The complainant objected to the exemptions, drawing attention to a number of cases decided under the United States *Freedom of Information Act* in support of the general proposition that, where individuals or organizations make submissions to the government voluntarily for the purpose of influencing public decision-making and not pursuant to any statutory requirements of disclosure, the information should be available to all members of the public.

The complainant stated:

> "It is our submission that not to release the names and addresses of people trying to influence regulatory decision-making may result in the development of "secret law" and decisions made on the basis of ex parte communications

(i.e. submissions by one party that are not communicated to the other parties). Taken to its absurd conclusion, individuals associated with certain organizations could write to the department, not identify themselves as associated with an organization, and rely on that fact to ensure that their names or addresses are not made public".

While sympathetic to this general proposition, the Information Commissioner concluded that names and addresses were properly withheld in this case. Critical to this conclusion was the fact that the department, in soliciting contributions, did not warn potential contributors that their names or information about them would be disclosed to the public. Nor has it been the practice of the department to make such disclosure.

The personal information exemption of the *Access to Information Act* normally is mandatory but does not constitute a bar to disclosure in certain circumstances. One of these is where disclosure is permitted under a section of the *Privacy Act* [8(2)(m)(1)] which permits disclosure where the public interest clearly outweighs the invasion of privacy that could result from disclosure.

Three decisions of the United States Court of Appeals were relied on by the complainant for their persuasive value.

Under the United States *Freedom of Information Act*, 5 U.S.C. 552, which is the basis of the cases which the complainant cited, the exemptive provision for personal information reads as follows:

> "552.(b) This section does not apply to matters that are. . .
> (6) personnel and medical files and similar files the disclosure of which would constitute a clearly unwarranted invasion of personal privacy".

In *Getman v. NLRB*, [450 F.2d 670 (D.C.Cir.), stay denied 404 U.S. 1204 (1971)], the court ordered the National Labour Relations Board to release a list of names and addresses of employees of Excelsior Underwear Inc. to a group of labour law professors engaged in an NLRB voting study. This was to facilitate the scheduling of interviews with employees before and after certain elections.

The purpose of the study was to evaluate the wisdom and utility of Board rules governing the behaviour of parties during a campaign. The information at issue did not clearly fall within the definition of "personnel and medical files and similar files", nor was it of a nature that, if disclosed, would

constitute a "clearly unwarranted invasion of personal privacy". In its decision, the court dwelt on the proposed use of the information, the limited nature of which persuaded the court that there would not be an invasion of privacy. At the same time, the court considered that the proposed use of the information in the study was credit worthy and amounted to a high level of public interest in disclosure.

Under Canadian law, the right of access under the *Access to Information Act* is to the public at large. Consequently, the particular use which a requestor proposes to make of the information, and the limited extent to which he or she will disclose it further, are not relevant to the right of access or the exemptions applied.

In *Sims v. CIA* [642 F.2d 562 (D.C.Cir., 1980)], the Court of Appeals elaborated on the test for exempting personal information. This information must be disclosed under the *Freedom of Information Act* unless the government can illustrate that

> (a) the file falls into a classification of medical, personnel or similar;
>
> (b) release would amount to a clearly unwarranted invasion of substantial privacy interests; *and*
>
> (c) the interest in privacy is not outweighed by the public interest in disclosure.

The court ordered the disclosure of information concerning a secret drug testing program carried out by the CIA because the public interest in full disclosure — the possible identification of further victims of the drug testing program — outweighed the invasion of privacy interests. The degree of the invasion of privacy was never really measured because the CIA, despite the District Court's invitation to do so, declined to put evidence before the court on whether it had expressly or implicitly promised confidentiality to persons who provided the information.

The practice of Health and Welfare Canada was to treat the names of individual contributors as confidential. The Information Commissioner accepted that this practice carried with it an implied promise of confidentiality which continued even after the *Access to Information Act* came into force. Also, the test for balancing the public interest against the invasion of privacy described in *Sims* is fundamentally different from that in Canadian law, where the public interest in disclosure must "clearly outweigh" the invasion of privacy. In Canada, the right to privacy is presumed and it is not necessary to show that there would be a clearly unwarranted invasion of privacy, as in the United States.

In *Kurzon v. Department of Health and Human Services* [649 F.2d 65 (1st Cir. 1981)], the Court of Appeals disagreed with the consideration given in the *Getman* case to the purpose to which the information sought would be put. The court stated:

> "While we do not doubt that an array of legal scholars as impressive as that mustered in *Getman* is indicative of a substantial public interest, we do not believe that the capability of the individual requester is a proper subject of inquiry under exemption 6, any more than his relative degree of need for or interest in the information. . . . The purpose of the FOIA is to make information available to the general public".

In the end, the court held that the information requested by Kurzon was not sufficiently personal or private to satisfy the "personnel and medical files and similar files" requirement. Consequently, the court did not apply the balancing test between the public interest and the unwarranted invasion of privacy. However, the court noted in passing that the effect of the invasion of privacy was minimal and did not meet the greater standards of other reported cases. In finding that there was no substantial invasion of privacy, the court noted the public element to the process by which the information was gathered (the requestor sought access to a list of applicants for federal research grants), including the practice of routinely disclosing the identity of successful candidates. In rejecting the invasion of privacy allegations, the court observed:

> "Nor, evidently, was a promise of anonymity necessary to attract applicants. There was no such promise, either express or implied, as to applicant identities".

Had the United States cases dealt with situations more similar to the complaint under consideration, those decisions might have greater persuasive value. However, given the circumstances, the Information Commissioner concluded that the United States decisions were not comparable.

There were several reasons for this. Firstly, contributors who responded to Health and Welfare Canada's information letter traditionally had their identity kept confidential and, even after the *Access to Information Act* came into force, may reasonably have relied upon the definition of personal information in section 3 of the *Privacy Act* as assurance that their identities would not be disclosed. Under the *Privacy Act*, personal information includes "correspondence sent to a government institution by the individual that is implicitly or explicitly of a private or confidential nature, and replies to such correspondence that would reveal the contents of the original correspondence".

Furthermore, the *Privacy Act* makes it clear at paragraphs (j), (k) and (l) of the definition, that the views of public servants or contract employees given in the course of their duties do not qualify as personal information. Nor does information about individuals who receive a discretionary benefit of a financial nature. These provisions stand in contrast to paragraph (f). The individuals whose identities are sought in this case have contributed voluntarily, to a limited degree, to the business of the government. While their views may be taken into account in the development of regulations, this degree of involvement should not remove their right to privacy of their identities as contributors in respect of Information Letter 651.

Secondly, the Information Commissioner found that the public interest in disclosure did not clearly outweigh any invasion of privacy, which would permit disclosure pursuant to 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act* and 19(2)(c) of the *Access to Information Act*. It is important to note that the United States cases treat personal information differently than does the law in Canada, where a greater burden is placed on the party objecting to disclosure of personal information.

These views were presented to the complainant and additional representations were invited. None were made and the complaint was dismissed.

However, the Information Commissioner agreed with the complainant that there is a public interest in knowing who has made contributions in response to requests for public participation of the kind solicited in the information letter, and in knowing what those contributions are. Over the course of investigation of this complaint, the Department of National Health and Welfare responded positively to informal recommendations from our office that there be greater rights of access to the type of record in question. Since the complaint was filed, the department has altered its policy and now publishes summaries of submissions made in response to the Health Protection Branch's information letters, without attribution. It also provides copies of the submissions if requested under the *Access to Information Act* and will provide the names of associations, companies, presidents or chief executive officers of entities which have made them. If requestors ask for the identity of individual (i.e. non-corporate) contributors, the department will contact the individuals concerned to ask whether they wish to have their identity kept confidential. If they do not, the identity will be released.

It is probable, however, that no absolute promise of non-disclosure can be given since, under the *Privacy Act* [8(2)], there are instances where personal information may be disclosed even without the consent of the individual to whom it relates. In some instances, the discretion of the head of the government institution is irrelevant to such disclosure.

In adopting its new policy, the department pointed out that no more than five per cent of the responses it receives to its information letters come from individuals. The bulk are from industry or association representatives whose names are disclosed. The department has indicated that it can encourage greater participation by individuals, particularly those who may disagree with their professional or industry associations, if it is able to ensure confidentiality where requested. The department also suggested that the automatic release of the names of individual respondents would discourage consumers from responding because of the possibility of their being subject to lobbying from commercial enterprises. Finally, the department is not satisfied that a warning published in its information newsletters that identities will be disclosed is sufficient to constitute an implied waiver of individual rights to privacy.

Hair Tonics

File: I.84-138

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 20(1)(c) and (d)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access to Health and Welfare Canada records relating to a hair tonic, indicating that before he tried the product he was interested in knowing about complaints and the department's follow-up on them.

The records sought by the complainant contained complaints from individuals regarding products. The Information Commissioner was satisfied that, if released, these letters could reasonably be expected to prejudice the competitive position of the third party manufacturer. Thus, the exemption was mandatory. (While the *Access to Information Act* permits disclosure of product or environmental testing records, that exception was not applicable in this case because it applies only to results of testing, not letters of complaint.)

As a result of the investigator's representations, exempted information which had previously been disclosed in a clinical study was released, including ages (but not names) of individuals involved in the study.

Urea Formaldehyde Insulation

Files: I.84-139 (1/2), (2/2)

Institution: *Consumer and Corporate Affairs, Canada Mortgage and Housing Corporation Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 20]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Three complaints were received between April and November, 1984, concerning refusals by Canada Mortgage and Housing Corporation, Consumer and Corporate Affairs Canada and Energy, Mines and Resources Canada to disclose records or portions of records.

The request to CMHC (dated March 2, 1984) was for a "complete listing of all properties in Canada insulated with urea formaldehyde foam insulation that are known to the Government of Canada." The requestor sent copies to the other two government institutions.

CMHC denied access on March 8, 1984, under section 19, informing the complainant that "information concerning the purchase or the installation of an insulation material in one's home is, in our considered opinion "personal information"." In response to the complainant's request that the list include "all properties which have UFFI and in relation to which an application has been made for financial assistance to help remedy the situation", the department indicated that such records were not under its control and that it had transferred that

portion of the request to the Department of Consumer and Corporate Affairs. Consumer and Corporate Affairs subsequently informed the complainant that the information was exempt under section 19 of the Act.

The Department of Energy, Mines and Resources did not act on the copy of the request until it received a formal application dated October 4, 1984. EMR reported to the complainant on November 8, 1984, that the information sought did not exist in its records and could not be retrieved from information stored in its computers.

Complaints were filed with the Information Commissioner on March 20, 1984 (against CMHC and Consumer and Corporate Affairs), and November 20, 1984 (against EMR). CMHC and Consumer and Corporate Affairs subsequently invoked the confidential business information provisions [20] of the *Access to Information Act* to deny disclosure of the records which did not refer to individuals.

Upon investigation, it was learned that CMHC controls records of applications under the Canada Home Renovation Plan (CHRP) and the Canada Home Insulation Program (CHIP). The corporation estimated that retrieval from computerized lists of the two programs would yield information about approximately 70,000 individuals whose homes had been insulated with urea formaldehyde foam.

It was also determined that the UFFI Centre of Consumer and Corporate Affairs maintains a computerized list of applications for grants to help defray the costs of corrective measures to deal with urea formaldehyde foam insulation. The centre had received 57,205 applications.

Consumer and Corporate Affairs also informed the investigator that "all agreements of purchase and sale accompanying applications for NHA Mortgage Loan Insurance must contain a disclosure clause [as to urea formaldehyde insulation]. The only other significant insurer of mortgages (Mortgage Insurance Co. of Canada) will not insure mortgages on UFFI properties. Hence, virtually all transactions involving insured mortgages are covered by the disclosure clause. In addition, both the real estate and appraisal sectors have been alerted to the need for disclosure and include same as a general practice." This UFFI disclosure demand was confirmed to be the norm in real estate transactions.

CHIP grant applications received by Energy, Mines and Resources are amalgamated with those of Canada Mortgage and Housing Corporation in one data base used by both departments. The records are retrievable by applicants' names and EMR's claim that only a manual search would yield which applications relate to urea formaldehyde was confirmed. The records contain close to one million applications.

At a meeting on January 31, 1985, the complainant explained that his primary purpose was not to publish a list of homes in which there was or had been urea formaldehyde insulation. Rather, he wished to establish that it would be possible for a prospective purchaser of a home to gain access to records relating to that home to determine whether urea formaldehyde had been or is present. This would enable solicitors acting for purchasers to enquire into the question of urea formaldehyde in the same manner as they do for outstanding debts such as liens and utility charges.

The complainant suggested that it would be in the public interest to disclose information related to individual homeowners and to homes owned by parties other than individuals.

The Information Commissioner replied that if the public interest in disclosure were to prevail, fair procedures and the provisions of paragraph 35 (2)(c) of the *Access to Information Act* demanded that third parties be given notice and a reasonable opportunity to make representations.

The complainant was concerned about the length of time the investigation had taken and the fact that no specific time period is set out in the Act during which the Information Commissioner must report to a complainant. As well, only after receiving the results of an investigation would he be entitled to pursue a review of a refusal to disclose. The complainant submitted that he would rather have a negative decision than await hearings by the Information Commissioner of third party representations. The Commissioner acceded to this request and reported on the basis of representations from the complainant and the departments and the investigator's report.

Refusal of access by Canada Mortgage and Housing Corporation and Consumer and Corporate Affairs was based on sections 19 and 20 of the *Access to Information Act*. Section 19 protects from disclosure personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*; paragraph 20(1)(b) protects confidential business information provided by third parties if it has been treated consistently in a confidential manner by the third party; paragraph 20(1)(c) exempts information which, if disclosed, could reasonably be expected to result in material financial loss or gain or to prejudice a competitive position of a third party; and paragraph 20(1)(d) exempts information which, if released, could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations.

However, there are exceptions to these provisions. Section 3 of the *Privacy Act* states that personal information does not include "information relating to a discretionary benefit of a financial nature, including the granting of a license or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit, . . .".

A second exception [paragraph 8(2)(m) of the *Privacy Act*] provides that personal information may be disclosed "for any purpose where, in the opinion of the head of the institution, (i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, . . .". A similar public interest test [20(6)] exists in respect to the exemptions provided for in section 20.

The CHIP and UFFI programs are similar in many respects. There are published conditions of eligibility and established criteria to govern the decisions as to who shall receive the grants. In the case of the CHIP program, the *Canadian Home Insulation Program Act* states that, when an applicant meets the requirements, ". . . the Minister *shall*, subject to this Act and the regulations, make a payment to the applicant in a *prescribed amount*" (emphasis added). Thus, there is effectively no discretion to be exercised: applicants who satisfy the objective criteria established by Parliament may receive the prescribed financial grant as of right.

The *Urea Formaldehyde Insulation Act* provides that the Minister "may", subject to the regulations, issue the grant. In practice, however, all applicants who met the criteria established by the department (there were about 57,000) received financial assistance, and no discretion was exercised by the Minister. There were 16 cases where applications were processed after the official expiry date of the program because of extenuating circumstances. These might be considered discretionary.

The Information Commissioner concluded that the CHIP and UFFI removal grant records contain personal information about a financial benefit of a non-discretionary nature. As a consequence, the exemption in section 19 was found to be correctly invoked.

The Information Commissioner accepted that the purpose for which the complainant sought access was on its face relevant to the public interest: his goal was to demonstrate that the *Access to Information Act* is a useful vehicle by which potential purchasers can ensure that they do not inadvertently purchase homes which might have been exposed to urea formaldehyde. However, the Information Commissioner held that the compilation and release of the lists requested would result in disclosure of the names, addresses and financial data of already unfortunate individuals, contrary to the *Privacy Act*.

Further, the Information Commissioner concluded that the public interest in knowing whether a home has been exposed to urea formaldehyde occurs only when a home is put up for sale. In those circumstances, the combined effect of the *Privacy Act* and the *Access to Information Act* [19(2)(a)] would allow real estate agents, mortgage lenders and lawyers to conduct a search with the consent of the vendor. Any acceptance of an offer to buy real estate may be made conditional upon the owner's consent to a search of federal government records for the specific name or address in question. The Information Commissioner concluded that that arrangement would be sufficient to serve the public interest in disclosure.

The same principle of consent to disclose applies to property owners other than individuals under subsection 20(5) of the *Access to Information Act*. As a result, the complaint was dismissed.

Public Service Staffing

File: I.84-140

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

This request was originally submitted under the *Privacy Act* but at the request of the department was resubmitted under the *Access to Information Act*. It was for ". . .copies and the opportunity to examine the questions and my responses, the point allocation, Board narrative and all other documents (including the mandatory reference check) relevant to the assessment of my performance during the staffing competition. . . ."

The Canada Employment and Immigration Commission released "most of the requested materials", exempting a portion of a Selection Board Report as personal information [19(1)]. It also reported that the recorded responses to questions put to the requestor by selection board members had been destroyed following a post-board telephone interview with him.

The complainant argued that all staffing action within the public service and all information or records used or considered during a staffing procedure are public records and the public at large has a right to access. The Information Commissioner agreed with this view as it relates to documents of a general nature (unless they are subject to exemptions under the *Access to Information Act*). However, the Information Commissioner thought the *Privacy Act* should be used by any person seeking personal information about himself, not the *Access to Information Act*, as suggested by Employment and Immigration Canada.

An investigator's representations assisted in the release of the six documents referred to under the complaint. The exemption under 19(1) was supported because the information related to persons other than the complainant.

The Information Commissioner pointed out that the destruction of the selection board members' notes might be in conflict with subsection 6(1) of the *Privacy Act* which states: "Personal information that has been used by a government institution for administrative purposes shall be retained by the institution for such period of time after it is so used as may be described by regulation in order to ensure that the individual to whom it relates has a reasonable opportunity to obtain access to the information." Employment and Immigration Canada was made aware of this point of view, but the complainant was satisfied with the information he received and did not wish to pursue the matter.

Confidential Business Information

File: I.84-141

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b) and (c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant objected to the withholding by Supply and Services Canada of certain portions of procurement contracts under the exemptive provisions of the *Access to Information Act*. The department withheld pricing particulars of tenders for certain marine items on the basis that the information constituted third party information which had consistently been treated in a confidential manner by the third party [20(1)(b)]. The department also claimed that disclosure of the information could reasonably be expected to result in material financial loss, gain or prejudice to the competitive position of a third party [20(1)(c)].

During the investigation, a small amount of additional information which had been withheld as an oversight was released by the department. However, Supply and Services generally maintained its position of non-disclosure.

The Information Commissioner determined that the records withheld did contain confidential financial information which, if released, could prejudice the competitive position of the contractors who had provided it. The Commissioner was unable to support the complainant.

RCMP Manual

File: I.84-142

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The Royal Canadian Mounted Police exempted one sentence from an operational manual it had released in response to a request. Following the investigation, the RCMP released the exempted sentence.

Drug Prosecutions

File: I.84-143

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Resolved in full*

The complainant requested access to a directive to Crown prosecutors on the laying of charges for importation of marijuana and hashish. Three portions were withheld under the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)] of the Act.

Following an investigation and recommendations to the Minister by the Office of the Information Commissioner, the department released the complete records.

Time Delays

File: I.84-145 (2/2)

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Refusal — exemption [18(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant requested access to a draft report entitled "King and Tanner Crab Exploration, British Columbia North Coast, May and June 1982". Fisheries and Oceans responded that the draft report was exempted under the Act's provisions for the economic interests of Canada [18(c)].

The complainant, a lawyer, wanted the report for background information for litigation he was conducting on behalf of a client. He offered his undertaking that the report would be used for no purpose other than the litigation. When informed of the undertaking, the department asked whether it was involved in the litigation and the complainant responded that it was not.

The investigator attempted to find out whether the author of the report was an officer or employee of the government institution. (If such was not the case, the exemption could not be claimed.) Calls were made to the department on May 23, 24, and 25 but no response was provided until a letter was delivered by hand to the department and a meeting was set for July 18, 1984. At that meeting, the department reported that the author was not an employee and that the report had been released to the lawyer the previous week, wire-service confirmation of which would be received from the Pacific Region. When this did not happen, the department was again asked for confirmation on July 29, 1984. Shortly thereafter, a copy was received of a letter dated July 30, 1984, directing the document to the lawyer. Thus, it took from May 17, 1984, to July 30, 1984, to establish that the author was not an employee of the Department of Fisheries and Oceans and that the document in question could not be considered for exemption under 18(c).

The complaint was resolved in full during the course of investigation. However, the Information Commissioner was concerned with the difficulties encountered in making contact with Fisheries and Oceans staff responsible for the *Access to Information Act* and reported this to the Deputy Minister.

Language Frequency Tables

File: I.84-149

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal — exemption [15]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought access through External Affairs to ". . . . .tables used by the Communications Security Establishment for the single letter and two letter (digraph) frequencies in the following languages: English, French, German, Italian, Spanish, Portuguese and Russian.

Also, I would ask for any single-character and two character frequency tables used for Japanese in *hiragana* and *katakana* characters. If frequency tables exist for Esperanto or for phonetic frequencies in English, I would appreciate being advised of their character and charting".

External Affairs directed the request to the Department of National Defence as the department having greater interest in the records. DND did not confirm or deny the existence of the records but informed the complainant that if the records existed, they would be exempt from disclosure under the international affairs — defence provisions [15] of the Act.

An investigator discussed the access request with National Defence and the Communications Security Establishment, at which time it was reiterated without denying or confirming their existence that if the requested records did exist they would be exempt pursuant to section 15.

After receiving representations as to the potential injury to international affairs and national defence in confirming or denying the existence of the records requested, the Information Commissioner informed the complainant that she believed the department's decision to be correct in law.

Codes and Intercepts

File: I.84-150

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal — exemption [15]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought access from External Affairs to records pertaining to the "Examination Unit" from 1941 to 1942, specifically those dealing with Japanese, Vichy and German codes and interceptions dealing with specific events.

External Affairs directed the request to National Defence as the department having greater interest in the records. DND neither confirmed nor denied the existence of the records but stated that if such records existed, they would be exempt from disclosure under the international affairs — defence provisions [15] of the Act.

An investigation disclosed that, although there have been references to the "Examination Unit" in public documents, there has not been any official acknowledgment of its existence or role. (The existence of the Communications Security Establishment was admitted in September, 1983, but its mandate was not disclosed.)

Based on submissions from the department, the Information Commissioner informed the complainant that she believed the department's decision to be correct in law. The confirmation or denial of the existence of the records could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

Audit Working Papers

File: I.84-152

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal — exemption [22]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant objected to the refusal by Revenue Canada (Customs and Excise) to release "working papers" prepared during an audit of his company.

Following investigation, the department released 18 previously exempted records. Twenty-eight records remained exempted under the Act's provisions for audits [22].

The Information Commissioner informed the complainant that the remaining exemptions were correct in law in that the information, if released, could reasonably be expected to prejudice the use or result of audits through disclosure of auditing procedures or techniques.

Consent to Release

File: I.84-153

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 20(1)(c)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant, a reporter, sought from Agriculture Canada access to an investigative report on a meat packing company.

The department exempted personal information [19(1)] and third party information [20(1)(c)]. The complainant challenged these exemptions on the basis of a newspaper report that the owner of the company and a former employee would allow those portions of the report which referred to his interests to be released to the complainant.

After a meeting with the investigator, the department contacted the former employee, who consented to the release of all personal information relating to him. However, the owner when contacted did not consent to release. The department subsequently released the previously exempted personal information on the former employee.

The Information Commissioner was satisfied that the remaining exemptions were confidential business information.

Confidential Business Information

File: I.84-155

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant challenged exemptions claimed by Energy, Mines and Resources of written representations submitted by third parties on the confidentiality of information they provided to the department.

The Information Commissioner was satisfied that the information which had been withheld was confidential commercial, scientific or technical information supplied to a government institution by a third party [20(1)(b)]. Paragraphs 20(1)(a), (c) and (d) had also been claimed but were not examined.

Customs Law Enforcement

File: I.84-161 (2/2)

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)(ii)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant was denied access to certain documents pertaining to a customs seizure, based on the law enforcement and investigations [16(1)(c)(ii)] and personal information [19(1)] provisions of the Act. The department later informed the complainant that only 16(1)(c)(ii) should have been given as the authority for the denials.

Following an investigation, the department released exhibits and other exempted documents. However, certain paragraphs of a report were still exempted under 16(1)(c)(ii) and the Information Commissioner agreed that disclosure of these could reasonably be expected to injure Revenue Canada's ability to enforce the *Customs Act*.

Rules and By-Laws

File: I.84-164

Institution: *Bank of Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant requested from the Bank of Canada the rules and by-laws of the Canadian Payments Association. The Bank of Canada provided the complainant with copies of the by-laws, but exempted the rules as third party information [20(1)(b)].

As a result of an investigation, the bank released the Preface and Section "M" of the rules. With respect to the remaining portions exempted under 20(1)(b), the Information Commissioner explained to the complainant:

> "Paragraph 20(1)(b) requires that access to financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party, and is treated in a consistently confidential manner by the third party, *shall be refused* by the department. The Rules have been examined by us, and I am satisfied that the portions exempted under paragraph 20(1)(b) of the Act have been treated in a consistently confidential manner by the third party.

Subject to any representations you may wish to make to me in this regard, I propose to find that the exemptions claimed by the department are correct in law".

No representations were received.

Security of Penal Institutions

File: I.84-172

Institution: *Correctional Service Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c) and (d), 19(1), 21(1)(a)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

This case involved a request for a copy of the April, 1983, Report of the Board of Inquiry into Allegations Concerning Irregular Practices in the Hospital of Dorchester Penitentiary. The department refused to release portions of the report, invoking the law enforcement and investigations [16(1)(c)], personal information [19(1)] and advice and recommendations — government [21(1)(a)] provisions of the Act.

Following an investigation of the complaint, the department released all previously refused portions of the report except three passages exempted under 16(1)(d), which permits the head of a government institution to refuse to disclose any record that contains information which, if released, could reasonably be expected to be injurious to the security of penal institutions.

The Information Commissioner informed the complainant that she agreed that the exempted passages could jeopardize the security of the institution as claimed.

Privacy Issue

File: I.84-173

Institution: *Statistics Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

An executor to his father's estate had lodged a complaint with the Privacy Commissioner because Statistics Canada would not give him access to personal information about his father (notwithstanding that External Affairs had recently released his father's passport application once he had established his credentials as executor). The individual's complaint was redirected to the Information Commissioner because he was seeking access to information other than personal information about himself.

The Information Commissioner advised the complainant that the *Access to Information Act* prohibits the release of personal information [19(1)] and that even personal information about a deceased individual is not accessible until the individual has been deceased for 20 years. The Information Commissioner further informed the individual that he may have legal rights to information in his capacity as executor to his father's estate, but these rights do not arise from the *Access to Information Act*. She indicated to him that Statistics Canada would reconsider his request for information as an executor, based on proof that he required personal information about other persons to settle the estate.

Seizure of a Ship

File: I.84-179

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)(ii), 19(1), 23]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access, on behalf of a client, to records held by Revenue Canada (Customs and Excise) concerning the seizure of a ship.

Revenue Canada sent a copy of the record to the complainant, subject to exemptions made under the solicitor-client privileges [23] and law enforcement and investigations [16(1)(c)(ii)] provisions of the Act. As well, a portion of the record had been forwarded to the RCMP for their consideration of its eligibility for disclosure.

The complainant objected to the exemptions and an investigation followed. (It also dealt with personal information exemptions [19(1)] recommended by the RCMP.) Revenue Canada was asked to re-examine three of the exemptions and as a result, additional information was released to the complainant.

The Information Commissioner informed the complainant that she was satisfied that the remaining exemptions were justified and supportable. The complainant was invited to make representations but did not do so.

Law Enforcement Criteria

File: I.84-185

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Revenue Canada (Customs and Excise) was asked for records on their policy pertaining to prosecution of persons "caught smuggling" items into Canada.

The department supplied the requested record, entitled "Customs Prosecution Policy for Offences under the *Customs Act*", but exempted an addendum with reference to the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)] of the Act.

The Commissioner found that the release of the addendum could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of the *Customs Act*. The addendum outlines precise criteria used by enforcement officers and, if released, would enable some individuals to engage in criminal activities with a lesser risk of prosecution. The investigation also determined that a second federal government institution possessing the document would not release it.

Confidential Business Information

File: I.84-189

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 20(1)(b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested access to all Regional Industrial Expansion ". . . reports and studies as the basis on which recommendations were made regarding the advisability of granting $34 million in loan guarantees to Maislin Industries Ltd."

The department exempted the records as third party information [20(1)(b)] because the report requested was prepared by a private consulting firm engaged by Maislin and contained confidential data that had not been published or released in any way. Personal information exempted under 19(1) was also protected against disclosure.

The Information Commissioner was satisfied that the exemptions were correctly applied.

Minutes of Meetings

File: I.84-193

Institution: *Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(b)]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

This complaint concerned a request for access to copies of "the relevant excerpts from any meetings of the Executive Committee of the CRTC at which decisions were taken with respect to Decision CRTC 84-214. Also requested is an indication of which members of the executive committee were present and voted."

The request was refused on the basis that the records in question were accounts of consultations or deliberations of a government institution [21(1)(b)].

As a result of the investigator's representations, the CRTC released the names of the Executive Committee members who were present at the meeting at which decision 84-214 was taken. It was confirmed that no record exists of how individual members of the Executive Committee voted.

The Information Commissioner suggested that, because of the overall purpose of the *Access to Information Act*, a narrow interpretation of 21(1)(b) was warranted. (A broad application of section 21 would render unnecessary or meaningless other, more limited grounds for exemption.) Furthermore, since the minutes related to a decision that affected the rights of a person, release would be required under 21(2)(a).

The Chairman of the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission declined to act on a recommendation for release of the record. The complainant decided to seek a review in the Federal Court and consented to the Information Commissioner acting on his behalf.

Business Information

File: I.84-194

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [19(1), 20(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought from External Affairs records of a bid by a third party for freight forwarding service. The department notified the third party that it had 20 days to make written representation as to why the record should not be disclosed. Representations were made and External Affairs advised the third party that the department still intended to disclose four of 11 documents and that, pursuant to sections 28 and 44 of the *Access to Information Act*, the third party had 20 days to seek a review of that decision before the Federal Court.

However, no review was requested and External Affairs provided copies of the releasable documents with some exemptions claimed as third party information [20(1)(a) to (d)]. The complainant suggested that, while some exemptions might be justified, information on pricing should be made accessible.

The investigation indicated that the department had not referred to severance under section 25 and to some exemptions claimed as personal information [19(1)]. The department and complainant were subsequently notified of this oversight and a new record was provided in which exemptions were correctly identified.

Exemptions claimed under 19(1) related to personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* and were correct in law. The exemptions under 20(1) were financial information supplied in confidence to External Affairs by the third party. Extensive enquiries were made and the Information Commissioner was satisfied that the information had been given in confidence and had been treated consistently in a confidential manner by the third party. The exempted documents contained information which, if disclosed, could reasonably be expected to result in material financial loss and interfere with contractual or other negotiations by the third party in question. The investigation also disclosed that the pricing schedule had been developed especially for the bid.

Confidentiality Preserved in Income Tax Act

File: I.84-197

Institution: *Canada Mortgage and Housing Corporation*
Complaint: *Refusal — exemption [24(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, Canada Mortgage and Housing Corporation refused access to records concerning multiple unit residential buildings (MURBs). The corporation invoked paragraph 24(1) of the *Access to Information Act*, which refers to confidentiality provisions of another statute — in this case the *Income Tax Act*.

An investigation determined that the requested information did not relate to any past or present program administered by the corporation. Further, CMHC had no choice but to withhold the records as exemption is mandatory under 24(1).

Transport Canada Releases More on GM Canada

File: I.84-199

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(c), 16(1)(c), 20(1)(b), 21(1)(a)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

This case involved documents arising out of a Transport Canada investigation of defects in cars manufactured by General Motors Canada. The complainant sought access to:

> — all memoranda and correspondence concerning the opening and closing dates of the investigation (including internal departmental correspondence and correspondence with GM Canada);
>
> — all correspondence and documentation from the defect teams investigating this problem; and
>
> — documentation of the meetings between departmental officials and GM of Canada, (minutes, subjects discussed, conclusions reached, etc.)

Some of the documentation had previously been provided but portions were exempted by the department as confidences of another government [13(1)], advice and recommendations — government operations [21(1)(a)], law enforcement and investigations [16(1)(c)] and third party information [20(1)(b)].

The complaint was received on September 10, 1984. The department was contacted by an investigator and on November 1, 1984, released a "supplementary" report which had originally been exempted under 13(1)(c). Some personal information included in this report was exempted pursuant to 19(1).

However, Transport Canada maintained its position on the minutes of two meetings held with GM which had been exempted under 16(1)(c) and 20(1)(b) of the Act. The department did release part of a departmental recommendation which had been exempted under 21(1)(a), along with additional information on the recommendation.

The complainant subsequently informed the investigator that he was satisfied with the additional information he received.

Federal-Provincial Relations

File: I.84-204

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal — exemption [14, 21(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested access to information about energy pricing, energy negotiations and Petrofina, and objected to exemptions claimed by Energy, Mines and Resources under the federal-provincial affairs [14] and government operations [21(1)(c)] provisions of the Act.

The Information Commissioner was satisfied that the exemptions were correctly applied in that the information, if released, could reasonably be expected to be injurious to the conduct of federal-provincial affairs; and that the records contained positions developed for the purpose of negotiations by the Government of Canada.

Census Records of Deceased Person

File: I.84-207

Institution: *Statistics Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [24]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought from Statistics Canada photocopies of census records on her father. She wanted the records for genealogical purposes but the department denied access based on section 24 of the Act.

Section 24 prohibits disclosure of any record that contains information the disclosure of which is restricted in another act — in this case, the *Statistics Act*. The Information Commissioner informed the complainant that the complaint could not be supported.

Provincial Police Information

File: I.84-208

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [16(3)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant challenged an exemption claimed by the RCMP in responding to a request for information on an investigation of the alleged disposal of human bodies.

It was subsequently determined that the exempted information was obtained by the RCMP while performing policing services for a province or municipality and that the Government of Canada had, at the request of the province or municipality, agreed not to disclose such information. Therefore, the exemption claimed under law enforcement and investigations [16(3)] was mandatory.

Federal-Provincial Relations

File: I.84-209

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [14]*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant requested from External Affairs a discussion paper entitled "Federal Government Participation in

a Special World Exhibition — Les Floralies internationales de Montréal 1980". The department released the paper, exempting four paragraphs under the federal-provincial affairs provisions [14(a) and (b)] of the Act.

Following an investigation, the department released portions of the four paragraphs, exempting the remaining parts under section 14 and maintaining that their disclosure could reasonably be expected to be injurious to federal-provincial relations.

Based on additional representations by the complainant and discussions with departmental officials, the Commissioner recommended to the Minister that disclosure be made.

The Minister replied:

> "I refer to your letter of February 14, 1985, concerning the complaint by (the complainant) . . . about portions of the discussion paper "Federal Government Participation in a Special World Exhibition — Les Floralies internationales de Montréal 1980", which we have exempted under paragraphs 14(a) and (b) of the *Access to Information Act*.
>
> I regret the delay since December 3, 1984, in responding to your request for a review of this department's position in claiming the exemptions in question. However, as this is the first case where we have faced a challenge to our interpretation of the definition of what could reasonably be expected to be injurious to the conduct of federal-provincial affairs, we have considered it essential to proceed with great care in arriving at our final position.
>
> In this process, we concluded first of all that the exemption we were claiming in paragraph 20 should not be maintained. Accordingly, the departmental coordinator sent a letter to (the complainant) on March 1, providing him with the complete text of paragraph 20.
>
> As regards paragraph 17, I am pleased to inform you that I have now decided that this also should be released in its entirety. A copy of the departmental coordinator's letter of March 6 informing (the complainant) of this, is attached. With this action, the entire discussion paper has been released to (the complainant)."

Undercover Techniques

File: I.84-212

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought access to the "RCMP Undercover Manual". Eight pages from the manual were released but 18 pages were withheld under the law enforcement and investigation provisions [16(1)(b)] of the Act. The complainant challenged the exemption, contending that some of the information could have been released.

Following an investigation by the Office of the Information Commissioner, the RCMP released one more page. The Information Commissioner was satisfied that the remaining exemptions were correct in law in that the information gave a very detailed description of undercover techniques which, if disclosed, would limit their usefulness.

Prohibited Publications

File: I.84-216

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the complainant challenged an exemption claimed by Revenue Canada (Customs and Excise) under the law enforcement and investigations provisions [16(1)(c)] of the Act. He had requested information on the importation of prohibited publications.

An investigation revealed that Revenue Canada had released all the material requested by the complainant. (The exempted material related to the importation of items other than prohibited publications.) The Information Commissioner was thus not required to make a finding on the exempted material and informed the complainant that she was satisfied that Revenue Canada had fully complied with the requirements of the Act.

Aircraft Interception Policy

File: I.84-229

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(a), 15(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

This case involved a request for access to a Privy Council Office record on aircraft interception policy.

Access was denied on the basis that the information had been obtained in confidence from the government of a foreign state [13(1)(a)] and that its disclosure could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs [15(1)].

An investigation revealed that it was reasonable to expect injury to the conduct of international affairs if the information were released. Therefore, it was not necessary to examine the exemption claimed under 13(1)(a).

Cuban Missile Crisis

File: I.84-230

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — exemption [15(1)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant challenged the exemption of portions of Cabinet documents held by the Privy Council Office relating to the Cuban Missile Crisis. The exemptions were claimed under the Act's provisions for international affairs and defence [15(1)].

After reviewing the documents, the Information Commissioner was satisfied that the exempted material could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs or the defence of Canada. The complainant was then informed that the exemption was correct in fact and in law.

Law Enforcement Records

File: I.84-238

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — exemption [16(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the complainant objected to exemptions claimed by the Privy Council Office in regard to his request for information on Cabinet agenda items.

Based on a review of all relevant documents, the Information Commissioner was satisfied that release of the records in question would be injurious to law enforcement [16(1)(c)].

Terrorist Activities

File: I.84-239

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(c)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant challenged the exemption (under provisions for confidences of other governments [13(1)(c)]) of portions of Privy Council Office records which he requested on terrorist activities in Montreal.

The Information Commissioner determined that the exemptions were correct in law, in that the documents contained information obtained in confidence from a province. The complainant was invited to make representations but did not do so.

Intelligence Activities

File: I.84-245

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — exemption [13(1)(a) and (b), 15(1), 16(1)(c)(ii), 17, 19(1), 21(1)(a) and (b)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested from External Affairs "all records related to foreign intelligence activities in Canada between January 1, 1982, and July 17, 1984, including policy and coordination records". He objected when External Affairs exempted the information and claimed that the department had made no attempt at severance. The complainant subsequently clarified his request by changing January 1, 1982, to January 1, 1983, and stipulating that no more than five hours were to be spent searching for the records.

An investigation revealed that External Affairs had properly searched for the records and identified those relevant to the request. However, all the documents were classified and following consultations with affected government institutions, it was confirmed that total exemption was necessary. Severance was not found to be a realistic alternative.

The Information Commissioner informed the complainant that she was satisfied that the exemptions were justified.

Minutes of Meetings

File: I.84-252

Institution: *Atomic Energy Control Board*
Complaint: *Refusal — exemption [21(1)(b)]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

In this case, the complainant was acting on behalf of another person — "X" — who sought access to records from Atomic Energy Control Board meetings since May, 1983, and to records for meetings of the board's two advisory committees. The board refused access, claiming the records were accounts of consultations or deliberations of a government institution [21(1)(b)].

The complainant challenged the exemption, arguing that "the same board has granted access to minutes of its meetings to another requestor. . . ("X's") application for the information was, in fact made after (the requestor's). . . Our cause for complaint, however, is that the AECB did not notify us that it had altered its position with respect to the very minutes that we had requested".

As a result of a similar complaint concerning the same records, the department released the records and established that in future the minutes, when ratified, would be available to the public in a reading room.

Management of the Economy

File: I.84-257

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exemption [18(d)(iii), 21(1)(a)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested access to "results of econometric analysis by the Department of Finance revealing spending cuts and revenue increases contained in the November 8 Economic Statement — specifically the impact these measures will have on employment". The department claimed exemptions in the economic interests of Canada [18(d)(iii)] and on the basis that the information constituted advice and recommendations to the government [21(1)(a)].

As a result of the investigation and representations made by the department, the Information Commissioner was satisfied that the exemptions were properly claimed.

Complaint Out of Time

File: I.84-274

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Refusal — exemption [20(1)(b), (c) and (d)]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant objected to exemptions claimed as third party information [20(1)(b), (c) and (d)] by Agriculture Canada in respect of records he had requested on meat inspection audit reports.

A preliminary investigation of the complaint revealed that the one-year time limit to file a complaint (running from the date the access request was received by the department) had elapsed.

The complaint was therefore dismissed as not supportable. However, the complainant was advised to repeat his request so that the Information Commissioner will have jurisdiction to deal with the complaint.

EXCLUSIONS

The cases in this group all deal with denials of access to records on the ground that they are Cabinet confidences, not subject to the rights of access in the *Access to Information Act* by virtue of section 69.

Via Rail Information

File: I.83-17

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant was denied access to information pertaining to Via Rail and held by Transport Canada.

The Information Commissioner requested and received the Transport Minister's certificate that all of the records withheld constituted confidences of the Queen's Privy Council.

The Information Commissioner informed the complainant that "because records containing confidences of the Queen's Privy Council are excluded by virtue of section 69 of the Act, we cannot investigate your complaint any further."

Charter

File: I.83-27 (2/2)

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant asked the Department of Justice for information about federal statutes that need to be amended because they are, or may be, inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The department refused to provide the information requested because "...most of the information forms part of the confidences of the Queen's Privy Council".

The Information Commissioner informed the complainant that "I have sufficient information to satisfy me that the records in question consist of such confidences. Since these confidences are not subject to the Act I do not have the right to demand to see those documents."

The complainant indicated that he would be willing to accept simply the names of the laws that are perceived to be in conflict with the Charter either as the Charter now reads or will read in 1985.

The investigation demonstrated that an accurate computer list using computer hardware and software and technical expertise available in the Department of Justice, could not be generated and no hard copy existed.

Minister Certifies Confidences

File: I.83-36

Institution: *Public Works Canada*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Public Works Canada had excluded from review records containing confidences of the Queen's Privy Council. The complainant was invited to provide information showing that the excluded records do not qualify as confidences of the Queen's Privy Council.

No support was found to assist us in that regard.

Calgary Winter Games

File: I.83-53

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant had asked Fitness and Amateur Sports for "copies of all documentation showing how the federal government proposes to funnel the announced $200 million to the 1988 Calgary Winter Games organizers; what conditions will be placed on the contributions; what controls will be instituted to make sure it is spent correctly; and exactly what overseeing role the federal government intends to play in the Games. Also copies of correspondence detailing the role the Alberta government will play in the Games, compared to the federal government."

When informed that these records were excluded because they were confidences of the Queen's Privy Council, he suggested that some documents should qualify as discussion papers and be releasable after the Cabinet decisions were public.

A department review resulted in disclosure of two documents. The department claimed exemptions under additional sections in the *Access to Information Act*. Those exemptions became the subject of another complaint.

Prostitution and Obscenity

File: I.83-76

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

An October 26, 1983, access request to the Department of Justice concerned proposed changes to the Criminal Code affecting prostitution and obscenity. The department's original reply on November 24, 1983, stated it was not prepared to indicate whether the requested records existed but that if the records did exist the department expected access to be refused under Cabinet confidences.

After a bill to amend the Criminal Code was tabled, the investigator suggested that the access request be reconsidered based on subparagraph 69(3)(b)(i) of the *Access to Information Act*. The Department of Justice then released discussion papers and background documents as requested.

Clerk of Privy Council Authorizes Release

File: I.84-110

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

The complainant sought information from the Department of Finance concerning the proposed relationship of the Canadian Unemployment Insurance Program to other social and income security programs in the Social Security Review conducted from 1973 to 1976.

The Information Commissioner asked the Minister of Finance for a certificate that the information constituted a confidence of the Queen's Privy Council. This produced a certificate signed by the Clerk of the Privy Council, which pointed out that not all the records reviewed were confidences of the Queen's Privy Council within the meaning of section 69. The department then released the records not excluded.

Challenge Not Pursued

File: I.84-122 (2/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A university professor asked the Department of Finance for information about the *Unemployment Insurance Act* of 1971 and the amendments of 1975 and following years. Specifically, he requested:

1. Data and advice offered by the department in 1969-70 to the Department of Labour and/or the Unemployment Insurance Commission during the planning stages of the new Act;

2. Departmental position papers and strategic documents in 1975 on planned reductions in benefits and tightened administration of unemployment insurance;

3. Departmental position papers and strategic documents which preceded program changes in 1977 and 1978.

After an exchange of correspondence which clarified and narrowed the scope of the access request, the department sent the complainant 266 pages of documentation, subject to exemptions. The department withheld certain documents on the ground that they constituted Cabinet confidences.

The complainant challenged all the exclusions and exemptions. (See separate report on exemptions complaint). The Commissioner informed the complainant that her investigative authority does not extend to section 69 exclusions. The applicant did not respond to our invitation to provide our office with information that would show that the records in question do not qualify as Cabinet confidences.

Computer Budget Allocations

File: I.84-186 (1/2)

Institution: *National Research Council*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant challenged a Cabinet confidences exclusion claimed by National Research Council in response to a request for "a copy of the budget allocation for the purchase of computer equipment and software (including microcomputers) for the current year 1984-1985".

The Information Commissioner asked for and received a certificate from the Clerk of the Privy Council that the withheld budget allocation records constituted confidences of the Queen's Privy Council.

While the National Research Council maintained that the budget allocation records were not subject to the Act as provided in section 69, it released a summary of 1984-85 cost estimates for the purchase of computer equipment and software.

The complainant did not respond to our invitation to provide information that the records themselves did not qualify as confidences of the Queen's Privy Council.

Computation Centre Operational Plan

File: I.84-186 (2/2)

Institution: *National Research Council*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant challenged the Cabinet confidences exclusion claimed by National Research Council in responding to a request for "the operational plan for the computation centre for the current year 1984-85".

As a result of our investigation, NRC reviewed its original position and released the requested records.

Appointments

File: I.84-224

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — exclusion [69]*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought "copies of correspondence between Pierre Trudeau and John Turner relating to former Prime Minister Turner's appointment of 17 Liberal MPs to the Senate, the judiciary, the diplomatic corps and government boards", and also "any legal opinions pertaining to these appointments".

The department replied:

> "The Privy Council Office is not able to process your request under the Act in respect of correspondence between Mr. Trudeau and Mr. Turner because there are no records within the control of this institution, which fall within the description set out in your request.
>
> "In respect to your request for information pertaining to opinions related to the appointments,. . . such material within the control of this institution falls within the definition of excluded information (Cabinet confidence) as set out in section 69 of the Act. . . ."

The Information Commissioner asked for and received the Clerk of the Privy Council's certificate that all the withheld records constituted confidences of the Queen's Privy Council.

Asked whether the current Prime Minister agreed with the decision, the Clerk of the Privy Council replied that "by convention" the Prime Minister did not have access to the requested records.

The complaint was dismissed and the Information Commissioner told the complainant that she did not have a mandate to authorize further pursuit.

GENERAL

Charter of Rights

File: I.83-24

Institution: *Justice*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The Department of Justice was asked for: "documents showing the opinion of the Department of Justice, or any senior official of the department, as expressed in internal memorandums or correspondence to a representative of another department or agency, including the Canadian Human Rights Commission, regarding the protection accorded, or lack thereof, to homosexuals under the Charter of Rights and Freedoms". The complainant rejected the department's claim that such records did not exist.

As a result of the investigation, Justice released copies of two memoranda, subject to portions being exempted. The Information Commissioner was satisfied that no other records existed which fit the request. The exemptions subsequently produced another complaint.

Non-Existent Record

File: I.83-38

Institution: *Privy Council Office*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant objected because the Privy Council Office did not provide him with a complete list of Cabinet discussion papers from 1977 to the present. PCO told the complainant that such list did not exist but that it would compile a list "when feasible" and inform the complainant when this happened.

The Information Commissioner informed the complainant that:

> "Under the *Access to Information Act*, an individual is entitled to a record under the control of a government institution. In this particular case, the government institution had advised that a record such as you have requested does not exist. The Act entitles you to records in existence at the relevant time and a government institution cannot be compelled to create a record that it does not already have, save and except records that can be produced from a machine-readable record under the control of a government institution using hardware and software and technical expertise available to the government.
>
> "The information you seek does not exist within the definition of a record in the Act, nor can it be retrieved by electronic processing".

Attachment to Records

File: I.83-41

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

A complainant received certain records from the Department of Fisheries and Oceans. Six weeks later the complainant said that attachments to some of the records were not included. The investigator provided the department with a list of the attachments.

The department provided 18 attachments and indicated that others had been published and would be available from the authors. The department did not have or could not find other attachments. The Information Commissioner was satisfied that the department had done all possible under the circumstances.

Not a Government Institution

File: I.83-73

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Fisheries and Oceans withheld the minutes of the Advisory Committee on Seals and Sealing on the grounds that such record was not under the department's control.

The investigation found that the Committee on Seals and Sealing was not a government institution but had provided its recommendations to the department. The applicant was advised that he could apply for access to the recommendations but the minutes were not available.

Church of Scientology

File: I.83-83

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in part*

An individual asked Health and Welfare Canada for a wide range of reports, documents, findings, clippings from outside sources, on the Church of Scientology, its practice, its parishioners or the manner in which it conducts its affairs, the "E-meter" and "Dianetics". Within a month the department responded as follows: "We have reviewed our files and have identified the attached material which we think addresses your request."

The individual complained to the Information Commissioner that, in his opinion, all the requested records were not provided. During the course of the investigation the department and the complainant narrowed the request to more specific items. As a result, additional records were located, although some were exempted in part under the Act or excluded from the ambit of the Act. The Commissioner was satisfied that the department had fulfilled its responsibilities. No further representations were received.

Accident Report

File: I.84-133

Institution: *National Defence*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

A complaint received on March 22, 1984, against National Defence concerned a refusal to disclose recommendations made by a Board of Inquiry into a fatal accident.

On March 27, 1984, representations had been made by our office in a similar complaint received earlier. The Minister's intervention in that case probably produced the fast resolution of this supportable complaint.

No Personal Data-Sharing Agreements Available

File: I.84-162

Institution: *Indian Affairs and Northern Development*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A complainant had requested access to data-sharing agreements signed, or contemplated, under paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act* which reads:

> (2) "Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed . . .
>
> "(f) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or an institution thereof and the government of a province, the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation; . . ."

The complainant was informed that for purposes of paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act*, the department was using the umbrella agreements which the federal government had entered into with all provinces and the two territories (copies of which were supplied). The complainant challenged that response.

The investigation satisfied the Commissioner that Indian Affairs and Northern Development did not have any personal data-sharing agreements under paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act*, other than the umbrella agreements entered into by the Department of Justice on behalf of the federal government.

Appendices to Record

File: I.84-165

Institution: *Veterans Affairs*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant sought access to three program evaluations identified as 1) Commemoration, 2) Aging Veterans and 3) Needy Veterans Overseas, from Veterans Affairs Canada.

The department told the complainant that it did not consider the appendices to the Commemoration and Aging Veterans Programs to be part of what had originally been requested and said that a second request would be necessary for the release of those documents. They also excluded a small portion and exempted some portions.

The applicant complained to our office because he had not been given access to the appendices to the Commemoration and Aging Veterans Programs. On the Information Commissioner's initiative we argued also for disclosure of recommendations exempted under 21(1)(a) and reconsideration of exemptions under 14(a) [federal-provincial consultations]. The department reconsidered its position and released the appendices and the recommendations. It did not release any of the record exempted under 14(a).

The complainant was satisfied with the records received.

Personal Information — Consent to Release

File: I.84-177 (3/4)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Disputed*

This complaint concerned a request made under the *Access to Information Act* for records held by Employment and Immigration Canada. The request, made by a lawyer, concerned information from the client's immigration file.

The client's consent to release was provided pursuant to subsection 19(2) of the Act.

The department told the complainant that the information could not be obtained under the *Access to Information Act* because it was personal. He was also informed that the written consent of his client to obtain personal information did not create a right of access under the Act but simply permitted the government to release information on a discretionary basis.

The client applied, as well, under the *Privacy Act* but was refused access on the ground that she was not a Canadian citizen or a person otherwise entitled to rights under that Act.

During the course of the investigation, the department did not explain why it refused to disclose the information other than that where a consent to disclosure has been provided the head of the government institution has the discretion to release information and that he simply chose not to exercise that discretion.

Several discussions were held with officials of the department but the Information Commissioner was not persuaded that the reason for refusing to disclose the information was supportable under the Act.

The Information Commissioner recommended to Employment and Immigration that on or before December 17, 1984, the records should be released. In accordance with subsection 37(1) of the *Access to Information Act*, she requested that notice be given of any action taken, or proposed to be taken to implement her recommendation, or be provided with the reason as to why no such action had been, or was proposed.

On December 24, 1984, the Minister of Employment and Immigration responded that the department's position had not changed and that while paragraph 19(2)(a) of the *Access to Information Act* gives discretion to release personal information when consent is provided, the commission did not release it because it would, in effect, circumvent the provisions of access in the *Privacy Act*. The Minister stated that any initiative to extend the rights of access would have to be addressed in the broader context of amendments to the legislation or by order of the Governor in Council as provided in subsection 4(2) of the *Access to Information Act* and in subsection 12(3) of the *Privacy Act*.

The Information Commissioner remained convinced that the complaint was well-founded and informed the complainant of the right to apply to the Federal Court of Canada for a review of the refusal. An application was filed in the Federal Court on February 15, 1985.

Privacy Act Should Be Used

File: I.84-177 (4/4)

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complaint concerned a request for access to Employment and Immigration Canada records relating to sponsorship of the applicant's wife for permanent residence.

The department informed the complainant that it considered the records to be personal and should be requested under the *Privacy Act*. The Information Commissioner agreed and no further action was taken.

Treaties Released

File: I.84-184

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant sought access to Department of External Affairs documents and treaties relating to atomic energy cooperation.

External Affairs provided him with some agreements but said they had no record of other documents and treaties.

The investigator met with the access coordinator at External Affairs and provided information from the complainant which helped the department locate and release additional records. Although some documents were exempted and some remained unlocated, the complainant was satisfied.

Records Did Not Exist

File: I.84-236

Institution: *External Affairs*
Complaint: *General*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested from External Affairs, all reports evaluating the Special World Exhibition, Les Floralies Internationales 1980, and the department released five records. However, the complainant believed that other documents existed to enable production of one he had received and he complained.

Our investigation disclosed that the author of the report relied entirely on his personal recollection of events. The Information Commissioner assured the complainant that no further records existed. However, the department volunteered the release of four additional records relating to the Exposition but not used in compilation of the evaluation report.

Homes With Urea Formaldehyde

File: I.84-242

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The report on this complaint is detailed in the Exemption Category, file: 139

Maintain Informal Channels

File: I.84-251

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complainant was advised by Supply and Services Canada that no longer would he be able to informally obtain a list of supply and service contracts for the riding of Manicouagan. He had received such lists on two previous occasions and considered the department to be in contravention of the Act, which states that it is intended to complement, and not replace, existing procedures and is not intended to limit access to government information that is normally available to the public.

Enquiries revealed a misunderstanding when the department placed all requests for information under the Access Unit, whether they were formal

or informal requests. They said they would continue to release information unless a great deal of work, or a large volume of copying, was involved.

The complainant was satisfied with the department's decision.

Complete Record Released

File: I.84-256

Institution: *Canada Mortgage and Housing Corporation*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant contended that Canada Mortgage and Housing Corporation had not fully disclosed to him the contents of records on the Sunshine Coast Community Services Society.

The investigation found that Canada Mortgage and Housing had released all of its records except those which were publicly available from the Province of British Columbia, Ministry of Consumer and Corporate Affairs. Canada Mortgage and Housing Corporation offered to help the complainant obtain the documents from the province.

Limited Request

File: I.84-266

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Refusal — general*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant asked External Affairs for all records relating to cruise missile testing in Canada, including analysis and policy records, between March 27, 1984, and November 20, 1984. He also requested correspondence or records of communication between National Defence and External Affairs on the subject and any records relating to the testing communication plan. The complainant also stated: "This request is to be considered fully processed after five hours search time has been completed".

The department advised the complainant that a record search showed only one relevant document, which was sent to him. The complainant did not think only one document would fall within his request and a complaint was made to our office.

An investigation showed that the period covered by the access request was after the first test of the captive carriage mission and before the second test on January 15, 1985. Because this was a "between tests" period the department was unable to identify any applicable correspondence with National Defence.

A review of records held by External Affairs confirmed that, with the exception of two letters directed to the Secretary of State for External Affairs from residents of Canada, no other records surfaced during the five hours search specified by the complainant.

The department considered the two letters in question to be personal communication with the Minister and thus outside the Act. Nonetheless, they agreed to exempt information from these letters and supplied the complainant with the severed documents and the department's responses to them.

The Information Commissioner was satisfied that, with the exception of the additional records sent to the complainant, no other records surfaced during the five hours search time.

DELAYS

Extensions

File: I.83-08 (1/2)

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant sought access from Regional Industrial Expansion to "all records and studies undertaken as the basis on which recommendations were made regarding the advisability of granting $34 million in loan guarantees to Maislin Industries Ltd."

A complaint was lodged when the department informed the complainant that a 12-day extension beyond the 30-day statutory limit was required to process his request

An investigation disclosed that, due to the broad nature of the request, the department could not process it within the initial 30-day period. Four different groups within the department held 15 file dockets, each measuring up to five cm in width. Following the search and review, the department released the records, subject to exemptions.

The Information Commissioner informed the complainant that the extension of time was reasonable in the circumstances.

Record Systems

File: I.83-11

Institution: *Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant was dissatisfied because the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission did not make information available in a manner that suited his purposes and suggested that its records systems were inadequate.

Nevertheless, the CRTC had complied with the access request within the timeframe mentioned in its notice of delay and had charged only the initial $5 application fee. In those circumstances, and considering the newness of the Act at the time, there was no basis upon which to support the complaint.

Acknowledgement

File: I.83-48 (2/2)

Institution: *Canadian Transport Commission*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

During a lengthy investigation of the exemption of certain documents sought from the Canadian Transport Commission, a complaint was lodged about the Canadian Transport Commission's initial delay in responding to the access request. The Information Commissioner determined that the response had not been made within the statutory time period and that the complaint was well-founded. A report to that effect was made to the Minister.

Extensions

File: I.83-64, I.84-136, I.84-177 (1/4) (2/4)

Institution: *Royal Canadian Mounted Police, Veterans Affairs, Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Reports to Ministers*
Result: *Not disputed*

Subsection 9(1) of the *Access to Information Act* permits the head of a government institution to extend the time for granting access (for a reasonable period and on certain conditions) by giving notice to the requestor within 30 days of receiving the request. In four cases handled by the Information Commissioner, a second notice of extension was given after the original 30-day period had elapsed.

The complaints were considered well-founded because the Information Commissioner found that extensions must be given within 30 days of the receipt of the request to comply with the Act.

The reports to the Ministers were not disputed.

Compliance

File: I.83-65, I.84-107, I.84-145, I.84-161, I.84-180, I.84-183

Institution: *Justice, Royal Canadian Mounted Police, Fisheries and Oceans, Employment and Immigration Canada, Bank of Canada, Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Complaints of delay against six government institutions were dismissed when no contravention of the Act was found.

Start-Up Problems

File: I.83-66

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant sought from Transport Canada all records pertaining to the awarding of contracts for the renovation and expansion of the Regina Airport. Transport Canada received the request on August 24, 1983, but misunderstandings and delays prompted a complaint to our office on November 28, 1983.

Intervention by an investigator led to the eventual release of numerous documents to the complainant. In some instances, the department had been required to consult third parties about the release of information provided by them.

The department acknowledged that the delays were undue and explained that much of the time had been invested in encouraging officials to moderate their concerns for confidentiality. The department held that the delays should not be interpreted as a denial of access.

The Commissioner recorded the complaint as well-founded and the complainant accepted the explanations for the delays.

Extension

File: I.83-86

Institution: *Secretary of State*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action*

The complainant's access request was received by Secretary of State on October 14, 1983. The department informed the complainant on November 8, 1983, that a 30-day extension would be required for consultation with third parties before access could be given.

The complainant sought the assistance of the Information Commissioner when the documents requested had not arrived by December 12, 1983. He received the documents, which had been dispatched by Secretary of State on December 9, 1983, shortly thereafter.

It appeared that Secretary of State had exceeded the 30-day extension by one day and the Information Commissioner made a tentative finding to this effect. The department, however, took the position that the 30-day extension did not start when the notice of extension was given, but rather upon expiry of the initial 30-day time limit. By this interpretation, the extended time limit for providing access expired on December 10, 1983, and Secretary of State had met this by responding on December 9, 1983.

The Information Commissioner agreed that the time limit had been respected and the problem was one of communication. Her letter of finding to the complainant set out the manner in which the time limits were calculated. The extension itself was also deemed to be reasonable considering the need for consultation.

Practices

File: I.84-117 (3/4)

Institution: *All*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant alleged that administrative procedures of some departments were "pointedly set up to maximize response time close to the 30-day deadline".

While this might be so, the Commissioner would not intervene, at this time, where there was no contravention of the Act's time limits.

Non Compliance

File: I.84-119

Institution: *Treasury Board*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

On December 6, 1983, an individual requested access to information maintained by the Treasury Board relating to all "in-confidence claims" submitted by other governments, corporations or other bodies.

Treasury Board received the request on December 7, 1983, and replied on December 21, 1983, claiming that an extension of up to 90 days was required beyond the 30-day statutory limit, for purposes of consultation with the provinces from which the claims were received. Informal inquiries revealed that misunderstandings and incorrect assumptions resulted during consultations and that the records requested were readily available. It took approximately 106 days for the complainant to receive the records he requested, amounting to 19 pages for which he paid $4.75.

The need for consultation with the provinces was questionable and the Information Commissioner invited the department to make representations on why a finding of unreasonable delay should not be made. None were received.

1.5 Meters of Records

File: I.84-130

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A complainant asked in July, 1983, for access to records containing RCMP policies and practices on payments to accused, suspected or convicted persons. Subsequent discussions with the RCMP resulted in a new application which narrowed the request. In December, 1983, the complainant received a notice that the material to which he would be entitled would be available by April 30, 1984. He was told that processing "would interfere with RCMP operations" and complained that he had received no information to validate that reason.

The investigator found that 1.5 linear meters of sensitive records had been assembled on the subject. It was apparent that many exemptions would be recommended and that consultations would be required with the Solicitor General.

On February 9, 1984, the RCMP wrote to the complainant that it had "expended the first five hours to which the application fee entitled" him and that "our preliminary review indicates exemptions may be applied to all this material under. . . sections 13(1)(c), 16(1)(b), 16(3) or 19(1)". The complainant was also informed that costs under the Act would be $290, 50 per cent of which was required as a deposit before processing would continue. (The balance would be payable "before the records are disclosed".) The complainant was asked to provide the deposit within 30 days but did not do so.

While this complaint originated over a delay, the complainant later disclosed that he simply gave up in frustration. He decided not to pay the deposit when faced with the possibility that he would eventually be told that all the records were exempt.

The Commissioner concluded that the RCMP had not breached the Act in requesting an extension of time and that under the circumstances, the fees were not unreasonable. However, this case demonstrated a problem frequently raised by persons interested in the Act: individuals are reluctant to pay for the search of information which may in the end be exempted.

Justified Extension

File: I.84-136 (1/2)

Institution: *Veterans Affairs*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A Member of Parliament sought access under the Act to information maintained by Veterans Affairs. His request, received February 17, 1984, was for evaluations of the Commemoration, Aging Veterans and Needy Veterans Overseas programs.

On March 15, 1984, the department informed the individual that a 30-day extension was necessary for consultations before the report could be released. Five days later, the MP wrote to the Information Commissioner to complain about the extension.

An investigation disclosed that the department had to review each of the three evaluation reports and to consult with other federal departments. The location of the department in Prince Edward Island was a factor in the delay as was the preparation of records after the consultations. The Commissioner concluded that the 30-day extension was necessary in the circumstances.

Written Notice

File: I.84-147

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

An access request was acknowledged by Fisheries and Oceans on April 13, 1984, but the department did not respond within 30 days, as required by the *Access to Information Act*. Although an employee telephoned the complainant in late May to inform of a delay, a notice of extension was not given under section 9 of the Act. The requested record was forwarded on June 11, 1984. The department declined to make representations and the complaint was considered well-founded.

Reasonableness

File: I.84-148 (1/2)

Institution: *Communications*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the Department of Communications received an access request on December 19, 1983. The department replied on January 16, 1984, notifying the applicant of a 60-day extension. On March 15, 1984, the department indicated that the records were available for viewing in Ottawa or that photocopies could be mailed at a cost of $400.

Following representations by an investigator, the records were sent to a regional office of the department and were viewed on May 24, 1984. The complainant requested 115 photocopies of these records and was charged $28.75.

The investigator learned that eight persons had spent more than 200 staff hours searching records and the Information Commissioner found that the 60-day extension was not unreasonable in the circumstances.

Compliance

File: I.84-156, I.84-157, I.84-158, I.84-159

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In four separate cases, individuals applied to Employment and Immigration Canada seeking access to test questions and answers used for a particular job competition.

The requests were submitted on April 30, 1984, and on May 23, 1984, EIC informed the individuals that a 21-day extension was required beyond the 30-day statutory time limit. The individuals filed complaints on May 29, 1984, and asked the Information Commissioner to intervene so that the information would be released in time for a job competition appeal hearing on May 31, 1984.

An investigator immediately contacted EIC officials and learned that they were attempting to expedite the request but did not expect to have a decision prior to the appeal date. The officials pointed out that they had informed the complainants that the records requested would likely be exempted under section 22 of the *Access to Information Act*, which permits a government institution to refuse to disclose information relating to testing procedures or details of specific tests if such disclosure would prejudice the use or results of the tests.

The Information Commissioner informed the complainants that EIC appeared to be actively processing the requests and was not in contravention of the time constraints imposed under the Act. The complainants were invited to make further representations, but did not do so. The complaints were subsequently dismissed as not supportable.

Consultations

File: I.84-169

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

This case involved an individual who encountered "excessive search and preparation fees, time delays and an uncooperative attitude" when he requested access to Agriculture Canada meat inspection audit reports.

In a letter to the Information Commissioner, the individual charged that the department had consulted four trade associations on how the information could be exempted under the Act and had solicited an American association's views on the release of this type of information, while neglecting to seek the opinions of consumer groups. He also complained that Agriculture Canada was not willing to release the information in a useful form, adding that the public interest in this case was paramount to the need for confidentiality.

The complainant also informed the Information Commissioner that he had learned through newspaper reports that a senior official at Agriculture Canada had "sent form letters to Canada's leading agri-business lobby groups inviting criticism" of the *Access to Information Act*. Two samples of the letter follow:

> "On July 1, 1983, the *Access to Information Act* was promulgated. The new legislation gives Canadian citizens or permanent residents of Canada the right to examine or to obtain copies of records under the control of the federal government. There are specific exemptions in the Act which are intended to prevent the release of information the disclosure of which would cause an

identifiable harm or would be contrary to law. The exemption which most readily applies to the kinds of information which Agriculture Canada holds concerning your membership is section 20 on third party information.

"Paragraph 20(1)(c) of the Act provides that government institutions shall refuse to disclose any records requested under the Act that contain information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of a third party. Similarly, information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party is protected by paragraph 20(1)(d).

The department has received requests under the new legislation to access various kinds of inspection reports including meat hygiene audit reports. In developing a policy concerning the release of such information we would be interested in obtaining comments from your organization as to whether or not the disclosure of this information would have a detrimental effect on the companies involved."

The second letter contained similar introductory paragraphs but replaced the third paragraph with the following:

"Comments were solicited from a number of organizations to assist the department in developing a policy concerning access to various kinds of inspection reports. We appreciate the input provided by your organization and once more seek your assistance on a similar matter. Inspection reports may contain a variety of negative, neutral, and complimentary comments and it has proven difficult to identify comments that could reasonably be expected to result in a material financial gain. The spirit of the *Access to Information Act* is to release as much information as possible by severing exempt portions from requested documents. We would like to solicit the views of your organization as to the likely outcome resulting from disclosure of the following comments:

"A number of deficiencies were pointed out and immediately corrected by management

"The establishment has improved in all areas since the last audit

"The maintenance and sanitation programs are now satisfactory

"Congratulations are in order for plant management and for the inspection staff on a job well done.

"Would the release of such statements likely result in a material financial gain for the companies concerned? A similar inquiry is being forwarded to other organizations for comment. We appreciate your response by December 9, 1983, and thank you in advance for your cooperation in this matter."

The Information Commissioner reported to the complainant on the six segments of his complaint as follows:

"1. *Delay in Agriculture Canada getting back to you on which meat inspection reports you wished to have*

"As you know, a great deal of communication was exchanged between yourself and Agriculture Canada. As a matter of fact besides telephone conversations there were 16 letters and although you describe this exchange as a delay, the department views it as an effort to establish exactly which meat inspection reports you wished. Also they indicate they were attempting to keep the requested reports to a minimum, as a cost saving to you.

"The initial investigation established that the delay resulted from the exchange between yourself and the department and nothing since has been learned that would change that finding. You earlier implied that I adopted Agriculture Canada's position that you were responsible for the delay and I advised you that that was not entirely accurate. As a matter of fact, I pointed out the exchange was to your advantage as well as that of the department.

"2. *Agriculture Canada consulted four trade associations on how to exempt meat inspection reports and did not consult public interest or consumer groups on how open reports should be*

"You are correct in stating that Agriculture Canada consulted four trade associations and they did so following receipt of an access request for meat inspection reports from a party other than yourself. The documents you supplied were studied previously and Agriculture Canada's intent did not appear to be sinister and was above-board. They made the decision to simply ask the associations for comments as to whether or not the release of reports would be detrimental to the interests of the industry. They also indicated that requests would be examined on a case by case basis and emphasized that the spirit of the *Access to Information Act* was to release as much information as possible by severing it from any information or material that may be exempt.

"Furthermore, Agriculture Canada would not have to contact public interest or consumer groups. They are not subject to inspection and have no relevant third party interest under the *Access to Information Act*.

"3. *Agriculture Canada actively solicited an American association, the American Meat Institute, seeking their views on exempting meat inspection reports, knowing full well under the United States Freedom of Information Act, Canadian meat inspection reports have been released by the United States since 1972*

"Contact made with the American Meat Institute was exactly the same as that made with the three Canadian associations and I have commented on this contact in segment 2 above. The fact that the association is in another country is not relevant.

"It is my understanding as well, that meat inspection reports have been released under the United States *Freedom of Information Act*. I understand these would be reports of inspections of Canadian plants involved in export to the United States and United States plants importing meat into Canada.

"4. *You claimed being stonewalled by Agriculture Canada in trying to identify meat inspection reports while the department was catering to the meat packing industry by asking how to keep such information secret*

"Your concerns here repeat your statements in segments 1, 2 and 3 dealt with earlier. I could only respond by repeating myself and I have already done this as the same concerns were expressed in different words in your complaint of last January. . .

"5. *After viewing five meat inspection reports, severed from delisted plants, you contend you can clearly see how willingly Agriculture Canada accepts the meat packing industries views on hiding meat inspection report results. Agriculture Canada's secrecy outweighs health and safety and consumer confidence*

"The statement you have made here is very difficult to respond to as you have made an assumption that may not be entirely accurate. I only review questions of failure to grant what you are entitled to under the Act.

"6. *You state you were not only denied access to meat inspection reports because of time and fee barriers, but also because Agriculture Canada refuses to release data in a form useful to public interest groups*

"We have found no evidence that you were denied access, only that you considered estimated costs prohibitive. This subject, together with the time factor, were the subject of my letters to you on June 19, 1984, and September 21, 1984. . .

"The second portion of your statement is the same as that covered under segment 5.

"Your letter was accepted as a complaint even though it was actually a series of statements based on circumstances dealt with in your earlier complaint. You supplied "additional information" and I should mention that those records had previously been reviewed by our office. I thank you for including them with your letter and as you requested, they are returned herewith.

"A separate investigation was carried out as you requested and each of the statements you made was examined. Although I commented briefly to each segment, I find I am unable to assist as there is nothing to be gained by continuing the investigation. As I mentioned to you previously, I have not sided with Agriculture Canada but now consider this matter completed and my mandate exhausted."

Compliance

File: I.84-170

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complainant was informed by Employment and Immigration Canada that there would be an extension of time beyond the required 30 days in processing his access request. He complained to the Information Commissioner but shortly thereafter received the information he had requested and withdrew his complaint.

Close to One Year

File: I.84-174

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant's access request was received by Employment and Immigration on February 27, 1984. The department informed the complainant on March 26, 1984, that an extension of up to 90 days beyond the 30-day limit would be required to carry out consultations in relation to some of the requested records. It was also indicated that documents not subject to consultations would be forwarded to him that same week. When he had received nothing by June 6, he complained to the Information Commissioner.

An investigator met with the Employment and Immigration's access coordinator on June 26, 1984. The department indicated that its regional office in Toronto was consulting directly with the Ontario Department of Labour in an effort to gain release of the records. However, the department's time extension expired on June 26, and it confirmed that no release had been made to the complainant.

When further contact indicated that no release had taken place by September 18, 1984, the Information Commissioner wrote to the Deputy Minister, Employment and Immigration, pointing out that, under the Act [10(3)], a delay may be deemed a refusal to grant access. The Deputy Minister replied on October 11, 1984, citing difficulties in interpreting the *Access to Information Act*'s provision dealing with federal-provincial issues.

Since continuous contact with the department had not elicited favourable results, the Information Commissioner wrote to the Minister of Employment and Immigration, on November 20, 1984, recommending that release be made on or before December 17, 1984. She asked that notice be given of any action taken or proposed to be taken to implement the recommendation or that reasons be provided why no such action was proposed or taken.

When no response had been received by December 18, 1984, enquiries were made with the Minister's chief of staff, who indicated that the response was awaiting the Minister's signature. The response indicated that Employment and Immigration Canada would release the requested records as soon as possible.

The department was contacted on December 31, 1984, and January 10 and 22, 1985, to check on the release, which had not been made. The Commissioner subsequently directed a second letter to the Minister, pointing out that the Act states [37(4)] that, where the head of a government institution gives notice to the Commissioner that access will be given to a record, or a part thereof, that access will be given forthwith. The Commissioner advised that she would commence proceedings in the Federal Court if confirmation of full or partial release was not received by February 5, 1985.

On February 5, 1985, written notice was received from the Minister that the records were being forwarded to the complainant on that date.

Reasonableness

File: I.84-175

Institution: *Secretary of State*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

An individual made a request to Secretary of State for the "Audit Report of Taqramiut Nipingat Inc.". His request was received on April 10, 1984, and by letter dated May 10, 1984, he was informed that an extension of 30 days would be required to conduct mandatory consultations with Taqramiut Nipingat Inc.

On June 11, 1984, the individual was advised that representations had been made by the third party and that the department could not respond to the access request until the statutory time limit allowed to the third party had expired or, in the event of an appeal, until the case had been dealt with by the courts.

The individual complained to the Information Commissioner, stating that he felt he was being "stonewalled". The complainant also raised technical objections about the dates that correspondence was mailed by the government institution.

Immediately upon receiving the complainant's letter, an investigator contacted him for more details and learned that the complainant had since spoken with Secretary of State officials and that he was satisfied that the delays involved were legitimate. The complainant subsequently wrote to the Information Commissioner to confirm that he wished to withdraw his complaint.

Technical Non-Compliance

File: I.84-176

Institution: *Solicitor General*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

A request was made to the department of the Solicitor General for the Inspector General's report on his preliminary inquiry into allegations of misconduct by an employee of Correctional Service Canada.

The request was received on May 9, 1984. The department's access coordinator stated that the request was being referred to Correctional Service Canada as the institution with greater interest in the record. The coordinator for Correctional Service Canada responded on June 12, 1984, 35 days (inclusive) after the request was received in the department. This amounted to a contravention of section 7 of the *Access to Information Act*.

Consultations

File: I.84-182

Institution: *Revenue Canada (Customs and Excise)*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

An access request to Revenue Canada (Customs and Excise) seeking policy information on the prosecution of persons "caught smuggling" items into Canada was received by the department on April 19, 1984. The department informed the complainant on May 18, 1984, that it had not completed its review of the records and required an extension of up to 30 days beyond the 30-day statutory limit to process the request. The complainant received nothing further and complained to the Information Commissioner (received on July 12, 1984).

An investigation confirmed that internal delays at Revenue Canada resulted in the record not being released within the extended time set by the department. Consultations were necessary between three branches and the department indicated that: "Staff changes in our Access to Information Section and in the branch from which we had requested the information resulted in a misunderstanding about which directorate had the functional responsibility for the policy matter raised by the complainant. Although these factors are not included in the legislative criteria for exceeding time limits for replies to requests, they can cause embarrassing delays".

The department had nevertheless taken 84 days to search for and prepare the record for disclosure. The Information Commissioner found the complaint well-founded and informed the department of this finding.

Mail Problem

File: I.84-188

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the Department of Fisheries and Oceans acknowledged receipt of an access request and gave notice of delay as required by the Act. The department also provided the complainant with its final reply but apparently this was not received. Following representations by the investigator, the department sent another copy of its final response to the complainant.

Under the circumstances, the department could not be faulted and the complaint was dismissed.

Start-Up Problems

File: I.84-192

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

A veterinarian requested technical analysis data on Somnotol, a drug which had been submitted to Health and Welfare for analysis. The request was received on April 17, 1984, and on May 25, 1984, the department informed the requestor that an extension of 30 days beyond the 30-day statutory limit would be required to process it. On June 25, 1984, the department stated that the request was under consideration and a response would be given as soon as possible.

The veterinarian lodged a complaint over the delays in a letter to the Information Commissioner dated July 9, 1984. In the meantime, however, the department had sent the record requested, with some exemptions.

An investigation revealed that the department had misinterpreted the statutory obligation to respond to the request within 30 days and consequently issued the notice of extension eight days late. There were further delays in disclosing the record and eventually 73 days had elapsed from the time the access request was received until the record was sent to the complainant.

Although the delay had resulted in part from a misinterpretation of the requirements of the Act — and the delay was not excessively long — the Commissioner was nevertheless obliged to inform the Minister of National Health and Welfare that the department was in breach of the strict requirements of the Act.

The complainant subsequently advised the Commissioner that he was satisfied with the action taken. The Minister wrote to the Commissioner to inform her that he agreed with her interpretation of the Act, that the department did not wish to challenge the complaint, and that steps had been taken to prevent a recurrence.

Undue Delay

File: I.84-201

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

The complainant sought access to information held by Health and Welfare concerning "the Seldane brand of terfenadine and Hismanol brand of astemizole".

The department stated that they received the request on July 31, 1984. When the complainant had not received an acknowledgement of his request by September 17, 1984, he complained to the Information Commissioner.

Upon investigation, the Minister of Health and Welfare acknowledged that the delays were undue.

Audit Records

File: I.84-205

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Late disclosure*

The complainant requested from Employment and Immigration Canada records of an audit report conducted at the St-Jean, Quebec, branch of the department. He sent the request on August 3, 1984, and complained to the Information Commissioner when he had not received an answer by September 13, 1984.

An investigation revealed that the Montreal branch of the department had received the request on August 9, 1984, but did not process it by mistake. Following contact by the investigator, the department gave the complainant access to the records requested, except for four pages partially exempted as personal information [19(1)].

The complainant was satisfied with the records he had received.

Extra Extension

File: I.84-219

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Well-founded*
Disposition: *Report to Minister*
Result: *Not disputed*

In this case, the department had given notice to the complainant of a 30-day

extension beyond the initial 30-day statutory time limit to respond to his request. When the 60-day period had elapsed and the complainant had not received the requested record, he complained of non-compliance with the extension.

An investigation revealed that, while the department had sent a letter of apology to the complainant, it had nevertheless failed to comply with its own 30-day extension.

The Information Commissioner found the complaint to be well-founded and invited the department to make representations on why a finding of unreasonable delay should not be made. None were received.

Delay by RCMP

File: I.84-250

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Delay*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Late disclosure*

This case involved an access request received for records held by the RCMP. The RCMP notified the complainant that an extension of up to 60 days would be required beyond the 30-day statutory time limit to process his request. The reason given for the extension was that the process would unreasonably interfere with the force's operations.

An investigation revealed that the complainant's request was not for a large number of records and did not necessitate a lengthy search. The Information Commissioner informed the complainant that his complaint would be recorded as supportable because meeting the original time limit would not have unreasonably interfered with the operations of the RCMP. Although the force delivered the records within its extended time period, the requested records were in its possession seven days after receiving the request and should have been made available before 72 days had passed.

Consultation

File: I.84-253

Institution: *Indian Affairs and Northern Development*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant was dissatisfied with the extension of time claimed by Indian Affairs and Northern Development concerning his request for access to information about a fuel contract. The department sought the extension in order to consult with the Department of Supply and Services concerning release of the records.

An investigation revealed that the Indian Affairs and Northern Development record contained information supplied by Supply and Services and that consultations were necessary prior to responding to the complainant's request.

In view of this, the Information Commissioner informed the complainant that she was satisfied that the amount of time claimed for the consultations was not unreasonable and the complaint was dismissed.

Release in Time

File: I.84-254

Institution: *Public Archives Canada*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

On November 15, 1984, an individual sought access to information held by the Public Archives about the Communist Party of Canada. He wrote to us on December 19, 1984, that he was still awaiting an answer.

An investigation disclosed that Public Archives had received the complainant's request for access on November 19, 1984, and had forwarded the requested records on December 18, 1984.

The department had therefore not contravened section 7 of the Act and the complaint was dismissed as not supportable.

General Allegations

File: I.84-260

Institution: *Various*
Complaint: *Delay*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, the complainant was asked to provide specific examples of his charge of general "delays caused through the use of extensions by various federal departments", but did not do so.

The Information Commissioner explained to the complainant that, because of time and personnel constraints, priority had to be given for the time being to specific over general complaints. The complaint was dismissed but the complainant was encouraged to bring his concerns before the three-year review committee.

Acknowledgement

File: I.84-297

Institution: *Canadian Security Intelligence Service*
Complaint: *Delay*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Discontinued*
Result: *No action necessary*

The complainant sought access to records held by the Canadian Security Intelligence Service pertaining to a former ambassador of Canada. His access request was dated December 17, 1984.

When the complainant had not received an acknowledgement of his request by February 18, 1985, he lodged a complaint.

An investigator subsequently arranged to meet with the institution's access coordinator. However, prior to the meeting, the complainant indicated that he had heard from the Canadian Security Intelligence Service and that he did not wish to proceed with his complaint.

FEES

Application Fee Waiver

File: I.83-2

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, Health and Welfare Canada refused to waive the $5 application fee for a request for access to position descriptions and the rationale for their classification. In a letter to the complainant, a bargaining agent of the Public Service Alliance of Canada, the access to information coordinator referred to Treasury Board Interim Policy Guide Part II, section 2.7.2, which states that government institutions are encouraged to waive fees if the amount payable is less than $25 but which also specifically excludes application fees from this waiver.

Subsection 11(1) of the *Access to Information Act* permits a government institution to charge "such application fee, not exceeding $25, as may be prescribed by regulation." The Access to Information Regulations made under the Act prescribe an application fee of $5, with additional fees payable for the cost of search and reproduction of documents. Based on the wording of subsection 11(6), the Information Commissioner was satisfied that a government institution is authorized to waive not only the search or copy fees but also the original application fee. Neither the Act nor the Regulations provide any criteria upon which a waiver or refund may be based.

The Information Commissioner's investigation included an examination of the practices of a number of other government institutions to determine in what circumstances application fees have been waived. In one instance, the government institution did not have the information requested and simply returned the requestor's cheque. In another case, an individual requested access to documents not covered by the Act but was permitted to change the nature of his request without paying a further application fee. However, government institutions have not yet established a general policy on the waiver or refund of application fees in specified circumstances. (Some departments did not reject the possibility that such a policy might be established in the future.)

Before the *Access to Information Act* came into force, an employee or a bargaining agent representing an employee in a classification grievance might have obtained, without charge, documentation such as that requested in this case. The bargaining agent did, in fact, obtain documents free of search fees or charges for reproduction but suggested the application fee should also be waived.

The complainant drew an analogy to normal court proceedings, stating that the employer (the defendant) was provided free of charge with the very information for which the complainant had been asked to pay. He suggested that the requirement to pay was contrary to the rules of natural justice and concluded that "the provision of this information, free of charge, would contribute to a fairer hearing, and therefore, would be in the general interest of the public."

The first point of consideration was whether the entitlement to access meant that it must be provided free of charge. The Information Commissioner determined that, because the Act's provisions for waiver of fees is discretionary, there was no legal right to access without charges.

The complainant's analogy to normal court proceedings was also examined.

In civil proceedings, an opposing party has the right to discovery of documents but not the right to have copies provided free of charge. (The party in possession of a document may charge the other party for the cost of photocopies. Ultimately, such costs may be recovered by a party if costs are awarded to that party by the judge.)

These same rules apply in criminal cases, although as a matter of practice Crown counsel may provide free of charge brief police reports and statements of what witnesses are expected to say at the trial. (Neither party may recover costs.)

The Information Commissioner thus concluded that, in matters of litigation, a fee for reproduction costs is not in itself unreasonable, nor contrary to the principles of natural justice.

Finally, consideration was given to whether adjudicators in classification hearings have ever been awarded costs for the reproduction of documents. The Office was unable to locate any such case.

The complainant also argued that the application fee should be waived because the Crown, as the employer, already had access to the records in question and did not have to pay an application fee. This situation exists in all cases of access requests.

The Commissioner determined that, simply because the requestor was in controversy with the relevant government institution did not make it unreasonable that he be charged an application fee (which would be charged to any other individual requesting the same information). Thus, the $5 application fee was not unreasonable.

Deposit Waiver

File: I.83-33

Institution: *Finance*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A university student complained to us when the Department of Finance requested a 50 per cent deposit on a fee estimate of $750.

This complaint was made fairly soon after the coming into force of the Act and we asked the student to request a waiver of fees so that we might investigate how the department reacted to such a request.

We tried to contact the applicant by telephone and letter to urge him to pursue the issue but did not succeed.

Reasonableness

File: I.83-58

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Regional Industrial Expansion informed a complainant that a fee of $330 would be needed to produce computer-generated reports and that a manual search for additional documents would cost $25,000. The complainant wondered if the $330 fee was justified and whether our office could intervene to have the $25,000 estimated fees waived.

We found that the $330 estimate for computer-produced reports was reasonable, given the need for a special program and the machine time required to select and print the records.

The department also agreed to provide additional information in the form of alternative records which would enable the complainant to reduce the estimated costs considerably. The complainant did not come back although invited to if this proposal did not prove satisfactory.

Copies

File: I.83-77 (2/2)

Institution: *Royal Canadian Mounted Police*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant objected to being charged $16.25 for a copy of a typewritten booklet used internally by the RCMP for radar training.

The RCMP charged 65 pages at 25 cents each for a total of $16.25 which was the replacement cost of the booklet. If 70 pages, the actual number provided, had been photocopied the price would have been $17.50.

The complaint was not supported.

Search and Preparation

File: I.83-78 (2/2)

Institution: *Finance*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A request for access to documents relating to the "6 and 5" program produced a fee estimate of $414.25. The fee would be reduced if the complainant did not need all of the documents reproduced.

He complained because he thought he had been assessed costs for time spent reviewing documents to determine whether they were exempt or excluded. The investigation disclosed that charges were for search and preparation of the record for disclosure only, and they were reasonable.

Waiver

File: I.84-93

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

On November 22, 1983, the applicant submitted the following access request:

> "I request access to all records with respect to communication between the Department of Agriculture and the Canadian Broiler Hatching Egg Producers Association (CBHEPA) in conjunction with the proposal for a National Broiler Type Hatching Egg Marketing Plan for Canada. My request includes, but is not limited to, reports prepared by CBHEPA, statistical data on the industry, analysis done by the Department of Agriculture and minutes of any meetings between the CBHEPA and the department.
>
> "I request that my application fee be refunded. In addition, I request that the Department of Agriculture waive the requirement to pay an additional fee, if applicable. All consumers of chickens and eggs will benefit, as will the public hearing process if the information I have requested is made public.
>
> "I also request that this information be made available as soon as possible in order that it may be utilized in preparing for the public hearing on December 5, 1983."

The request was hand-delivered to the department.

The complaint requested an investigation, as follows:

> "— the refusal by the Department of Agriculture to waive the fees with respect to my request for access to information. I regard the refusal as unreasonable since all consumers of chicken and chicken products will benefit from the disclosure of the information, particularly since the information is related to a public hearing process.
>
> "— the amount of the fees requested by the department. Since the department has not indicated the records and information it is prepared to disclose, I cannot determine whether the fees are reasonable."

and the complainant stated that

> "1. My request for access to information was delivered by hand to the department on November 22, 1983. According to the *Access to Information Act* the head of the government institution to which my request is made must respond within 30 days after the request is received. On December 23, 1983, I telephoned Mr. Minion seeking a response. I received Mr. Radburn's December 23 letter on January 3, 1984.
>
> "2. Section 11(5)(b) of the Act requires the department to state in the notice that the person has a right to make a complaint to the Information Commissioner about the amount required. Mr. Radburn's letters contain no such notice.
>
> "3. On November 22, 1983, I made a similar request for access to information to the National Farm Products Marketing Council. The council provided the information on November 28, 1983. In addition, the council waived all the fees, including photocopying costs."

Agriculture Canada was unable to provide access before the hearing and on February 14, 1984, the complainant told the investigator he was no longer interested in obtaining the full package but had an interest in one particular document..

As a consequence of the initial request, the department searched for and prepared the record requested, spending 8¾ hours. While the first five hours were free the charge for the balance was legitimate. The record was not readily available and the requested fees of less than $60 were reasonable.

It is correct that the National Farm Products Marketing Council released similar material at a cost of application fee only, but the council had previously prepared the same information package for the public hearings. They, therefore, had no preparation costs.

The Department of Agriculture should, however, have informed the complainant of the right to make a complaint about fees and this was drawn to their attention.

Refund

File: I.84-99

Institution: *Supply and Services Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Waived in full*

The complainant strongly objected to the amount of fees charged for access to procurement contracts held by Supply and Services Canada. The request was sent to a regional office and came in two lots, at two-week intervals. The regional office responded to the first six letters on November 15, 1983, and the second on November 30, 1983, asking for a completed Access to Information Request Form and a $5 application fee in each case. The

complainant complied with the request and was informed that the processing costs had been assesed under 11(2), (3) and (4) of the Act at $117.67.

The department had incorrectly interpreted 7(2) of the regulations and had failed to take into account the two application fees. This reduced the search and preparation costs to $20 and Supply and Services Canada waived that amount. The department will take steps to prevent recurrences of this incident.

Second Applicant

File: I.84-104 (1/3)

Institution: *Finance*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The access request to the Department of Finance read in part:

> "I would like to apply under the *Access to Information Act* for background materials, surveys and polls, and Cabinet discussion documents and papers related to the exploration of, and establishment of, the "6 and 5 per cent" anti-inflation program of the Government of Canada."

The applicant, noting that the same request made by a journalist, "had resulted in such material already being assembled" stated that he did not want to incur expenses and wished to review the data prepared on the earlier request to see if it warranted further pursuit. He asked also for a cost estimate and a fee waiver.

On October 19, 1983, the department told the applicant that his letter did not indicate whether he was a Canadian citizen or permanent resident. On October 24, 1983, the department accepted, via telephone, that the applicant was indeed a citizen. There was considerable written and oral contact between the parties prior to receipt of the complaint in our office dated January 25, 1984. It read in part:

> "— Finance has no sympathy for administrative fee waivers even on matters of national importance. Also, this requestor exercised discretion and asked for only 19 pages to be photocopied.
>
> "— Finance has no flexibility in the rate for photocopying it believes should be levied ($0.25 per page) even though this requestor can obtain a 2½ cent rate.
>
> "— It has misunderstood the nature of the releasable information and still believes it can charge users application fees and suggested access fee charges for the same 6 and 5% information already released . . . and reported in the [press]."

The department had written to the complainant on November 7, 1983, detailing the estimated costs under 11(2), (3) and (4) of the Act in the amount of $370.50 and explained "it is the policy of this department that while a person may not be the first to

request access to specific records, it is the first user of the specific records who will incur the initial full fees". The investigation found that the department considered but rejected the request for a fee waiver.

The investigation confirmed that the department had considered, but had rejected the request for fee waiver. Furthermore, between the time of this complainant's request and complaint, the journalist had on the other hand paid the fees, obtained the record and published as stated by the complainant on January 25, 1985.

The complainant eventually declined to exercise his right to review and did not pay the $370.50. He had initially chosen to have 19 pages reproduced at a cost of $4.75 but this he declined as well.

The Information Commissioner did not find the assessment unreasonable and the complaint was dismissed.

Access Fee Regulations

File: I.84-117 (4/4)

Institution: *All*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant objected to the "excessive and discriminatory nature the access fee regulations pose for access users". The Commissioner suggested the complaint was worded too broadly and asked for specific examples which would allow an investigation under the Act.

Member of Parliament

File: I.84-118

Institution: *Fisheries and Oceans*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A Member of Parliament asked Fisheries and Oceans for "all correspondence. . . . all studies related to Cinola gold mine proposal, Queen Charlotte Islands." He was informed that a search fee for processing his request was assessed at $240 and that photocopying records would cost an additional $36. The department asked for a $100 deposit.

The MP filed a complaint with the Information Commissioner because he considered the department's response to be "an abuse of the Act and an abuse of the rights of a Member of Parliament to access to information on behalf of his/her constituents."

Our investigation confirmed that the requested documents were stored in records maintained by Fisheries and Oceans in their Pacific region offices at both Vancouver and the Queen Charlotte Islands. The department showed the Information Commissioner that search and preparation consumed 29 hours and with five free hours deducted, the resulting $240 fee was in line with 7(2) of the *Access to Information Act* Regulations. The estimated photocopying costs increased by $77 three months after the initial cost estimate had been given. The Commissioner pointed out that these costs may vary, depending on the number of copies the complainant may want.

Responding to the assertion that MP's should not have to pay fees when acting on behalf of constituents, the Commissioner noted that 11(6) of the Act permits the department to waive fees but does not provide any basis for doing so.

She informed the complainant that Treasury Board Guidelines say that fees may be waived if it is in the public interest to do so. She invited him to make written or oral representations as to why fees should be waived in his case or, if he wished, for all Members of Parliament. The complainant did not choose to make further representations and the Commissioner did not deal with the question.

Refund

File: I.84-134

Institution: *Finance*
Complaint: *Fees*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Refunded in part*

An investigation resulting from an individual's contention that he had been overcharged on his access request produced a refund of $13.25 from the Department of Finance. This refund included $12.50 overcharge for preparation of records for release and adjustment of a 75 cent error in fee calculation.

The overcharge of $12.50 resulted from a misinterpretation by the department on certain costs associated with the preparation of records.

Reasonableness

File: I.84-144

Institution: *Revenue Canada (Taxation)*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

This complaint stemmed from a fee charge of $52.75. The investigation found that the request was referred simultaneously to six different components of Revenue Canada, each of which was responsible for some of the topics. Each component reviewed and edited the response to confine it to the scope of the request. In all at least eight persons worked on the request. Finally, the standard charge of 25 cents per page for photocopying, as permitted in the *Access to Information Act* Regulations, was applied.

The fees charged by Revenue Canada (Taxation) were not excessive. The complainant declined to make representations. We also suggested that he ask for a waiver.

Reduction

File: I.84-148 (2/2)

Institution: *Communications*
Complaint: *Fees*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Reduced in part*

The Department of Communications advised an access requestor that the information requested was available for viewing in Ottawa. If the applicant wished photocopies mailed, the cost would be $400. The applicant objected to this differential treatment.

An investigator convinced the Department of Communications to send records to a regional office of the department for viewing.

22 Hours for $150.

File: I.84-187

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant suggested that Agriculture Canada quoted unreasonable fees for access to records about temporary help.

The relevant records were maintained in 49 different National Capital Region sections of Agriculture Canada and at the time of the requests, the information had to be collected from each.

The complainant made two separate and consecutive requests for records for two different time periods and was advised that each would cost $150, based on an actual search for the first request.

The Commissioner found that the estimate was reasonable and that the time involved would be 22 hours for each search, less twice the five free hours.

Fee Waiver

File: I.84-222

Institution: *Regional Industrial Expansion*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant asked that fees be waived in three access requests to Regional Industrial Expansion. He claimed fee waivers because the requests concerned the management and disbursement of public funds and that he intended to publish information resulting from the requests.

The investigation found that the complainant's request for waiver was examined in the "public interest" context and in the department's judgement there was insufficient public interest to waive the total fees of $330.75.

The Information Commissioner advised the complainant that waiving of fees under the Act is discretionary and that the department had satisfied her that careful consideration had been given to the request.

Commissioner's Directives

File: I.84-259

Institution: *Correctional Service Canada*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Correctional Service Canada informed a complainant that a fee of $100 ($75 for the manual and $25 for amendments) had been established as a set price for Commissioner's Directives. The complainant remitted the $100 fee but complained that it seemed too high.

Our investigation disclosed that the Correctional Service Canada executive committee approved the charge of $75 for the full set of Commissioner's Directives and $25 for amendment services. Standardizing the fee in this instance was seen as better than charging the copying fee of 25 cents per page, which would amount to approximately $575 for the set. The copying fee would also have applied to amendments, thus increasing the total as each new page was issued.

The Information Commissioner found the Correctional Service Canada fee to be reasonable in the circumstances.

Public Interest

File: I.84-271

Institution: *National Defence*
Complaint: *Fees*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant had requested National Defence records relating to cruise missile testing in Canada between March 27, 1984, and November 20, 1984. The department informed the complainant that the records, comprising 194 pages, were available for his examination and that, if he wished copies, the cost would be $48.50. The complainant requested a fee waiver which was considered and rejected by National Defence. As a result the complainant contacted our office.

An investigation confirmed that the department had considered the request on an individual basis but chose not to waive the fees. The Information Commissioner informed the complainant that the National Defence policy was consistent with the provisions of the Act and was correct in law.

However the Commissioner wrote the following to the complainant:

> "Since the *Access to Information Act* was promulgated we have received a number of adverse comments about the high cost of photocopying. Informal enquiries confirmed that lower fees for photocopying are available and because of this I propose to have a formal investigation conducted, the results of which will be made known to you in due course.
>
> "The public interest criteria which is mentioned in Treasury Board Guidelines relative to fee waivers are not binding on this office. The *Access to Information Act* enables me to examine whether fees are reasonable and whether the departments have arbitrarily refused to consider waiving fees. If there is evidence that they have acted in good faith that may be the end of the matter. Nevertheless, I intend to study the question of whether the media should receive special consideration in terms of fees, but so far I have received conflicting messages from members of the media. Some sectors are of the view that fee waivers may impinge on the independence of the media".

REGISTER

More Barrier Than Aid

File: 1.84-117 (1/4)

Institution: *All*
Complaint: *Register*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In this case, a complainant argued that the Access Register was "inadequate, vague, poorly organized and hard to obtain" and "more a barrier than an aid". He asked us to investigate "the quality and usefulness of the Access Register for access users".

The Commissioner agreed that a complaint could be made about the Access Register and that the office had authority to conduct an investigation. However, the complainant was told that the office lacked the resources to conduct an investigation of the scope of his complaint. The Commissioner asked him to provide specific examples that would enable us to assess the "quality and usefulness of the Access Register for access users" and suggested that such an investigation would be less costly, less time-consuming and equally effective. No examples were provided.

MISCELLANEOUS

Record Systems Question

File: I.83-39

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

An individual complained that External Affairs did not yet have a "public file classification system". He may be right. However, it was difficult to find that External denied a right under the Act or refused to deal with such a broad issue under paragraph 30(1)(f) of the *Access to Information Act* which allows the Commissioner to investigate "any other matter relative to requesting or obtaining" access.

The complainant had met with representatives of the department to familiarize himself with its central file system. He was invited to provide us with specific complaints of his being denied rights under the Act as a result of the absence of a public file classification system. None were received.

No Fee, No Mandate

File: I.83-40

Institution: *Health and Welfare Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A preliminary investigation of this complaint against Health and Welfare Canada found that the complainant had not made an official request for access, with the $5 initial fee, as required under the Act and Regulations.

As a result, we had no authority to investigate the complaint.

Minister's Information

File: I.83-71

Institution: *Public Works Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

Public Works Canada had refused a request for access to documents dealing with Harbourfront Corp. and three corporations in the private sector that were "held in the office of the Minister."

Harbourfront, a Crown corporation, is not subject to the *Access to Information Act* as it is not listed in the Schedule to the Act. The Information Commissioner accepted Public Works Canada's argument that ministerial records could not be reviewed as a result of an access request under the Act. The Minister may, in his (her) personal capacity, have information but the Information Commissioner found that these records, as long as they are not part of the department's administrative or operational documents, are not subject to the Act.

The complainant subsequently submitted a second request for access to a specific administrative record. As a result, Public Works found information concerning the Harbourfront Corp. and took steps to release it to the applicant.

Record Not Relevant

File: I.84-104(3/3)

Institution: *Finance*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested background material, surveys and polls, as well as Cabinet discussion documents and papers relating to the exploration and establishment of the "6 and 5" program. Some documents were considered "not relevant" to the complainant's request for access and were therefore withheld.

An investigation confirmed that the withheld records concerned matters other than the categories stated in the access request. The Information Commissioner informed the complainant that there was no departmental obligation to release them.

Record Inventories

File: I.84-117 (2/4)

Institution: *All*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant asked us to investigate the quality and usefulness of departmental record inventories and publication lists for access users. He contended that the existing system placed the burden of providing sufficient detail to retrieve the record on the applicant.

The Commissioner explained that her office lacks the resources to investigate a complaint of this scope. The complainant was asked to provide specific examples that would enable us to assess the "quality and usefulness of departmental record inventories and publication lists for access users". The Commissioner also suggested that such an investigation would be less costly and time-consuming. No examples were provided.

No Official Request, No Mandate

File: I.84-120

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant asked informally for a list of machine-readable files held by EIC. He was told that a formal request was required for access under the Act. He complained to our office that EIC had denied him "access tools" which, in his opinion, should not be subject to an official access request form.

The Information Commissioner informed him that she had no authority to investigate his complaint because no official request for access had been made.

No Fee or Formal Application

Files: I.84-127 (1/2) (2/2), I.84-214, I.84-223, I.84-255

Institution: *Environment, Employment and Immigration Canada; Regional Industrial Expansion, and Communications*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

In these five complaints, the Information Commissioner declined jurisdiction as the complainants had not submitted formal requests for access nor had they paid the $5 application fee as required under the Act.

No Application, No Mandate

File: I.84-146

Institution: *National Defence*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant had tried over the past few years to obtain information from National Defence about the number of unexploded shells found in the Nicolet area and along the banks of the St. Lawrence River. The complainant alleged that the Minister avoided requests for details and now refused information because the matter is before the courts.

No application had been made under the *Access to Information Act* so the Commissioner told the complainant that her mandate extended only to complaints arising from attempts to secure information under the Act. She suggested that the complainant make formal application and that if this proved unsatisfactory a complaint to our office would be in order.

Outside Mandate

File: I.84-160

Institution: *External Affairs*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A Member of Parliament complained to our office, alleging that attempts to obtain information on log export permits from External Affairs were refused because this was commercial confidential information which, if released, could prejudice the competitive position of applicants for such permits.

Inquiries conducted by an investigator revealed that the access request had not been made under the *Access to Information Act* and was not treated as such by External Affairs. The complainant was advised that section 30 of the Act authorizes investigation of a complaint from a person who has been refused access to a record requested under the Act.

Our office furnished the complainant with access to information request forms and the name and address of the information and privacy coordinator at External Affairs.

Privacy

File: I.84-181

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

An applicant had asked Employment and Immigration Canada for records relating to a competition for employment. He had specifically stated he wanted "questions asked to me, my responses, marks and suggested answers/or replies; including simulation exercise, oral presentation and board process".

Advised to apply under the *Access to Information Act*, he sent in his application and $5. The Information Commissioner considered the *Privacy Act* a more appropriate avenue for access in this case and an investigator persuaded EIC officials to reconsider the request under the *Privacy Act*. The money was returned.

One Fee Refunded

Files: I.84-203, I.84-206

Institution: *Agriculture Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

Two complainants requested multiple records from Agriculture Canada and paid the $5 fee. They complained to us that Agriculture Canada "split" the access applications, processed the original request and demanded an additional $5 application fee before processing the "second" application.

As a result of our investigation, Agriculture Canada agreed not to split the access requests and refunded the second $5 fee in both cases.

File Located

File: I.84-210

Institution: *Employment and Immigration Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

A lawyer sought access to files held by Employment and Immigration in Ottawa and at the Canadian Embassy in Manila for his clients who had applied for permanent residence.

The department responded that a search of immigration files in Vancouver and Ottawa had not located the records. Further, he was told that records that might exist at the Canadian Embassy in Manila would have to be obtained through the Department of External Affairs. The complainant's firm had had previous correspondence with the Minister of Employment and Immigration in regard to his clients' case and he complained to our office. EIC located a file concerning the individuals in question after contact by our investigator.

The Information Commissioner advised the complainant that his complaint about the inaccurate response to his access request was justified.

One Fee, Three Departments

File: I.84-213

Institution: *Energy, Mines and Resources*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

A complainant sent his letter, request form and $5 fee to one government institution but requested three classes of records held by three different institutions. He sent a copy of the request to the other two institutions but no initial fees. The complainant wrote to us that he had not received a response from Energy, Mines and Resources, one of the departments which had received only a copy of his request.

The investigation found that Energy, Mines and Resources considered the copy to be for information only and, therefore, did not act.

The Commissioner advised the complainant that she interpreted section 6 of the Act "to mean that a separate request for access should be submitted to each department(s) involved, with individual $5 initial fees even when departments may have similar, or even identical, information".

Use of Executive Aircraft

File: I.84-270

Institution: *Transport Canada*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant's request to Transport Canada for access to records relating to the reasons for ministerial use of government aircraft brought the following response:

> "the records consisting of requests referred to in paragraph 5.3 of the Guidelines for Use of Executive Aircraft do not constitute records under the control of Transport Canada and, therefore, do not fall within the parameters of the *Access to Information Act*."

The investigation found that a Minister's request for the use of government-owned aircraft is handled exclusively by political aides (exempt staff) to the Minister and a record is kept by such staff. Transport Canada regards these requests as the personal papers of the Minister and not part of departmental records.

The Information Commissioner informed the complainant that she was satisfied that the requests do not form part of Transport Canada's records.

However, the question of whether the record should be maintained in the department was still under investigation at the end of the year.

Transfer of Access Request

File: I.84-272

Institution: *National Defence*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Supportable*
Disposition: *Resolution negotiated*
Result: *Resolved in full*

The complainant asked National Defence for records on the sale of weapons and defence materials made in Canada between January 1, 1982, and the present. The request asked for all policy and analysis records as well as all correspondence between government departments.

The Department of National Defence transferred the request to External Affairs. When the complainant was notified of the transfer a complaint was made to our office.

Contact with both National Defence and External Affairs established that there were no legal or technical impediments to returning the access request to National Defence and such was done. The request was processed for the complainant without delay.

Complaint Too Late

File: 3100-316

Institution: *Justice*
Complaint: *Miscellaneous*
Finding: *Not supportable*
Disposition: *Dismissed*
Result: *No action necessary*

The complainant requested records from the Department of Justice on January 23, 1984. The department wrote to the complainant on February 22, 1984, asking for the $5 application fee so that it could proceed with the request. On April 12, 1984, the department denied access under section 23 (solicitor-client privilege).

The applicant complained to our office on February 28, 1985, one year later.

The Information Commissioner advised the complainant that section 31 of the *Access to Information Act* reads:

> "A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner. . . and shall, where the complaint relates to a request for access to a record, be made within one year from the time when the request for the record in respect of which the complaint is made was received."

The complaint could therefore not be dealt with but the Commissioner suggested that the individual repeat the request for access.

Complaints by Number

The total number of files opened since the *Access to Information Act* came into effect on July 1, 1983, is 324, including 188 between April 1, 1984, and March 31, 1985. Table 1 shows the number of files dealt with since the Act came into force, as well as the number of pending files on both March 31, 1984, and March 31, 1985.

In contrast, the other tables refer to the number of complaints as opposed to files. There are more completed complaints than closed files because a file, opened on receipt of a complaint letter, may eventually produce more than one complaint. The 167 files dealt with during this reporting period gave rise to 189 separately described complaints.

A two-stage system traces the progress of handling complaints. The first stage records incoming complaints and the second records and reports results and other such pertinent particulars as category of complaint, department involved and geographical origin of complaint.

TABLE 1
STATUS OF INVESTIGATION FILES

July 1, 1983, to March 31, 1984	
Files opened	136
Files closed	42
Files pending at March 31, 1984	94
April 1, 1984 to March 31, 1985	
Files pending from previous year	94
Files opened	188
Total	282
Files closed (deducted)	167
Files pending at March 31, 1985	115

by Regulation under the Act as responsible for compliance with the *Access to Information Act* by the government institution. The President of the Atomic Energy Control Board is an example. The following are specific meanings ascribed for the terms used in the statistical tables.

Well-Founded — Report to Minister This means that the Information Commissioner concluded that the complaint was justified but it was not possible to achieve a satisfactory resolution through mediation. A report of the findings of the investigation was made to the Minister, along with any recommendations for remedial action which the Commissioner considered appropriate. The government either disputed the finding or took some action to resolve the complaint fully or in part. The Information Commissioner also reported the results of the investigation to the complainant.

Supportable — Resolution Negotiated During the course of the investigation the complaint was found to be justifiable in whole or in part and was resolved through mediation. The government was persuaded to take some remedial action which the Information Commissioner considered to be an acceptable solution to the complaint. A report was made to the complainant and to the government institution. It was not necessary to make a report or recommendation to the Minister.

Supportable — Discontinued by Complainant Although the Information Commissioner found merit in the complaint, the investigation was discontinued before a resolution could be negotiated or a report made to the Minister. The investigation was terminated at the express request of the complainant or was abandoned by the complainant. A report was made to the government institution and to the complainant, where feasible.

Not Supportable — Dismissed This term means that the Information Commissioner was unable to find any denial of the complainant's rights under the *Access to Information Act* by the government institution. In some instances, the complaint was outside the Commissioner's mandate. No action was taken by the government institution. A report was made to the complainant and to the government institution.

Not Supportable — Discontinued by Complainant In this situation the complainant abandoned the complaint or asked that the investigation be terminated before the merits of the complaint could be fully determined. The Information Commissioner had found no basis to support the complaint. No action was taken by the government institution.

Stage One — Tracking Investigations

The Office of the Information Commissioner maintains a computerized data base for retrieval of records by name of complainant, date of complaint, department cited, investigator assigned to the file, and so forth.

Investigations are conducted in the order in which they are received but are not always completed in that order. The time required depends on the volume of records involved, how many third parties have to be consulted or given notice of the Commissioner's intention to recommend release of information, how many of those make representations and, generally speaking, the complexity of the issue.

To ensure that complaints are investigated without undue delay, the director of investigation reviews a list of outstanding files each month and each investigator receives his or her list of outstanding files. The list helps the investigator make certain that a complainant is kept informed of progress on a regular basis.

Stage Two — The Product

The Annual Report of the Information Commissioner contains case summaries that were generated after the Commissioner's findings were communicated. The information at the top of the various case summaries are the data that are compiled in the tables which follow.

Close to 40 per cent of the complaints fell into the well-founded and supportable categories but in only 11.11 per cent of the total complaints was it necessary to proceed formally with a report to the Minister. A total of 29.10 per cent were resolved during the course of the investigation and 59.79 per cent were dismissed.

Table 2 shows the findings and dispositions of the complaints.

An analysis of Table 2 into categories of complaints is found in Tables 3A and 3B. This shows that the largest number of complaints concerned exemptions and delays.

Table 4 identifies which departments and agencies were named in complaints, including numbers and resolutions. Information about the number of access requests which did not produce complaints can be found in the special annual reports individual departments and agencies are required to submit to Parliament under the *Access to Information Act*.

Finally, Table 5 covers the geographic origin of completed complaints.

TABLE 2
FINDINGS AND DISPOSITION OF COMPLAINTS

Finding	Well-Founded	Supportable		Not Supportable		Total
Disposition	Report to Minister	Resolution Negotiated	Discontinued by Complainant	Dismissed	Discontinued by Complainant	
Total	21	51	4	107	6	189
Percentage	11.11%	29.10%		59.79%		100%

TABLE 3A
RESULT OF ACCESS AND DELAY COMPLAINTS

Finding	Well-Founded			Supportable			Not Supportable		Total
Disposition	Report to Minister			Resolution Negotiated		Discontinued by Complainant	Dismissed	Discontinued by Complainant	
	Government Action Taken								
	Resolved in full	in part	Disputed	Resolved in full	in part	No Action	No Action		
Category									
Refusal									
- Exemption	3	1	2	13	19	1	41	3	83
- Exclusion	—	—	—	2	2	—	6	—	10
- General	—	—	1	4	1	2	7	1	16
Delay	Not Disputed		Disputed	Late Disclosure		No Action	No Action		
	14		—	2		1	22	2	41
									150

TABLE 38
RESULT OF FEES, LANGUAGE, REGISTER AND OTHER COMPLAINTS

Finding	Well-Founded			Supportable		Not Supportable		Total
Disposition	Report to Minister			Resolution Negotiated	Discontinued by Complainant	Dismissed	Discontinued by Complainant	
	Government Action Taken							
	Waived or Reduced		No Action	Waived or Reduced	No Action	No Action		
	in full	in part		in full	in part			
Category Fees	—	—	—	1	2	—	14	—	17
	Corrective Action		No Action	Corrective Action	No Action	No Action		
Language	—		—	—	—	—	—	—	—
Register	—		—	—	—	1	—	1
Miscellaneous	—		—	5	—	16	—	21
								39

TABLE 4
DISTRIBUTION BY FINDING OF COMPLAINTS
AMONG GOVERNMENT INSTITUTIONS
APRIL 1, 1984 — MARCH 31, 1985

Government Institution	Total	Well-Founded	Supportable	Not Supportable
Agriculture Canada	8	1	3	4
Atomic Energy Control Board	2	1	1	—
Bank of Canada	2	—	1	1
Canada Mortgage and Housing	4	—	—	4
Cdn. Radio-tel. & Tel. Comm.	2	1	—	1
Cdn. Security Intelligence Service	1	—	1	—
Canadian Transport Commission	4	1	—	3
Consumer and Corporate Affairs	1	—	—	1
Correctional Service Canada	2	—	1	1
Department of Communications	3	—	1	2
Department of Finance	12	—	6	6
Department of Insurance	1	—	1	—
Department of Justice	9	1	3	5
Employment and Immigration Canada	17	4	4	9
Energy, Mines and Resources	6	—	1	5
Environment Canada	2	—	—	2
External Affairs Canada	11	1	1	9
Fisheries and Oceans	9	1	3	5
Health and Welfare Canada	10	3	3	4
Indian Affairs and Northern Dev.	2	—	—	2
Labour Canada	1	—	1	—
Law Reform Commission	3	—	3	—
National Defence	9	—	3	6
National Research Council	2	—	1	1
Ports Canada	1	—	1	—
Privy Council Office	7	1	—	6
Public Archives Canada	1	—	—	1
Public Works Canada	2	—	—	2
Regional Industrial Expansion	7	—	2	5
Revenue Canada, Customs & Excise	7	1	3	3
Revenue Canada, Taxation	3	—	2	1
Royal Canadian Mounted Police	14	1	4	9
St. Lawrence Seaway	1	—	—	1
Secretary of State	2	—	—	2
Solicitor General Canada	1	1	—	—
Statistics Canada	3	—	—	3
Supply and Services Canada	3	—	2	1
Transport Canada	4	1	1	2
Treasury Board of Canada	1	1	—	—
Veterans Affairs Canada	4	1	2	1
All or multiple	5	—	—	5
Total	**189**	**21**	**55**	**113**

TABLE 5
GEOGRAPHIC DISTRIBUTION OF THE ORIGIN OF COMPLAINTS
APRIL 1, 1984 — MARCH 31, 1985

ORIGIN	Total
Yukon Territory	—
Northwest Territories	—
British Columbia	17
Alberta	8
Saskatchewan	6
Manitoba	3
Ontario (excluding National Capital Region)	55
Quebec (excluding National Capital Region)	22
National Capital Region	78
New Brunswick	—
Nova Scotia	—
Prince Edward Island	—
Newfoundland	—
Outside Canada	—
Total	**189**

Inquiries

Inquiries are contacts others make with our office that do not amount to complaints. During the reporting period 167 such inquiries involved questions on both access and privacy and 501 were specifically directed to the access investigators. The average time taken to handle such an inquiry is slightly less than one hour but this, in part, is because the investigators have considerable experience and do not need to consult with others. Most inquiries relate to the *Access to Information Act*: where to find application forms, review the register, fees, meaning of exemptions and so on.

However, we also appear to be serving as a general information centre for the federal government. For example we have been asked:

— where can I find out about homesteading?
— how do I get a parking license?
— how will I check on the reputation of a travel agency?
— what time does question period start in the House of Commons?
— what committees of the House are sitting this week?

A U.S.A. collector of licence plates wanted to know where to write to obtain sample plates from each province. We provided the addresses.

Summaries of Court Actions

During the fiscal year there were 12 *Access to Information Act* cases before the Federal Court, including those commenced before the reporting year began. Five of the cases were filed by third parties who objected to the government's intention to disclose information affecting them to requestors under the Act. There were six cases brought before the court by persons whose requests for information from the government were turned down.

In one case brought before the Federal Court an individual asked that the Commissioner be ordered to complete her investigation and report to him within a specified period of time.

Judgements Rendered

Judgements have been rendered in three cases. The following are summaries of those cases.

Maislin Industries Limited v. Minister for Industry, Trade and Commerce et al, Federal Court No. T-2560-83, filed October 11, 1983, dismissed February 1, 1985

On July 13, 1983, the respondent, Iain Hunter, filed a request under the *Access to Information Act* for reports and studies that led to $34 million in loan guarantees to Maislin Industries Limited. The Minister exempted portions of the records requested and informed Maislin that the remainder of the records would be disclosed. Maislin filed an application in Federal Court to block the disclosure on the ground that the records contained confidential financial information provided to the Department of Industry, Trade and Commerce, now the Department of Regional Industrial Expansion, and which Maislin has consistently regarded as confidential.

In the reasons for his decision, Mr. Justice Jerome emphasized two principles under the Act: One, public access to government information ought not to be frustrated by the courts except upon the clearest grounds so that doubt ought to be resolved in favour of disclosure; and two, the burden of persuasion must rest upon the party resisting disclosure whether that party is a private corporation or citizen (a third party) or the government.

The Judge decided that the confidentiality test must be objective in that it is not enough for the third party simply to say that it has always considered the information confidential. He found that the financial information involved was not confidential in its nature since it was the same type of information which appeared in the company's annual report, and he refused to make an order prohibiting its disclosure.

DMR and Associates v. The Minister of Supply and Services; Federal Court No. T-2900-83, filed November 25, 1983; dismissed February 1, 1985

On September 26, 1983, an individual requested access to the Supply and Services Canada records of the winning proposal in a public tender call put forward by the government in August, 1983, for the "Corrections Information Systems Improvement Project Phase II in Nfld., PEI and N.S." The government notified the winning company (DMR) of its intention to

release the record requested, omitting certain personal information. The applicant filed an objection with the department but it maintained its decision to release the record and so advised the company.

DMR applied to the Federal Court, arguing that disclosure of the method DMR used to collect statistics would reveal personal information about employees hired for the project and thus breach the *Privacy Act*. Further, the company argued that the information constituted trade secrets, disclosure of which would cause financial hardship to DMR and provide an advantage to its competitors.

As in the *Maislin* case, Mr. Justice Jerome noted that the test of confidentiality must be objectively gauged. He observed that details of each phase of the Information Systems Improvement Project were routinely available to bidders in subsequent phases. Since it seemed not only possible, but quite likely, that DMR's competitors would be able to gain access to the information in the ordinary course of events, Mr. Justice Jerome considered it inappropriate to restrain such disclosure under the Act.

Harvey Berkal v. The Information Commissioner, Federal Court No. T-2629-84, filed November 9, 1984; decision rendered February 15, 1985

The applicant had filed a request under the *Access to Information Act* for information held by Canada Mortgage and Housing Corporation, Consumer and Corporate Affairs and Energy, Mines and Resources concerning residential properties in Canada insulated with urea formaldehyde foam insulation. Disclosure of this information was refused by the government and Mr. Berkal filed a complaint with the Information Commissioner on April 6, 1984. On November 9, 1984, while the complaint was still under investigation by the Information Commissioner, Mr. Berkal filed an application with the Federal Court for an order of mandamus to compel the Information Commissioner to report to him forthwith with the results of her investigation.

In the case, heard November 19, 1984, the Information Commissioner said that the investigation was complex and was proceeding as quickly as possible. Any attempt to speed up the process would have to be at the expense of other complaints, some of which had been outstanding at least as long as Mr. Berkal's. Mr. Berkal argued that he intended to apply to the Federal Court for access to the records which the government had refused no matter what the Information Commissioner recommended, and therefore he wanted the report as soon as possible to get on with his proposed court action against the government departments.

The Information Commissioner's report was delivered February 8, 1985, at approximately the same time that the Court Registry (without knowing about the completion of the Commissioner's report) had set a date for judgement to be given. On February 15, 1985, the Judge dismissed the application, because the Information Commissioner had not refused to carry out her duties — they just took time. In any event, the Judge noted that the Commissioner's report had been released and since Mr. Berkal had received what he had gone to court for, an order of mandamus was not needed.

Judicial Review Applications by Commissioner

In three instances the Information Commissioner, with the consent of the complainant, asked the Federal Court to review government decisions to refuse disclosure of requested information.

The Information Commissioner v. The Privy Council Office, Federal Court No. T-1862-84, filed September 7, 1984

A journalist applied under the Act for Privy Council Office records containing information about the "emoluments of .... 13 Governor-in-Council appointees". The government refused to disclose the information in 11 cases on the grounds that it constituted personal information about the relevant individuals. Normally, under the *Access to Information Act*, the salary ranges of employees of government institutions may be disclosed. In this case, however, the Privy Council argued that since the salaries of the individuals in question were set in precise dollar figures, rather than ranges, the Act did not call for disclosure. The Privy Council Office also argued that a number of the individuals had been appointed as executives for such corporations as Petro-Canada and Via Rail which were not subject to the Act.

A court hearing into the application for judicial review was scheduled for October 31, 1984, but on October 23, 1984, some information about salary ranges was released by the Prime Minister in a statement to the press. The hearing was adjourned to determine whether the Prime Minister's statement constituted a response to the information request. By the end of the fiscal year no such confirmation had been received, and the complainant, having obtained most of the information, has not pressed for further resolution.

The Information Commissioner v. The President of Atomic Energy Control Board, Federal Court No. T-275-85, filed February 15, 1985

A researcher's request for access to minutes of meetings of the Atomic Energy Control Board was refused on the ground that the minutes constituted accounts of consultations or deliberations involving officials or employees of the Board, which can be withheld under the Act. Following a complaint, the Information Commissioner made a recommendation to the Atomic Energy Control Board to release the records. The board subsequently indicated that it would release the requested records within two months but when nothing had transpired after several more months, the Commissioner indicated that court proceedings would be commenced on February 15, 1985, if the records were still not released. Shortly before the deadline the board indicated that it needed a little more time but the court application was filed February 15, as promised. On February 22, 1985, a substantial portion of the requested records was released with the undertaking that additional records would be released afterwards. Notice of discontinuance of court proceedings was filed March 18, 1985.

The Information Commissioner v. The Minister of Employment and Immigration, Federal Court No. T-276-85, filed February 15, 1985

The Canada Employment and Immigration Commission had turned down an application by a Canadian citizen to bring his wife from a foreign country to Canada, on landed immigrant status. The rejection was based on the ground that the wife had previously been married in the foreign country and consequently the marriage to the Canadian citizen was not valid. Under the *Privacy Act* the wife applied for access to the information about herself used against her by CEIC but her request was denied because she was not a Canadian citizen or a permanent resident of Canada. Only such persons have information rights under the *Privacy Act*. Her husband (a Canadian citizen), then applied to CEIC under the *Privacy Act* for information as to why his sponsorship had been rejected. He was denied the information about the alleged previous marriage on the ground that it was personal information about someone other than himself. Finally, the lawyer for the couple applied under the *Access to Information Act* for information about the wife's immigration application. His request was accompanied by the wife's consent to the release of personal information about herself. (Otherwise, personal information normally cannot be disclosed under the *Access to Information Act*.) CEIC again refused to disclose the records, arguing that while the law says it "may" disclose such personal information with the consent of the subject individual, by implication it "may not" as well, and in this case the Minister decided to refuse to disclose.

The Information Commissioner filed a judicial review application with the Federal Court February 15, 1985. As of March 31, 1985, the case had not been set down for hearing.

Other Third Party Cases

Thomas Equipment Ltd. v. Agriculture Canada and L.R. Radburn, Federal Court No. T-1023-84, filed May 14, 1984

Thomas Equipment Ltd. started court proceedings under section 44 of the *Access to Information Act* to prohibit Agriculture Canada from disclosing information affecting the firm. The court proceedings were discontinued by Thomas September 20, 1984.

Taqramiut Nipingat Incorporated v. Huguette Labelle, Under Secretary of State, Federal Court No. T-1317-84, filed August 23, 1984

Taqramiut Nipingat Incorporated had intervened under section 44 to prohibit disclosure of records by the Secretary of State. The court proceedings were discontinued March 18, 1985.

Syntex Inc. and Syncare Pharmaceutical Inc. v. The Minister of National Health and Welfare et al, Federal Court No. T-185-85, filed January 28, 1985

Syntex Inc. and Syncare Pharmaceutical Inc. applied under section 44 of the Act for an order prohibiting the Minister of National Health and Welfare from disclosing records where to do so would be contrary to the interests of the two corporations. The case is still before the court.

Applications for Release of Documents

In three cases, individuals who had made an access request under the Act, but were denied some or all of the records, filed in Federal Court for the release of the documents. All of these cases are still before the court.

X v. The Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs, Federal Court No. T-2886-84, filed December 14, 1984

Mr. X (his legal name) had applied to External Affairs for records relating to statistical frequency tables for single-letter and two-letter combinations occurring in certain languages, but he was turned down. He had also asked National Defence for records pertaining to the "Examination Unit" of External Affairs from 1941 to 1942, particularly those connected with Japanese, Vichy and German codes and intercepts during World War II. That request was also turned down. On December 14, 1984, Mr. X filed an application for judicial review of both government decisions. At a January 30, 1985, preliminary hearing into the matter, National Defence indicated that some documents would be released within about two months. The case was adjourned indefinitely and as of March 31, 1985, had not been rescheduled.

Ken Rubin v. The Minister of Employment and Immigration et al, Federal Court No. T-194-85, filed January 31, 1985

On January 31, 1985, Ken Rubin filed for judicial review of the decision by several government departments to refuse him access to records requested under the *Access to Information Act* because he had not paid the fees levied. He also requested judicial review of the manner in which record inventories, procedural manuals, computerized information systems and the Access to Information Register are maintained. The case is pending.

Ken Rubin v. the Minister of Public Works, Federal Court No. T-450-84, filed March 11, 1985

In this case, Mr. Rubin had sought information concerning urea formaldehyde foam insulation in federal government buildings. Public Works declined to disclose information on the ground that it was excluded from the ambit of the Act by virtue of section 69 which states that the Act does not apply to Cabinet confidences. The personal certification of the Minister as to the nature of the requested records was obtained by the Information Commissioner and included with her report that dismissed Mr. Rubin's complaint. On March 11, 1985, an application for judicial review of the Minister's decision was filed. The case is pending.

Public Appearances

During this fiscal year, the Information Commissioner accepted 37 invitations to explain her function to audiences across Canada and abroad.

On many occasions the Information Commissioner went to the Centre for Executive Development at Touraine to speak on the *Access to Information Act* to federal public servant participants of the Career Advancement Program and the Senior Managers' Course. The Assistant Commissioners and one investigator also spoke to the participants of the Senior Managers' Program.

The Commissioner addressed students and faculty members at universities across Canada. At the University of Calgary, she spoke to students from the Communications Studies Program and Law Section; at the University of Windsor, to fourth year students from the faculties of Social Work and Criminology; at the Universities of Victoria and British Columbia, to law students, and at Carleton University, to students from both the Law and Political Science departments. Students from the journalism course at Carleton University visited our offices, and the Information Commissioner explained her role and gave an overview of the *Access to Information Act*.

Journalists, frequent users of the Act, invited the Information Commissioner to speak to their groups. In June, the Commissioner attended the Canadian Managing Editors' Conference in Montreal where she was a panelist and commented on "Access to Information — Canadian journalism's new tool. Is it working?" She was also on a panel for the Access Centre Committee, Ottawa, on how the Act is working. In October, she gave a presentation on the Act to the Fédération professionnelle des Journalistes du Québec. In March, the Commissioner spoke as a panelist to the Centre for Investigative Journalism in Toronto.

During the year, the Commissioner addressed a number of special interest groups. At the Conference of Second Language Teachers, held in Calgary, the Information Commissioner referred to her own experience in acquiring other languages as well as the importance of freedom of information laws in democratic societies. In April, she participated on a panel of the Civil Liberties and Business Law Sections of the Canadian Bar Association, Ontario, where she spoke about the various interests that come into conflict under the Act. In May, she was a panelist at the Association du Barreau du Québec. The Commissioner was also a guest speaker and presented a paper on the Act at the Canadian Conference of Chiefs of Police in Niagara Falls. In October, the Commissioner spoke to the Library Association of Ottawa-Hull, commenting on the predicament libraries experience with clients' requests and

access to information. She also spoke to the Ontario Library Association in Ottawa on politics and access to information. The Commissioner was also invited to address the Ontario Psychogeriatric Association in Toronto and the Human Rights Associations of Sarnia/Lambton and London.

The Information Commissioner attended the Transnational Data Report Advisory Panel meeting in Rome; the International Ombudsman Conference in Stockholm, where she was a commentator on a report on international human rights presented by the Danish Ombudsman; and the Access Professionals' Conference in Washington as a panelist on the developments of the access law in Canada.

In addition, the Information Commissioner responded to requests for information and interviews from the media and appeared on national and local television.

Corporate Management Branch

The Corporate Management Branch is a common service providing financial, personnel, administrative and public affairs support to both the Information and Privacy Commissioner's offices (see Appendix 1 for the organization chart.)

Personnel

Staffing of the organization to make it fully operational was a 1984-85 priority. Eleven investigators were appointed in the fall, 1984, including nine for Privacy and two for Information. These appointments follow a competition, launched in the spring of 1983, which entailed screening 644 applicants and conducting 61 interviews in seven cities across Canada. At the end of the reporting year, three appeals of these appointments were still outstanding.

Staff strength increased from 32 to 49 during the year. On March 31, 1985, there were 19 staff members in the Privacy Commissioner's office, 12 in the Information Commissioner's, and 18 in the Corporate Management Branch. A total of 42 person years was used against the 46 allocated in the 1984-85 estimates.

Expenditures

The following are the Offices' expenditures for the period April 1, 1984, to March 31, 1985.

	Information	Privacy	Administration	Total
Salaries	$442,265	$595,374	$543,591	$1,581,230
Employee benefit plan contributions	63,000	86,000	80,000	229,000
Transportation and communications	44,991	51,640	69,109	165,740
Information	32,296	41,341	6,032	79,669
*Professional and special services	49,725	122,529	60,058	232,312
Rentals	—	—	17,147	17,147
Purchased repair and maintenance	—	—	3,915	3,915
Utilities, material and supplies	—	—	35,218	35,218
Construction and equipment acquisition	—	—	61,245	61,245
All other	175	787	1,469	2,431
Total	$632,452	$897,671	$877,784	$2,407,907

*Includes the salaries of five contract investigators retained for part of the year.

Two Assistant Information Commissioners were appointed in January 1985 to help the Commissioner handle a growing volume of complex complaints and to speed-up the decision-making process.

Office Automation

The offices obtained three personal computers for test purposes early in 1984. Following successful trials, an additional eight were purchased and are currently used for word processing, capturing and reporting complaints data, monitoring progress of complaints and statistical analysis. The equipment provides legal counsel, library and public affairs staff with access to outside data banks. Specialized software is being introduced for record keeping and cataloguing the library's growing collection.

Finance

The 1984/85 budget for the entire organization was $2,908,000, including $790,000 for the Information Commissioner, $1,116,500 for the Privacy Commissioner, and $1,001,500 for the Corporate Management Branch. Actual expenditures, shown in the table, reflect a lapse of $500,093 largely attributable to staffing delays.

Public Affairs

Public Affairs provides both Commissioners with writing/editing, media and publication production services. During the year the office produced the final annual report of the Privacy Commissioner under Part IV of the *Canadian Human Rights Act*, separate annual reports for the Information and Privacy Commissioners, an indexed office consolidation of the *Privacy Act* and an explanatory leaflet on the Information Commissioner's role and procedures.

Appendix I

Offices of the
Information and Privacy
Commissioners of Canada

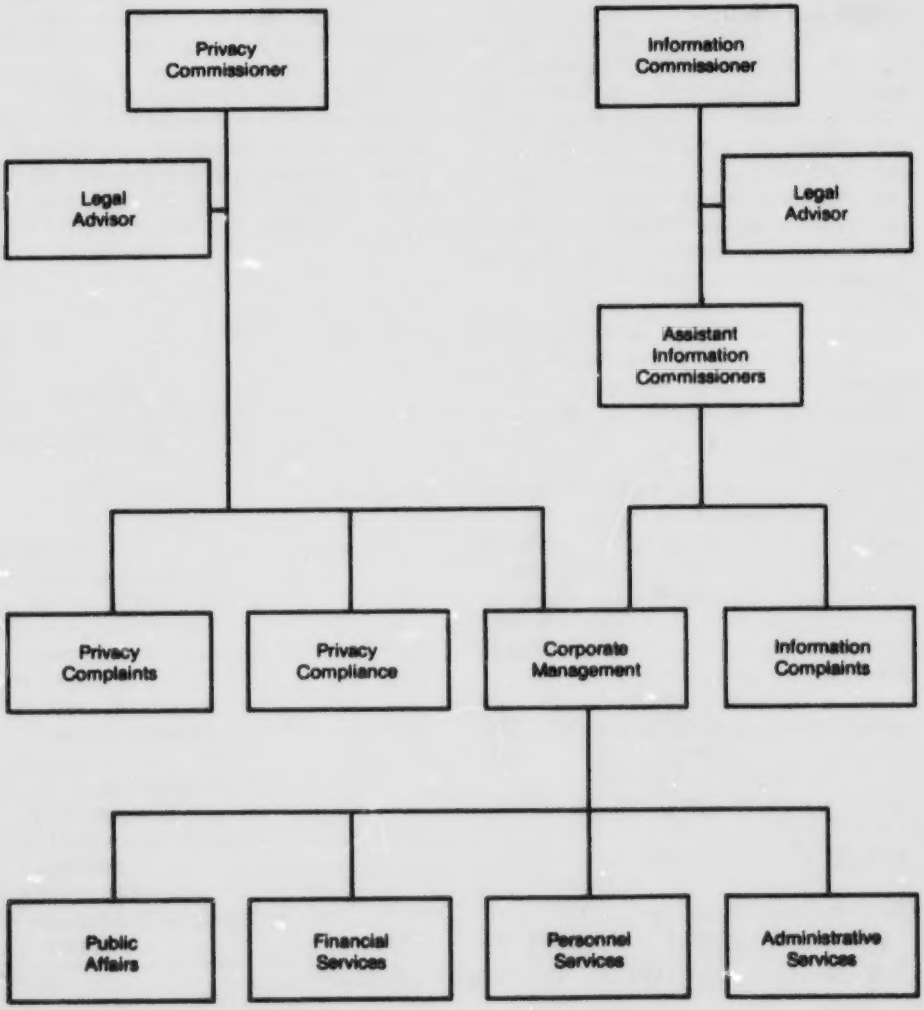

Appendix II

A Suggestion

The first annual report provided some tips for complainants. This year we have a suggestion for an interesting use of the *Access to Information Act*. *Act*.

Many Canadians want to trace family trees and indeed write family histories. They take pleasure in doing this as a hobby rather than employing a professional genealogist. The federal government's records may be a gold mine of information for family historians.

After interviewing grandparents, parents, aunts and uncles, after having pored over family-kept documents and records such as family bibles, journals, diaries, letters, photographs, wedding albums, baby books, wills, deeds, baptismal certificates, announcements of births, deaths, marriages, military records, health records, school records, licences, tax records, take a look at the *Access to Information Act*.

If a relative is alive, his or her federal records may be released to you with the consent of the family member. Personal information held in federal government files may be released to anyone who requests it if the person who is the subject of the information has been dead for more than 20 years.

It is worthwhile to study the *Privacy Act*, the *Access Act* and the *Index of Personal Information* (available in public libraries) to determine the scope of access rights.

Section 19 of the *Access to Information Act* provides:

> "19.(1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.
>
> (2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if
>
> (a) the individual to whom it relates consents to the disclosure;
> (b) the information is publicly available; or
> (c) the disclosure is in accordance with section 8 of the *Privacy Act*."

Section 3 of the *Privacy Act* defines personal information as:

> ". . . information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing,
>
> (a) information relating to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age or marital status of the individual,
>
> (b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,

(c) any identifying number, symbol or other particular assigned to the individual,

(d) the address, fingerprints or blood type of the individual,

(e) the personal opinions or views of the individual except where they are about another individual or about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to another individual by a government institution or a part of a government institution specified in the regulations,

(f) correspondence sent to a government institution by the individual that is implicitly or explicitly of a private or confidential nature, and replies to such correspondence that would reveal the contents of the original correspondence,

(g) the views or opinions of another individual about the individual,

(h) the views or opinions of another individual about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to the individual by an institution or a part of an institution referred to in paragraph (e), but excluding the name of the other individual where it appears with the views or opinions of the other individual, and

(i) the name of the individual where it appears with other personal information relating to the individual or where the disclosure of the name itself would reveal information about the individual, but, for the purposes of section 7, 8 and 26 of the *Access to Information Act*, does not include

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,
(ii) the title, business address and telephone number of the individual,
(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,
(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and
(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment,

(k) information about an individual who is or was performing services under contract for a government institution that relates to the services performed, including the terms of the contract, the name of the individual and the opinions or views of the individual given in the course of the performance of such services,

(l) information relating to any discretionary benefit of a financial nature including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit, and

(m) information about an individual who has been dead for more than 20 years;

Section 8(2) provides a codification of permitted use of personal information and paragraph (m) is of particular interest, it reads:

8(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed . . .

(m) for any purpose where, in the opinion of the head of the institution,

(i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or

(ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

Professional researchers would also want to refer to paragraph (j)

(j) To any person or body for research or statistical purposes if the head of the government institution

(i) is satisfied that the purpose for which the information is disclosed cannot reasonably be accomplished unless the information is provided in a form that would identify the individual to whom it relates, and

(ii) obtains from the person or body a written undertaking that no subsequent disclosure of the information will be made in a form that could reasonably be expected to identify the individual to whom it relates;

Nevertheless some exemptive provisions of the *Access Act* may prevent release. For example, the confidentiality provisions of the *Statistics Act* may prevail, as shown in one of the case reports. But the persistent researcher who reads the *Index of Personal Information* may find much useful information.

Just to whet your appetite, here are some excerpts from the Personal Information Bank Index.

COMMUNICATIONS

Radio Operator Certificate Records

This bank maintains an accurate list of radio operators and their qualification levels. Its records relate to amateur or professional operators.

CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

Inventor and Applicant Index

This bank contains an exhaustive inventory of inventors who have applied for patents under the patent program.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Passport Office — Regular and Official Travel Passports

The purpose of this bank is to store applications for regular and official travel passports submitted by Canadian citizens and government employees travelling on official business.

JUSTICE

Central Divorce Registry

This bank contains information obtained from the Registration of Divorce Reports in respect of the petitioner and the respondent, and includes the court number and divorce registry number, province in which petition is filed, location of court office, date of filing of petition, petitioner (husband or wife), full names and aliases and given names of husband, maiden surname and previous married names and given names of wife, place of residence of husband and wife at time of filing divorce petition, place of birth of husband and wife, date of birth and age at time of filing of husband and wife, marital status of husband and wife at time of marriage, place and date of marriage.

SECRETARY OF STATE

Citizenship Registration

This bank is maintained to provide information necessary to assess applications for a grant of or issue of proof of Canadian Citizenship and to maintain a record of persons to whom citizenship certificates have been issued. Historical records are available back to 1854, although they are not complete prior to 1918.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

Certificates of Competency as a Marine Engineer

This bank serves to record information concerning the issue of marine engineer certificates as required by section 136 of the *Canada Shipping Act*. It contains dates and places of birth, grades, types, numbers and dates of issuance of the certificate granted for any Canadian or landed immigrant who has passed the appropriate examination and has been granted a marine engineer certificate of competency. The bank is used to confirm, on the request of a ship owner, that a certain individual has been granted a specific marine engineer certificate. Records are retained indefinitely.

VETERANS AFFAIRS

Client Data Base

The Directorate of Information Systems maintains data banks of information relating to veterans, their spouses and dependants, and other clients who were, or are now, in receipt of benefits payable under the *War Veterans Allowances, Civilian War Pensions and Allowances Act* and/or the *Pension Act*. This information consists of such items as names, addresses, service numbers, benefits received, status of applications received and additional information required to provide service to the client.

CANADA COUNCIL

Paris Studios Program Case Files

This bank contains the requests by individual artists for access to artists' studios in Paris, France.

NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION

Theatrical Artists' Casting Record

The purpose of this bank is to maintain a record of artists who have made applications to the theatre department.

Note

Family historians seeking information about relatives should note:

- if a relative is alive, he or she may apply for information under the *Privacy Act*,
- if that is not convenient, access may be granted with consent of the relative, if application is made under the *Access to Information Act*. Fees may be charged for this information. If the relative is dead, records may be available for release 20 years after the date of death.

Finally, family historians should remember to follow the procedures and instructions under the *Access to Information Act*, not the *Privacy Act*.

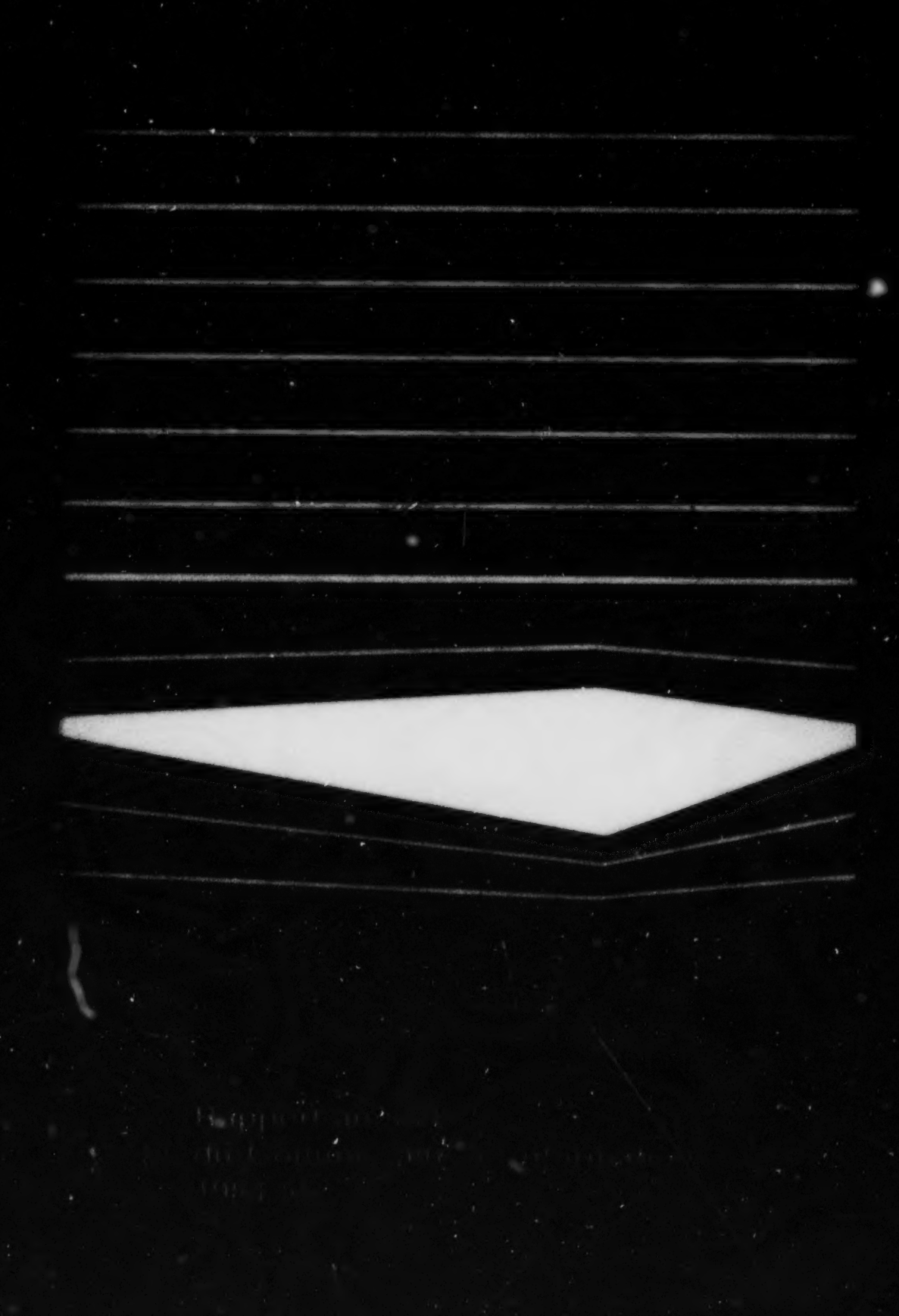

Rapport annuel du Commissaire à l'information 1984-85

Le Commissaire à l'information du Canada
112, rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
(613) 995-2410

Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. IP 20-1/1985

ISBN 0-662-53846-3

"La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif."

Paragraphe 2(1)
Loi sur l'accès à l'information

L'honorable Guy Charbonneau
Président
Sénat
Ottawa

le 28 juin 1985

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

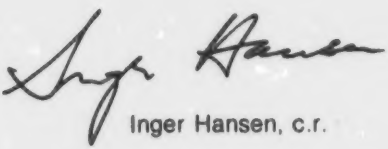

Inger Hansen, c.r.

L'honorable J. Bosley
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 28 juin 1985

Monsieur Bosley,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Inger Hansen, c.r.

Table des matières

Deuxième rapport 1
Sommaire des cas
- Exceptions 20
- Exclusions 77
- Dispositions générales 82
- Retards 91
- Frais de communication 110
- Registre 122
- Divers 123

Nombre de plaintes 130
Demandes de renseignements 137
Résumés des décisions judiciares 138
Information du public 145
Direction de la gestion intégrée 147
Annexes
- I Organigramme 149
- II Suggestion 150

Deuxième rapport

Le deuxième rapport du Commissaire à l'information, présenté en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, couvre la période allant du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Au cours de cette période de 12 mois, nous avons connu des problèmes de procédures plus complexes qu'au cours des neuf premiers mois. Toutefois, près de la moitié des plaintes étaient justifiées.

L'inquiétude exprimée dans le premier rapport annuel au sujet du manque de connaissance et de compréhension de la Loi et de ses principes s'est accentuée au cours de l'année écoulée. Il semble que la grande majorité des Canadiens ne connaissent pas leurs droits en vertu de la Loi et ne savent pas ce qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à obtenir s'ils utilisent la Loi. Il est troublant de constater qu'au cours de la période visée, le gouvernement n'a pris aucune mesure active pour informer le public de ces droits des plus importants. La *Loi sur l'accès à l'information* a reçu l'appui de tous les partis, mais elle pourrait devenir un rejeton dont personne ne veut, forcé de se suffire à lui-même.

Les détracteurs de la Loi soulignent que ses procédures d'application sont lourdes. Nous sommes cependant heureux de constater que des personnes ayant souvent recours à la Loi ont découvert des moyens de faire fonctionner les procédures. Il n'en reste pas moins que l'inefficacité de certaines pratiques et procédures engendre un mécontentement de plus en plus grand. Les médias se sont dit déçus de la Loi, peut-être parce qu'ils s'attendaient que celle-ci liée, aux changements d'attitude, mènerait à une plus grande ouverture.

Les journalistes ont fait état de leurs réussites et de leurs échecs par rapport à la Loi, mais ce tableau ne tient pas compte des expériences des autres utilisateurs. L'on pourrait peut-être parvenir à une meilleure perception de la liberté d'information si le gouvernement s'engageait activement à expliquer et à promouvoir les principes qui sous-tendent cette loi. Par ailleurs, si le Parlement souhaite que le Commissaire à l'information soit chargé de promouvoir activement ces principes, la Loi devra être modifiée de façon à prévoir un mandat et des ressources appropriés.

L'éducation du public, peu importe qui en assume la responsabilité, devrait entraîner des changements d'attitude. Ainsi, ceux qui explorent la Loi et se plaignent vigoureusement de ses lacunes pourraient être considérés non pas comme des fauteurs de troubles, mais comme des personnes travaillant activement à atteindre les objectifs de la Loi. Si le gouvernement appuyait les principes de la Loi, cela devrait permettre de réfuter les critiques de ceux qui doutent de sa bonne foi. Idéalement, le gouvernement devrait finir par donner aux Canadiens la plupart des renseignements qu'ils désirent sans qu'ils aient à recourir aux mécanismes de plaintes prévus par la Loi. Seuls les cas où il y aurait un désaccord grave au sujet du danger que représenterait la divulgation d'informations contenues dans des dossiers particulièrement délicats feraient l'objet d'une plainte.

Grâce à un meilleur programme d'information du public, un plus grand nombre de personnes utiliserait la Loi, et non plus simplement quelques rares personnes ayant le privilège d'être bien informées. Si la Loi était mieux connue, cela diversifierait également les expériences d'après lesquelles le Comité d'examen parlementaire pourrait évaluer le principe général sous-tendant la Loi et, de là, améliorer différentes dispositions. Le fait de discuter de la Loi pourrait également permettre aux parlementaires et au public de comparer la législation et les pratiques en vigueur ici avec ce qui a cours dans d'autres pays. Un tel exercice faciliterait peut-être l'acceptation par le public que la Loi canadienne n'a nécessairement rien à envier aux lois de pays tels la Suède et les États-Unis.

Cependant, il est impossible qu'une loi sur la liberté d'information soit améliorée et utilisée pour le bien d'un pays si l'existence même de cette loi est gardée secrète.

Décrivons maintenant de façon plus détaillée certains de ces aspects.

Manque de compréhension de la Loi

La *Loi sur l'accès à l'information* représente un renversement des principes. Elle comporte des dispositions exécutoires sur le droit d'accès à l'information, lequel est cependant assujetti à des exceptions précises très détaillées. Deux éléments sont essentiels au bon fonctionnement de ce système. Premièrement, la Loi doit constituer un dernier recours et, deuxièmement, les individus doivent continuer à utiliser les voies d'information qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi. Ce principe est énoncé à l'article 2 de la Loi :

> « La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public. »

Les utilisateurs de la Loi doivent saisir la différence entre renseignements et documents. Dans ce contexte-ci, les renseignements sont publiés et organisés par les ministères gouvernementaux dans le but de les communiquer au public. Les documents sont essentiellement des dossiers que le gouvernement utilise pour ses opérations, et c'est le droit de consultation de ces documents que vise la *Loi sur l'accès à l'information*.

Présenter une plainte en vertu de la Loi, c'est comme entamer une poursuite judiciaire, et on doit le faire seulement lorsque les négociations entre les intéressés sont rompues —

c'est la première étape. À la deuxième étape, les avocats tentent de régler le différend. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, cette étape relève du Commissaire, qui a accès aux documents qu'on a refusé de divulguer. Si le Commissaire ne réussit pas à négocier une solution, l'affaire est portée devant les tribunaux.

Les procédures prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information* et la Loi elle-même sont techniques et légalistes, et sa mise en application se heurte à un vaste système bureaucratique. Ces expressions ne doivent pas être prises comme des jugements de valeur, mais comme une simple description des obstacles que doit surmonter l'utilisateur et le Commissaire à l'information lorsqu'il est allégué qu'il y a eu contravention à la Loi. L'existence de tels obstacles signifie qu'à moins d'utiliser nous-mêmes des moyens de persuasion et des arguments du même ordre afin de convaincre les bureaucrates de changer d'attitude, les efforts de notre bureau seront pur gaspillage de fonds publics.

Idéalement, chaque cas difficile devrait constituer un précédent, mécanisme qui favoriserait le respect de la Loi par tous. Malheureusement, tel n'a pas été le cas et on tente actuellement de trouver de meilleurs moyens d'informer le public et les fonctionnaires des cas terminés. Il est étonnant de constater à quel point les ministères gouvernementaux connaissent mal et comprennent mal les dispositions de la Loi. Nous avons également constaté, après avoir fait enquête sur des plaintes, que certains ministères n'ont pas tenu compte des dispositions sur les prélèvements mentionnées à l'article 25, d'après lesquelles les ministères doivent examiner les documents et communiquer certaines parties lorsque d'autres parties font l'objet d'une exception.

Nous avons découvert, contrairement aux dispositions de l'alinéa 10(1)b), qui stipulent que le responsable d'une institution fédérale doit indiquer les dispositions précises de la Loi sur lesquelles un refus s'est fondé, que les articles de loi d'après lesquels on peut refuser la communication de documents n'ont pas été clairement déterminés, et ceux qui travaillent avec la Loi n'estiment pas qu'ils doivent l'être. Nos enquêteurs demandent constamment aux ministères de veiller à ce que les documents communiqués mentionnent l'article de la Loi sur lequel le ministère se fonde pour demander une dispense de divulgation. Lorsqu'un imposant volume de documents doit être réexaminé soit pour l'application du principe des prélèvements, soit pour l'établissement de l'article précis en vertu duquel se fait une exception, l'enquête peut durer des mois.

La mauvaise compréhension de la Loi et de ses principes compte probablement aussi pour les incohérences qui se retrouvent dans les pratiques et les politiques appliquées par les différents ministères gouvernementaux. Tandis que cette situation a porté les médias à ridiculiser la Loi et a jeté la consternation dans certains ministères, elle pourra peut-être nous aider à clarifier les droits accordés en vertu de la Loi, puisque notre bureau peut demander à un ministère de justifier ses exceptions alors qu'un autre ministère communique des renseignements semblables.

Un manque de compréhension de la Loi et l'absence d'un message clair de la part des supérieurs provoquent un certain malaise chez de nombreux fonctionnaires, particulièrement lorsque la responsabilité de l'application de la Loi a été déléguée à des niveaux assez bas. Le fait de communiquer un document par erreur a des conséquences beaucoup plus graves que le fait de refuser, à tort, de communiquer un document. Cela a été clairement démontré lorsque l'article 69 (documents confidentiels du Cabinet) a été invoqué pour refuser la communication de documents.

Dans certains cas où le Ministre avait attesté qu'un dossier donné se composait de documents confidentiels du Cabinet, il avait par ailleurs autorisé la communication de renseignements dont les fonctionnaires qui avaient examiné le dossier avaient interdit la communication.

Le fait qu'un requérant ignore la Loi amène souvent ce dernier à demander plus de renseignements que ce dont il a besoin, et cette situation peut entraîner deux conséquences malheureuses. Premièrement, le coût estimatif de la requête pourra apparaître exorbitant et, deuxièmement, des documents pourront être examinés inutilement.

Le public devrait être mieux informé du fait que le volume des documents gouvernementaux est parfois énorme et que certains documents se répètent. Le public doit être informé qu'on ne classe pas les documents gouvernementaux en vue d'en permettre l'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais bien pour satisfaire à des besoins opérationnels. En conséquence, certains documents peuvent simplement être jetés dans des boîtes en carton après avoir été utilisés, parce qu'on n'aura plus jamais à s'en servir, et il n'existe donc ni index ni guide susceptible d'en faciliter la consultation. Certains utilisateurs de la Loi ont proposé la création d'un index des documents gouvernementaux. Il est certain qu'un tel index serait extrêmement utile à ceux qui veulent consulter les documents, mais il faut ici peser les avantages et les coûts d'une telle entreprise. Le gouvernement ne semble pas considérer la création d'un index comme une priorité, et l'indexation d'environ 500 kilomètres de documents gouvernementaux coûterait une somme astronomique.

À titre de solution, les institutions pourraient permettre aux individus de consulter gratuitement tous les index existants. Dans d'autres cas, on pourrait montrer aux individus des pages comportant simplement les en-têtes de documents non communiqués. Ces deux solutions comportent cependant des inconvénients. Ainsi, il serait relativement facile à une personne vivant dans la Région de la capitale nationale de procéder à un examen non officiel des documents, mais cela pourrait être extrêmement difficile pour quelqu'un vivant à des milliers de kilomètres d'Ottawa. Quant à la seconde solution, elle pourrait être coûteuse pour les requérants ou, si la consultation était gratuite, pour les contribuables.

Retards

Certains utilisateurs de la *Loi sur l'accès à l'information* ont formulé des critiques à l'égard des ministères gouvernementaux et de notre bureau, reprochant aux premiers leur lenteur à répondre et au second, sa lenteur à présenter les rapports d'enquête.

Certains retards se sont produits, et d'aucuns les considèrent comme volontaires. La Loi prévoit que les ministères gouvernementaux doivent répondre à une demande de consultation dans les 30 jours. Ce délai peut être prolongé si une demande exige la recherche d'un grand nombre de documents et si le respect du délai de 30 jours peut entraver de façon sérieuse les activités de l'institution gouvernementale visée. Des prorogations peuvent également être autorisées à des fins de consultations ou pour aviser des tierces parties que leurs documents ont été demandés et qu'ils pourront être communiqués. La Loi n'autorise pas les prorogations en série. Cette interprétation peut engendrer deux problèmes. Premièrement, l'évaluation du temps supplémentaire nécessaire peut être exagérée et, deuxièmement, le ministère peut ne pas envoyer d'avis, espérant fournir le document peu après la fin du nouveau délai accordé.

Les enquêteurs accordent la priorité aux plaintes touchant les retards. Toutefois, bien que ces plaintes justifiées puissent être bien fondées, rapportées au ministre et incluses dans le rapport annuel, le processus s'arrête pour ainsi dire là. Dans certains cas, un retard est inévitable, tandis qu'il ne l'est pas dans d'autres. Toutefois, le fait d'imposer par la loi des limites de temps absolues peut entraîner l'inobservation totale de ces limites. Un certain pouvoir discrétionnaire s'impose. Le recours aux tribunaux — et la publicité qui s'ensuivrait — pourrait amener les ministères qui ont l'habitude de répondre aux demandes en retard à faire preuve de plus de célérité. Il se peut toutefois que les poursuites judiciaires se révèlent également inefficaces. La solution permanente au problème des retards est la création par le gouvernement d'un programme d'éducation parallèlement à l'affectation du personnel nécessaire à l'exécution du travail dans un laps de temps raisonnable. Tous les ministères doivent bien comprendre que le fait de retarder l'accès à l'information détruit l'objet même de la Loi.

La première année que la Loi a été en vigueur, il y a eu des retards graves au bureau du Commissaire. Toutefois, à la fin de l'année 1984-1985, 115 dossiers faisaient toujours l'objet d'une enquête, mais l'arriéré des cas de conclusions à rendre avait disparu et les rapports d'enquête sont maintenant étudiés dès que l'enquête est terminée. Par ailleurs, un examen des dossiers traités depuis le 1er juillet 1983 a révélé que 123 enquêtes avaient été terminées dans les 90 jours suivant la réception de la plainte. Quatre-vingt-six autres enquêtes ont pris plus longtemps, soit en raison des procédures liées à une tierce partie, soit parce que les ministères n'avaient pas tout d'abord tenu compte des dispositions de l'article 25, selon lesquelles il faut examiner les documents afin de déterminer s'il n'est pas possible de faire des prélèvements. D'autres retards sont dus au fait qu'il a été difficile de rencontrer les fonctionnaires pour négocier avec eux une solution aux plaintes justifiées. Voici un scénario assez typique : un mois après la présentation d'une demande de consultation à une institution gouvernementale, le requérant est informé que l'ensemble des documents fait l'objet d'une exception. La plainte est présentée un mois plus tard. Des réunions ont lieu avec l'enquêteur et les fonctionnaires et on soulève la possibilité de prélever des extraits du document. Le fonctionnaire responsable accepte d'examiner cette possibilité, mais doit consulter ses supérieurs. Lorsqu'il s'agit de questions particulièrement délicates, il peut être nécessaire de tenir plusieurs réunions avec des représentants du ministère. L'enquêteur contrôle régulièrement le déroulement de l'enquête et assure le plaignant qu'on s'occupe activement de son cas. Finalement, le fonctionnaire présente une recommandation de prélèvement au responsable de l'institution gouvernementale. Il se peut que le ministre soit absent à ce moment-là et qu'il faille attendre sa réponse, etc. Lorsque je suis convaincue que le ministère a disposé de tout le temps raisonnable pour réagir, comme l'autorise la Loi, j'envoie une recommandation officielle de communication du document.

Des retards se produisent également parce que les recommandations de communication de documents doivent se fonder sur l'examen des faits et des interprétations de la Loi qui seront acceptables en cour. La Loi renferme des subtilités techniques qui peuvent être utilisées — et qui le sont — par notre bureau pour parvenir à une interprétation stricte de tous les refus de divulgation de renseignements.

La nécessité d'examiner attentivement les dispositions de la Loi est apparue lorsque la Commission de réforme du droit a communiqué le rapport sur l'urée-formaldéhyde. Le rapport faisait l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 21(1)a) de la Loi, d'après lequel il est permis de refuser de communiquer des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne. Toutefois, le paragraphe 21(2) dispose qu'on ne peut refuser de

communiquer en vertu du paragraphe 21(1) un rapport préparé par un conseiller ou un consultant, qui n'appartient pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre de la Couronne. On s'est d'abord demandé si la personne qui avait écrit le rapport faisait partie du personnel d'une institution fédérale, mais la Commission de réforme du droit a accepté notre suggestion à l'effet que ce doute devait être interprété en faveur de la transmission du document.

Il faut finalement mentionner que les tribunaux s'occupent rarement eux-mêmes de vétilles; le protecteur du citoyen que constitue le Commissaire à l'information doit par contre faire enquête sur toutes les plaintes, à moins que la Loi elle-même n'autorise un refus. Nous ne voulons pas suggérer par là que la Loi devrait autoriser le Commissaire à l'information à refuser d'examiner des plaintes liées à des questions peu importantes, mais souligner simplement qu'il peut être aussi long de faire enquête sur des problèmes mineurs que sur des litiges graves.

Procédures touchant les tiers

La *Loi sur l'accès à l'information* dispose que les tierces parties doivent être informées du fait que des renseignements touchant leurs intérêts particuliers pourront être communiqués. Un avis à cet égard doit être donné si le responsable d'une institution gouvernementale a l'intention de donner communication de documents susceptibles de contenir des renseignements commerciaux confidentiels ou toute autre information concernant un tiers.

Le Commissaire à l'information doit donner un avis semblable lorsqu'il « . . . a l'intention de recommander la communication totale ou partielle d'un document. . . si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir » des secrets industriels d'un tiers ou des renseignements confidentiels d'un tiers.

Il est évident que la nécessité de suivre de telles procédures retarde l'examen d'une plainte.

Au cours de l'année, des enquêtes ont été menées sur plusieurs cas où les intérêts de tiers ont été affectés, ou auraient pu l'être.

Lorsqu'une affaire est rejetée (un cas aurait impliqué plus de 2 000 tiers) il n'y a pas de problèmes. Lorsqu'un cas comporte seulement quelques grandes entreprises, il faut consacrer beaucoup de temps à organiser et coordonner des réunions avec les cadres et les avocats des entreprises en question.

Au cours de l'année, nous avons fait enquête sur une plainte liée à des exceptions touchant des rapports d'inspection de la viande. Des avis ont été envoyés à 37 entreprises qui ont répondu soit par lettre, soit par téléphone. Certaines de ces entreprises voulaient faire des observations, et toutes ont été présentées par téléphone ou par écrit. L'enquête a nécessité 143 heures-enquêteur et s'est étalée sur 14 mois. À la fin de l'année, une recommandation de communication a été présentée au ministre responsable. Si le ministre accepte la recommandation de communication, les tiers devront être avisés de leur droit de présenter une demande de révision à la Cour fédérale.

Le refus de communiquer le nom et l'adresse des personnes dont les maisons avaient pu avoir été isolées à l'urée-formaldéhyde constitue un autre exemple de complications liées aux procédures concernant les tiers. Cette plainte, décrite dans les sommaires des cas, a été rejetée. Si j'avais conclu qu'il était dans l'intérêt public de divulguer ces noms et ces adresses, quelque 57 000 personnes auraient dû recevoir en temps opportun un avis de mon intention et auraient eu la possibilité de présenter des observations. Cet avis aurait pu paraître dans les journaux et il est possible que seulement quelques personnes auraient choisi de faire des observations. Toutefois, même si seulement un tiers des personnes visées avaient répondu, cela aurait entraîné des coûts considérables.

Aux avis officiels de notre intention de recommander la communication de renseignements touchant des tiers, nous avons joint des lettres non légalistes dans lesquelles nous expliquions la Loi et les raisons pour lesquelles nous entrions en contact avec les tiers en question. Néanmoins, il est arrivé que le destinataire de la lettre n'établisse manifestement pas de distinction entre l'agence gouvernementale à laquelle les renseignements étaient fournis au départ et notre bureau. Les petites entreprises peuvent être irritées de cette intrusion, qui se produit parfois sans avertissement préalable, et nous devons consacrer du temps à leur expliquer comment la Loi équilibre le droit à l'information et les entreprises doivent de leur côté consacrer du temps à essayer de comprendre ce processus.

Nous sommes conscients des efforts que déploient les avocats des entreprises pour informer leurs clients. Toutefois, ces efforts n'ont peut-être pas encore touché les petites entreprises.

Coordonnateurs de l'accès à l'information

Le gouvernement a créé au sein des ministères des postes de coordonnateurs chargés de la prestation des services au public en vertu de la Loi. Lorsque la Loi est entrée en vigueur, le gouvernement a tenu des séminaires à l'intention de ces coordonnateurs et certains d'entre eux ont participé à des programmes-pilotes dans lesquels étaient mis à l'essai les mécanismes de prestation des services en vertu de la Loi.

Le Registre des ministères gouvernementaux, établi pour le public par le Conseil du Trésor, renferme les adresses et les numéros de téléphone des bureaux des coordonnateurs. Ces derniers sont les points de contact, aussi bien pour le public que pour les enquêteurs du Commissaire à l'information.

Si les principes de la *Loi sur l'accès à l'information* finissent par être acceptés et si les utilisateurs de la Loi parviennent à se convaincre de la bonne foi du gouvernement, ce sera en grande partie grâce aux efforts des nombreux coordonnateurs qui sont extrêmement compétents. Ils parviennent à examiner les documents demandés au gouvernement et à expliquer les intentions de ce dernier au public et aux employés de leur propre

ministère. Ils sont probablement les personnes de chaque ministère qui connaissent le mieux la Loi et les procédures à suivre. Leur compétence est un élément déterminant du bon fonctionnement des mécanismes d'accès à l'information.

Tous les coordonnateurs ont besoin de l'appui des sous-ministres et des autres cadres supérieurs.

Au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information*, les coordonnateurs avaient l'appui des cadres supérieurs et le pouvoir nécessaire pour faire changer certaines attitudes et faire en sorte que les ministères gouvernementaux se soumettent à la Loi. Toutefois, cette autorité s'est quelque peu érodée et certains coordonnateurs ont tendance à se démoraliser.

Nous estimons que quelques-uns ont fait l'objet de critiques injustifiées de la part d'autres fonctionnaires qui se sont opposés à l'objet de la Loi et aux tentatives des coordonnateurs pour obtenir des solutions précises à des problèmes liés à des demandes d'accès à l'information. Je crains que certains coordonnateurs n'en viennent bientôt à décider que, dans certains milieux, être le défenseur de la liberté d'accès à l'information peut entraver plutôt que favoriser l'avancement d'une carrière, par ailleurs prometteuse, dans la Fonction publique.

Les coordonnateurs subissent une pression considérable de la part du public lorsqu'une demande d'accès à l'information doit être clarifiée ou qu'il faut obtenir une prorogation pour la communication de documents. Il est également décourageant pour les coordonnateurs de se donner beaucoup de mal pour satisfaire à une demande d'accès à des renseignements, tout cela pour constater que le rapport des médias inquiète et perturbe les employés du ministère, ce qui vaut aux coordonnateurs toute une gamme de réactions, depuis les taquineries sans méchanceté jusqu'aux accusations de comportement déloyal.

Nos enquêteurs ont de plus en plus de difficulté à contacter les coordonnateurs. Il semble que, dans de nombreux ministères, il n'y ait qu'un responsable, et lorsqu'il est en vacances, malade ou absent pour toute autre raison, personne ne prend les appels téléphoniques ni ne s'occupe des problèmes d'accès à l'information. Lorsqu'un ministère ne répond pas en dépit de demandes écrites répétées, il est possible, en vertu de la Loi, de présenter des recommandations au responsable de l'institution gouvernementale, mais, en agissant ainsi, j'aboutirais à des conclusions qui pourraient être réfutées en cour.

Si ces difficultés continuent ou s'accentuent, la liberté d'information au Canada est menacée.

Frais de communication

La question des frais de communication demeure controversée. Les médias ont correctement fait état de frais estimés à des milliers de dollars.

Ces chiffres élevés sont dus au fait que certains demandent qu'on leur communique « tout ce qui existe » sur un sujet donné. Ceux qui utilisent fréquemment la Loi se disent maintenant satisfaits des résultats obtenus soit parce qu'ils ont restreint le sujet sur lequel ils voulaient des renseignements ou la période visée, soit parce qu'ils sont maintenant plus précis. Certains utilisateurs de la Loi sont devenus ingénieux au point de demander au ministère de ne consacrer que cinq heures à la recherche, de sorte qu'ils n'ont aucun frais à payer.

Une discussion publique sur la question des frais de communication s'impose pour qu'on puisse mieux évaluer si les frais sont justes ou déraisonnables et déterminer sur quels critères il faudrait se fonder pour décider des cas où l'utilisateur doit payer et des cas où les frais doivent être dispensés.

Notre bureau n'a pas encore étudié à fond la question de l'imposition de frais raisonnables et de l'exemption des frais. Nous avons néanmoins mentionné au Président du Conseil du Trésor qu'il serait approprié de diminuer les frais de photocopie, actuellement fixés à 25 cents la page. Une enquête est actuellement menée à cet égard.

Certains particuliers ont souligné qu'ils s'abstenaient d'utiliser la Loi simplement par crainte de devoir payer des frais de communication élevés.

Un autre problème se pose lorsque deux parties ou plus demandent à consulter le même document. À notre connaissance, le Conseil du Trésor n'a émis aucune directive instaurant un système où le premier requérant paierait les frais, puis les requérants ultérieurs — qui devraient normalement partager les coûts — paieraient à leur tour et un remboursement proportionnel serait donné au premier requérant. Certains utilisateurs de la Loi ont suggéré que des copies de tous les documents communiqués soient placées dans la salle de lecture du ministère. Cette pratique a d'ailleurs été adoptée pour les procès-verbaux des réunions de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Nous donnons ci-dessous un exemple des frustrations d'un requérant et du soin avec lequel un coordonnateur de l'accès à l'information a traité de la question des frais. Le requérant a donc écrit ce qui suit au coordonnateur (copie de cette lettre est conservée à notre bureau) :

> (Traduction)
>
> Je tiens à vous informer par la présente que j'ai décidé de ne pas donner suite à ma demande. Je ne suis pas prêt à verser un dépôt de 106 $ pour savoir ce que votre ministère est prêt à me communiquer. À titre d'employé d'une association dont l'objectif est . . ., j'hésite à payer pour quelque chose que je n'ai pas vu. Parce que c'est effectivement ce qu'on me demande de faire. Je suis également inquiet de ce qu'on ne sache pas si ma demande de dispense des frais de communication sera accordée.

> Bien que je reconnaisse que vous ayez pu agir conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, je dois avouer que cette expérience a uniquement servi à me faire douter davantage de l'efficacité de cette loi.

Voici maintenant un extrait de la réponse du coordonnateur, qui nous a également été transmise :

> (Traduction)
>
> . . . J'aimerais maintenant parler des points que vous avez soulevés dans votre lettre au sujet des frais. Toutefois, je crois qu'il conviendrait tout d'abord de situer l'affaire dans son contexte.
>
> Dans votre première lettre datée du 19 octobre 1984, vous demandiez à consulter tous les documents qui vous permettraient de mieux comprendre . . . Vous souligniez par ailleurs que vous vouliez avoir accès à ces documents afin de promouvoir les intérêts de . . .
>
> Vous vous souviendrez sans doute avoir été avisé d'emblée que votre demande avait une portée très vaste et qu'il faudrait effectuer, pour y satisfaire, des recherches diversifiées et longues. Je crois que vous partagiez en fait notre avis à cet égard. En tenant compte de l'objet et de la portée de votre demande, de la possibilité qu'elle soit dans l'intérêt du public et particulièrement de la date pour laquelle vous demandiez ces documents, nous vous avons proposé, à titre de solution de rechange, de vous communiquer rapidement et de façon non officielle certains documents qui, croyions-nous, vous seraient des plus utiles. Nous vous avons en fait remis un volumineux document intitulé : . . . et des tableaux connexes . . .
>
> Pour vraiment vous aider dans toute la mesure du possible, nous vous avons également offert la possibilité de rencontrer . . . Au cours de cette réunion, vous vous êtes renseigné sur d'autres documents que pourrait avoir le Ministère et qui pourraient vous être utiles. Je me souviens vous avoir expliqué que les documents que vous aviez déjà reçus constituaient, selon nous, les renseignements les plus récents et les plus utiles dont nous disposions. Nous vous avons également dit estimer qu'un examen de ces documents et des trois rapports . . . de 1973, 1977 et 1981 vous permettrait d'obtenir tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'industrie . . . au Canada. Par conséquent, nous vous avons fait savoir qu'il était peu probable qu'un examen approfondi et détaillé des documents du ministère vous permettrait d'obtenir des renseignements utiles, et qu'une telle démarche serait coûteuse, et pour vous et pour le Trésor public.

Malgré cela, vous avez décidé de suivre la procédure officielle prévue par la *Loi sur l'accès à l'information*, ce qui était naturellement votre prérogative. Bien que vous ayez révisé votre demande après notre rencontre, sa portée restait très vaste. En conséquence, nous avons dû suivre nos procédures habituelles et vous faire parvenir une évaluation des frais de communication qui tenait compte des recherches et de la préparation nécessaire, de même que de la reproduction éventuelle de quelque 428 pages de documents.

Pour ce qui est de la question des frais, nous vous avons mentionné avoir pris en note votre demande de dispense. Soulignons ici que, conformément à la politique gouvernementale, une telle exemption ne peut être accordée que lorsqu'il est clair que la communication des renseignements demandés est dans l'intérêt du grand public. Vous comprendrez sans doute qu'avant d'accorder une dispense, nous devions au moins prendre en considération les renseignements qui peuvent être divulgués. Une telle décision ne peut être prise que lorsque le personnel du ministère a déterminé et examiné tous les documents pertinents. Je suis désolé que nous ne puissions accorder automatiquement des dispenses en supposant d'emblée que l'objet d'une demande donnée est dans l'intérêt du public, mais je peux cependant vous assurer que chaque cas est examiné individuellement.

En conclusion, j'estime que, conformément à l'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information*, nous nous sommes efforcés de vous aider à trouver les renseignements dont vous aviez besoin. J'admets cependant que la formulation des demandes officielles n'est pas toujours chose facile pour les requérants et peut entraîner certaines difficultés. Je m'empresse cependant d'ajouter que je suis convaincu que la nouvelle *Loi sur l'accès à l'information* favorisera grandement l'avènement d'un gouvernement plus ouvert et l'imputabilité face au public. Selon notre expérience, de nombreux requérants ont obtenu les renseignements qu'ils désiraient.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous jugez que nous pouvons vous aider à l'avenir.

Il arrive qu'on demande au requérant de payer des frais ou de donner un dépôt et que le ministère, après avoir cherché et examiné les documents, déclare qu'il ne peut les communiquer parce que tout le document fait l'objet d'une exception. Il s'agit là d'une situation particulièrement frustrante. Même si le coordonnateur à l'accès à l'information informe à l'avance le requérant que le fait de payer des frais ne lui garantit pas qu'il pourra consulter les documents demandés, cette pratique engendre des doutes et des frustrations. Quelqu'un a déjà dit que le gouvernement était probablement la seule entreprise du pays qui pouvait se permettre de facturer puis

de dire « maintenant que vous avez payé, nous ne livrons pas la marchandise. » Cela s'explique simplement par le fait que la recherche doit être effectuée de toute façon, mais, pour le bien des bonnes relations avec les clients, il serait préférable en pareil cas de ne pas faire payer de frais au requérant tant qu'il n'y aurait pas de preuve claire d'abus. (Dans les sommaires des cas, il est question d'un requérant qui a abandonné tout simplement quand on lui a dit qu'il obtiendrait peut-être très peu et qu'aucune recherche ne serait entreprise tant qu'il n'aurait pas payé la moitié des frais qui s'élevaient à 290 $.)

Fait intéressant, nous avons par ailleurs découvert qu'à la fin de janvier, un représentant du même ministère faisait parvenir la lettre suivante à un autre plaignant :

> (Traduction)
>
> Nous avons terminé notre examen de tous les documents pertinents et avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer ces renseignements parce qu'ils font l'objet d'une exception en vertu du paragraphe 19(1), des alinéas 13(1)a) et 21(1)a) et b) et du sous-alinéa 16(1)c)(iii) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
>
> C'est la politique du Secrétariat de rembourser les frais initiaux de 5 $ de même que les dépôts versés lorsque nous ne pouvons communiquer un document. Je vous renvoie donc vos chèques de 5 $ et 40 $. »

Utilisateurs de la Loi

Qui utilise la Loi? Bien des gens sont intéressés à connaître la réponse à cette question. Notre bureau, qui s'occupe uniquement des plaintes, est incapable d'y répondre de façon précise. En effet, nous ne savons pas nécessairement qui sont les plaignants puisque ceux-ci peuvent agir au nom d'autres individus ou d'autres groupes.

Les plaignants les plus « visibles » sont les journalistes et d'autres représentants des médias, qui ont allégué que la Loi ne fonctionnait pas bien pour eux. Aucune *Loi sur l'accès à l'information* reposant sur le principe d'après lequel certains renseignements doivent être gardés confidentiels dans l'intérêt de la société dans son ensemble ne peut satisfaire aux exigences des journalistes de la presse écrite ou électronique, qui ont à produire de l'information quotidiennement. Toutefois, les changements d'attitude à l'égard de la communication de renseignements, qui résulteront de la création de lois sur la liberté d'information, pourront très bien, à long terme, profiter aux journalistes. Dans quelque pays que ce soit, les controverses au sujet de la communication ou de la non-communication d'un document sont toujours longues. Un journaliste optimiste a ainsi décrit la situation : vous avez deux histoires pour le prix d'une; l'une lorsque vous demandez l'information et l'autre lorsqu'on vous la donne, ou qu'on vous la refuse.

En Suède, on a trouvé un moyen de traiter le problème des journalistes. De façon générale, on autorise uniquement la consultation des documents qui sont définitifs. Un journaliste peut se présenter n'importe quand à un bureau du gouvernement suédois et demander à consulter les documents reçus et les documents à expédier dans la journée qui ne sont pas assujettis à des exceptions. Les agences de presse utilisent ces services et les ministères gouvernementaux mettent habituellement à la disposition des journalistes une salle de lecture où ils peuvent consulter les documents qui ne font pas l'objet d'exceptions. Toutefois, en Suède, c'est l'Ombudsman suédois ou les tribunaux administratifs qui s'occupent des litiges liés au droit d'accès à l'information, et les représentants des médias se plaignent de ce qu'il faut là aussi, attendre longtemps avant de parvenir à des solutions par ces voies.

Néanmoins, il pourrait être utile d'adopter au Canada cette politique qui consiste à mettre à la disposition du public les documents de la journée qui ne font pas l'objet d'exceptions.

Les avocats sont un autre groupe d'utilisateurs de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais très peu d'entre eux connaissent bien cette loi. Les avocats peuvent soit représenter des clients qui veulent consulter des documents, soit des clients qui veulent empêcher qu'on ait accès à leur documents. Je tiens à mentionner que les interventions des avocats m'ont été très utiles.

Les historiens sont un autre groupe d'utilisateurs, et ils semblent avoir connu des difficultés inattendues à la suite de l'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information*. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les chercheurs qui demandaient à consulter des documents dans divers ministères gouvernementaux devaient se conformer à une directive émise par le bureau du Conseil privé le 14 novembre 1978. Cette directive avait été approuvée par le Cabinet et avait comme objectif de mettre à la disposition du public le plus possible de documents publics du gouvernement canadien dans la mesure où cela était dans l'intérêt national. Les exceptions prévues par cette directive étaient semblables à celles de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et il fallait les invoquer si les documents étaient encore détenus par les ministères ou les Archives publiques.

Il semblerait que certains chercheurs qui étaient bien connus des fonctionnaires étaient autorisés à consulter des documents pour lesquels aucun examen préalable, visant à déterminer si la clause d'exception devait ou non être appliquée, n'avait été fait.

L'adoption, tout d'abord, de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et, ultérieurement, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* a fait disparaître cet accord à l'amiable. À la suite de l'entrée en vigueur de ces lois, les

ministères ont commencé à restreindre la communication des renseignements personnels et d'autres documents faisant l'objet d'exceptions, et les historiens se sont retrouvés dans la même situation que l'ensemble de la population, si ce n'est qu'une disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut autoriser un chercheur à consulter des renseignements personnels pourvu qu'il s'engage à ne pas les divulguer.

Correction

Dans ce contexte, j'aimerais me reporter à la page 22 du premier rapport annuel où il est question d'une plainte à l'endroit des Archives publiques. Le plaignant ne croyait pas que seuls les noms et les numéros d'immatriculation avaient été retirés du document communiqué, mais nous lui avons confirmé que tel était bien le cas, et la plainte a été rejetée. Après la publication du rapport, le Coordonnateur de l'accès à l'information a mentionné que le rapport pourrait être amélioré. Je crois que les faits pourront être bien rétablis en citant cet extrait de la lettre :

> (Traduction)
>
> En tant que Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, j'ai été heureux de recevoir de votre bureau un exemplaire de votre rapport 1983-1984 publié récemment. J'ai cependant été moins heureux de découvrir quatre erreurs dans les quatre phrases de la page 22 où il est question des documents d'une commission navale d'enquête conservés aux Archives publiques.

La communication des documents de l'enquête sur les émeutes d'Halifax en 1945 est une belle démonstration de ce que la *Loi sur l'accès à l'information* permet la divulgation de documents tenus longtemps secrets et un bel exemple d'un Commissaire à l'information rassurant un requérant . . .; au lieu de faire ressortir cela, le rapport donne l'impression qu'il s'agit d'un processus bureaucratique ennuyeux, d'ailleurs susceptible d'alarmer les historiens professionnels qui craignent déjà que la Loi n'entrave l'exécution de leur travail.

Voyons les faits. La demande n'a pas « tout d'abord été rejetée » par les Archives publiques, et nous n'avons pas non plus « ultérieurement consenti à communiquer les données descriptives . . . » Le Commissaire à l'information a examiné uniquement les passages qui pouvaient être prélevés et non pas « l'ensemble » des documents. Par ailleurs, le document communiqué au requérant et que peuvent maintenant consulter les chercheurs renferme les noms de douzaines de membres du personnel des forces navales.

Pourquoi cette fausse impression donnée par le rapport dérange-t-elle les Archives publiques? La Société historique du Canada, qui représente de nombreux universitaires et chercheurs éminents au Canada, a fait d'énormes pressions afin de garantir que des documents tels les documents d'enquête sur les événements d'Halifax ne resteraient pas inaccessibles en raison de considérations sur la protection de la vie privée. Un paragraphe a été ajouté à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [8(3)], lequel autorise les Archives publiques à divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche. Le fait de laisser entendre que nous avons tout d'abord rejeté la demande de consultation de l'ensemble des documents, ou que nous avons par la suite enlevé les noms de tous les membres du personnel naval, amène le lecteur à conclure à tort que les Archives publiques n'ont pas appliqué cette disposition en toute bonne foi.

Dans un contexte plus vaste et plus important, le cas des documents sur les émeutes d'Halifax aurait pu être utilisé pour prouver que la nouvelle législation avait apporté des changements réels et pour démontrer l'importance du rôle du Commissaire à l'information. L'affaire aurait, par exemple, pu être rapportée ainsi :

> « Les documents d'une Commission navale d'enquête sur les émeutes d'Halifax le jour de la victoire des Alliés avaient été gardés secrets depuis 1945. À la suite d'une demande de communication présentée en vertu de la nouvelle Loi, les Archives publiques ont communiqué le rapport de 424 pages, mais en ont retiré certains renseignements personnels. Après examen des documents, le Commissaire à l'information a pu assurer au plaignant que les noms de quelques simples marins impliqués dans les événements avaient été retirés sur quatorze pages seulement. La plainte a donc été rejetée . . . »

Documents confidentiels du Conseil privé

L'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information* dispose que cette loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :

> a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
>
> b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
>
> c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;

d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres de la Couronne sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;

e) documents d'information à l'usage des ministres de la Couronne sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);

f) avant-projets de loi;

g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

Le paragraphe 3 dispose que peuvent être communiqués les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine dont l'existence remonte à plus de vingt ans. De la même manière, des documents de travail peuvent être communiqués dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

À la suite de plusieurs plaintes liées au refus de communication de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, nos enquêteurs ont demandé des renseignements supplémentaires aux ministères gouvernementaux afin de s'assurer que les renseignements qui n'avaient pas été communiqués étaient bien des documents confidentiels du Cabinet. La Loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, de sorte que nous n'avons pas le pouvoir d'exiger de consulter ces documents, mais, dans certains cas, les ministères nous ont aidés à obtenir suffisamment de renseignements pour nous permettre d'assurer au plaignant que l'article 69 avait été utilisé de la manière appropriée. Dans d'autres cas, on a soupçonné que, par extrême prudence, l'article 69 avait été trop largement appliqué. Une disposition de la *Loi sur la preuve au Canada* autorise une personne habilitée à exiger la communication de renseignements à demander au ministre d'attester par écrit que l'information demandée constitue un document confidentiel du Conseil privé du Canada et qu'on avait refusé à juste titre de la divulguer. À la suite de mes demandes de certificats, le greffier du Conseil privé et moi-même avons convenu que les ministres ou le greffier lui-même fourniraient ces certificats dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils avaient été demandés. À la suite de certaines demandes de certificats, le Ministre a examiné le document visé et en a communiqué des parties dont la divulgation avait tout d'abord été refusée.

Nomination de Commissaires adjoints à l'information

Le 29 janvier 1985, le gouverneur en conseil a nommé deux Commissaires adjoints à l'information pour aider le Commissaire à traiter les plaintes de plus en plus complexes présentées en vertu de la Loi. Il s'agit de George Hamelin, ancien directeur des enquêtes relatives aux plaintes, et de Bruce Mann, ancien conseiller juridique. Tous deux continuent de s'acquitter de leurs fonctions actuelles jusqu'à ce qu'on leur trouve des remplaçants. Ils participent à la prise des décisions et leur présence facilite l'élimination des délais au bureau. Néanmoins, il nous est impossible d'accélérer le processus d'enquête parce que de nombreuses plaintes exigent un examen page par page de milliers de documents et l'expédition d'avis à de nombreux tiers.

Orientation

Le 27 août 1980, l'honorable Francis Fox, alors Secrétaire d'État, a déclaré devant l'Association du Barreau canadien réunie à Montréal que le Commissaire à l'information :

> (Traduction)
>
> . . . fera constamment des pressions sur le gouvernement pour que celui-ci invoque le moins possible les exceptions pour garder des renseignements secrets.

C'est dans cet esprit que j'ai demandé — et continuerai à demander — une interprétation stricte de toutes les exceptions. En outre, je demanderai une interprétation juridique chaque fois que je douterai que le refus de communiquer des renseignements soit justifié. Par ailleurs, chaque fois que la *Loi sur l'accès à l'information* semblera ambiguë, vague ou formulée de façon à permettre des interprétations larges des exceptions, notre bureau insistera pour que l'interprétation donnée aille dans le sens d'une ouverture, et nous aiderons les plaignants s'ils désirent porter leur cas devant les tribunaux.

Néanmoins, même avec une équipe complète d'enquêteurs dévoués, un directeur et les Commissaires adjoints nommés récemment, notre bureau ne peut, à lui seul, faire observer totalement les principes de la Loi. Il faudra pour y parvenir le dévouement des coordonnateurs, la bonne volonté des hauts fonctionnaires et des ministres, de même qu'une bonne dose de compréhension et d'ingéniosité de la part des utilisateurs.

On compare souvent le Commissaire à l'information au Vérificateur général ou au Commissaire aux langues officielles, et certains souhaitent que je parvienne à me faire entendre aussi clairement qu'eux. Bien que la comparaison ne soit pas sans valeur, seul le Commissaire à l'information examine des cas de refus de communication de renseignements susceptibles d'être revus par les tribunaux, le juge se fon-

dant sur l'enquête menée par le bureau du Commissaire à l'information. Comme cela a été mentionné lors d'une affaire portée devant les tribunaux américains — *Vaughen c. Rosen* 44F. 2d 820 (1973) — la Cour n'a pas le temps d'examiner l'ensemble des documents qui font l'objet d'une exception.

À la lumière de ces comparaisons, le Parlement souhaitera peut-être prendre des mesures actives pour expliquer la Loi même et sa procédure d'application. Ou encore, le Parlement pourrait se demander si le mandat du Commissaire à l'information devrait comprendre le rôle de défenseur de la liberté d'information ou si une telle fonction nuirait à l'indépendance ou à la crédibilité du bureau.

Sommaire des cas

Le présent rapport résume chacun des cas traités par le Commissaire à l'information durant l'année financière 1984-85. Les grands titres indiquent le sujet des cas traités et aident le lecteur à déterminer le domaine d'intérêt particulier. On trouvera également au début de chaque résumé des renseignements tels l'institution fédérale citée dans la plainte, la nature de la plainte et le résultat, qui, ensemble, constituent la base des tableaux statistiques. La terminologie utilisée dans les descriptions est expliquée à la section Nombre de plaintes (voir page 130).

Nous espérons que les descriptions, même si elles sont brèves, vous donneront un bon aperçu des cas. Pour certains, nous avons adopté une approche formelle et légaliste, tandis que pour d'autres, l'information est limitée, surtout en raison de l'interdiction de divulguer des renseignements qui font l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

Les statistiques et les cas indiquent que 76 plaintes étaient justifiées, mais que seulement 21 d'entre elles n'ont pas été réglées à l'étape de l'enquête, ce qui indique que le processus de médiation est efficace. Parmi ces 21 plaintes qui ont donné lieu à la présentation de rapports aux ministres, 14 concernaient des retards et n'ont exigé aucune mesure puisque les renseignements demandés ont été communiqués à la suite de la plainte.

Les cas sont groupés par catégories de plaintes. Les numéros entre parenthèses renvoient aux articles de la Loi.

Les numéros de dossiers ont été inscrits pour aider les institutions fédérales à retracer ces cas dans leurs dossiers. Lorsqu'un nombre est inscrit entre parenthèses, par exemple (1/3), cela signifie que le dossier en question a fait l'objet de plus d'une plainte — trois plaintes, en l'occurence.

EXCEPTIONS

Politiques fiscales concernant les pertes provenant d'une activité agricole

Dossier : I.83-5

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c) et 22]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé à Revenu Canada des renseignements sur les politiques d'évaluation fiscale du ministère qui s'appliquent aux pertes agricoles restreintes visées à l'article 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Ministère s'est prévalu des exceptions qu'autorise la *Loi sur l'accès à l'information*, dispositions relatives aux enquêtes [16(1)c)] et aux examens et vérifications [22].

L'enquête a permis d'établir que Revenu Canada avait examiné les parties du document pouvant faire l'objet d'une exception et avait décidé de communiquer tous les renseignements demandés, excepté ceux qui tombaient sous le coup de l'alinéa 16(1)c) et de l'article 22. Le 5 octobre 1984, on informait le plaignant de cette décision. Le 9 octobre 1984, le plaignant a téléphoné à l'enquêteur pour lui faire savoir qu'il était satisfait de la réponse du ministère.

Prélèvements

Dossier : I.83-08 (2/2)

Institution : *Expansion économique régionale*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 20b) et d), 21(1)a)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé au ministère de l'Expansion économique régionale accès à tous les rapports et études sur lesquels on s'est fondé pour accorder des garanties d'emprunt de 34 millions de dollars à *Maislin Industries Ltd.*

Le plaignant a reçu un rapport ministériel interne sur *Maislin Industries*. Cependant, certains passages et titres avaient été supprimés. Le plaignant a contesté ces suppressions, et a protesté parce qu'on avait omis de mentionner les articles de la Loi qui autorisaient ces exceptions.

Suite à l'enquête, le plaignant a pu avoir accès à certaines pièces et annexes, ainsi qu'à des renseignements complémentaires, pour lesquels on avait antérieurement invoqué l'exception. Le Ministère a également fourni au plaignant les titres manquants et cité les articles pertinents de la Loi qui s'appliquaient dans chaque cas d'exception.

Le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant que, sous réserve des observations que celui-ci pourrait souhaiter présenter, les autres exceptions invoquées par le Ministère en vertu des dispositions relatives aux renseignements personnels [19(1)], aux renseignements de tiers [20(1)b), 20(1)d)] et aux avis et recommandations — activités du gouvernement [21(1)a)] étaient justifiées.

Il s'agit là d'une des nombreuses plaintes déposées peu après l'entrée en vigueur de la Loi. Il a fallu passer presque 50 heures à vérifier si le principe du prélèvement était respecté. Ainsi, l'enquêteur, de même qu'un fonctionnaire du ministère, ont dû ensemble revoir les documents ligne par ligne. Maintenant que les employés du ministère connaissent mieux la Loi, ils appliquent le principaux du prélèvement de leur propre initiative.

Traitements des personnes nommées par décret du gouverneur en conseil

Dossier : I.83-20

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Une personne a demandé au bureau du Conseil privé de lui fournir (traduction) « tous les documents qui pourraient (me) permettre de connaître les émoluments que reçoivent actuellement les 13 personnes nommées par le gouverneur en conseil, et dont les noms figurent sur la feuille ci-jointe. Par émoluments, j'entends le salaire actuel, les autres avantages financiers et tous les avantages non financiers tels les automobiles, le logement, les frais de déplacement, les passes gratuites et tous autres avantages attachés au poste ». Les personnes en question étaient : le commissaire, Administration du Pipeline du Nord; le président-directeur général de la Société canadienne des Postes; le président du conseil d'administration, Corporation de développement des investissements du Canada; le président-directeur général de la Corporation de développement des investissements du Canada; le président-directeur général d'Air Canada; le président du conseil d'administration d'Air Canada; le président du conseil d'administration des Chemins de fer nationaux du Canada; le président-directeur général des Chemins de fer nationaux du Canada; le président du conseil d'administration de Via Rail Canada; le président du conseil d'administration de Radio-Canada; le président-directeur général de Pétro-Canada; le vérificateur général et le commissaire aux Langues officielles.

Le bureau du Conseil privé a informé le plaignant que le traitement du vérificateur général équivalait à celui de juge puîné de la Cour suprême et que le traitement du commissaire aux Langues officielles correspondait à celui de juge puîné de la Cour fédérale. Le Bureau a également fourni des renseignements sur les frais de déplacement et les autres avantages, mais les renseignements sur les traitements des 11 autres personnes nommées par décret du gouverneur en conseil ont été refusés en vertu des dispositions sur les renseignements personnels [19(1)] de la *Loi sur l'accès à l'information*.

On a d'abord refusé de donner ces renseignements en raison des termes employés dans la Loi. En effet, ces personnes touchent des salaires fixes et, dans leur cas, il n'existe pas d'« éventail des salaires ». Deuxièmement, pour ce qui est des neuf personnes nommées, on s'est fondé sur le fait que les sociétés de la Couronne ne tombaient pas sous le coup de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour refuser de communiquer les renseignements.

Le 14 juin 1984, dans une lettre au Premier ministre, le Commissaire a recommandé la divulgation de ces renseignements. La recommandation s'est appuyée sur l'argument juridique selon lequel, bien que les renseignements personnels soient définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et comprennent les « antécédents professionnels » et « les opérations financières auxquelles (la personne) a participé », cette loi contient une exception à l'alinéa j) des définitions. Le Commissaire à l'information a recommandé que cette exception s'applique au traitement des personnes nommées par décret du Conseil. L'alinéa j) stipule que l'« éventail des salaires » d'un individu qui est « un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale » peut être communiqué. (La question de savoir si ces sociétés de la Couronne sont soumises à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information* sera traitée plus tard.)

Le Commissaire à l'information a laissé entendre au bureau du Conseil privé que si, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, on peut communiquer l'éventail des salaires d'un cadre ou d'un employé, la logique et l'objet de la Loi veulent que, si un tel éventail n'existe pas, ce soit le montant exact du salaire qui soit divulgué. Si le législateur avait voulu que l'on ne divulgue pas le salaire exact des cadres et des employés qui reçoivent une rémunération fixe, il l'aurait expressément mentionné dans la Loi.

Pour ce qui a trait au deuxième motif sur lequel le bureau du Conseil privé s'est appuyé pour refuser de communiquer ces traitements, le Commissaire à l'information a dit que l'on pouvait divulguer les renseignements demandés, car ils figuraient dans des dossiers qui relèvent du Bureau (lequel est assujetti à la Loi), et que c'est par l'entremise de ce Bureau que les nominations ont été faites.

Ce dernier point est renforcé par une disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui stipule que les renseignements d'ordre personnel peuvent être divulgués lorsque « des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ». Le Commissaire a demandé au Premier ministre de considérer l'objet global de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui est de permettre au public d'avoir accès aux documents du gouvernement. Le Commissaire a invoqué les observations faites par le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, dans l'affaire *Maislin Industries Limited c. le ministre de l'Industrie et du Commerce et autres* (non encore publiée) qui déclare ceci : (traduction) « les tribunaux ne doivent pas entraver l'accès aux documents publics, sauf pour des motifs incontestables, de sorte que le doute devrait faire pencher la balance en faveur de la divulgation ».

Enfin, le Commissaire à l'information a allégué que les personnes nommées par décret du gouverneur en conseil étaient au service du peuple canadien et étaient nommées par son gouvernement. En conséquence, la rémunération qu'ils reçoivent pour leurs services devrait être connue, non seulement parce qu'elle est versée par le gouvernement, mais aussi pour des raisons d'uniformité et d'équité entre toutes les personnes nommées par décret du Conseil.

Près de trois mois s'étant écoulés depuis ces recommandations, et aucune mesure n'ayant été prise, le Commissaire a présenté une requête de révision à la Cour fédérale. Quelque temps plus tard, un communiqué de presse, émis par le bureau du Premier ministre, fournissait l'éventail des traitements touchés par les personnes nommées par ordre du Conseil.

Dans le rapport d'enquête remis aux parties visées, le Commissaire à l'information a indiqué que les arguments juridiques présentés n'étaient pas concluants, et qu'il pourrait être profitable à toutes les parties de faire procéder à une interprétation judiciaire des articles pertinents de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces questions ne sont pas réglées.

Directive relative aux procureurs en matière de stupéfiants

Dossier : I.83-21

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le ministère de la Justice a refusé de communiquer au plaignant ses instructions relatives aux poursuites en matière de stupéfiants. Suite à des observations présentées au ministère, ce dernier a divulgué la directive au plaignant, sous réserve des exceptions qu'autorise l'alinéa [16(1)c)] de la Loi (enquêtes).

Modification des lois

Dossier : I.83-27 (1/2)

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — exception [21(1)a), 23]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au ministère de la Justice des renseignements sur les lois fédérales qui doivent être modifiées parce qu'elles contredisent ou risquent de contredire certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Ministère a refusé de donner les informations demandées, parce qu'il s'agissait d'avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne, au sens de l'alinéa 21(1)a) de ladite Loi. Le Ministère a également dit que ces renseignements tombaient sous le coup de l'article 23, secret professionnel des avocats, de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'enquête menée par le Commissaire à l'information a permis d'établir qu'il s'agissait bien de documents qui, en vertu de l'alinéa 21(1)a) et de l'article 23 de la Loi, ne pouvaient pas être communiqués.

Urée-formaldéhyde

Dossier : I.83-29, I.84-113, I.84-135

Institution : *Commission de réforme du droit*
Plainte : *Refus — exception [18c), 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Trois plaignants ont demandé que leur soit communiqué un rapport préliminaire sur la mousse isolante d'urée-formaldéhyde commandé par la Commission de réforme du droit. La Commission était prête à communiquer une bibliographie des documents qui avaient servi à la préparation du rapport, mais elle a déclaré que le rapport lui-même ne pouvait être communiqué, en vertu des dispositions de la Loi prévoyant des exceptions au chapitre de la recherche [18c)] et des activités du gouvernement [21(1)a) et 21(1)b)].

Une enquête a été menée, au cours de laquelle il a fallu rencontrer à plusieurs reprises des cadres supérieurs et des commissaires de la Commission de réforme du droit. Certaines questions d'ordre juridique ont été soulevées : l'auteur du rapport était-il un consultant indépendant, et si oui, le paragraphe 21(1) ne s'appliquait donc pas. En fin de compte, la Commission de réforme du droit a communiqué la troisième version du document. La Commission n'a pas réclamé de frais et ne s'est pas prévalue des dispositions relatives aux exceptions.

Missiles de croisière

Dossier : I.83-31

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus — exception [13(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

On a refusé de communiquer au plaignant des documents de travail et des études d'évaluation technique, tant des études canadiennes indépendantes que des études conjointes américano-canadiennes relatives aux missiles de croisière.

Les études techniques n'ont pu être communiquées car les renseignements qu'elles contenaient avaient été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger et tombaient donc sous le coup de l'alinéa 13(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Un examen des renseignements a permis d'établir que les documents pour lesquels on avait invoqué l'exception avaient été fournis par « le gouvernement d'un État étranger ou par un de ses organismes »; en vertu de la Loi, lesdits documents ne devaient donc pas être communiqués. Dans ces conditions, la non-divulgation est obligatoire.

L'enquête a également confirmé que le ministère de la Défense nationale ne détenait aucun document de travail sur les missiles de croisière.

Procès-verbaux des réunions de la CCEA

Dossier : I.83-37

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Refus — exception [21(1)b)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée**

Le plaignant a sollicité l'accès aux procès-verbaux des réunions de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, tenues de 1975 jusqu'à la date de présentation de sa demande. En vertu de l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information* qui porte sur les comptes rendus de consultations ou de délibérations — activités du gouvernement — on a refusé de communiquer ces documents.

Suite à une recommandation de communication faite au président de la Commission, celle-ci a accepté de réexaminer les documents demandés. Quoique la Commission ait été en désaccord avec la recommandation du Commissaire à l'information, et en opposition avec l'opinion juridique reçue du ministère de la Justice, le président de la Commission, le 30 août 1984, a écrit ceci :

(Traduction)

« Je propose

1) d'user du pouvoir discrétionnaire que me confère l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information* et, sous réserve de ce qui suit, de communiquer au plaignant les procès-verbaux des réunions de la Commission de contrôle de l'énergie atomique :

1.1) J'invoquerai la disposition transitoire 27(1)a) qui limite la période pour laquelle on peut se prévaloir du droit d'accès à l'information. Dans le cas du plaignant, cette période s'échelonnera désormais de la date de sa demande (le 30 août 1983) au 1er juillet 1980. Vous vous souviendrez que le plaignant demandait les procès-verbaux des délibérations de la Commission depuis 1975. Pour la période du 1er juillet 1980 au 30 août 1983, on compte 19 séries de procès-verbaux qui, compte tenu des annexes, totalisent 362 pages.

1.2) J'étudierai ces procès-verbaux et, conformément aux exceptions qu'autorise la Loi, je ferai les prélèvements qui s'imposent. J'invoquerai les exceptions pertinentes, y compris l'alinéa 21(1)b) qui porte sur les « comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre de la Couronne ou le personnel de celui-ci ».

1.3) Je remettrai au plaignant les procès-verbaux au fur et à mesure qu'ils seront examinés et que les passages pour lesquels on invoque l'exception auront été effectués. Le plaignant sera en possession de tous les procès-verbaux d'ici le 31 octobre 1984. Cette prévision renferme une part d'incertitude, car nous devrons également examiner les renseignements fournis par des tiers que pourra contenir ces documents, mais je suis convaincu que nous pourrons respecter ce délai.

2) Nous estimons qu'il faudra deux heures pour préparer chaque procès-verbal. Il en coûtera donc deux heures × 19 séries × 10 $ de l'heure = 380 $ (coût estimatif seulement). Je pense que le plaignant pourrait verser un dépôt de 50 $ et payer le solde à la livraison. On ne facturera au plaignant que le temps réellement consacré à la préparation des procès-verbaux. Si des photocopies doivent être faites, ce coût sera en sus. »

Le plaignant savait qu'il avait le droit de déposer d'autres plaintes, même une fois les documents reçus et le dossier fermé. Nous avons déclaré la plainte réglée, car le responsable de l'institution a consenti à annuler sa décision de ne pas communiquer l'ensemble des documents et à examiner lesdits documents avec l'intention d'en communiquer une partie.

*La présentation d'une nouvelle plainte liée à cette affaire a mené à une requête en révision devant la Cour fédérale et à la communication des documents demandés, sous réserve des exceptions qu'autorise la Loi; cela fera l'objet d'un rapport circonstancié dans le prochain rapport annuel.

Organisations nazies

Dossier : I.83-46

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [13(1)a), 16(1)c)(i), 16(1)c)(ii), 19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté contre la décision de la GRC de ne pas communiquer certains renseignements sur les organisations nazies au Canada avant la Deuxième guerre mondiale.

Trois pages ont été omises, car elles contenaient des renseignements qui avaient été donnés à titre confidentiel par d'autres gouvernements [13(1)a)]. Les renseignements en question avaient été fournis par une institution d'un État étranger; aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, ils ne pouvaient donc pas être divulgués.

Certaines parties n'avaient pas été communiquées au plaignant en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, car elles contenaient des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette exception est obligatoire, et touche toutes les personnes encore vivantes ou qui sont mortes depuis moins de 20 ans. Bien qu'il n'ait pas existé de moyens pratiques et peu coûteux de mener une enquête pour savoir si les personnes nommées dans les documents étaient mortes ou vivantes, on a invité le plaignant à présenter des observations relativement à la nécessité de mener une telle enquête. Le bureau du Commissaire a également proposé de tenir compte de tous les renseignements que le plaignant pouvait avoir d'autres sources pour démontrer que certaines de ces personnes étaient bien mortes depuis plus de 20 ans.

Finalement, on a invoqué les exceptions qu'autorisent les dispositions [16(1)c)(i) et 16(1)c)(ii)] de la Loi touchant les enquêtes, qui s'appliquaient à un des documents en entier et à plusieurs passages des autres. Communiquer ces renseignements aurait eu pour effet de divulguer des sources confidentielles de renseignements et aurait entravé l'application d'une loi fédérale ou la conduite d'enquêtes licites.

Le cartel de l'uranium

Dossier : I.83-47

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus — exception [27(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, le plaignant a demandé, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, des documents de fond et des documents de travail sur le cartel de l'uranium. Le Ministère a refusé de communiquer ces documents en invoquant l'alinéa 27(1)a) de la Loi qui permettait, pendant la première année d'existence de la Loi, de refuser de communiquer tout document qui datait de plus de trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Une enquête a permis d'établir que les documents demandés se trouvaient répartis dans environ 30 mètres de long de classeurs, à divers endroits au ministère. On a évalué au ministère que, dans ces conditions, il faudrait jusqu'à 50 jours pour rassembler les documents, sans compter le temps nécessaire pour les examiner et les préparer.

L'objet de l'article 27 de la *Loi sur l'accès à l'information* semble être d'accorder progressivement, sur une période de trois ans, le droits d'accès aux anciens documents que conservent les institutions fédérales. Une institution n'est pas obligée d'empêcher la communication de vieux documents. Mais dans un cas comme

celui-ci, où le fait de communiquer les documents aurait entravé de façon sérieuse les activités normales du ministère, le Commissaire a jugé qu'il était juridiquement fondé et justifiable d'invoquer l'exception.

Le Commissaire a fait part de ses conclusions préliminaires au plaignant qui a choisi de ne pas présenter d'observations.

Tarifs aériens

Dossier : I.83-48 (1/2)

Institution : *Commission canadienne des transports*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé à la Commission canadienne des transports de lui communiquer des renseignements sur des tarifs réduits pour une certaine période de 1983, qui lui avaient été fournis par un transporteur aérien. En particulier, le plaignant voulait voir la demande, les données et la justification présentées par le transporteur. Après la communication de certains documents, le plaignant a présenté une demande plus précise de renseignements complémentaires.

En fin de compte, tous les documents demandés ont été communiqués, sous réserve des exceptions qu'autorisent l'alinéa [21(1)a)] au chapitre des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale et l'alinéa [20(1)b)] pour ce qui est des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques donnés à titre confidentiel par un tiers.

Le plaignant a allégué que les analyses effectuées par le personnel de la CCT ne pouvaient être considérées comme des avis ou recommandations au sens de l'alinéa 21(1)a). Il a également fait valoir que le tiers doit faire la preuve que tous les renseignements qu'il a fournis à la CCT sont confidentiels et n'ont pas été mentionnés ailleurs que dans ses négociations avec elle. Il soutient encore que le tiers doit prouver que la communication des renseignements serait préjudiciable et a contesté la pertinence de certaines des observations présentées par le tiers à la CCT pour que les renseignements ne soient pas communiqués.

Toutefois, le Commissaire à l'information s'est déclaré convaincu que les documents renfermaient des avis qui, en vertu de l'alinéa 21(1)a), ne pouvaient et ne devaient pas être communiqués. Le Commissaire était également convaincu que les renseignements étaient demeurés confidentiels [20(1)b)].

Sécurité au travail — rapports d'enquêtes communiqués

Dossier : I.83-56

Institution : *Travail Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Selon l'alinéa 91c) du Code canadien du travail, des agents de sécurité peuvent « prendre ou prélever à des fins d'analyse des échantillons de matériaux et des substances utilisées ou

manipulées par des employés ». Le ministère du Travail a invoqué les dispositions relatives aux enquêtes [16(1)c)] de la *Loi sur l'accès à l'information* pour refuser de communiquer des états de ces analyses.

Se fondant sur l'article 25 de la Loi qui porte sur le principe des prélèvements, le Commissaire à l'information a présenté des observations au ministère; par suite de quoi, ce dernier a communiqué les rapports.

Pratiques en matière de revenu

Dossier : I.83-59

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c), 18d), 22]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un comptable a demandé à Revenu Canada de lui communiquer un document interne qui porte sur la façon dont on évalue les entreprises de gestion et les entreprises de prestation de services personnels. Revenu Canada a communiqué certaines parties du document : moins de quatre pages d'un document qui en comptait 14. Voici les motifs sur lesquels se fondait le Ministère pour refuser de communiquer les renseignements : la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter une loi fédérale ou au déroulement d'enquêtes licites [16(1)c)]; elle risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada, ainsi que de causer des avantages injustifiés à une personne [18d)]; la divulgation de certaines parties du document relatives à certaines méthodes ou techniques de vérification nuirait à leur utilisation ultérieure [article 22].

Le Commissaire à l'information et un enquêteur ont rencontré des hauts fonctionnaires de Revenu Canada pour discuter des motifs qui poussaient le Ministère à refuser de communiquer certaines parties du document. Le Ministère a accepté de divulguer certaines parties supplémentaires, mais les exceptions qui restaient ont été contestées par le plaignant.

Toutefois, le Commissaire à l'information était convaincu que les renseignements définitivement retenus tombaient bien sous le coup des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle a invité le plaignant à présenter des observations officielles, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

Données communiquées sur la morue et le flétan

Dossier : I.83-62

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un requérant s'est plaint qu'on avait refusé de lui communiquer, en vertu des dispositions sur les renseignements personnels [19(1)] de la *Loi sur l'accès à l'information*, des documents

sur toutes les négociations qui se sont tenues pour déplacer de l'Alaska la flotte de pêche au flétan, sur le dédommagement et les perspectives d'avenir des pêcheurs.

Après de nombreuses rencontres avec le coordonnateur de l'accès à l'information et le conseiller juridique du ministère des Pêches et Océans, quelques documents ont été rapidement communiqués. Nous avons poursuivi les négociations, à la suite de quoi le Ministère, après avoir effectué quelques prélèvements autorisés par l'article 25 de la Loi, a communiqué le *« Halibut Relocation Plan Wrap-up Report »*, et sans aucun prélèvement la *« Study into the Biological Feasibility of Establishing a Black Cod Fish Farm in Hecate Strait »*. L'Annexe 2 du premier rapport contenait des renseignements commerciaux confidentiels et n'a pas été communiquée, en vertu des dispositions sur les renseignements de tiers [20(1)b)]. On a effectué des prélèvements aux Annexes 11 à 15 inclusivement car elles contenaient des renseignements personnels et des renseignements qui pouvaient risquer d'entraver des négociations menées par un tiers en vertu de contrats ou à d'autres fins, au sens respectivement du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 20(1)d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Droit d'auteur

Dossier : I.83-65 (1/2)

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(3)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a contesté le fait qu'on ait refusé de lui communiquer des documents sur le Service de sécurité de la police fédérale *(Secret Service of the Dominion Police)* en alléguant qu'il est interdit d'obtenir des copies de ces documents en raison du droit d'auteur de la GRC.

L'enquête a permis d'établir qu'en raison du droit d'auteur de la GRC le plaignant n'avait pas été autorisé à examiner les notes en bas de page (bibliographie) ni à obtenir une copie des documents qui étaient disponibles. Des observations ont été présentées au Commissaire de la GRC. On a communiqué les documents et invité le plaignant à s'adresser aux Archives publiques pour de plus amples renseignements.

Renseignements sur une entreprise

Dossier : I.83-70

Institution : *Expansion économique régionale*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 20(1)b), c) et d), 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un requérant a demandé au ministère de l'Expansion économique régionale

de lui communiquer « . . . des exemplaires de tous les documents et des rapports soumis par des experts-conseils (ceux qui ne sont pas classés documents du Cabinet) qui (me) permettraient de savoir pourquoi le gouvernement fédéral a décidé d'accorder une garantie d'emprunt de 32 millions de dollars à Maislin Transports ». Il demandait également le texte de « . . . la recommandation interne du ministère au Cabinet voulant que cet argent ne soit pas accordé ».

Le Ministère a invoqué les exceptions qu'autorise la Loi au chapitre des renseignements personnels [19], des renseignements de tiers [20(1)b), c) et d)] et des activités du gouvernement [21(1)a) et b)]. Le requérant a porté plainte.

Suite à une enquête menée par le Commissariat à l'information, le Ministère a communiqué le rapport d'un expert-conseil, après qu'on y ait prélevé certains renseignements et, deux mois plus tard, une partie du Programme d'expansion des entreprises. Le Commissaire à l'information a avisé le plaignant que les autres exceptions étaient justifiées en droit.

Saisie d'un aéronef

Dossier : I.83-75

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 21(1)a), 23]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le ministère des Pêches et Océans a reçu une demande de communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. On demandait des renseignements sur la saisie d'un aéronef appartenant au Fonds international pour la protection des animaux. Des parties du document ayant fait l'objet d'exceptions, le requérant a porté plainte auprès du Commissaire à l'information.

Une enquête a permis d'établir que l'exception invoquée en matière de renseignements personnels [19(1)] portait sur un pilote accusé d'une infraction criminelle, qui n'avait pas encore subi son procès. Les renseignements non communiqués au chapitre des avis et recommandations — activités du gouvernement [21(1)a)], figuraient dans des documents qui dataient de moins de 20 ans au moment de la demande, et tombaient donc sous le coup de ces dispositions. Enfin, l'exception invoquée en vertu du secret professionnel des avocats [article 23] était juridiquement fondée.

Le Commissaire a assuré le plaignant que les exceptions invoquées étaient légales.

Manuel de formation relatif aux radars

Dossier : I.83-77 (1/2)

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(1)a)(ii), 16(1)c), 22]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté contre les exceptions invoquées par la GRC en vertu des dispositions de la Loi touchant les enquêtes [16(1)a)(ii)], au moment de la communication d'un exemplaire d'un livret renfermant un cours de formation sur les radars à l'intention des policiers. Les éléments prélevés étaient un questionnaire et les réponses données à la fin du cours.

Plus tard, la GRC a invoqué non seulement les dispositions touchant les enquêtes [16(1)c)], mais aussi l'article 22 qui se lit ainsi :

> « Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à certaines opérations — essais, épreuves, examens, vérifications — ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats. »

Le Commissaire à l'information a accepté l'exception autorisée par l'article 22, car la communication des questions et des réponses aurait risqué d'invalider le test.

Avis sur la politique

Dossier : I.83-78 (1/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exception [13(1)c), 18d), 20(1)d), 21(1)a), et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Il s'agit ici d'une personne qui a demandé des documents de travail et des documents du Cabinet sur le programme des « restrictions salariales des 6 et 5 pour cent ». Comme nous l'avons dit ailleurs, le Ministère a retenu certains documents confidentiels du Cabinet [69(1)], mais a annoncé qu'il communiquerait des documents de fond sur le programme. Ce qui a été fait, sous réserve des exceptions qu'autorise la Loi au chapitre des renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements [13(1)c)], des intérêts économiques du Canada [18d)], des renseignements de tiers [20(1)d)] et des activités du gouvernement [21(1)a) et b)].

Le requérant a porté plainte, mais le Commissaire à l'information a accepté toutes les exceptions, sauf celle qui avait été invoquée en vertu de l'alinéa 18d). Conformément à l'esprit de la Loi, le ministre des Finances avait communiqué des avis qui lui avaient été donnés sur la politique, mais s'était prévalu des dispositions de l'alinéa 18d) pour ne pas divulguer le nom des personnes qui les lui avaient donnés. Le Commissaire à l'information a conclu que, puisque le Ministre avait communiqué ces avis, il n'y avait pas de raisons de prélever les noms. Il fut suggéré au ministre de reconsidérer sa décision. Les noms ont été divulgués.

Renseignements sur des entreprises communiqués ailleurs

Dossier : I.83-79

Institution : *Assurances*
Plainte : *Refus — exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé au Département des Assurances de lui communiquer des renseignements sur les entreprises dont les licences étaient restreintes ou dont l'actif, depuis le 1er janvier 1979 jusqu'à la date de sa demande, soit en octobre 1983, était administré par le Département.

Le Département a informé le plaignant que les renseignements relatifs à certaines entreprises encore actives tombaient sous le coup d'une exception qu'autorise la Loi au chapitre des renseignements de tiers [20(1)c)]. Toutefois, des renseignements sur des entreprises qui n'existaient plus seraient communiqués.

Une enquête a permis d'établir que les mesures prises par le Département à l'égard d'une des sociétés en exercice étaient de notoriété publique. Par la suite, la société en question a accepté que l'on communique en partie des documents relatifs aux restrictions dont sa licence avait fait l'objet et à l'administration de son actif par le Département.

Le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant que les autres parties des documents ayant fait l'objet d'exceptions avaient été examinées et qu'elles contenaient bien, au sens de l'alinéa 20(1)c) « des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité ». Le plaignant n'a pas présenté d'observations supplémentaires.

Enquêtes sur des entreprises de salaison

Dossier : I.83-81

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé au ministère de l'Agriculture de lui communiquer un exemplaire d'un rapport dressé par suite d'allégations faites par un tiers contre une entreprise de salaison.

En vertu de l'alinéa 16(1)c) de la Loi, le Ministère a refusé de communiquer le rapport, au motif qu'il contenait « des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites. »

Au cours de l'enquête, le ministère de l'Agriculture a expliqué sa position selon laquelle la communication de toute partie du document pourrait entraîner un manque de collaboration de la part d'autres personnes à qui l'on demanderait des renseignements et, ultimement, entraînerait le tarissement des sources de renseignements essentielles au respect des lois qui gouvernent ce secteur. Le Commissaire était d'avis que si le législateur avait voulu empêcher globalement la communication de tels documents, il aurait parlé d'« exceptions objectives » au lieu de décrire les préjudices que pourrait entraîner leur divulgation.

Enfin, en vertu du principe des prélèvements, le ministère de l'Agriculture a convenu de divulguer certaines parties du rapport qui pouvaient être prélevées parmi celles qui renfermaient des renseignements non communicables. Toutefois, quand le Ministère a communiqué le rapport, il a invoqué différentes autres dispositions pour faire de nouveaux prélèvements. Cela a donné lieu à une autre plainte, pour laquelle nous avons ouvert un nouveau dossier.

Fournitures militaires

Dossier : I.83-87

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, on a demandé au ministère des Affaires extérieures la liste des sociétés de la région de Kitchener-Waterloo qui exportent des fournitures militaires, ce qu'elles ont exporté en 1981-1982, le montant de ces exportations et leurs destinations. Le plaignant a reçu un relevé des ventes des sociétés commerciales canadiennes de Kitchener et de Waterloo, pour 1981-1982. Le Ministère, se fondant sur les dispositions relatives aux renseignements de tiers [20(1)b) et c)] de la Loi, n'a pas communiqué certaines parties du document.

Le plaignant a alors demandé le montant total des exportations par secteur industriel et la destination des fournitures, renseignements qui n'ont pas été communiqués. Le Ministère a produit une liste de l'ensemble des exportations militaires canadiennes vers les États-Unis, par secteur industriel, pour la période de 1959 à 1982.

Une enquête menée par la suite a révélé que l'allégation du plaignant selon laquelle le ministère de la Défense nationale a l'habitude de publier le détail des contrats qu'il passe avec des fournisseurs était exacte pour ce qui était du marché intérieur, mais qu'il n'en allait pas de même pour le marché extérieur. Le Commissaire a informé le plaignant que les renseignements non communiqués par le Ministère avaient été fournis sous le sceau de la confidentialité et semblaient avoir toujours été traités de manière confidentielle. Le Commissaire a convenu avec le Ministère que, la région de Kitchener-Waterloo étant relativement petite, la divulgation de certains autres renseignements pourrait permettre de reconnaître certaines

entreprises et porter ainsi préjudice à la compétitivité de ces dernières. Le plaignant a été invité à présenter de nouvelles observations. Dix semaines plus tard, le plaignant a informé le Commissaire qu'il avait obtenu les renseignements voulus du ministère de la Défense nationale à Toronto, et qu'il souhaitait annuler sa plainte contre le ministère des Affaires extérieures.

Extradition

Dossier : I.84-91

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — exception [13(1)a), 15(1), 17, 19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant avait demandé des renseignements de fond sur une demande d'extradition présentée pour une personne vivant au Canada.

Le ministère de la Justice a remis au plaignant la traduction anglaise d'un jugement d'un tribunal du pays étranger, ainsi que copie des lois s'appliquant à cette affaire. L'extradition n'a pas eu lieu, et le Commissaire à l'information a jugé que les documents qui n'avaient pas été communiqués tombaient sous le coup d'une exception parce qu'ils contenaient « des renseignements obtenus à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger; des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales; des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus; et des renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Subventions aux sociétés aériennes

Dossier : I.84-96

Institution : *Commission canadienne des transports*
Plainte : *Refus — exception [20]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte a été déposée contre la Commission canadienne des transports, qui avait refusé la communication d'un document intitulé « *The Incidence of Cross Subsidy in the Canadian Airline Industry : Two Working Papers* », en vertu des dispositions relatives aux renseignements de tiers [20(1)b) et c)] que renferme la *Loi sur l'accès à l'information*.

Une enquête a permis d'établir que les renseignements qui avaient servi à la rédaction des rapports avaient été transmis par des transporteurs aériens à titre confidentiel. Le Commissaire à l'information était convaincu que la divulgation du document pourrait avoir pour conséquence de donner un avantage financier important pour des tiers. La plainte a donc été rejetée comme étant non justifiée.

Renseignements sur les IRLM

Dossier : I.84-97

Institution : *Société canadienne d'hypothèques et de logement*
Plainte : *Refus — exception [24(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a demandé à la Société canadienne d'hypothèques et de logement de lui fournir la liste de toutes les propriétés de la province de Québec qui ont rempli les conditions requises pour être déclarées IRLM. La SCHL a refusé de divulguer ces renseignements, au motif que l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'interdisait. L'article 241 stipule que toute personne qui participe à la réalisation des objectifs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'application de ses dispositions ne peut communiquer de renseignements obtenus à ces fins. L'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information* porte que cette exception est obligatoire en vertu de l'article 241.

Le Commissaire à l'information a reçu une plainte. Une enqu3te nous a appris que la SCHL délivre un certificat d'IRLM sur lequel figurent la date du début de la construction et la surface minimale requise à des fins résidentielles. Une copie du certificat est remise au requérant, et une autre est envoyée directement au ministère du Revenu national. La SCHL garde les copies des certificats de vérification, mais celles-ci ne sont pas classées, et la SCHL ne les utilise plus.

Suite à des observations présentées par le Commissaire à l'information, la SCHL a expliqué par écrit au plaignant que son rôle était de recueillir des renseignements pour Revenu Canada, qui prenait la décision de savoir si la propriété remplissait les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal spécial dont jouissent les IRLM. On a fait savoir au plaignant que la SCHL n'avait pas la liste des propriétés que Revenu Canada avait classées IRLM, et que c'était à Revenu Canada qu'il fallait s'adresser au sujet de ces certificats.

Même si la SCHL n'avait pas les documents demandés par le plaignant, elle avait bien des copies des certificats utilisés par Revenu Canada, à partir desquels on pouvait dresser, moyennant certains frais, la liste des propriétés du Québec. Cependant, la SCHL a soutenu que l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisait qu'on communique cette liste.

L'explication détaillée donnée par la SCHL a convaincu le Commissaire, qui a informé le plaignant qu'à moins qu'il n'ait des observations à présenter sa plainte serait considérée comme étant non justifiée. Il n'a soumis aucune observations.

Divulgation de renseignements personnels

Dossier : I.84-98

Institution : *Affaires des Anciens combattants*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Il s'agit d'une plainte concernant le refus du ministère de divulguer une décision de la Commission des pensions visant une personne en particulier. Le dossier contenait des renseignements protégés en vertu des dispositions relatives aux renseignements personnels (article 19) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Toutefois, la personne concernée avait réussi à faire beaucoup de publicité concernant sa demande de pension et, par suite de l'intervention de l'enquêteur, le Ministère a obtenu son autorisation de divulguer la décision de la Commission des pensions.

Tonnage des navires

Dossier : I.84-100

Institution : *La Voie maritime du Saint-Laurent*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b) et c) et 24]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a demandé au représentant de la Voie Maritime du Saint-Laurent des renseignements contenus dans des formulaires de déclaration de transit remplis pour tous les navires canadiens enregistrés ayant plus de 2000 tonnes de jauge brute. Sa demande a été refusée, compte tenu de l'information relative à un tiers prévue par les alinéas 20(1)b) et c). Les représentants de l'organisme ont également évoqué les clauses relatives au caractère confidentiel des renseignements figurant dans la *Loi sur la statistique* et ont informé le requérant qu'il pouvait trouver les renseignements demandés « de façon globale » dans les rapports annuels de la Voie Maritime du Saint-Laurent depuis son ouverture, en 1959.

Le requérant a subséquemment reconnu la validité des motifs de refus invoqués et a retiré sa plainte.

Tonnage des navires

Dossier : I.84-101

Institution : *Statistique Canada*
Plainte : *Refus — exception [24(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé accès à des renseignements de Statistique Canada contenus dans les rapports de navigation de tous les navires canadiens enregistrés ayant plus de 2000 tonnes de jauge brute. Sa demande a été refusée, compte tenu des dispositions relatives au caractère confidentiel de certains renseignements (paragraphe 24(1) de la Loi).

Ultérieurement, le requérant a reconnu que les motifs du refus de communication des renseignements étaient valides et a retiré sa plainte.

Rapport d'accident

Dossier : I.84-102

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c) 19, 21]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé au ministère de la Défense nationale un exemplaire du rapport de la Commission d'enquête concernant un accident, et notamment des exemplaires de toutes les photographies.

L'enquêteur et le Commissaire à l'information ont fait certaines observations au sous-ministre de la Défense nationale et le ministre de la Défense nationale a ensuite diffusé le rapport complet, à l'exception des renseignements personnels, mais avec les photographies [19].

6 & 5

Dossier : I.84-104 (2/3)

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exception [18d)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé qu'on lui donne accès à des documents d'information, des rapports d'enquête et de sondage ainsi qu'à des documents d'étude du Cabinet relatifs au programme de lutte contre l'inflation visant à imposer des plafonds de 6 et 5 pour cent. Une fois en possession de ces documents, le plaignant s'est élevé contre le fait que le Ministère ait invoqué l'alinéa 18d) de la Loi portant sur les intérêts économiques du Canada pour garder secrets les noms des auteurs des notes de service.

Au cours de l'enquête, ainsi que dans le dossier 78(1/2), le Ministère a révisé sa position et a communiqué les 16 documents avec les noms des auteurs. L'affaire a donc été réglée pendant l'enquête.

Quotas d'importation

Dossier : I-84-108

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé accès à des renseignements relatifs à une liste de personnes et d'entreprises auxquelles on a accordé, de 1981 à 1984, des quotas individuels d'importation de poulets incluant le montant des quotas fixés.

La partie de la demande relative aux quotas fixés a été rejetée parce que la liste contenait des renseignements sur des tiers [20(1)c)]. Le ministère des Affaires extérieures a fait valoir son point de vue oralement et par écrit, et le Commissaire à l'information a conclu que la divulgation du montant des quotas pouvait nuire à la position concurrentielle de tierces parties. On a avisé le requérant que le Ministère

devait absolument tenir compte des clauses d'exception et que les conclusions préliminaires du Commissaire à l'information étaient que la plainte n'était pas fondée.

On a avisé le requérant de son droit de recours en révision de la décision de refus devant la Cour fédérale et on l'a informé que s'il souhaitait présenter une telle demande, on rédigerait un rapport formel de la décision du Commissaire. Cette dernière a aussi indiqué que l'enquête ne remettait pas en cause le système d'attribution des quotas.

Bulletin de renseignements

Dossier : I.84-112

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [13(1)a), 15(1)d)(ii) et 19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans le cadre de recherches, le requérant a demandé accès à certains numéros du « *Intelligence Bulletin* » ou du « *Weekly Summary of the Intelligence Bulletin* » de 1939 à 1941. Il a également demandé un exemplaire du document de la GRC intitulé : « Ukrainians in Canada », daté du 1er octobre 1939.

La GRC a informé le plaignant que certaines parties des documents demandés pouvaient être visées par les clauses d'exception et que, par ailleurs, le coût de la photocopie s'élevait à 164 $. Lorsque le requérant a reçu les dossiers, il s'est plaint au Commissaire à l'information que des parties de documents avaient été dispensées par la GRC parce que ces documents étaient communiqués, à titre confidentiel, par un gouvernement étranger [13(1)a)]; que leur divulgation risquait vraisemblablement de porter préjudice à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives [(15(1)d)(ii)] ou qu'ils contenaient des renseignements personnels [19(1)]. Le requérant a déclaré, de son côté, qu'il était peu probable que des renseignements datant de 40 ans puissent être dispensés pour ces motifs.

Après enquête, le Commissaire a conclu que les exceptions invoquées par la GRC étaient justifiées. Elle a rejeté la plainte sur cette base.

Toutefois, elle a indiqué au plaignant qu'il pouvait demander à la GRC de lui communiquer certains dossiers, puisqu'il faisait des recherches. En effet, selon l'alinéa 8(2)j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un organisme gouvernemental peut communiquer des renseignements personnels à une personne qui fait des recherches (lorsque ces dernières ne peuvent raisonnablement être effectuées sans ces renseignements), pourvu que le demandeur s'engage à ne pas diffuser l'information sous une forme permettant d'identifier les individus concernés.

Compte tenu de cette plainte, la GRC a décidé de ne plus donner les motifs d'exception de façon globale. Elle a accepté, à l'avenir, de préciser ces motifs pour chaque dossier ou portion de dossier non divulgués.

Dossiers d'entreprise

Dossier : I.84-114

Institution : *Commission canadienne des transports*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant est actionnaire d'une entreprise et a déjà occupé un poste où il devait remplir des rapports de propriété destinés à la Commission canadienne des transports. Il a demandé accès à ces rapports, mais on le lui a refusé, parce qu'il s'agissait de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle fournis par un tiers et traités comme tels par ce dernier.

Le plaignant n'a pas nié que cette information avait toujours été traitée comme confidentielle, mais il estimait qu'elle devait lui être communiquée étant donné ses rapports antérieurs avec l'entreprise. Il a présenté au Commissaire à l'information le consentement écrit d'autres actionnaires de la compagnie concernant l'accès à ces renseignements. Si l'on ajoute son propre consentement, plus de 50 pour cent des actionnaires auraient donc donné leur autorisation.

Le Commissaire à l'information a avisé le requérant qu'en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le fait qu'il avait déjà travaillé pour cette entreprise ne lui garantissait pas un statut privilégié. À l'heure actuelle, les dirigeants de cette entreprise ne consentiraient pas à communiquer les documents demandés; la CTC se devait donc de refuser l'accès à ces renseignements.

Le Commissaire a dit douter que l'autorisation apparemment donnée par la majorité des actionnaires constitue un motif légitime de divulgation en vertu de la Loi, étant donné qu'une telle décision est normalement prise par résolution du conseil d'administration de l'entreprise ou par un agent dûment autorisé. Cependant, comme il n'incombe pas au Commissaire d'accepter ou de rejeter un tel consentement, elle a suggéré au plaignant de soumettre cette question à l'institution gouvernementale visée, voire de faire appel à un avocat.

Disposition transitoire

Dossier : I.84-115

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus — exception [27)(1)a)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé à Énergie, Mines et Ressources, tous les dossiers accessibles à la Direction des enquêtes sur les coalitions ainsi que tous les dossiers décrits dans le registre de consultation sous EMR 360 et portant sur l'exploitation du Cartel de l'uranium.

Le Ministère a répondu qu'il n'avait trouvé aucun dossier émis après le 1er juillet 1980 et a invoqué la disposition transitoire 27(1)a) de la Loi qui lui permettait de refuser de communiquer les dossiers établis avant le 1er juillet 1980. Il a également précisé que le refus pouvait se fonder sur l'article 24 de la Loi, axé sur les dispositions relatives au caractère confidentiel des renseignements d'une autre loi en l'occurrence l'article 9 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Après consultation de notre bureau, le plaignant a décidé de limiter sa demande aux dossiers utilisés par la Direction des enquêtes sur les coalitions et a averti le Ministère de cette décision. Le Ministère a accueilli sa demande et confirmé qu'il chercherait les dossiers demandés. Le 6 novembre 1984, le Ministère a écrit ce qui suit au plaignant :

(Traduction)

Ces dossiers comportent près de 28 000 pages de documentation et seuls deux agents supérieurs du ministère ont la compétence voulue pour les réviser. Par ailleurs, leur charge normale de travail a été considérablement accrue, étant donné que la petite section de l'uranium et de l'énergie nucléaire n'a plus que 50 pour cent de ses effectifs normaux depuis le gel du recrutement, l'été dernier. Toutefois, comme nous nous y sommes déjà engagés, nous nous concerterons pour effectuer la révision en novembre et nous pourrons donc déterminer ce qui reste à faire au début de décembre. Je communiquerai de nouveau avec vous à la mi-décembre. En attendant, je vous envoie un dossier complet contenant des énoncés de politiques et des communiqués de presse portant sur l'uranium et sa commercialisation. J'espère qu'il vous sera utile.

Le Ministère a terminé environ 10 p. cent de la recherche le 21 décembre 1984. Des quelque 50 cm étudiés, 5.08 cm (200 pages) seulement avaient trait au cartel et deux documents pouvaient être communiqués. Le coordonnateur de l'accès à l'information en a avisé le requérant et lui a confirmé ces faits dans une lettre datée du 17 janvier 1985, dans laquelle il précisait également le coût estimatif de la recherche.

Les démarches faites par le Ministère révèlent qu'il est disposé à traiter la demande restreinte si le requérant en acquitte les frais. Comme il n'y a pas eu de plainte relativement au retard dans la communication de renseignements, l'affaire a été considérée comme réglée en cours d'enquête.

Quotas

Dossier : I.84-116

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — exception [20(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concerne l'accès aux données relatives à l'attribution de quotas individuels d'importation de poulets et de dindes pour les années 1983 et 1984.

Au cours de l'enquête, le ministère des Affaires extérieures a soutenu que : (traduction) la divulgation des quotas pouvait vraisemblablement nuire à la compétitivité des tiers. De son côté, le plaignant a soutenu que :

(Traduction)

1. La Loi sur les Conseils de commercialisation a été promulguée pour stabiliser le marché au profit des producteurs, sous réserve que les consommateurs et autres parties soient traités équitablement. Je ne sache pas que le législateur ait eu l'intention de protéger l'importateur ou les conditionneurs comme le fait présentement le ministère des Affaires extérieures.

2. Avant l'adoption de la Loi sur les Conseils de commercialisation et l'attribution de quotas globaux, les données sur les coûts concurrentiels étaient accessibles, comme elles le sont toujours dans un système de libre-échange. Cela ne semble d'ailleurs pas poser de problème particulièrement grave sauf dans le cas des producteurs de produits primaires.

3. Lorsqu'une personne obtient un avantage que lui confère le public par l'entremise de l'État, il semble normal que le public sache quel avantage a été accordé et comment il est utilisé.

4. Le refus de divulguer des données sur la répartition des quotas globaux empêche d'éventuels entrepreneurs de faire leur entrée sur le marché. Cette attitude favorise plus les grandes usines de conditionnement que les petites; par ailleurs, elle est certainement préjudiciable aux consommateurs.

Le Commissaire à l'information a expliqué que son mandat ne lui permettait pas de juger de la validité de la politique gouvernementale en matière d'attribution de quotas. Elle a ajouté que l'enquête avait prouvé que la divulgation des renseignements demandés pouvait rendre certains tiers moins compétitifs, leur causer des pertes ou, au contraire, être source de profit pour eux.

Le plaignant ne voulait pas porter l'affaire devant la Cour fédérale, mais il a fait des commentaires additionnels. Il a notamment affirmé que : (traduction) les gains financiers des détenteurs de quotas élevés sont bien supérieurs aux gains ou aux pertes qui pourraient résulter de la divulgation de renseignements. Les gains résultant des quotas attribués sont aux dépens du public canadien.

Le Commissaire à l'information a expliqué, dans sa réponse, que la Loi ne lui permettrait pas d'évaluer les pertes d'un tiers en fonction de l'intérêt public pour la divulgation de renseignements. Elle a suggéré au plaignant de porter l'affaire devant le comité parlementaire approprié.

Boissons alcoolisées

Dossier : I.84-121

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus — exception [13(1)c), 19(1), 20(1)b), 23]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le requérant a demandé accès aux dossiers du ministère de la Défense nationale « relatifs à la proposition de la *Wellington Marketing Group Ltd.* de fournir les boissons alcoolisées de base aux mess des Forces armées canadiennes. »

Lorsque le plaignant a reçu l'information demandée, certaines portions en avaient été exemptées parce qu'elles étaient visées par les dispositions de la Loi relative aux renseignements fournis à titre confidentiel par un autre gouvernement [13(1)c)], aux renseignements personnels [19(1)], aux renseignements de tiers [20(1)b)] et au secret professionnel des avocats [23].

Le Commissaire à l'information a étudié les dossiers visés et a conclu que les exceptions invoquées par le ministère de la Défense nationale étaient justifiées.

Rapports de consultation et exposés de principes

Dossier : I.84-122 (1/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exception [14a), 18a) et d)(iii), 21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Un professeur d'université a demandé au ministère des Finances de lui fournir des renseignements concernant la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* ainsi que les modifications qu'on y a apportées en 1975 et au cours des années subséquentes. Il a précisément demandé :

1. Les données et les conseils fournis par le ministère des Finances au ministère du Travail ou à la Commission de l'assurance-chômage en 1969-1970 lors de la planification de la nouvelle loi;

2. les exposés de principes et documents stratégiques du ministère parus en 1975 sur les réductions projetées de prestations et l'application plus stricte des règles en matière d'assurance-chômage;

3. les exposés de politiques et documents stratégiques du ministère rédigés avant les changements de 1977 et 1978.

Après un échange de correspondance qui a précisé et restreint l'étendue de la demande de renseignements, le Ministère a envoyé au plaignant 266 pages de documentation. Étant donné les exceptions faites par le Ministère, neuf pages ont été retirées en totalité et certaines parties de sept autres pages n'ont pas été communiquées.

Le plaignant s'est opposé aux exceptions faites par le Ministère. Compte tenu des observations d'un enquêteur, le Ministère est revenu sur sa décision et a communiqué huit pages dispensées en totalité et six autres pages partiellement dispensées. Le Commissaire a indiqué au plaignant que les autres exceptions étaient justifiées (données sur les consultations fédérales-provinciales, conseils ou recommandations à un ministre ou relevé de consultations destinés au ministre ou à des hauts fonctionnaires). Dans l'un des cas, le Ministère a décidé de ne pas dispenser un document conformément à l'alinéa 21(1)b) (comptes rendus de consultations ou délibérations) de la Loi et s'est fondé sur l'alinéa 21(1)a) (conseils et recommandations). Le Commissaire a conclu que même si l'exception initiale faite par le Ministère n'était pas fondée sur l'article pertinent, elle ne pouvait mettre en doute la seconde exception, à moins que cette dernière ne soit, elle aussi, fondée sur un article erroné.

États financiers

Dossier : I.84-125

Institution : *Ports Canada*
Plainte : *Refus — exception [21(1)a) et b]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

On a demandé à Ports Canada de communiquer tous les états financiers du Port de Chicoutimi et de la Baie des Ha! Ha!, de 1976 à 1983. Le plaignant a soutenu que certains rapports n'avaient pas été divulgués et a mis en doute la validité des exceptions faites pour certaines parties d'autres dossiers, en vertu des dispositions relatives aux conseils, aux recommandations [21(1)a] et aux comptes rendus de consultations ou de délibérations [21(1)b].

L'enquête a révélé que les rapports non divulgués n'avaient pas encore été compilés au moment où la demande a été faite. Néanmoins, peu après, ces rapports ont été établis et des mesures ont été prises pour que le requérant les obtienne. De plus, compte tenu des observations de l'enquêteur, Ports Canada a annulé les exceptions faites.

Prévisions économiques

Dossier : I.84-126

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exception [21(1)a)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La demande du plaignant présentée au ministère des Finances portait sur « les imprimés d'ordinateur des prévisions économiques du ministère préparés pour le budget d'avril 1983 et au cours du dernier trimestre. »

Outre les prévisions du taux de change, le Ministère a communiqué les données du budget d'avril 1983, mais a refusé de lui transmettre les prévisions du dernier trimestre, en vertu de la disposition relative aux conseils et recommandations gouvernementales [21(1)a].

Le Commissaire a engagé un expert-conseil à contrat pour l'aider à déterminer si les prévisions étaient des données factuelles ou des conseils. Cependant, le plaignant a retiré sa plainte.

Ayant reçu l'avis de l'expert-conseil, le Commissaire à l'information a répondu en ces termes au plaignant : (traduction) J'aurais appuyé votre plainte et j'aurais fait des recommandations pour qu'on vous communique la plupart des renseignements qu'on ne vous avait pas divulgués. Toutefois, comme le plaignant a retiré sa plainte, on a conclu que l'affaire avait été abandonnée.

Renseignements obtenus par des corps policiers

Dossier : I.84-128

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(3)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé à la GRC ses dossiers sur le Club Sierra, le Club Sierra de l'ouest du Canada ou le Club Sierra de l'Ontario, ou, à défaut si une enquête avait été faite ou était en cours sur l'un de ces clubs.

La GRC a refusé d'accéder à la demande du plaignant en vertu des dispositions exécutoires de la Loi portant sur les enquêtes [16(3)]. (Cette clause stipule que les renseignements obtenus par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale ne doivent pas être diffusés si une entente a été conclue avec la province ou la municipalité intéressée concernant la non-divulgation de l'information.) La GRC a indiqué au requérant que ses dossiers de contre-espionnage, de lutte contre les activités subversives et de lutte contre le terrorisme ne contenaient aucun renseignement sur le sujet visé, mais que le dossier du quartier-général en contenait quatre pages, recueillies dans l'exercice de fonctions de police provinciale en Colombie-Britannique.

Le Commissaire à l'information s'est assuré que les documents avaient été obtenus par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale, qu'il existait bien une entente entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada sur la non-divulgation des dossiers de police provinciale de la GRC.

Espionnage

Dossier : I.84-129

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La demande portait sur : (traduction). . . les dossiers de la GRC sur l'interrogation de personnes arrêtées en vertu du CP 6444, le 6 octobre 1945, et utilisés comme données documentaires par la Commission royale d'enquête Taschereau-Kellock. La demande a été rejetée compte tenu de la clause sur la protection des renseignements personnels [19(1)].

Une enquête a révélé que les dossiers dispensés contenaient seulement des renseignements personnels et que le compte rendu de l'interrogation par la GRC des personnes détenues en vertu du CP 6444, le 6 octobre 1945, ne figure pas dans les dossiers de la Commission royale d'enquête Taschereau-Kellock sur l'espionnage. Les commissaires le confirment dans leur rapport.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission royale d'enquête Taschereau-Kellock sur l'espionnage sont accessibles au public et sont classés aux Archives publiques du Canada sous le numéro RG 33/62. Cependant, les dossiers d'interrogation de la GRC ne font pas partie des procès-verbaux des réunions de la Commission royale ni du rapport des commissaires datés du 27 juin 1946. (Les interrogations sont mentionnées, mais on n'en cite pas des extraits.)

De plus, les interrogations consignées de la GRC sont versées aux dossiers des services de sécurité, sous le numéro GRC-P130, dans une banque de renseignements personnels exclue.

Le Commissaire à l'information a tenu compte de la définition des renseignements personnels figurant à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui stipule, entre autres que, pour l'application de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

> j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :
>
> (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
> (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste. . .
(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

Toutefois, aucun des renseignements personnels sur les fonctionnaires figurant dans les dossiers ne portait sur leurs fonctions ou des opinions émises en cours d'emploi.

Réglementation sur les aliments et drogues

Dossier : I.84-131

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus — exception [21(1)a) et b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un avocat, muni de l'autorisation écrite de son client, a demandé accès à tous les renseignements liés à une demande d'avis de conformité relevant du Règlement sur les aliments et drogues et permettant à son client de vendre certains produits pharmaceutiques.

L'avocat s'est opposé au refus du gouvernement de divulguer des éléments du dossier « parce qu'il s'agissait d'avis ou de recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre [21(1)a)], ou d'un compte rendu de consultations ou de délibérations auxquelles ont participé des cadres ou employés d'institutions gouvernementales, un ministre de la Couronne ou un membre de son personnel [21(1)b)]. Il a soutenu, en se fondant sur l'alinéa 21(2)a), que ce dossier serait un compte rendu de décisions prises dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une fonction d'adjudication visant les droits d'une personne et que, par conséquent, l'exception n'était pas valide.

Au cours de l'enquête, l'avocat du requérant a informé l'enquêteur qu'après étude du dossier, il ne souhaitait pas maintenir la plainte parce qu'il avait obtenu les renseignements souhaités. Conséquemment, le dossier a été fermé.

Irradiation des aliments — apport du public

Dossier : I.84-137

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne a demandé une liste complète des noms et adresses des organismes et des individus qui ont répondu par écrit à la lettre d'information n° 651 de Santé et Bien-être social Canada intitulée : Projet de révision des règlements concernant le contrôle de l'irradiation des aliments (28 juillet 1983).

Le Ministère a fourni une liste des organismes qui ont répondu par écrit à la lettre d'information, mais a refusé de divulguer les noms et adresses des individus, soutenant qu'il s'agissait de renseignements personnels dispensés en vertu de la Loi [19(1)].

Le plaignant s'est opposé aux exceptions et s'est reporté à différentes causes relevant de la *Freedom of Information Act* des États-Unis. Ces causes étaient fondées sur l'hypothèse générale selon laquelle lorsque des personnes ou des organismes donnent volontairement des informations au gouvernement en vue d'influer sur le processus décisionnel, sans être légalement obligés de le faire, l'information en question devrait être communiquée au grand public.

Le plaignant a soutenu ce qui suit :

> (Traduction)
>
> Nous sommes d'avis que la non-diffusion des noms et adresses des personnes qui tentent d'influer sur le processus de prise de décision en matière de règlement peut entraîner la création d'une « loi secrète » et permettre que des décisions soient prises en fonction de communications sur requête (données fournies par une partie et non communiquées aux autres parties intéressées). À la limite, certains membres d'organismes donnés pourraient écrire au ministère, sans préciser qu'ils font partie de ces organismes et obtenir, ainsi, que leur nom ou leur adresse ne soient pas communiqués au grand public.

Bien qu'il ait accueilli favorablement l'ensemble de la proposition, le Commissaire à l'information a conclu que la décision de ne pas diffuser les noms et adresses dans cette affaire était opportune. Elle a considéré comme facteur déterminant le fait que le Ministère, lorsqu'il a fait appel au public, n'a pas averti les participants que leur nom ou les renseignements qu'ils avaient fournis pouvaient être diffusés. (D'ailleurs, le Ministère ne divulgue pas de tels renseignements.)

L'exception des renseignements personnels dans la *Loi sur l'accès à l'information* est normalement exécutoire, mais elle n'empêche pas la divulgation de renseignements dans certaines circonstances, notamment en vertu du sous-alinéa (8(2)m)(i)) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui permet de le faire lorsque l'intérêt public l'emporte sur la violation de la vie privée pouvant résulter d'un tel acte.

Trois décisions de la Cour d'appel des États-Unis ont été citées par le plaignant comme arguments probants :

La *Freedom of Information Act* (5 U.S.C. 552) sert de fondement aux causes citées par le plaignant et la clause d'exception en matière de renseignements personnels se lit ainsi :

(Traduction)

552.b) Cet article ne s'applique pas aux renseignements

(6) figurant dans les dossiers personnels, médicaux ou de nature équivalente, dont la divulgation constituerait une intrusion nettement injustifiée dans la vie privée des individus concernés.

Dans l'affaire *Getman v. NLRB* (450 F.2d 670 (D.C.Cir.), sursis refusé 404 U.S. 1204 (1971)] le tribunal a ordonné au *National Labour Relations Board* de remettre la liste des noms et adresses des employés de la *Excelsior Underwear Inc.* à un groupe de professeurs de droit du travail faisant une étude relative aux élections au NLRB, en vue de faciliter l'organisation d'un programme d'entrevues des employés avant et après certaines élections.

L'étude avait pour but d'évaluer l'opportunité et l'utilité des règlements du Conseil concernant le comportement des parties au cours d'une campagne. L'information demandée ne pouvait clairement être englobée dans la définition de renseignements contenus dans les dossiers personnels, médicaux ou de nature équivalente, et sa divulgation ne constituait pas une intrusion nettement injustifiée dans la vie privée des individus concernés. Dans cette décision, le tribunal s'est penché sur l'utilisation proposée de l'information et sur sa nature limitée; c'est d'ailleurs ce dernier élément qui l'a persuadé qu'il n'y aurait pas intrusion dans la vie privée des personnes concernées. Le tribunal a aussi jugé que l'utilisation proposée de l'information dans le cadre de l'étude était valable (elle l'est d'ailleurs dans le sens de l'intérêt public).

La *Loi canadienne sur l'accès à l'information* prévoit la divulgation de renseignements au grand public. Par conséquent, l'utilisation qu'en fera le demandeur et le degré de divulgation ultérieure sont sans rapport avec le droit d'accès à l'information ou avec les exceptions applicables.

Dans l'affaire *Sims v. CIA* (642 F.2d 562 (D.C.Cir., 1980)), la Cour d'appel a étudié en détail les motifs d'exceptions. L'information doit être divulguée en vertu de la *Freedom of Information Act*, à moins que le gouvernement ne puisse démontrer que

a) le dossier fait partie des classifications des documents médicaux, personnels ou de nature équivalente;

b) la divulgation constituerait nettement une intrusion injustifiée dans des secteurs importants de la vie privée des individus concernés; *et*

c) l'intérêt public de la divulgation de l'information ne l'emporte pas sur la nécessité de préserver la vie privée des individus.

Le tribunal a ordonné la divulgation de l'information concernant un programme secret d'étude de substances chimiques réalisé par la CIA, parce que l'intérêt public pour la diffusion totale des renseignements (identification possible de victimes éventuelles de ce programme) l'emportait sur les conséquences néfastes de l'intrusion

dans la vie privée des individus. Le degré d'intrusion n'a jamais été véritablement évalué parce que la CIA, bien que le tribunal de district l'ait invité à le faire, n'a pas prouvé au tribunal qu'elle avait expressément ou implicitement promis aux intéressés de respecter le caractère confidentiel des renseignements fournis.

Santé et Bien-être social Canada avait l'habitude de juger confidentiels les noms des participants à de telles enquêtes. Le Commissaire à l'information a conclu que cette pratique comportait implicitement une promesse de respecter le caractère confidentiel des renseignements fournis même après l'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information*. De plus, la façon de déterminer si l'intérêt public l'emporte sur l'intrusion dans la vie privée des individus telle qu'on l'a décrite dans l'affaire *Sims* est fondamentalement différente de celle qu'on utilise dans la Loi canadienne en vertu de laquelle l'intérêt public de la divulgation doit nettement l'emporter sur la nécessité de préserver la vie privée. Au Canada, le droit à la vie privée est tenu pour acquis et il n'est pas nécessaire de démontrer, comme aux États-Unis, qu'il y aurait une intrusion injustifiée dans celle-ci.

Dans l'affaire *Kurzon v. Department of Health and Human Services* (649 F.2d 65 (1st Cir. 1981)), la Cour d'appel en contestait l'importance accordée, dans l'affaire *Getman*, au but visé par la divulgation de l'information. Le tribunal a soutenu ce qui suit :

(Traduction)

> Bien que nous ne doutions pas qu'un groupe d'experts dans le domaine juridique comme celui de la cause *Getman* se soucie de l'intérêt public, nous ne pensons pas, en revanche, que la compétence d'un demandeur soit un motif valable en vertu de l'exception 6, pas plus d'ailleurs que son besoin ou son intérêt relatif concernant l'information demandée. La *Freedom of Information Act* a pour but de rendre l'information accessible au grand public.

En dernier ressort, le tribunal a jugé que l'information demandée par *Kurson* n'était pas suffisamment personnelle ou privée pour que la disposition relative aux données contenues dans les dossiers personnels, médicaux ou de nature équivalente s'applique. Conséquemment, le tribunal n'a pas tenté de déterminer ce qui l'emportait — l'intérêt public et l'intrusion injustifiée dans la vie privée. Cependant, le tribunal a signalé que l'intrusion dans la vie privée était minime et ne correspondait pas aux normes plus strictes d'autres causes déjà signalées. Tout en concluant qu'il n'y avait pas d'intrusion substantielle dans la vie privée, le tribunal a signalé l'élément public du processus d'obtention des renseignements (le demandeur voulait qu'on lui communique une liste de candidats à des subventions de recherche fédérale), notamment l'habitude de divulguer l'identité des candidats choisis. Le tribunal a rejeté l'argument de l'intrusion dans la vie privée en ces termes :

(Traduction)

De toute evidence, la promesse d'anonymat n'était pas nécessaire pour attirer des candidatures. D'ailleurs, on n'a fait aucune promesse de ce genre, explicite ou implicite, concernant l'identité des candidats.

Si les causes américaines que le plaignant a citées avaient davantage correspondu à la plainte qui nous intéresse, les décisions prises auraient été plus persuasives. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Commissaire à l'information a conclu que les décisions prises aux États-Unis n'étaient pas comparables à celles-ci.

Cette conclusion s'explique de plusieurs manières. D'abord, Santé et Bien-être social Canada a toujours gardé confidentielle l'identité des personnes qui répondaient à ces lettres d'information et, même après l'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information*, les intéressés pouvaient raisonnablement se fier à la définition des renseignements personnels de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme garantie de non-divulgation de leur identité. En vertu de cette loi, les renseignements personnels englobent : « toute correspondance de nature implicitement ou explicitement privée ou confidentielle, envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur ».

Par ailleurs, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit clairement, aux alinéas (j), (k) et (l) de la définition, que les idées ou opinions des fonctionnaires ou employés contractuels données dans le cadre de leur travail ne sont pas considérées comme des renseignements personnels. Il en va de même pour les renseignements relatifs à un individu qui bénéficie d'avantages financiers facultatifs. Ces dispositions s'opposent à celles de l'alinéa (f). Les individus dont on demande l'identité dans cette cause ont participé, dans une certaine mesure volontairement, à l'activité du gouvernement. Bien que leurs opinions puissent être utilisées dans l'élaboration de règlements, leur participation ne devrait pas les empêcher de garder leur identité confidentielle à titre de participant au projet, conformément à la lettre d'information 651.

En outre, le Commissaire à l'information a jugé que les raisons d'intérêt public ne l'emportaient pas clairement sur l'intrusion dans la vie privée, ce qui aurait permis la divulgation des renseignements, conformément au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il est important de signaler que, dans les causes jugées aux États-Unis, on ne considère pas les renseignements personnels de la même façon qu'au Canada, où la Loi confère une plus grande responsabilité à la personne qui s'oppose à la divulgation des renseignements personnels.

Ces arguments ont été présentés au plaignant et l'on a sollicité des commentaires additionnels. Comme aucune réponse n'a été reçue, la plainte a été rejetée.

Le Commissaire à l'information se dit d'accord avec l'argument du demandeur selon lequel il est d'intérêt public de savoir qui a répondu aux demandes de participation publique semblables à celle de la lettre d'information et de connaître le contenu de la participation. Au cours de l'enquête relative à la plainte, le ministère de la Santé et du Bien-être social s'est montré favorable aux recommandations informelles de notre bureau dans lesquelles on demandait l'élargissement du droit d'accès aux genres de dossiers visés. Depuis que la plainte a été déposée, le Ministère a modifié sa politique et publie maintenant des résumés des réponses aux lettres d'information de la Direction de la protection de la santé, sans prérogative. Il fournit également, sur demande, des exemplaires des réponses, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et donnera le nom des associations, des entreprises, des présidents ou des dirigeants des organismes qui l'ont fait. Si l'on recherche l'identité de personnes (et non de sociétés), le Ministère communique avec les individus concernés pour leur demander s'ils désirent que leur identité reste confidentielle. Dans la négative, leur identité sera divulguée.

Il est cependant probable qu'aucune promesse absolue de non-divulgation ne puisse être faite puisqu'en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on peut parfois divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne visée. Dans certains cas, le pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution n'a aucun rapport avec la divulgation éventuelle.

Lors de l'adoption de sa nouvelle politique, le Ministère a signalé que moins de 5 pour cent des réponses à ces lettres d'information provenaient de particuliers; la majorité des réponses émane de représentants d'industries ou d'associations dont les noms sont divulgués. Le Ministère a indiqué qu'on pouvait accroître la participation des individus à ce genre d'enquête, en particulier ceux qui réprouvent la politique de leur association professionnelle ou industrielle si on leur garantit que leur nom restera confidentiel. Le Ministère a également laissé entendre que la divulgation automatique du nom des répondants empêcherait certains consommateurs de répondre parce que, s'ils le faisaient, ils s'exposeraient à des sollicitations de la part d'entreprises commerciales. Enfin, le Ministère ne considère pas qu'un avertissement publié dans ses lettres d'information selon lequel les noms peuvent être divulgués constitue une renonciation implicite au droit à la protection des renseignements personnels.

Lotions capillaires revitalisantes

Dossier : I.84-138

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 20(1)c) et d)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé accès à des dossiers de Santé et Bien-être social Canada contenant des données relatives aux lotions capillaires revitalisantes. Il a indiqué qu'avant d'essayer le produit, il voulait savoir si des plaintes avaient été déposées et, le cas échéant, quelles réponses le Ministère avait données.

Les dossiers demandés par le plaignant contenaient des plaintes d'individus concernant le produit. Le Commissaire à l'information s'est dit convaincue que si de tels renseignements étaient divulgués, les lettres de plainte risquaient de porter préjudice à la compétitivité d'un tiers. L'exception était donc obligatoire. Bien que la *Loi sur l'accès à l'information* permette la divulgation des dossiers sur les tests environnementaux ou les tests de produit, cet argument n'est pas applicable dans le présent cas, car il vise les résultats de tests et non les lettres de plainte.

Par suite des observations faites par l'enquêteur, l'information dispensée qui avait été diffusée auparavant dans une étude clinique a été divulguée. (On a notamment donné l'âge, mais pas le nom des personnes visées par l'étude.)

Isolation à la mousse d'urée-formaldéhyde

Dossier : I.84-139 (1/2), (2/2)

Institution : *Consommation et Corporations, Société canadienne d'hypothèques et de logement, Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 20]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Trois plaintes ont été déposées entre avril et novembre 1984 concernant le refus de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Consommation et Corporations Canada et Énergie, Mines et Ressources Canada de divulguer des documents ou des parties de documents.

La demande visant la SCHL (datée du 2 mars 1984), portait sur « une liste complète de toutes les propriétés canadiennes isolées à la mousse d'urée-formaldéhyde, à la connaissance du gouvernement du Canada ». Des copies de la demande ont été envoyées aux deux autres institutions gouvernementales.

La SCHL a refusé l'accès à de tels renseignements le 8 mars 1984, en alléguant qu'il s'agissait de renseignements personnels (article 19) et a informé le plaignant que : (traduction) l'information concernant l'achat ou l'installation de matériel d'isolation pour son domicile, est, à notre avis, un renseignement personnel. Le plaignant a également demandé que la liste comprenne : (traduction) toutes

les propriétés où l'on a utilisé de la mousse d'urée-formaldéhyde et pour lesquelles on a fait une demande d'aide financière en vue de régler le problème. Le Ministère a indiqué que de tels dossiers ne relevaient pas de sa compétence et qu'il avait soumis cette portion de la demande au ministère de la Consommation et des Corporations. Ce dernier a subséquemment informé le plaignant que les renseignements demandés étaient dispensés en vertu de l'article 19 de la Loi.

Énergie, Mines et Ressources n'a pas traité la demande avant d'avoir reçu une demande formelle, le 4 octobre 1984. EMR a répondu au plaignant, le 8 novembre 1984, que l'information demandée ne figurait pas dans ses dossiers et qu'elle ne pouvait être compilée à partir de leurs données informatisées.

Le Commissaire à l'information a reçu les plaintes le 20 mars 1984 (concernant la SCHL et Consommation et Corporations) et le 20 novembre 1984 (concernant EMR). La SCHL et Consommation et Corporations ont ultérieurement invoqué les dispositions relatives à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle (article 20) de la *Loi sur l'accès à l'information* pour refuser de transmettre les dossiers qui ne portaient pas sur des individus.

Après enquête, on a appris que la SCHL administre les dossiers de demandes présentées dans le cadre du Programme canadien de rénovation des maisons (PCRM) et du Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes (PITRC). La Société a estimé que les listes informatisées des deux programmes permettraient d'obtenir des renseignements sur environ 70 000 personnes dont les maisons sont isolées à l'urée-formol.

On a également déterminé que Consommation et Corporations dispose d'une liste informatisée des demandes de subventions de propriétaires de maisons pour les aider à payer le coût des transformations rendues nécessaires par l'isolation à l'urée-formol. Le Ministère administre le programme d'aide par l'entremise du centre MIUF qui a reçu 57 205 demandes.

Consommation et Corporations a également fait savoir à l'enquêteur que : (traduction) tous les contrats d'achat et de vente accompagnant les demandes d'assurance de prêts hypothécaires de la SCHL doivent contenir une clause de divulgation (concernant l'isolation à l'urée-formol). Le seul autre prêteur hypothécaire d'importance (Mortgage Insurance Co. of Canada) refuse d'assurer les hypothèques des propriétés isolées à l'urée-formol. Par conséquent, presque toutes les transactions comportant une assurance hypothécaire contiennent une clause de divulgation. De plus, les agents immobiliers et les évaluateurs sont conscients de la nécessité d'une clause de divulgation et l'incluent donc généralement. On a obtenu confirmation que cette clause est respectée dans les transactions immobilières.

Les demandes de subventions dans le cadre du PITRC reçues par Énergie, Mines et Ressources sont ajoutées à celles de la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans une base de données utilisée par les deux ministères. Les dossiers sont classés d'après les noms des candidats et l'on a confirmé l'allégation de EMR selon laquelle seule une recherche non informatisée permettrait de déterminer quelles demandes ont trait à l'urée-formol. Les dossiers contiennent près d'un million de demandes.

Lors d'une rencontre, le 31 janvier 1985, le plaignant a expliqué qu'il n'avait pas l'intention de divulguer la liste de toutes les maisons qui étaient ou auraient été isolées à l'urée-formol. Il a affirmé qu'il souhaitait plutôt que les acheteurs éventuels d'une maison aient accès aux dossiers concernant cette maison pour déterminer si elle avait déjà contenu de l'urée-formol. Cela permettrait au notaire ou à l'avocat représentant l'acheteur de se renseigner sur la question de l'urée-formol, tout comme il se renseigne sur les dettes impayées (notamment les créances privilégiées et les taxes).

Le plaignant a soutenu qu'il serait dans l'intérêt public de divulguer l'information relative aux propriétaires et aux maisons appartenant à d'autres parties que des individus.

Le Commissaire à l'information a répondu que si l'intérêt public devait l'emporter, les règles d'équité et les dispositions de l'alinéa 35(2)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* exigeaient qu'on avertisse les tiers et qu'on leur donne une possibilité raisonnable de faire valoir leur point de vue.

Le plaignant était préoccupé par la durée de l'enquête et par le fait que la loi ne précise pas de période déterminée au cours de laquelle le Commissaire à l'information doit répondre à un plaignant. De même, ce n'est qu'après avoir obtenu les résultats de l'enquête qu'il peut avoir le droit de faire une demande en révision d'un refus de divulguer. Le plaignant a indiqué qu'il préférait obtenir une réponse négative plutôt qu'attendre que le Commissaire à l'information ait entendu les commentaires des tiers. Le Commissaire a accédé à sa demande et fait rapport en se fondant sur les points de vue du plaignant, des ministères ainsi que sur le rapport de l'enquêteur.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement et Consommation et Corporations ont refusé de donner accès aux renseignements en se fondant sur les articles 19 et 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'article 19 prévoit la protection contre la divulgation de renseignements personnels tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; l'alinéa 20(1)b) stipule qu'il faut refuser de communiquer des documents contenant des renseignements financiers qui sont de nature confidentielle et sont traités comme tels de façon constante par le tiers. L'alinéa 20(1)c) exclut les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables d'un tiers ou de nuire à sa compétitivité. Enfin, l'alinéa 20(1)d) porte sur l'exception des documents dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Toutefois, il y a des exceptions aux deux articles. L'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule en effet que les renseignements personnels n'englobent pas les renseignements visant « des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages. . . »

La seconde exception (alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) prévoit que l'on peut divulguer des renseignements personnels « à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. . . » Une disposition semblable relative à l'intérêt public (paragraphe 20(6)) figure à l'article 20 concernant les exceptions.

Les programmes PITRC et PCRM sont semblables à nombre d'égards. Des critères d'admissibilité et des normes ont été fixés pour décider qui aura droit aux subventions. Toutefois, un aspect des deux programmes diffère. Dans le cas du PITRC, la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes* stipule que lorsqu'un candidat satisfait aux exigences établies, « sous réserve des règlements, le Ministre *accorde* un paiement correspondant au *montant prescrit* à la personne qui lui en fait la demande. . . » (les italiques ne figurent pas dans la Loi). Par conséquent, il n'y a pas de jugement à exercer : les personnes qui se conforment aux critères objectifs établis par le Parlement ont le droit de recevoir la subvention au montant prescrit.

Par ailleurs, la *Loi sur l'isolation à l'urée-formol* stipule que le Ministre « peut », sous réserve des règlements, accorder une subvention. Il fut démontré qu'en réalité, toutes les personnes (environ 57 000) ayant rencontré les critères établis par le Ministère ont reçu l'aide financière et que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire. Les 16 cas pour lesquels la demande fut étudiée après la date d'expiration du programme, à cause de circonstances atténuantes, peuvent être considérés comme ayant fait l'objet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Le Commissaire à l'information a conclu que les dossiers de subvention du PITRC et de la MIUF contenaient des renseignements personnels sur les avantages financiers de nature non discrétionnaire. L'exception prévue à l'article 19 a donc été appliquée conformément à la Loi.

Le Commissaire à l'information a jugé que le but dans lequel le requérant demandait l'information allait dans le sens de l'intérêt public. Il voulait démontrer que la *Loi sur l'accès à l'information* est un moyen utile pour les acheteurs éventuels de s'assurer qu'ils n'acquièrent pas par inadvertance une maison qui a contenu de l'urée-formol.

Le Commissaire à l'information a soutenu que la compilation et la divulgation des listes demandées entraîneraient la diffusion de noms, d'adresses et de données financières d'individus déjà défavorisés par la situation. Ces renseignements risqueraient d'être largement diffusés, ce qui serait contraire au droit à la protection des renseignements personnels assurés par la *Loi sur la protection de renseignements personnels*.

Par ailleurs, le Commissaire à l'information a conclu qu'il était d'intérêt public de savoir si une maison avait été isolée à l'urée-formol seulement lorsque son propriétaire souhaitait la vendre. Dans de telles circonstances, les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* [19(2)a)] permettraient aux agents d'immeubles, aux prêteurs hypothécaires et aux notaires ou aux avocats de faire des recherches avec le consentement du vendeur.

On peut décider que pour qu'une offre d'achat quelconque puisse être acceptée, le propriétaire doit permettre une recherche dans les dossiers du gouvernement fédéral concernant le nom ou l'adresse en question. Le Commissaire à l'information a conclu que cela garantirait l'intérêt public en matière de divulgation de renseignements.

Le même principe d'autorisation de divulguer s'applique aux tiers qui ne sont pas des individus [20(5)]. La plainte a donc été rejetée.

Dotation dans la Fonction publique

Dossier : I.84-140

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Cette demande a d'abord été présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais le Ministère a invité le demandeur à la soumettre plutôt en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ce qui a été fait. Voici les termes de la demande : (traduction) J'aimerais examiner les questions et mes réponses, la façon dont les points ont été attribués, l'exposé du jury de sélection et tous autres documents (y compris le contrôle obligatoire des références) relatifs à l'évaluation des résultats que j'ai obtenus lors du concours de dotation . . . . J'aimerais également recevoir copie de ces documents.

Le ministère d'Emploi et Immigration Canada a communiqué « la plupart des documents », sauf une partie du rapport du jury de sélection pour laquelle il invoquait les dispositions relatives aux renseignements personnels [19(1)]. Il a fait savoir que les déclarations du candidat, enregistrées par les membres du jury en réponse à leurs questions, avaient été détruites, suite à un entretien téléphonique avec le candidat et postérieur à l'entrevue de sélection.

Le plaignant a allégué que toutes les mesures de dotation de la Fonction publique et tous les renseignements ou documents utilisés ou pris en considération pendant une procédure de dotation sont du domaine public et sont, *de droit*, accessibles à tous. Le Commissaire à l'information partageait ce point de vue pour ce qui concernait les documents de nature générale (sauf s'ils tombaient sous le coup des exceptions autorisées par la *Loi sur l'accès à l'information*).

Selon elle, quiconque désire des renseignements personnels doit les demander en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et non, comme l'a suggéré le ministère d'Emploi et Immigration Canada, la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les observations d'un enquêteur ont contribué à la communication des six documents demandés par le plaignant. L'exception invoquée en vertu du paragraphe 19(1) était justifiée, car les renseignements portaient sur des personnes autres que le plaignant.

Le Commissaire à l'information a fait remarquer que la destruction des notes prises par les membres du jury pendant l'entrevue pourrait être une violation du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon lequel « les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements. » Ce point de vue a été transmis au ministère d'Emploi et Immigration Canada, mais le plaignant était satisfait des renseignements qu'il avait reçus et ne souhaitait pas pousser l'affaire plus loin.

Renseignements sur des entreprises

Dossier : I.84-141

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b) et c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté les prélèvements effectués dans des contrats d'approvisionnement par Approvisionnements et Services Canada, en vertu des dispositions relatives aux exceptions qu'autorise la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Ministère a refusé de communiquer des renseignements sur les prix offerts par des soumissionnaires pour certains articles de

marine, parce qu'il s'agissait de renseignements de tiers qui avaient toujours été traités de manière confidentielle par ces derniers [20(1)b)]. Le Ministère a également soutenu qu'il s'agissait de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou d'occasionner des profits financiers appréciables à un tiers ou encore de nuire à sa compétitivité [20(1)c)].

Au cours de l'enquête, quelques renseignements complémentaires, oubliés par mégarde, ont été communiqués par le Ministère, mais, pour le reste, Approvisionnements et Services a maintenu sa position.

Le Commissaire à l'information a jugé que les documents non communiqués contenaient vraiment des renseignements financiers d'ordre confidentiel qui, s'ils étaient divulgués, risquaient de rendre les entreprises qui les avaient fournis moins concurrentielles. Le Commissaire n'a pu considérer la plainte comme étant fondée.

Manuel de la GRC

Dossier : I.84-142

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Dans cette affaire, la Gendarmerie royale du Canada avait supprimé une phrase d'un des manuels opérationnels communiqués en réponse à une demande. Suite à l'enquête, la phrase a été divulguée.

Poursuites en matière de stupéfiants

Dossier : I.84-143

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé qu'on lui communique une directive sur la façon de porter des accusations dans les affaires d'importation de marijuana et de haschisch, rédigée à l'intention des procureurs de la Couronne. Trois segments furent dispensés en vertu de l'article de la Loi traitant des enquêtes et des activités visant à faire respecter les lois [16(1)c)].

Suite à une enquête et à la présentation de recommandations au ministre présentées par le Commissariat à l'information, le Ministère a communiqué tous les documents demandés.

Retards

Dossier : I.84-145 (2/2)

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Refus — exception [18c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé qu'on lui communique un projet de rapport intitulé « *King and Tanner Crab Exploration, British Columbia North Coast*, mai et juin 1982 ». Les fonctionnaires de

Pêches et Océans ont répondu que le rapport tombait sous le coup de l'exception qu'autorise la Loi à l'alinéa 18c) : intérêts économiques du Canada.

Le plaignant, qui était avocat, avait besoin du rapport dont il voulait tirer des renseignements de fond pour un procès qu'il intentait au nom d'un client. Il s'engageait à ne pas utiliser ce document à d'autres fins.

Le ministère des Pêches et Océans, informé de cet engagement, a demandé si ce dernier était partie au litige. Le plaignant a confirmé que le ministère des Pêches et Océans n'était pas partie au litige.

L'enquêteur a tenté d'établir si l'auteur du rapport était un employé du gouvernement — dans le cas contraire, le Ministère n'aurait pas pu refuser de communiquer le document. L'enquêteur a aussi effectué des appels téléphoniques au ministère les 23, 24 et 25 mai mais aucune réponse ne fut obtenue jusqu'à la livraison d'une lettre par porteur au ministère et à la confirmation d'une rencontre fixée pour le 18 juillet 1984. Lors de cette réunion, les représentants de Pêches et Océans ont fait savoir que l'auteur du rapport n'était pas un employé du gouvernement et que le document avait été communiqué la semaine précédente et qu'on recevrait de la région du Pacifique un télégramme de confirmation à cet effet. Aucun télégramme n'ayant été reçu, nous avons demandé à nouveau confirmation au ministère le 29 juillet 1984. Peu de temps après, nous avons reçu copie d'une lettre, datée du 30 juillet 1984, dans laquelle on indiquait que le document avait été envoyé à l'avocat. Par conséquent, cela a pris plus de deux mois (soit du 17 mai au 30 juillet 1984) pour établir que l'auteur du document n'était pas un employé du ministère des Pêches et Océans et que le document ne pouvait pas faire l'objet de l'exception autorisée par la Loi à l'alinéa 18c).

La plainte a été entièrement réglée en cours d'enquête. Toutefois, le Commissaire à l'information a déploré les difficultés qu'elle a rencontrées pour entrer en contact avec le personnel de Pêches et Océans chargé de la *Loi sur l'accès à l'information*, et en a fait rapport au sous-ministre.

Tables de fréquence des langues

Dossier : I.84-149

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus — exception [15]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé aux Affaires extérieures : (traduction) . . . les tables de fréquence des lettres simples et des lettres doubles (diagraphe) utilisées par le Centre de la sécurité des télécommunications pour les langues suivantes : anglais, français, allemand, italien, espagnol, portugais et russe; les tables de fréquence des caractères simples et des caractères doubles utilisés pour le japonais dans les caractères *hiragana* et *katakana*; et enfin, le cas échéant, les caractères et les tables pour l'espéranto ou les fréquences phonétiques en anglais ».

Les Affaires extérieures ont transmis la demande au ministère de la Défense nationale, que cela concernait davantage. Les représentants du MDN n'ont ni confirmé ni infirmé l'existence des documents, mais ont fait savoir au plaignant que si de tels documents existaient, ils ne seraient de toute façon pas communiqués, en vertu de l'article 15 de la Loi qui concerne les affaires internationales et la défense.

Un enquêteur a discuté de la demande de renseignements avec le ministère de la Défense nationale et le Centre de la sécurité des télécommunications. On a réitéré sans en confirmer ou nier l'existence que si de tels documents existaient, ils tomberaient sous le coup de l'exception prévue à l'article 15.

Après avoir reçu des observations sur le préjudice que pourrait causer aux affaires internationales et à la défense nationale la confirmation ou la négation de l'existence des documents demandés, le Commissaire à l'information a avisé le plaignant qu'elle jugeait la décision du ministère fondée en droit.

Codes et interceptions

Dossier : I.84-150

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus — exception [15]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé aux Affaires extérieures de lui communiquer des documents sur l'« Unité d'examen », de 1941 à 1942, en particulier sur les codes et les interceptions relatifs au Japon, à Vichy et à l'Allemagne, dans le cadre de certains événements précis.

Les Affaires extérieures ont transmis la demande à la Défense nationale, que cela concernait davantage. Au MDN, on n'a ni confirmé ni infirmé l'existence de tels documents, mais on a déclaré que s'ils existaient, ils tomberaient sous le coup des dispositions de la Loi sur les affaires internationales et la défense [article 15].

Une enquête a permis d'établir que, bien que dans certains documents publics, on parle de l'« Unité d'examen », il n'y avait jamais eu de reconnaissance officielle de l'existence ou du rôle de cette unité. (L'existence du Centre de la sécurité des télécommunications a été reconnue en septembre 1983, mais son mandat n'a pas été divulgué.)

En se fondant sur les arguments que les représentants du ministère lui a présentés, le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant qu'elle jugeait la décision du ministère fondée en droit. La confirmation ou la négation de l'existence de tels documents, à elle seule, risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

Documents de travail sur la vérification

Dossier : I.84-152

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus — exception [22]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a protesté parce que Revenu Canada (Douanes et Accise) avait refusé de lui communiquer « des documents de travail » rédigés pendant la vérification de son entreprise.

Suite à l'enquête, le Ministère a communiqué 18 documents pour lesquels il avait auparavant invoqué des exceptions. Il a maintenu l'exception de 28 documents, en vertu des dispositions de la Loi touchant les vérifications [article 22].

Le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant que, aux termes de la Loi, le Ministère ne pouvait pas communiquer les documents qu'il réclamait, car si on divulguait les procédures et les techniques de vérification, cela pourrait nuire à l'exploitation des opérations de vérification ou fausser leurs résultats et que les exceptions étaient légalement fondées.

Communication autorisée

Dossier : I.84-153

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 20(1)c)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant, journaliste, a demandé à Agriculture Canada de lui communiquer un rapport d'enquête sur une entreprise d'empaquetage de viande.

Le Ministère s'est prévalu des dispositions touchant les renseignements personnels [19(1)] et les renseignements d'un tiers [20(1)c)] pour invoquer certaines exceptions. Le plaignant s'est élevé contre ces exceptions, car, a-t-il soutenu en se basant sur un article de journal, le propriétaire de l'entreprise et un de ses anciens employés ne verraient pas d'objection à ce que les parties du rapport qui traitent de leurs intérêts lui soient communiquées.

Suite à une rencontre avec l'enquêteur, le Ministère a communiqué avec l'ancien employé qui était d'accord pour qu'on divulgue tous les renseignements personnels le concernant. Cependant, ce ne fut pas le cas pour le propriétaire de l'entreprise. Quelque temps après, le Ministère a communiqué les renseignements personnels qu'il avait auparavant refusé de divulguer sur l'ancien employé.

Le Commissaire à l'information a jugé que les autres exceptions tombaient sous le coup des dispositions relatives aux renseignements confidentiels sur les entreprises.

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : I.84-155

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus — exception [20(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a protesté contre les exceptions invoquées par Énergie, Mines et Ressources pour ne pas communiquer des observations écrites présentées par des tiers sur le caractère confidentiel des renseignements fournis au ministère.

Le Commissaire à l'information a jugé que les renseignements non divulgués étaient des renseignements commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels fournis à une institution par un tiers [20(1)b)]. Les alinéas 20(1)a), c) et d) avaient aussi été invoqués mais ne furent pas examinés.

Application de la Loi sur les douanes

Dossier : I.84-161 (2/2)

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c) ii)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

En vertu des dispositions de la Loi relatives aux enquêtes [16(1)c)(ii)] et aux renseignements personnels [19(1)], on a refusé de communiquer au plaignant certains documents sur une saisie douanière. Plus tard, le Ministère l'a informé que, pour lui refuser les documents, il aurait fallu n'invoquer que le sous-alinéa 16(1)c)(ii).

Suite à une enquête, le Ministère a communiqué certaines pièces et autres documents pour lesquels il avait invoqué auparavant l'exception. Toutefois, certains paragraphes d'un des rapports avaient encore été supprimés en vertu du sous-alinéa 16(1)c)(ii). Le Commissaire à l'information a convenu que la divulgation de ces renseignements risquait vraisemblablement de porter préjudice à la capacité de Revenu Canada d'appliquer la *Loi sur les douanes*.

Règlements et statuts

Dossier : I.84-164

Institution : *Banque du Canada*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé à la Banque du Canada de lui communiquer les règlements et les statuts de l'Association canadienne des paiements. La Banque a fourni au plaignant des copies des statuts, mais pas des règlements, en invoquant l'alinéa 20(1)b) relatif aux renseignements de tiers.

Suite à une enquête, la Banque a communiqué la Préface et la partie « M » des règlements. Quant aux autres parties non communiquées en vertu de l'alinéa 20(1)b), le Commissaire à l'information a expliqué ce qui suit au plaignant :

(Traduction)

Selon l'alinéa 20(1)b), le Ministère *doit* refuser de communiquer tous renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers. Nous avons examiné les règlements, et je suis convaincue que les parties du document dispensées en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi constituent bien des renseignements de nature confidentielle qui ont toujours été traités comme tels par ce tiers.

Sous réserve des observations que vous pourriez souhaiter faire à ce sujet, je propose de conclure que les exceptions invoquées par le Ministère sont fondées en droit.

Le plaignant n'a fait aucune observation.

Sécurité dans les institutions pénitentiaires

Dossier : I.84-172

Institution : *Service correctionnel du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c) et d), 19(1), 21(1)a)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Dans cette affaire, il s'agit de la communication d'un exemplaire du « *Report of the Board of Inquiry into Allegations Concerning Irregular Practices in the Hospital of Dorchester Penitentiary*, d'avril 1983. » Le Ministère a refusé de communiquer certaines parties du rapport en invoquant les dispositions relatives aux enquêtes [16(1)c)], aux renseignements personnels [19(1)] et aux avis et recommandations — activités d'une institution gouvernementale [21(1)a)].

Suite à une enquête de la plainte, le Ministère a divulgué toutes les parties du rapport refusées auparavant, excepté trois passages supprimés en vertu de l'alinéa 16(1)d), qui permet au responsable d'une institution fédérale de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant qu'à son avis, les passages non communiqués pourraient, comme l'affirmait le Ministère, compromettre la sécurité de l'établissement.

Protection de la vie privée

Dossier : I.84-173

Institution : *Statistique Canada*
Plainte : *Refus — exception [19(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le demandeur, exécuteur testamentaire de son père, a déposé une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée parce que Statistique Canada ne voulait pas lui

donner accès à des renseignements personnels sur son père (bien que les Affaires extérieures, après qu'il ait fourni la preuve qu'il était bien exécuteur testamentaire, lui aient communiqué récemment la demande de passeport de son père). La plainte du demandeur a été transmise au Commissaire à l'information, car les renseignements qu'il demandait étaient des renseignements personnels sur une autre personne que lui-même.

Le Commissaire à l'information a avisé le plaignant que la *Loi sur l'accès à l'information* interdit la communication de renseignements personnels [19(1)], et que les renseignements personnels relatifs à une personne décédée n'étaient accessibles que si la personne en question était morte depuis vingt ans. Le Commissaire à l'information a ajouté qu'à titre d'exécuteur testamentaire, le plaignant pouvait avoir légalement le droit de recevoir des renseignements, mais que ces droits ne lui étaient pas accordés par la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle a ajouté que Statistique Canada reconsidérerait sa demande de renseignements à titre d'exécuteur testamentaire, s'il prouvait qu'il avait besoin de renseignements personnels concernant d'autres personnes pour régler la succession.

Saisie d'un navire

Dossier : I.84-179

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)(ii), 19(1) et 23]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé, au nom d'un client, des documents détenus par Revenu Canada (Douanes et Accise) sur la saisie d'un navire.

Revenu Canada a envoyé au plaignant une copie du document, sous réserve des exceptions autorisées par les dispositions relatives au secret professionnel des avocats [23] et aux enquêtes [16(1)c)(ii)]. Une partie du rapport avait été envoyée à la GRC pour qu'elle détermine si l'on pouvait la communiquer.

Le plaignant a protesté, et nous avons mené une enquête. Cette dernière portait également sur des exceptions en vertu de renseignements personnels [19(1)] recommandées par la GRC. Nous avons demandé à Revenu Canada de reconsidérer trois des exceptions, après quoi des renseignements supplémentaires ont été communiqués au plaignant.

Le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant qu'elle était convaincue que les exceptions finales étaient justifiées. Elle a invité le plaignant à faire des observations, mais celui-ci n'en a rien fait.

Normes d'exécution d'une loi

Dossier : I.84-185

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

On a demandé à Revenu Canada (Douanes et Accise) d'avoir accès aux dossiers relatifs à la politique concernant les poursuites judiciaires intentées contre les personnes qui font entrer des marchandises en contrebande au Canada.

Le Ministère a fourni le dossier demandé, intitulé : « Customs Prosecution Policy for Offences under the *Customs Act* », à l'exception d'une annexe portant sur l'application de la Loi et les dispositions relatives aux enquêtes [16(1)c)].

Le Commissaire a jugé que la divulgation de l'annexe pouvait vraisemblablement nuire à l'application de la Loi sur les douanes. En effet, cette annexe décrit des normes précises utilisées par les agents chargés de l'exécution de la loi et, si cette information était divulguée, certaines personnes pourraient l'utiliser pour avoir des activités criminelles en réduisant les risques de poursuites. L'enquête a également révélé qu'une autre institution fédérale possédant le même document ne le diffuserait pas.

Renseignements confidentiels sur des entreprises

Dossier : I.84-189

Institution : *Expansion Industrielle Régionale*
Plainte : *Refus — exception [19(1) et 20(1)b)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au ministère de l'Expansion Industrielle Régionale de lui communiquer tous les : (traduction) . . . rapports et études qui ont servi de fondement aux recommandations concernant l'opportunité d'une subvention de 34 millions de dollars en prêt garanti à la Maislin Industries Ltd.

Le Ministère a dispensé les dossiers qu'il considérait comme « renseignements de tiers » [20(1)b)], parce que le rapport demandé avait été préparé par un cabinet d'experts-conseils engagé par la Maislin et contenait des données confidentielles qui n'avaient jamais été publiées ou diffusées. Les renseignements personnels dont la diffusion était dispensée en vertu de l'article 19(1) étaient également protégés.

Le Commissaire à l'information a jugé que les exceptions étaient justifiées.

Procès-verbal de réunions

Dossier : I.84-193

Institution : *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
Plainte : *Refus — exception [21(1)b)]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapports soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Cette plainte portait sur une demande d'accès à des : . . . (traduction) copies d'extraits pertinents de toutes les réunions du comité exécutif du CRTC au cours desquelles des mesures ont été prises concernant la décision 84-214 du CRTC. Elle portait également sur la diffusion de la liste des membres du comité exécutif qui étaient présents et avaient voté.

La demande a été refusée parce que les dossiers visés contenaient des comptes rendus de consultations ou délibérations d'activités d'une institution gouvernementale [21(1)b)].

Par suite des observations de l'enquêteur, le CRTC a divulgué les noms des membres du comité exécutif présents à la réunion durant laquelle la décision 84-214 a été prise. Il a été confirmé qu'aucun dossier ne contenait des précisions sur la façon dont chacun des membres du comité exécutif avait voté.

Le Commissaire à l'information a indiqué que, compte tenu de l'objectif global de la *Loi sur l'accès à l'information*, une interprétation stricte de l'alinéa 21(1)b) était nécessaire. (D'autres motifs seraient négligeables ou inutiles si l'on interprétait l'article 21 au sens large.) De plus, étant donné que le procès-verbal portait sur une décision visant les droits d'une personne, il faudrait donner accès aux documents, en vertu de l'alinéa 21(2)a).

Le président du CRTC a refusé de suivre la recommandation de donner accès aux dossiers. Le plaignant a donc décidé de porter l'affaire devant la Cour fédérale et a accepté que le Commissaire à l'information le représente.

Information commerciale

Dossier : I.84-194

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — exception [19(1), 20(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé accès aux dossiers des Affaires extérieures sur la soumission d'un tiers pour un service de transport transitaire. Le Ministère a avisé le tiers qu'il avait 20 jours pour indiquer par écrit pourquoi il ne voulait pas que les renseignements soient divulgués. Une fois les commentaires reçus, le Ministère a avisé

ce tiers qu'il avait l'intention de donner accès à 4 des 11 documents en question et que, conformément aux articles 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le tiers avait 20 jours pour demander une révision de cette décision à la Cour fédérale.

Cependant, le tiers n'a demandé aucune révision et les Affaires extérieures ont fourni des copies des documents diffusables, en omettant quelques renseignements jugés « renseignements de tiers », conformément aux alinéas 20(1)a) à d). Le plaignant a indiqué que certaines exceptions étaient justifées, mais que les données relatives à l'établissement des prix auraient dû être accessibles.

L'enquête a révélé que le Ministère n'avait pas invoqué la clause de prélèvements relevant de l'article 25 et n'avait pas indiqué quelques exceptions à titre de renseignements personnels [19(1)]. On a subséquemment avisé le Ministère et le requérant de cette omission et un nouveau dossier a été fourni, dans lequel les exceptions ont été correctement identifiées.

Les exceptions faites en vertu de l'article 19(1) concernant les renseignements personnels sont définies à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et étaient juridiquement acceptables. Les exceptions invoquées conformément au paragraphe 20(1) portaient sur des renseignements financiers fournis à titre confidentiel aux Affaires extérieures par un tiers. Des enquêtes exhaustives ont été faites et le Commissaire à l'information a jugé que l'information avait véritablement été traitée comme confidentielle par le tiers. Les documents dispensés contenaient des informations qui, si elles étaient divulguées, pouvaient causer des pertes financières et nuire à une entente contractuelle ou à d'autres négociations menées par le tiers en question. L'enquête a aussi révélé que les données relatives à l'établissement des prix avaient expressément été préparées pour cette soumission.

Caractère confidentiel de la Loi de l'impôt sur le revenu

Dossier : I.84-197

Institution : *Société canadienne d'hypothèques et de logements*
Plainte : *Refus — exception [24(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, la SCHL a refusé accès aux dossiers concernant les immeubles à unités résidentielles multiples. La Société a invoqué l'article 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* qui renvoie aux dispositions relatives à la nature confidentielle de certains renseignements dans une autre loi, en l'occurrence la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'information demandée ne portait pas sur un programme administré par la Société. De plus, la SCHL était tenue de ne pas divulguer les dossiers en vertu d'une exception obligatoire de l'article 24(1).

Transports Canada divulgue des renseignements additionnels sur GM Canada

Dossier : I.84-199

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Refus — exception [13(1)c), 16(1)c), 20(1)b) et 21(1)a)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

La plainte portait sur des documents rédigés dans le cadre d'une enquête de Transports Canada sur les défauts de fabrication des voitures à la General Motors du Canada Limitée. Le plaignant a demandé accès :

— à toutes les notes de service et à la correspondance concernant les dates de début et de fin d'enquête (y compris la correspondance interne du ministère et la correspondance avec GM Canada);

— à toutes les lettres et tous les documents rédigés par l'équipe d'enquête sur les défectuosités; et

— à tous les documents relatifs aux réunions entre les représentants du ministère et GM Canada (procès-verbaux, sujets discutés, conclusions tirées, etc.).

Certains documents avaient déjà été diffusés, mais certaines parties en avaient été dispensées par le Ministère parce qu'elles constituaient des renseignements confidentiels d'un autre gouvernement [13(1)], des conseils et des recommandations dans le cadre d'activités gouvernementales [21(1)a)], des données d'enquête [16(1)c)] et des renseignements de tiers [20(1)b)].

La plainte a été reçue le 10 septembre 1984. Un enquêteur a communiqué avec le Ministère qui, le 1er novembre 1984, a diffusé un rapport « complémentaire » qui avait initialement été dispensé en vertu de l'alinéa 13(1)c). Certains renseignements personnels faisant partie de ce rapport ont été dispensés conformément au paragraphe 19(1).

Cependant, Transports Canada n'a pas changé d'avis sur les procès-verbaux de deux réunions tenues avec GM Canada qu'il avait considérés comme des exceptions conformément aux alinéas 16(1)c) et 20(1)b) de la Loi. Transports Canada a diffusé une partie des recommandations du ministère qui avait d'abord été dispensées conformément à l'alinéa 21(1)a) de même que des renseignements additionnels sur ces recommandations.

Le plaignant a ultérieurement informé l'enquêteur qu'il était satisfait des renseignements additionnels obtenus.

Relations fédérales-provinciales

Dossier : I.84-204

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus — exception [14, 21(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé accès à des renseignements relatifs à la fixation des prix des ressources énergétiques,

aux négociations relatives à ces ressources ainsi qu'à Pétrofina. Il s'est opposé aux exceptions faites par Énergie, Mines et Ressources en vertu des dispositions de la Loi concernant les affaires fédérales-provinciales (article 14) et des activités gouvernementales [21(1)c)].

Le Commissaire à l'information a jugé que les exceptions étaient justifiées et que si l'information était diffusée, elle pouvait vraisemblablement porter préjudice aux affaires fédérales-provinciales; elle a ajouté que les dossiers contenaient des politiques élaborées en vue des négociations du gouvernement du Canada.

Les dossiers de recensement d'une personne décédée

Dossier : I.84-207

Institution : *Statistique Canada*
Plainte : *Refus — exception [24]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé à Statistique Canada des photocopies des dossiers de recensement de son père. Il voulait les utiliser pour des recherches généalogiques, mais le Ministère lui en a refusé l'accès en se fondant sur l'article 24 de la Loi.

Cet article interdit la divulgation de tout dossier contenant de l'information dont la diffusion est interdite par une autre loi, en l'occurrence, la *Loi sur la statistique*. Le Commissaire à l'information a averti le plaignant que sa plainte n'était pas justifiée.

Accès refusé à des renseignements de services policiers provinciaux

Dossier : I.84-208

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(3)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a mis en doute la validité de l'exception faite par la GRC en réponse à sa demande d'information sur l'enquête relative au sort réservé à des corps humains.

On a ultérieurement découvert que l'information dispensée avait été obtenue par la GRC dans le cadre de services policiers rendus à une province ou à une municipalité et que le gouvernement du Canada avait, à la demande de la province ou de la municipalité, consenti à ne pas divulguer les renseignements obtenus. Par conséquent, l'exception faite en vertu de la clause sur les enquêtes [16(3)] était obligatoire.

Relations fédérales-provinciales

Dossier : I.84-209

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — exception [14]*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Non contestée*

Le plaignant a demandé aux Affaires extérieures de lui donner accès à un document de travail intitulé : « Federal Government Participation in a Special World Exhibition — Les Floralies internationales 1980 ». Le Ministère a transmis le document exception faite de 4 paragraphes en vertu des dispositions relatives aux affaires fédérales-provinciales [14 a) et b)].

Après enquête, le Ministère a diffusé certaines parties des quatre paragraphes, et a soutenu que la divulgation du reste de ces mêmes paragraphes pouvait vraisemblablement porter préjudice aux relations fédérales-provinciales [article 14].

Compte tenu de commentaires additionnels faits par le plaignant et de discussions avec les représentants du ministère, le Commissaire a recommandé au ministre de divulguer l'information demandée.

Le Ministre a répondu ce qui suit :

(Traduction)

J'accuse réception de votre lettre du 14 février 1985 concernant la plainte. . . relative à des parties d'un document de travail intitulé : « Federal Government Participation in a Special World Exhibition — Les Floralies internationales de Montréal, 1980 » dispensées en vertu des alinéas 14 a) et b) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Je m'excuse d'avoir attendu depuis le 3 décembre 1984 pour répondre à votre demande portant sur la révision de la position du ministère de dispenser les passages en question. Toutefois, étant donné que c'est la première fois que l'on conteste l'interprétation de notre définition de ce qui pourrait vraisemblablement porter préjudice aux relations fédérales-provinciales, nous avons jugé essentiel d'élaborer notre réponse finale avec beaucoup de prudence.

Au cours de notre analyse, nous avons tout d'abord constaté que la première des exceptions faites concernant le paragraphe 20 ne devait pas être maintenue. Par conséquent, le coordonnateur du ministère a envoyé au requérant, le premier mars, une lettre accompagnée du texte complet du paragraphe 20.

Quant au paragraphe 17, j'ai le plaisir de vous informer que nous avons maintenant décidé de le divulguer en totalité. Un exemplaire de la lettre du coordonnateur du ministère datée du 6 mars, informant le requérant de cette décision, est jointe en annexe. La totalité du document de travail a donc été communiquée au plaignant.

Techniques de renseignement

Dossier : I.84-212

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Refus — exception [16(1)b]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé accès au « Manuel de renseignement de la GRC. » Huit pages du manuel ont été transmises, mais 18 autres ont été dispensées en vertu des clauses relatives aux enquêtes [16(1)b)]. Le plaignant a contesté l'exception en soutenant que certains renseignements auraient pu être divulgués.

Après enquête du Commissariat à l'information, la GRC a donné accès à l'une de ces pages. Le Commissaire à l'information a conclu que les autres exceptions étaient justifiées puisque les renseignements consistaient en une description détaillée des techniques de renseignements qui, si elles étaient divulguées, seraient moins efficaces.

Publications interdites

Dossier : I.84-216

Institution : *Revenu Canada — (Douanes et Accise)*
Plainte : *Refus — exception [16(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, le plaignant a contesté une exception faite par Revenu Canada (Douanes et Accise) en vertu des dispositions relatives aux enquêtes [16(1)c)]. Il a demandé accès à des renseignements sur l'importation de publications interdites.

Une enquête a révélé que Revenu Canada avait diffusé tous les documents demandés par le plaignant; les données dispensées portaient sur l'importation de marchandises autres que des publications interdites. Le Commissaire à l'information n'avait donc pas à tirer de conclusions sur les documents dispensés et a avisé le plaignant qu'elle était convaincue que Revenu Canada s'était entièrement conformé aux exigences de la Loi.

Politique relative à l'interception d'avions

Dossier : I.84-229

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — exception [13(1)a), 15(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte portait sur une demande d'accès à un dossier du bureau du Conseil privé concernant la politique d'interception des avions.

L'accès à ce dossier a été refusé parce que l'information avait été obtenue à titre confidentiel d'un gouvernement étranger [13(1)a)] et que sa divulgation pouvait porter préjudice aux affaires internationales [15(1)].

Une enquête a révélé qu'il était vraisemblable que la divulgation de ces renseignements nuise aux affaires internationales. L'exception faite en vertu de l'article 13(1)a) n'a donc pas fait l'objet d'un examen ultérieur.

La crise des missiles cubains

Dossier : I.84-230

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — exception [15(1)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté l'exception faite par le bureau du Conseil privé relativement à des passages de documents du Cabinet concernant la crise des missiles cubains. Les exceptions étaient fondées sur les dispositions de la Loi concernant les affaires internationales et la défense [15(1)].

Après étude des documents, le Commissaire à l'information a jugé que les renseignements exclus pouvaient vraisemblablement nuire aux affaires internationales ou à la défense du Canada s'ils étaient divulgués. Elle a donc informé le requérant que l'exception était juridiquement acceptable.

Documents sur les enquêtes

Dossier : I.84-238

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — exception [16(1)(c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans ce cas-ci, le plaignant s'est objecté aux exceptions invoquées par le bureau du Conseil privé en réponse à sa demande de communication concernant des éléments d'ordres du jour du Cabinet.

Après avoir revu les documents pertinents, le Commissaire à l'information a conclu que la divulgation des dossiers demandés nuirait au déroulement d'enquêtes [16(1)(c)].

Activités terroristes

Dossier : I.84-239

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — exception [13(1)c)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté l'exception faite en vertu des dispositions relatives aux renseignements obtenus à titre confidentiel d'une province. Elle a demandé au plaignant de lui soumettre des observations, mais il s'en est abstenu.

Le Commissaire à l'information a jugé que les exceptions étaient juridiquement valables parce qu'elles contenaient des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une province. Elle a demandé au plaignant de lui soumettre des observations, mais il s'en est abstenu.

Activités de renseignement

Dossier : I.84-245

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — exception [13(1)a) et b), 15(1), 16(1)c)(ii), 17, 19(1), 21(1)a) et b)*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé aux Affaires extérieures : (traduction) tous les dossiers relatifs aux activités de renseignements étrangères au Canada, du 1er janvier 1982 au 17 juillet 1984, y compris les dossiers sur la politique et la coordination. Il a contesté l'exception faite par les Affaires extérieures et a soutenu que le Ministère n'avait pas tenté de faire des prélèvements. Le plaignant a ultérieurement précisé sa demande. Au lieu du premier janvier 1982, il a inscrit le premier janvier 1983 et a précisé qu'il ne fallait pas consacrer plus de 5 heures à chercher les dossiers.

Une enquête a révélé que les Affaires extérieures avaient pris les mesures nécessaires pour trouver les dossiers et avaient identifié ceux qui concernaient la demande. Toutefois, tous les documents étaient jugés confidentiels et après consultation avec les institutions gouvernementales visées, on a confirmé qu'ils faisaient l'objet d'une exception. La possibilité de procéder à des prélèvements n'a pas été jugée réaliste.

Le Commissaire à l'information a informé le requérant qu'elle jugeait les exceptions justifiées.

Procès-verbaux de réunions

Dossier : I.84-252

Institution : *Commission de contrôle de l'énergie atomique*
Plainte : *Refus — exception [21(1)b)]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Dans le présent cas, le plaignant représentait une autre personne (« X ») qui souhaitait avoir accès aux procès-verbaux des réunions de la Commission de contrôle de l'énergie atomique depuis 1983 et aux dossiers des réunions des deux comités consultatifs de

la Commission. La Commission a refusé de communiquer ces documents parce qu'il s'agissait de comptes rendus de consultations ou de délibérations d'institutions gouvernementales [21(1)b)].

Le plaignant a contesté l'exception, en soutenant que : (traduction). . . la même Commission a donné accès aux procès-verbaux de ces réunions à un autre requérant. . . (« X »). Nous fondons notre contestation sur le fait que la CCEA ne nous a pas avertis qu'elle avait changé sa politique concernant les documents que nous avions demandés.

Par suite d'une plainte similaire concernant les mêmes documents, le Ministère a diffusé ces derniers et décidé qu'une fois signés par les autorités compétentes, les procès-verbaux seraient rendus accessibles au public dans une salle de lecture.

Gestion de l'économie

Dossier : I.84-257

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exception [18d)(iii), 21(1)a)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé accès aux « résultats d'une analyse économétrique effectuée par le ministère des Finances contenant les données sur les coupures dans les dépenses et les augmentations de revenu figurant dans le bilan financier du 8 novembre, notamment les répercussions de ces mesures sur l'emploi ». Le Ministère a invoqué l'intérêt économique du Canada [18d)(iii)] et a soutenu que les renseignements pouvaient être considérés comme des conseils et des recommandations faits au gouvernement [21(1)a)].

Par suite de l'enquête et compte tenu des observations faites par le Ministère, le Commissaire à l'information a jugé que les exceptions étaient justifiées.

Plainte présentée trop tard

Dossier : I.84-274

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Refus — exception [20(1)b), c) et d)]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a contesté l'exception fondée sur la clause relative aux renseignements de tiers [20(1)b), c) et d)] faite par Agriculture Canada concernant des dossiers sur les rapports de vérification d'inspection de la viande.

Une enquête préliminaire a révélé que la période d'un an accordée pour présenter une plainte (depuis la date à laquelle la demande d'accès à l'information a été reçue par le Ministère) était terminée.

On a donc rejeté la plainte puisqu'elle n'était pas justifiée. Toutefois, on a recommandé au plaignant de réitérer sa demande de renseignements pour que le Commissaire à l'information ait juridiction pour enquêter sa plainte.

EXCLUSIONS

Les affaires suivantes traitent de refus de communications fondé sur la non-application de la Loi aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Renseignements sur la Via Rail

Dossier : I.83-17

Institution : *Transports*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'est vu refuser, sous le couvert de l'article 69 concernant les renseignements confidentiels du Cabinet, l'accès à des renseignements sur Via Rail conservés par Transports Canada.

Le Commissaire à l'information a demandé et reçu une attestation du ministre des Transports selon laquelle tous les documents retenus constituaient des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Le Commissaire à l'information a répondu au plaignant dans ces termes : (traduction) « Les documents concernant les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine étant exclus en vertu de l'article 69 de la Loi, nous ne pouvons plus poursuivre l'enquête sur votre plainte. »

Charte

Dossier : I.83-27 (2/2)

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au ministère de la Justice des renseignements sur les lois fédérales qui doivent être modifiées parce qu'elles sont, ou pourraient être, incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Ministère a refusé de fournir les renseignements demandés parce que « . . . la plupart des renseignements constituent des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine ».

Le Commissaire à l'information a répondu au plaignant : (traduction) J'ai suffisamment de renseignements pour être convaincue que les documents en question constituent effectivement des renseignements confidentiels. Étant donné que ces renseignements confidentiels ne sont pas visés par la Loi, je n'ai pas le droit d'exiger de voir ces documents.

Le plaignant a indiqué qu'il se contenterait des titres des lois qui sont considérées comme incompatibles avec la Charte, telle qu'elle est libellée actuellement ou telle qu'elle le sera en 1985. Une vérification faite par un enquêteur a établi qu'il n'était pas possible de produire une liste informatique exacte au moyen du matériel, du logiciel et des compétences techniques disponibles au ministère de la Justice et qu'aucune liste non informatisée existait à cet effet dans les dossiers du ministère.

Le Ministre atteste la confidentialité des renseignements

Dossier : I.83-36

Institution : *Travaux publics Canada*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Travaux publics Canada a exclu certains documents contenant des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, à la suite d'une demande de communication. Le plaignant a été invité à démontrer que les documents exclus ne constituaient pas des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Il n'a pas réussi à le faire.

Jeux d'hiver de Calgary

Dossier : I.83-53

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus — exclusion [69]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant avait demandé à la Condition physique et sport amateur des copies de tous les documents indiquant comment le gouvernement fédéral envisageait de distribuer les 200 millions de dollars annoncés à l'intention des organisateurs des jeux d'hiver de Calgary de 1988 : les conditions régissant les contributions, les contrôles qui seraient exercés pour permettre de s'assurer que les fonds sont dépensés à bon escient, et le rôle prédominant que le gouvernement fédéral envisageait de jouer dans les jeux. Il avait également demandé des copies des documents décrivant en détail le rôle que le gouvernement de l'Alberta jouerait dans les jeux, comparativement au rôle du gouvernement fédéral.

Lorsqu'il a été informé que ces documents étaient exclus parce qu'ils constituaient des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, il a proposé que certains documents soient considérés comme des documents de travail et soient communicables une fois les décisions du Cabinet rendues publiques.

À la suite d'une étude faite par le Ministère, deux documents ont été communiqués. Le Ministère a réclamé des exceptions en vertu d'autres articles de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces exceptions ont fait l'objet d'une autre plainte.

Prostitution et obscénité

Dossier : I.83-76

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Une demande de communication datée du 26 octobre 1983 et adressée au ministère de la Justice concernait les changements qu'on envisageait d'apporter au Code criminel concernant la prostitution et l'obscénité. Dans sa première réponse, datée du 24 novembre 1983, le Ministère a indiqué qu'il ne pouvait confirmer l'existence des documents demandés, mais que, le cas échéant, il prévoyait que ces documents ne pourraient être communiqués, à titre de renseignements confidentiels du Cabinet.

Lorsqu'un projet de loi modifiant le code criminel a été déposé, l'enquêteur a proposé que la demande de communication soit réexaminée en vertu du sous-alinéa 69(3)b)(i) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le ministère de la Justice a alors communiqué les documents de travail de base demandés.

Le greffier du Conseil privé autorise la communication des documents

Dossier : I.84-110

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Le plaignant a demandé des renseignements auprès du ministère des Finances concernant le lien projeté entre le régime canadien d'assurance-chômage et d'autres programmes sociaux et programmes de la sécurité du revenu dans le cadre de la Révision de la sécurité sociale effectuée entre 1973 et 1976.

Le Commissaire à l'information a demandé au ministre des Finances une attestation selon laquelle les renseignements constituaient bien des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine. Il a obtenu une attestation signée par le greffier du Conseil privé qui a souligné que les documents examinés ne constituaient pas tous des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine au sens de l'article 69. Le Ministère a alors communiqué les documents qui ne faisaient pas l'objet d'exceptions.

Abandon de la contestation

Dossier : I.84-122 (2/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un professeur d'université a demandé au ministère des Finances des renseignements sur la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et les modifications qui y ont été apportées en 1975 et au cours des années suivantes. Il a demandé, en particulier :

1. Les données et les conseils transmis par le Ministère en 1969-70 au ministère du Travail et à la Commission de l'assurance-chômage durant les étapes de la planification de la nouvelle loi.

2. Les exposés de principe et documents tactiques ministériels préparés en 1975 concernant la réduction prévue des prestations et l'administration plus rigoureuse du régime d'assurance-chômage;

3. Les exposés de principe et documents tactiques ministériels qui ont précédé les changements apportés au régime en 1977 et 1978.

À la suite d'un échange de lettres qui a permis de clarifier et de restreindre l'étendue de la demande de communication, le Ministère a envoyé au plaignant 266 pages de documentation dont certains renseignements ont fait l'objet d'exceptions. Le Ministère a également retenu certains documents pour le motif qu'ils constituaient des renseignements confidentiels du Cabinet.

Le plaignant a contesté toutes les exceptions et exclusions. (Voir rapport distinct sur la plainte relative aux exceptions). Le Commissaire a informé le plaignant que son pouvoir d'enquête ne s'étend pas aux exceptions prévues à l'article 69. Le demandeur n'a pas répondu à notre invitation à nous fournir des renseignements qui indiqueraient que les documents en question ne doivent pas être considérés comme des renseignements confidentiels du Cabinet.

Budget pour les ordinateurs

Dossier : I.84-186 (1/2)

Institution : *Conseil national de recherches*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant contestait le refus par le Conseil national de recherche de communiquer des renseignements, en vertu de l'article 69 concernant les renseignements confidentiels du Cabinet, en réponse à une demande de communication d'« une copie de l'allocation budgétaire prévue pour l'achat de logiciels et de matériel informatique (y compris les micro-ordinateurs) pour l'année courante de 1984-1985 ».

Le Commissaire à l'information a demandé et reçu une attestation du greffier du Conseil privé selon laquelle les documents retenus concernant l'allocation budgétaire constituaient des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Le Conseil a maintenu que les documents concernant l'allocation budgétaire n'étaient pas visés par la Loi au sens de l'article 69 et a communiqué un résumé des estimations des coûts de 1984-85 pour l'achat de logiciels et de matériel informatique.

Le plaignant n'a pas répondu à notre invitation à fournir des renseignements qui indiqueraient que les documents ne devraient pas être considérés comme des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Plan opérationnel du centre de calcul

Dossier : I.84-186 (2/2)

Institution : *Conseil national de recherches*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant contestait le refus par le Conseil national de recherche de lui communiquer des renseignements, en vertu de l'article 69 concernant les renseignements confidentiels du Cabinet, en réponse à une demande de communication du « plan opérationnel du centre de calcul pour l'année courante de 1984-1985 ».

À la suite de notre enquête, le CNR est revenu sur sa position et a communiqué les renseignements demandés.

Nominations

Dossier : I.84-224

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — exclusion [article 69]*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé des « copies de la correspondance entre M. Pierre Trudeau et M. John Turner concernant la nomination de 17 députés libéraux au Sénat, à la magistrature, dans le corps diplomatique et à des commissions gouvernementales par l'ancien Premier ministre Turner », ainsi que « tout avis juridique concernant ces nominations ».

Le Ministère a répondu :

> (Traduction)
>
> Le bureau du Conseil privé ne peut traiter votre demande en vertu de la Loi en ce qui concerne la correspondance entre M. Trudeau et M. Turner parce qu'aucun document relevant de cette institution ne cadre avec la description que vous faites dans votre demande.

> En ce qui concerne votre demande de renseignements au sujet des avis concernant les nominations, . . . les documents pertinents qui relèvent de cette institution sont visés par l'article 69 de la Loi à titre de renseignements exclus (renseignements confidentiels du Cabinet) . . .

Le Commissaire à l'information a demandé et reçu une attestation du greffier du Conseil privé selon laquelle tous les documents retenus constituaient des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

À la question de savoir si le Premier ministre actuel était d'accord avec la décision, le greffier du Conseil privé a répondu que « par convention », le Premier ministre n'a pas accès aux documents demandés.

La plainte a été rejetée et le Commissaire à l'information a informé le plaignant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'autoriser la poursuite de l'enquête.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Charte des droits

Dossier : I.83-24

Institution : *Justice*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant avait demandé au ministère de la Justice des documents révélant la position du ministère de la Justice, ou de tout haut fonctionnaire du ministère, exprimée dans les notes de service ou la correspondance internes destinés à un représentant d'un autre ministère ou organisme, y compris la Commission canadienne des droits de la personne, sur la protection accordée, ou non accordée, aux homosexuels en vertu de la *Charte des droits et libertés*.

Le plaignant a rejeté l'allégation du ministère selon laquelle de tels documents n'existaient pas.

À la suite d'une enquête, le ministère de la Justice a communiqué les copies de deux notes de service après en avoir supprimé certaines parties. Le Commissaire à l'information a établi qu'il n'existait pas d'autres documents pouvant être communiqués au plaignant. Les exceptions ont ultérieurement donné lieu à une autre plainte.

Document inexistant

Dossier : I.83-38

Institution : *Bureau du Conseil privé*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a déposé une plainte parce que le bureau du Conseil privé ne lui a pas fourni une liste complète des documents de travail du Cabinet datés de 1977 à aujourd'hui. Le bureau du Conseil privé a informé le plaignant qu'il ne disposait pas d'une telle liste, mais qu'il en compilerait une « lorsque ce serait possible » et qu'il en informerait alors le plaignant.

Le Commissaire à l'information a répondu ainsi au plaignant :

(Traduction)

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, une personne peut avoir accès à un document que détient une institution fédérale. Dans la présente affaire, l'institution fédérale a signalé qu'il n'existe pas de document tel que celui que vous avez demandé. La Loi prévoit l'accès à des documents qui existent déjà, et une institution fédérale ne peut être contrainte de créer un document, sauf les documents qui peuvent être produits à partir d'un support informatisé dont dispose une institution fédérale et avec les ressources du gouvernement, soit le matériel, le logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation.

Les renseignements que vous demandez n'existent pas selon la définition de document donnée dans la Loi, pas plus qu'ils ne peuvent être obtenus par le traitement électronique ».

Annexes aux documents

Dossier : I.83-41

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Un plaignant a reçu certains documents du ministère des Pêches et Océans. Six semaines plus tard, il a déclaré que les annexes de certains documents manquaient. L'enquêteur a fourni au ministère une liste des annexes.

Le Ministère a envoyé 18 annexes au demandeur et lui a indiqué que d'autres annexes avaient été publiées et qu'elles pouvaient être obtenues auprès de leurs auteurs. Le Ministère n'avait ou ne pouvait trouver les autres annexes. Le Commissaire à l'information a conclu que le Ministère avait fait tout son possible dans les circonstances.

Information ne relevant pas d'une institution fédérale

Dossier : I.83-73

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le ministère des Pêches et Océans a refusé de communiquer les procès-verbaux du Comité consultatif sur les

phoques et la chasse aux phoques pour le motif que les documents en question ne relevaient pas du ministère.

L'enquête a révélé que ledit Comité ne relevait pas d'une institution fédérale, mais qu'il avait fourni ses recommandations au ministère. Le demandeur a été informé qu'il pouvait demander la communication des recommandations, mais que les procès-verbaux n'étaient pas disponibles.

Église de Scientologie

Dossier : I.83-83

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Partiellement réglée*

Une personne a demandé à Santé et Bien-être social Canada divers rapports, documents, conclusions, articles de sources extérieures, sur l'Église de Scientologie, ses pratiques, ses fidèles ou la manière dont elle exerce ses activités, ie « compteur-E » et la « dianétique ». Dans le délai d'un mois prescrit, le Ministère a envoyé la réponse suivante : « Nous avons examiné nos dossiers et nous croyons que les documents ci-joints répondront à votre demande. »

Le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information pour le motif que, d'après lui, les documents demandés ne lui avaient pas tous été fournis. Durant l'enquête, le Ministère et le plaignant ont restreint la demande à des éléments plus précis. Cette mesure a permis de trouver d'autres documents, bien que certains d'entre eux aient fait l'objet d'exceptions en vertu de la Loi ou aient été exclus de la portée de la Loi. Le Commissaire a établi que le Ministère s'est acquitté de ses obligations. Aucune autre observation n'a été reçue.

Rapport d'accident

Dossier : I.84-133

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Abandonnée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une plainte reçue le 22 mars 1984 contre le ministère de la Défense nationale concernait le refus de communiquer les recommandations faites par une commission d'enquête à la suite d'un accident mortel.

Le 27 mars 1984, notre Commissariat avait présenté des observations concernant une plainte similaire reçue antérieurement. C'est probablement grâce à l'intervention du ministre dans cette affaire que cette plainte justifiée a été réglée rapidement.

Aucune entente de partage des données personnelles

Dossier : I.84-162

Institution : *Affaires indiennes et du Nord*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un plaignant avait demandé l'accès à des ententes relatives au partage de données signées, ou envisagées, en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui stipule que :

> (2) « Sous réserve d'autres lois du Parlement, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants : . . .
>
> f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites; . . . »

Le plaignant a été informé qu'aux fins de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministère utilisait les accords généraux que le gouvernement fédéral avait conclues avec toutes les provinces et les deux territoires (dont des copies ont été fournies). Le plaignant a récusé cette réponse.

Après enquête, le Commissaire a conclu que le ministère des Affaires indiennes et du Nord n'était lié par aucune entente relative au partage des données personnelles en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, autre que les accords généraux conclus par le ministère de la Justice au nom du gouvernement fédéral.

Annexes aux documents

Dossier : I.84-165

Institution : *Affaires des anciens combattants*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a formulé une demande de communication au ministère des Affaires des anciens combattants concernant l'évaluation de trois programmes : commémoration, le vieillissement des anciens combattants et les anciens combattants dans le besoin outre-mer.

Le Ministère a informé le plaignant que les annexes aux programmes de la commémoration et du vieillissement des anciens combattants n'étaient pas considérées comme partie intégrante de la demande de communication originale et qu'une deuxième demande devrait être soumise pour les obtenir. Le Ministère avait aussi exclu une petite partie des documents et avait dispensé d'autres parties.

Le requérant a déposé une plainte à notre bureau concernant le refus de communication des annexes aux programmes de la commémoration et du vieillissement des anciens combattants. Le Commissaire à l'information a aussi pris l'initiative de discuter de la possibilité de communiquer les recommandations dispensées en vertu de l'alinéa 21(1)a) et de la reconsidération des dispenses invoquées en vertu de l'alinéa 14(a) (affaires fédérales-provinciales). Le Ministère a réanalysé la situation et a transmis les annexes et les recommandations mais il a maintenu les exceptions concernant les affaires fédérales-provinciales [14(a)].

Le plaignant était satisfait des documents qu'il avait reçus.

Renseignements personnels — divulgation autorisée

Dossier : I.84-177 (3/4)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire contestée*

Cette plainte concerne une demande de communication de documents détenus par Emploi et Immigration Canada, adressée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La demande, faite par un avocat, concernait des renseignements contenus dans le dossier d'immigration de sa cliente. Celle-ci a autorisé la divulgation des renseignements en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi.

Le Ministère a informé le plaignant que les renseignements ne pouvaient être obtenus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* parce qu'il s'agissait de renseignements personnels. Il l'a également informé que l'autorisation écrite de sa cliente en vue d'obtenir des renseignements personnels ne crée pas un droit d'accès en vertu de la Loi, mais permet simplement au gouvernement de communiquer des renseignements sur une base discrétionnaire. Le Ministère a choisi de ne pas communiquer les renseignements demandés.

La cliente a également présenté une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais elle s'est vu refuser l'accès aux renseignements demandés pour le motif qu'elle n'était ni citoyenne canadienne, ni une personne ayant des droits en vertu de cette loi.

Au cours de l'enquête, le Ministère n'a pas expliqué pourquoi il a refusé de communiquer les renseignements et s'est contenté de déclarer que lorsque la divulgation des renseignements est autorisée, le responsable d'une institution fédérale peut, à sa discrétion, communiquer les renseignements, et qu'il a simplement choisi de ne pas exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec les représentants du ministère, mais le Commissaire à l'information n'était pas convaincu que le refus de communiquer les renseignements était justifié en vertu de la Loi.

Le Commissaire à l'information a recommandé à Emploi et Immigration de communiquer les documents demandés le 17 décembre 1984 au plus tard. Conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, elle a demandé au responsable de lui donner avis soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Le 24 décembre 1984, le ministre d'Emploi et Immigration a répondu que la position du ministère n'avait pas changé et que, même si l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur l'accès à l'information* donne le pouvoir de communiquer des renseignements personnels lorsque leur divulgation est autorisée, la Commission avait choisi de ne pas communiquer les renseignements en question parce que cette mesure aurait effectivement pour effet de contourner les dispositions relatives à l'accès à information contenues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Ministre a déclaré que toute initiative visant à élargir le droit d'accès devait être étudiée dans le contexte plus général des modifications à apporter à la Loi ou en vertu d'un décret du gouverneur en conseil, comme le prévoit le paragraphe 4(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et le paragraphe 12(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire à l'information est demeuré convaincu que la plainte était bien fondée et a informé le plaignant de l'existence d'un droit de recours en révision devant la Cour fédérale du Canada. Le plaignant a déposé une demande à ce titre devant la Cour fédérale le 15 février 1985.

La Loi sur la protection des renseignements personnels aurait dû être invoquée

Dossier : I.84-177 (4/4)

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Abandonnée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La plainte concernait une demande de communication de documents d'Emploi et Immigration Canada portant sur le parrainage de l'épouse du demandeur qui voulait devenir résidente permanente.

Le Ministère a informé le plaignant qu'il s'agissait de documents personnels qui devaient demandés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire à l'information s'est dit d'accord avec cette décision et aucune autre mesure n'a été prise.

Traités communiqués

Dossier : I.84-184

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé l'accès à des documents et à des traités du ministère des Affaires extérieures concernant la coopération en matière d'énergie atomique.

Le ministère des Affaires extérieures lui a communiqué un certain nombre d'ententes, mais a signalé qu'il n'avait pas d'autres documents, ni traités.

L'enquêteur a consulté le coordonnateur de l'accès à l'information au ministère des Affaires extérieures et lui a fourni des renseignements qu'il avait obtenus du plaignant et qui ont permis au ministère de trouver d'autres documents. Bien que certains documents aient fait l'objet d'exceptions et que certains autres soient restés introuvables, le plaignant était satisfait.

Les documents n'existaient pas

Dossier : I.84-236

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé tous les rapports évaluant l'exposition mondiale spéciale Les Floralies internationales 1980, conservés par le ministère des Affaires extérieures. En l'occurrence, le Ministère a communiqué cinq documents. Toutefois, le plaignant croyait qu'il existait d'autres documents qui auraient servi à la production d'un des documents qu'il avait reçu et il a déposé une plainte.

Notre enquête a révélé que l'auteur du rapport avait rédigé ce dernier en se basant uniquement sur le souvenir qu'il avait gardé des événements. Le Commissaire à l'information a assuré au plaignant qu'il n'existait pas d'autres documents. Toutefois, le Ministère lui a offert quatre autres documents qui concernaient l'exposition mais qui n'avaient pas été utilisés pour compiler le rapport d'évaluation.

Maisons isolées à l'urée-formaldéhyde

Dossier : I.84-242

Institution : *Énergie, Mines et Ressources*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le rapport concernant cette plainte est donné en détail dans la catégorie des exceptions. Dossier : 139

Maintien de réseaux non officiels

Dossier : I.84-251

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Approvisionnements et Services Canada a informé le plaignant qu'il ne pourrait plus obtenir, de manière non officielle, une liste des contrats d'approvisionnements et de services pour la circonscription électorale de Manicouagan. Il avait reçu ces listes antérieurement, à deux occasions, et il estimait que le Ministère contrevenait à la Loi qui stipule qu'elle a pour objet de compléter et non de remplacer les procédures existantes et qu'elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements gouvernementaux auxquels le grand public a normalement accès.

Les vérifications ont révélé un malentendu, à savoir que le Ministère confiait toutes les demandes de renseignements au service d'accès à l'information, qu'elles soient officielles ou non officielles. Il a mentionné qu'il continuerait à communiquer les renseignements à moins d'avoir un surcroît de travail ou un grand nombre de documents à photocopier.

Le plaignant s'est dit satisfait de la décision du ministère.

Communication du document complet

Dossier : I.84-256

Institution : *Société canadienne d'hypothèques et de logement*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant soutenait que la Société canadienne d'hypothèques et de logement ne lui avait pas communiqué la totalité des documents concernant la Sunshine Coast Community Services Society.

L'enquête a révélé que la Société canadienne d'hypothèques et de logement avait communiqué tous ses documents, sauf ceux qui étaient mis à la disposition du public par le ministère de la Consommation et des Corporations de la Colombie-Britannique. La Société canadienne d'hypothèques et de logement a offert au plaignant de l'aider à obtenir les documents auprès du gouvernement provincial.

Demande limitée

Dossier : I.84-266

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Refus — dispositions générales*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au ministère des Affaires extérieures de lui communiquer tous les documents concernant les essais de missiles de croisière effectués au Canada entre le 27 mars et le 20 novembre 1984, y compris les documents d'analyse et de politique. Il a également demandé une copie de la correspondance ou des échanges entre le ministère de la Défense nationale et le ministère des Affaires extérieures à ce sujet et tout document concernant le plan de communication des essais. Le plaignant a également indiqué que : « Cette demande doit être considérée comme entièrement traitée après cinq heures de recherches. »

Le Ministère a informé le plaignant qu'à la suite du dépouillement des dossiers, un seul document s'était révélé pertinent, et celui-ci lui a été envoyé. Le plaignant estimait que plus d'un document aurait dû lui être envoyé à la suite de sa demande, et c'est pourquoi il a déposé une plainte à notre bureau.

Une enquête a révélé que la période visée par la demande de communication se situait entre le 1er essai de missile aéroporté et le deuxième essai du 15 janvier 1985. Comme cette période correspondait à un intervalle entre deux essais, le Ministère n'a pu trouver de correspondance pertinente échangée avec le ministère de la Défense nationale.

Une étude des documents conservés par le ministère des Affaires extérieures a confirmé qu'à l'exception de deux lettres adressées au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures par des résidents canadiens, aucun autre document n'avait été trouvé durant les cinq heures de recherches demandées par le plaignant. Le Ministère a jugé que les deux lettres en question constituaient des documents personnels et, partant, qu'ils n'étaient pas visés par la Loi. Néanmoins, il a convenu d'envoyer ces lettres au plaignant après en avoir retiré certains renseignements, ainsi que les réponses du ministère à ces lettres.

Le Commissaire à l'information a établi qu'à l'exception des autres documents envoyés au plaignant, aucun autre document n'a fait surface durant les cinq heures de recherches.

RETARDS

Prorogations

Dossier : I.83-08 (1/2)

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'est adressé au ministère de l'Expansion industrielle régionale afin de consulter « tous les documents et toutes les études entreprises qui ont servi de base aux recommandations formulées à l'égard de l'octroi de 34 millions de dollars à titre de garantie d'emprunt à la Maislin Industries Ltd».

Une plainte a été déposée lorsque le Ministère a informé le plaignant qu'il serait nécessaire de prolonger de 12 jours le délai de 30 jours prescrit par la Loi, afin de traiter sa demande.

Une enquête a révélé que, étant donné l'envergure de la demande, le Ministère ne pouvait y répondre dans le délai initial de 30 jours. Quatre groupes différents au sein du ministère détenaient 15 dossiers, dont chacun mesurait environ cinq centimètres d'épaisseur. Lorsque la recherche et l'examen des dossiers ont été terminés, le Ministère a communiqué les documents, sous réserve des exceptions.

Le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant que la prorogation était raisonnable dans les circonstances.

Systèmes d'enregistrement des documents

Dossier : I.83-11

Institution : *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant était mécontent parce que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ne lui avait pas fourni l'information sous la forme qui lui convenait. Les systèmes d'enregistrement des documents étaient, selon lui, inadéquats.

Néanmoins, le CRTC a fait droit à la demande de communication dans les délais mentionnés dans son avis de retard et n'a fait payer au demandeur que le versement initial de 5 $. Dans ces circonstances, et compte tenu de la nouveauté de la Loi à ce moment, il n'y avait aucun motif pour justifier la plainte.

Avis

Dossier : I.83-48 (2/2)

Institution : *Commission canadienne des transports*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Au cours d'une longue enquête portant sur l'exception appliquée à certains documents demandés à la

Commission canadienne des transports, une plainte a été déposée au sujet du retard initial que la Commission canadienne des transports a mis à répondre à la demande de communication. Le Commissaire à l'information a déterminé que la réponse n'avait pas été donnée dans les délais prévus par la Loi et que la plainte était bien fondée. Un rapport en ce sens a été soumis au ministre.

Prorogations

Dossier : I.83-64, I.84-136, I.84-177 (1/4) (2/4)

Institution : *Gendarmerie royale du Canada, Affaires des anciens combattants, Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis aux Ministres*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* dispose que le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai de communication (d'une période que justifient les circonstances) en envoyant au demandeur, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, un avis de prorogation de délai. Dans quatre affaires traitées par le Commissaire à l'information, un deuxième avis de prorogation de délai a été envoyé à l'expiration du délai initial de 30 jours.

Les plaintes ont été jugées bien fondées parce que le Commissaire à l'information a conclu que, conformément à la Loi, les prorogations de délai doivent être envoyées dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Les rapports soumis aux Ministres n'ont pas été contestés.

Respect de la Loi

Dossier :I.83-65, I.84-107, I.84-145, I.84-161, I.84-180, I.84-183

Institution : *Justice, Gendarmerie royale du Canada, Pêches et Océans, Emploi et Immigration Canada, Banque du Canada, Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Des plaintes pour cause de retard formulées contre six institutions fédérales ont été rejetées car aucune infraction à la Loi n'a été constatée.

Problèmes de « rodage »

Dossier : I.83-66

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant avait demandé à Transports Canada de lui communiquer tous

les documents relatifs à l'adjudication de contrats pour la rénovation et l'expansion de l'aéroport de Régina. Transports Canada a reçu la demande le 24 août 1983, mais des malentendus et des retards ont abouti à une plainte déposée à notre bureau le 28 novembre 1983.

À la suite de l'intervention d'un enquêteur, de nombreux documents ont été finalement communiqués au plaignant. Dans certains cas, le Ministère avait dû consulter des tiers au sujet de la divulgation de l'information fournie par ces derniers.

Le Ministère a reconnu que les retards étaient indus et a expliqué qu'une bonne partie du temps avait été employée à tenter d'encourager des fonctionnaires à modérer leurs craintes au sujet de la confidentialité. Le Ministère a allégué que les retards ne devraient pas être interprétés comme un refus de communication.

Le Commissaire a inscrit la plainte comme étant bien fondée et le plaignant a accepté les explications des retards.

Prorogation

Dossier : I.83-86

Institution : *Secrétariat d'État*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La demande de communication du plaignant a été reçue au Secrétariat d'État le 14 octobre 1983. Le Ministère a avisé le plaignant le 8 novembre 1983 qu'il avait besoin d'une prorogation de 30 jours afin de consulter des tiers avant de pouvoir donner communication.

Les documents demandés n'étant pas arrivés le 12 décembre 1983, le plaignant a demandé l'aide du Commissaire à l'information. Peu après, il a reçu les documents qui avaient été expédiés par le Secrétariat d'État le 9 décembre 1983.

Il semble que le Secrétariat d'État ait dépassé d'un jour la prorogation de 30 jours, et le Commissaire à l'information a tiré une conclusion provisoire en ce sens. Le Ministère, cependant, a soutenu que la prorogation de 30 jours ne commençait pas au moment où l'avis de prorogation était donné, mais plutôt à l'expiration du délai initial de 30 jours. Selon cette interprétation, la prorogation du délai de communication expirait le 10 décembre 1983, et le Secrétariat d'État avait respecté ledit délai en répondant au plaignant le 9 décembre 1983.

Le Commissaire à l'information a convenu que le délai avait été respecté et qu'il y avait eu un problème de communication. Dans la lettre contenant les conclusions du Commissaire, cette dernière expliquait au plaignant la façon dont les délais étaient calculés. Quant à la prorogation, elle a été également considérée comme raisonnable, compte tenu de la nécessité de consulter des tiers.

Pratiques

Dossier : I.84-117 (3/4)

Institution : *Toutes*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a allégué que les procédures administratives de certains ministères étaient « délibérément établies pour utiliser au maximum le délai de 30 jours prescrit par la Loi ».

Bien que cela puisse être le cas, le Commissaire ne peut intervenir s'il n'y a pas eu inobservation des délais prescrits par la Loi.

Non respect de la Loi

Dossier : I.84-119

Institution : *Conseil du Trésor Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le 6 décembre 1983, une personne a demandé au Conseil du Trésor de lui communiquer les documents ayant trait à toutes « les demandes de confidentialité » soumises par d'autres gouvernements, sociétés ou autres organismes.

Le Conseil du Trésor a reçu la demande le 7 décembre 1983. Il a répondu le 21 décembre 1983 en déclarant qu'une prorogation de 90 jours du délai réglementaire de 30 jours était nécessaire car il lui fallait consulter les provinces dont émanaient les demandes de confidentialités. Des enquêtes officieuses ont révélé que des malentendus et des hypothèses inexactes ont résulté de ces consultations et que les documents demandés étaient en fait tout à fait disponibles. Il a fallu approximativement 106 jours pour que le plaignant reçoive les documents demandés, soit 19 pages pour lesquelles il a payé 4,75 $.

La nécessité de consulter les provinces était douteuse et le Commissaire à l'information a invité le Ministère à formuler des observations expliquant les raisons pour lesquelles il ne fallait pas conclure à un retard injustifié. Aucune observation n'a été reçue.

Un mètre et demi de documents

Dossier : I.84-130

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

En juillet 1983, un plaignant a demandé communication de documents renfermant les politiques et pratiques de la GRC au sujet des paiements versés aux personnes accusées, suspectées ou condamnées. À la suite de discussions ultérieures avec la GRC, le plaignant a présenté une nouvelle demande, plus limitée. En décembre 1983, le plaignant a reçu un avis l'informant que les documents qu'il avait le droit de consulter

seraient à sa disposition dès le 30 avril 1984. On l'a informé que les recherches entraveraient le fonctionnement des activités de la GRC, et il s'est plaint de n'avoir reçu aucune explication pour justifier cette allégation.

L'enquêteur a constaté qu'on avait rassemblé 1,5 mètre de documents de nature confidentielle traitant du sujet. Il était évident qu'un bon nombre d'exceptions seraient recommandées et qu'il faudrait procéder à des consultations avec le Solliciteur général.

Le 9 février 1984, la GRC a écrit au plaignant l'informant que « les cinq heures de recherche auxquelles [lui] donnait droit le versement initial accompagnant sa demande avaient été utilisées » et que « l'examen préliminaire révélait que des exceptions pourraient être appliquées à tous ces documents en vertu des . . . alinéas 13(1)c) et 16(1)b) et des paragraphes 16(3) ou 19(1). » Le plaignant a également été informé que les frais en vertu de la Loi s'élèveraient à 290 $, dont 50 pour cent seraient exigés à titre de dépôt avant qu'on continue à traiter sa demande. (Le solde serait payable « avant la divulgation des documents ».) On a demandé au plaignant de verser le dépôt dans les 30 jours, ce qu'il n'a pas fait.

À l'origine, cette plainte avait pour cause un retard, mais par la suite le plaignant a avoué qu'il avait simplement abandonné parce qu'il était frustré. Il a décidé de ne pas verser le dépôt lorsqu'il s'est rendu compte qu'éventuellement on risquait de lui répondre que tous les documents étaient frappés d'exception.

Le Commissaire a conclu que la GRC n'avait pas enfreint la Loi en demandant une prorogation du délai et que, étant donné les circonstances, les frais de communication étaient acceptables. Cependant, cette affaire a permis de démontrer un problème fréquemment soulevé par des personnes qui s'intéressent à la Loi : les particuliers hésitent à payer pour qu'on recherche des informations qui ne leur seront peut-être pas communiquées parce qu'on aura invoqué des exceptions.

Prorogation justifiée

Dossier : I.84-136 (1/2)

institution : *Affaires des anciens combattants*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Il s'agit dans cette affaire d'un député qui a demandé communication de documents auprès du ministère des Affaires des anciens combattants en vertu de la Loi. Sa demande, reçue le 17 février 1984, concernait des évaluations des programmes suivants : commémoration du souvenir, programme pour anciens combattants avançant en âge, et aide aux anciens combattants canadiens dans le besoin qui vivent outre-mer.

Le 15 mars 1984, le Ministère a informé le demandeur qu'une prorogation de 30 jours s'imposait car il faudrait procéder à des consultations avant de pouvoir divulguer le rapport. Cinq jours plus tard, le député a écrit au Commissaire à l'information pour se plaindre de la prorogation.

Une enquête a révélé que le Ministère devait examiner chacun des trois rapports d'évaluation et consulter d'autres ministères fédéraux. Le fait que le Ministère était situé à l'île du Prince-Édouard constituait un facteur de retard supplémentaire, tout comme la préparation des documents qui a suivi les consultations. Le Commissaire a conclu que la prorogation de 30 jours était nécessaire dans les circonstances.

Avis écrit

Dossier : I.84-147

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le 13 avril 1984, le ministère des Pêches et Océans a accusé réception d'une demande de communication, mais le Ministère n'a pas répondu dans les 30 jours, tel que l'exige la *Loi sur l'accès à l'information*.

Bien qu'un employé ait téléphoné au plaignant vers la fin du mois de mai pour l'aviser du retard, un avis de prorogation de délai n'a pas été envoyé conformément à l'article 9 de la Loi. Les documents demandés ont été expédiés le 11 juin 1984. Le Ministère n'a pas jugé bon de faire des observations et la plainte a été considérée comme bien fondée.

Délai justifié

Dossier : I.84-148 (1/2)

Institution : *Communications*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, le ministère des Communications a reçu une demande de communication de documents le 19 décembre 1983. Le 16 janvier 1984, le Ministère a répondu au plaignant en l'avisant qu'une prorogation de 60 jours serait nécessaire. Le 15 mars 1984, le Ministère a fait savoir que les documents étaient à la disposition du plaignant à Ottawa ou bien qu'ils pouvaient lui être expédiés au coût de 400 $ (pour frais de photocopies).

À la suite des observations formulées par un enquêteur, les documents ont été envoyés à un bureau régional du ministère et ont été consultés le 24 mai 1984. Le plaignant a demandé 115 photocopies de ces documents, pour lesquelles on lui a fait payer 28,75 $.

L'enquêteur a appris que huit personnes avaient passé plus de 200 heures à faire des recherches et le Commissaire à l'information a conclu qu'une prorogation de 60 jours n'était pas injustifiée dans les circonstances.

Respect de la Loi

Dossier : I.84-156, I.84-157, I.84-158, I.84-159

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Il s'agit ici de quatre affaires distinctes, dans lesquelles des particuliers ont demandé à Emploi et Immigration de leur communiquer les questions d'examen et les réponses utilisées pour un concours tenu en vue de doter un poste.

Les demandes ont été présentées le 30 avril 1984, et le 23 mai 1984. EIC a fait savoir aux demandeurs en question qu'une prorogation de 21 jours du délai statutaire de 30 jours serait nécessaire. Ceux-ci ont déposé des plaintes le 29 mai 1984, et ont demandé au Commissaire à l'information d'intervenir afin que l'information soit divulguée avant le 31 mai 1984, date de l'audition de l'appel concernant le concours en question.

Un enquêteur a immédiatement communiqué avec des fonctionnaires de EIC qui lui ont fait savoir qu'ils essayaient d'accélérer le processus, mais qu'ils ne pensaient pas avoir une décision avant la date de l'appel. Les fonctionnaires ont souligné qu'ils avaient fait savoir aux plaignants que l'exception serait probablement invoquée pour les documents en question en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'accès à l'information*, laquelle autorise une institution fédérale à refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à certaines opérations -- épreuves, examens — ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats.

Le Commissaire à l'information a fait savoir aux plaignants que EIC semblait s'occuper activement de leurs demandes et n'avait en aucune manière contrevenu au délai imposé en vertu de la Loi. Les plaignants ont été invités à présenter d'autres observations, mais se sont abstenus de le faire. Les plaintes ont été ultérieurement rejetées comme étant non justifiées.

Consultations

Dossier : I.84-169

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette affaire concerne un individu qui a dû faire face à « des frais excessifs de recherche et de préparation, des retards indus et une attitude peu coopérative » lorsqu'il a demandé à Agriculture Canada de lui communiquer des rapports de vérification portant sur l'inspection des viandes.

Dans une lettre adressée au Commissaire à l'information, l'individu en question a allégué que le Ministère avait consulté quatre associations professionnelles pour déterminer comment on pouvait invoquer l'exception en vertu de la Loi, et qu'il avait même sollicité le point de vue d'une association américaine au sujet de la divulgation de ce type de renseignement, tout en négligeant d'obtenir le point de vue de groupes de consommateurs. Il s'est également plaint du fait qu'Agriculture Canada n'était pas disposé à divulguer l'information sous une forme utile, en ajoutant que l'intérêt public dans cette affaire était supérieur à la confidentialité.

Le plaignant a également informé le Commissaire à l'information qu'il avait appris par les journaux qu'un haut fonctionnaire d'Agriculture Canada avait « envoyé des lettres circulaires aux principaux groupes de pression agro-commerciaux du Canada les invitant à critiquer » la *Loi sur l'accès à l'information*. Voici deux spécimens de la lettre :

> (Traduction)
>
> Le 1er juillet 1983, la *Loi sur l'accès à l'information* a été promulguée. La nouvelle loi accorde aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents au Canada le droit d'examiner ou d'obtenir copie de documents détenus par le gouvernement fédéral. La Loi prévoit des exceptions précises conçues pour éviter la communication de renseignements dont la divulgation pourrait causer des dommages identifiables ou serait contraire à la Loi. L'exception qui s'applique le mieux au genre d'information que détient Agriculture Canada au sujet de votre adhésion est l'article 20 qui traite de renseignements de tiers.
>
> L'alinéa 20(1)c) de la Loi dispose que les institutions fédérales refuseront de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité. Cette restriction s'applique également aux renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins [20(1)d].
>
> En vertu de la nouvelle Loi, le Ministère a reçu des demandes de communication de différents types de rapports d'inspection, notamment des rapports de vérification portant sur l'inspection des viandes. Afin d'élaborer une politique concernant la divulgation de tels renseignements, nous aimerions obtenir les commentaires de votre association sur la question de savoir si la divulgation de tels renseignements aurait des effets nuisibles sur les sociétés en cause.

La deuxième lettre renfermait la même introduction mais, le troisième paragraphe se lisait comme il se suit :

Nous avons sollicité les commentaires d'un certain nombre d'organismes afin d'aider le Ministère à élaborer une politique au sujet de l'accès à différents types de rapports d'inspection. Nous apprécions l'apport fourni par votre organisme et, une fois de plus, demandons votre aide au sujet d'une question similaire. Les rapports d'inspection peuvent contenir toutes sortes de commentaires négatifs, neutres et flatteurs, et il s'est avéré qu'il était difficile d'identifier les commentaires dont la divulgation risquerait de causer des gains financiers appréciables. L'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information* veut qu'on divulgue autant de renseignements que possible en retirant des documents demandés les passages auxquels s'applique une exception. Nous aimerions obtenir le point de vue de votre organisme quant aux conséquences vraisemblables qu'aurait la divulgation des commentaires suivants :

« Un certain nombre de lacunes ont été soulignées et immédiatement rectifiées par la Direction »

« L'établissement a fait des progrès dans tous les secteurs depuis la dernière vérification »

« Le programme d'entretien et le programme sanitaire sont maintenant satisfaisants »

« Des félicitations s'imposent étant donné la bonne gestion de l'usine et le travail satisfaisant effectué par le personnel préposé à l'inspection. »

Selon vous, la divulgation de tels commentaires pourrait-elle causer des gains financiers considérables aux sociétés en question? Nous avons envoyé un questionnaire similaire à d'autres organismes afin d'obtenir leurs commentaires. Nous apprécierions recevoir votre réponse avant le 9 décembre 1983 et vous remercions à l'avance de votre coopération dans cette affaire. »

Le Commissaire à l'information a répondu au plaignant dans les termes suivants :

(Traduction)

1. *Retard mis par Agriculture Canada à vous répondre au sujet des rapports d'inspection des viandes que vous désiriez recevoir*

   Comme vous le savez, un grand nombre de communications ont eu lieu entre vous-même et Agriculture Canada.

   En fait, à part les conversation téléphoniques, il y a eu 16 lettres, et bien que vous décriviez ces échanges comme une source de retard, cela constitue, selon le Ministère, un effort pour établir

exactement quel genre de rapports d'inspection des viandes vous désiriez. Le Ministère indique également qu'il a tenté de réduire au minimum les rapports requis afin de vous éviter des frais inutiles.

L'enquête initiale a permis d'établir que le retard était dû à cet échange entre vous-même et le Ministère et aucun fait nouveau n'est venu depuis modifier cette constatation. Vous avez allégué auparavant que j'avais endossé la position d'Agriculture Canada selon laquelle vous étiez le responsable du retard et je vous ai fait savoir que cela n'était pas nécessairement le cas et que tout échange de correspondance était à votre avantage tout autant qu'à celui du Ministère.

2. *Agriculture Canada a consulté quatre associations professionnelles afin de déterminer comment invoquer l'exception à l'égard de rapports d'inspection des viandes, n'a pas tenu compte de l'intérêt public et n'a pas consulté de groupes de consommateurs sur la teneur des rapports.*

   Vous avez raison lorsque vous déclarez qu'Agriculture Canada a consulté quatre associations professionnelles et qu'il l'a fait après avoir reçu une demande de communication de rapports d'inspection des viandes provenant d'une autre personne. Les documents que vous avez fournis avaient été étudiés antérieurement et les intentions d'Agriculture Canada n'avaient rien de malveillant et étaient au contraire loyales. Ce ministère a pris simplement la décision de demander des commentaires aux associations afin de déterminer si oui ou non la divulgation des rapports pourrait nuire aux intérêts de l'industrie. Le Ministère a également indiqué que les demandes seraient examinées cas par cas et a souligné que l'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information* voulait qu'on divulgue le plus de renseignements possible tout en éliminant tous les renseignements ou informations faisant l'objet d'exceptions.

   En outre, Agriculture Canada n'avait pas à se préoccuper de l'intérêt public ou à consulter des groupes de consommateurs; ceux-ci ne sont pas soumis à des inspections et n'ont pas d'intérêt à titre de tiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

3. *Agriculture Canada a sollicité activement une association américaine, l'American Meat Institute, en demandant l'opinion de ladite association au sujet de l'exception appliquée aux rapports sur les inspections des viandes, tout en sachant parfaitement qu'en vertu de la United States*

Freedom of Information Act, les rapports d'inspection des viandes canadiens ont été divulgués par les États-Unis depuis 1972.

Les contacts établis avec l'American Meat Institute ont été exactement de la même nature que ceux qui ont eu lieu avec les trois associations professionnelles canadiennes et j'ai déjà fait mes commentaires à ce sujet au numéro 2. Le fait que l'association se trouve dans un autre pays n'est pas pertinent.

Il me semble en outre que les rapports d'inspection des viandes ont été divulgués en vertu de la *United States Freedom of Information Act*. Il s'agit de rapports d'inspection d'usines canadiennes qui exportent leurs produits vers les États-Unis et d'usines américaines qui importent de la viande au Canada.

4. *Vous vous plaignez qu'Agriculture Canada a fait obstruction en essayant d'identifier les rapports d'inspection des viandes que vous désiriez alors que le Ministère a tenté de protéger l'industrie d'empaquetage des viandes en demandant comment faire pour garder ces renseignements secrets.*

   Les préoccupations que vous soulevez dans ce paragraphe sont similaires à vos commentaires des numéros 1, 2 et 3 traités précédemment. Je ne peux répondre qu'en me répétant, et je l'ai déjà fait car vous avez exprimé les mêmes préoccupations en termes différents dans votre plainte que nous avons traitée en janvier dernier. . . .

5. *Après avoir examiné cinq rapports d'inspection des viandes, desquels avaient été retirés les noms des usines ne figurant plus sur la liste, vous alléguez que vous pouvez clairement voir pourquoi Agriculture Canada accepte volontiers les opinions de l'industrie d'empaquetage des viandes lorsqu'il s'agit de ne pas divulguer les rapports d'inspection des viandes. Le désir excessif de confidentialité d'Agriculture Canada prend le pas sur la santé, la sécurité et la confiance des consommateurs.*

   Il est très difficile de répondre à la déclaration que vous faites ici car vous avez fait une supposition qui n'est peut-être pas tout à fait exacte. Je suis habilitée à examiner des affaires dans lesquelles on n'accorde pas aux particuliers les informations auxquelles ils ont droit en vertu de la Loi.

6. *Vous déclarez qu'on a non seulement refusé de vous communiquer les rapports d'inspection des viandes pour des raisons de temps et de frais, mais aussi parce qu'Agriculture Canada refuse de divulguer des données sous une forme utile pour les groupes d'intérêt public.*

   Nous n'avons découvert aucun fait qui prouve qu'on vous a refusé la communication de documents, mais seulement que vous avez trouvé que les coûts estimatifs étaient excessifs.

   J'ai déjà traité de ce sujet ainsi que du facteur temps dans les lettres que je vous ai adressées le 19 juin 1984 et le 21 septembre 1984. . . .

   La deuxième partie de votre déclaration est la même que celle qui a été traité au numéro 5.

   Votre lettre a été acceptée à titre de plainte bien qu'elle constitue en fait une série de déclarations formulées au sujet de circonstances qui ont déjà été traitées dans votre plainte précédente. Vous avez fourni « des renseignements supplémentaires », et je tiens à vous dire que ces documents avaient déjà été examinés par notre bureau. Je vous remercie de les avoir joints à votre lettre et, comme vous l'avez demandé, nous vous les retournons.

   Une nouvelle enquête fut effectuée tel que vous l'avez demandé. Chacune de vos déclarations furent analysées. Malgré mes brefs commentaires sur chacune d'elles, je ne puis vous aider étant donné que la poursuite de l'enquête n'apporterait aucun élément nouveau. Tel que mentionné antérieurement, je n'ai pas pris parti pour Agriculture Canada et je considère cette affaire conclue et l'exercice de mon mandat complété.

Respect de la Loi

Dossier : I.84-170

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, le plaignant a été informé par le ministère d'Emploi et Immigration qu'il y aurait une prorogation du délai au-delà des 30 jours prescrits par la Loi pour répondre à sa demande de communication. Le plaignant s'est adressé au Commissaire à l'information, mais peu après a reçu la communication demandée et a retiré sa plainte.

Presque une année

Dossier : I.84-174

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Emploi et Immigration Canada a reçu une demande de communication du plaignant le 27 février 1984. Le Ministère a fait savoir au plaignant le 26 mars 1984 qu'une prorogation de 90 jours environ du délai original de 30 jours prescrit par la Loi serait requise pour mener à bien les consultations au sujet de certains des documents demandés. Il a également indiqué que les documents ne faisant pas l'objet de consultations lui seraient expédiés dans la semaine. Le plaignant a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information le 6 juin, n'ayant rien reçu à cette date.

Un enquêteur s'est entretenu avec le coordonnateur de l'accès à l'information du ministère d'Emploi et Immigration, le 26 juin 1984. Le Ministère a révélé que son bureau régional de Toronto consultait directement le ministère du Travail de l'Ontario afin de tenter d'obtenir la divulgation des documents. Cependant, la prorogation du délai avait pris fin le 26 juin et le Ministère a confirmé qu'aucun document n'avait été divulgué au plaignant.

Des contacts ultérieurs ayant révélé qu'aucun document n'avait été communiqué au 18 septembre 1984, le Commissaire à l'information a écrit au sous-ministre d'Emploi et Immigration Canada pour lui faire remarquer que, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, il y a présomption de refus en cas de défaut de communication d'un document dans les délais prévus. Le sous-ministre a répondu le 11 octobre 1984, en expliquant les difficultés que posait l'interprétation des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* traitant des questions entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Étant donné que des contacts suivis avec le Ministère n'ont abouti à aucun résultat favorable, le Commissaire à l'information a écrit au ministre d'Emploi et Immigration, le 20 novembre 1984, en recommandant que les documents demandés soient communiqués au plus tard le17 décembre 1984. Elle a demandé à être informée de toute mesure prise ou envisagée pour mettre à exécution la recommandation ou bien que des raisons lui soient fournies expliquant pourquoi de telles mesures ne seraient ni envisagées ni prises.

Aucune réponse n'ayant été reçue le 18 décembre 1984, on s'est alors adressé au chef de cabinet du ministre, lequel a indiqué que la réponse attendait la signature du ministre. Dans la réponse, il était indiqué qu'Emploi et Immigration Canada divulguerait les documents demandés le plus tôt possible.

Notre bureau a contacté le Ministère le 31 décembre 1984 et à nouveau les 10 et 22 janvier 1985 afin de vérifier si les documents avaient été communiqués, ce qui n'avait pas été fait. Par la suite, le Commissaire a adressé une seconde lettre au ministre, dans laquelle elle soulignait que la Loi dispose [37(4)] que, lorsque le responsable d'une institution fédérale avise le Commissaire qu'il donnera communication totale ou partielle d'un document, le responsable de ladite institution est tenu de donner immédiatement cette communication au plaignant. Le Commissaire a avisé le Ministre qu'elle entamerait des poursuites en Cour fédérale si la confirmation de la communication totale ou partielle n'était pas reçue au 5 février 1985.

Le 5 février 1985, notre bureau a reçu une lettre du ministère nous avisant que les documents allaient être envoyés le jour même au plaignant.

Délai justifié

Dossier : I.84-175

Institution : *Secrétariat d'État*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un particulier a présenté une demande au Secrétariat d'État concernant le « rapport de vérification de la Taqramiut Nipingat Inc. ». Sa demande a été reçue le 10 avril 1984 et, par une lettre datée du 10 mai 1984, on l'a informé qu'une prorogation de délai de 30 jours serait nécessaire pour permettre d'effectuer des consultations obligatoires auprès de la Taqramiut Nipingat Inc.

Le 11 juin 1984, le demandeur a été prévenu que des observations avaient été présentées par la tierce partie et que le Ministère ne pouvait répondre à sa demande de communication avant l'expiration du délai accordé aux tiers par la Loi ou, dans l'éventualité d'un appel, avant que l'affaire ait été réglée par les tribunaux.

L'individu s'est plaint auprès du Commissaire à l'information, en déclarant qu'il avait l'impression qu'on faisait obstruction à sa demande. Le plaignant a également mentionné qu'il y avait vice de forme au sujet des dates auxquelles la correspondance lui avait été expédiée par l'institution fédérale.

Dès réception de la lettre du plaignant, un enquêteur s'est mis en rapport avec ce dernier afin de demander de plus amples détails et il a appris qu'entre temps le plaignant s'était entretenu avec des fonctionnaires du Secrétariat d'État et qu'il était convaincu que les délais en question étaient légitimes. Par la suite, le plaignant a écrit au Commissaire à l'information pour confirmer qu'il désirait retirer sa plainte.

Non respect technique de la Loi

Dossier : I.84-176

Institution : *Solliciteur général*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Le plaignant a demandé au ministère du Solliciteur général de lui communiquer le rapport d'enquête préliminaire de l'inspecteur général portant sur les allégations d'inconduite d'un employé du Service correctionnel Canada.

La demande a été reçue le 9 mai 1984. Le Coordonnateur de l'accès à l'information du ministère a déclaré que la demande avait été transmise au Service correctionnel Canada, en tant qu'institution directement concernée par le document. Le coordonnateur du Service correctionnel Canada a répondu le 12 juin 1984, soit 35 jours après la date à laquelle le Ministère avait reçu la demande, ce qui constitue une infraction à l'article 7 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Consultations

Dossier : I.84-182

Institution : *Revenu Canada (Douanes et Accise)*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Dans cette affaire, Revenu Canada (Douanes et Accise) a reçu le 19 avril 1984 une demande de communication des documents contenant les politiques du ministère au sujet de la poursuite des personnes « qui tentent de passer en contrebande » des articles au Canada. Le Ministère a avisé le plaignant le 18 mai 1984 qu'il n'avait pas terminé son examen des documents et que, pour répondre à la demande, il avait besoin d'une prorogation pouvant aller jusqu'à 30 jours du délai normal de 30 jours prescrit par la Loi. Le plaignant n'a reçu aucune communication ultérieure et a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information (plainte reçue le 12 juillet 1984).

À la suite d'une enquête, il s'est avéré que les retards qui se sont produits à Revenu Canada résultaient du fait que le document n'avait pas été communiqué dans les délais établis par le Ministère. Il avait fallu organiser des consultations entre trois directions, et le Ministère a indiqué que [traduction] : « des changements de personnel effectués dans notre service d'accès à l'information et dans la direction qui devait nous transmettre l'information voulue ont abouti à un malentendu au sujet de la direction qui avait la responsabilité fonctionnelle de la politique mentionnée par le plaignant. Bien que ces facteurs ne figurent pas parmi les critères énumérés dans la Loi et pouvant être invoqués pour dépasser les délais prescrits pour répondre aux demandes, lesdits facteurs peuvent causer des retards gênants ».

Il n'en reste pas moins que le Ministère a mis 84 jours pour chercher et préparer les documents à communiquer. Le Commissaire à l'information a jugé que la plainte était bien fondée et a informé le Ministère de sa conclusion.

Problème de correspondance

Dossier : I.84-188

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, le ministère des Pêches et Océans a accusé réception d'une demande de communication et notifié le plaignant du délai tel que le prescrit la Loi. Le Ministère a également envoyé au plaignant sa réponse définitive, mais il semble que celle-ci n'ait pas été reçue. À la suite des observations formulées par l'enquêteur, le Ministère a envoyé une autre copie de sa réponse définitive au plaignant.

Dans ces circonstances, le Ministère n'était pas en faute et la plainte a été rejetée.

Problèmes de « rodage »

Dossier : I.84-192

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Il s'agit dans cette affaire d'un vétérinaire qui a demandé les résultats d'analyses techniques du Somnotol, un médicament qui avait été soumis à Santé et Bien-être social Canada pour être analysé. La demande a été reçue le 17 avril 1984 et le Ministère a fait savoir au demandeur le 25 mai 1984 qu'une prorogation de 30 jours du délai statutaire de 30 jours serait requise pour traiter la demande. Le 25 juin 1984, le Ministère a déclaré que la demande était à l'étude et qu'une réponse serait donnée le plus tôt possible.

Le vétérinaire a déposé une plainte au sujet du retard dans une lettre adressée au Commissaire à l'information, datée du 9 juillet 1984. Entre temps, le Ministère avait toutefois envoyé le document demandé, avec quelques exceptions.

Une enquête a révélé que le Ministère avait mal interprété l'obligation statutaire de répondre à la demande dans les 30 jours, et, par conséquent, avait envoyé l'avis de prorogation de délai avec 8 jours de retard. D'autres retards ont eu lieu dans la divulgation des documents et, finalement, 73 jours se sont écoulés entre le moment où la demande de communication a été reçue et le moment où les documents ont été envoyés au plaignant.

Bien que le retard ait résulté en partie d'une mauvaise interprétation des exigences de la Loi — et qu'il ne s'agisse pas d'un délai excessivement long — le Commissaire a néanmoins été obligé d'informer le ministre de Santé et Bien-être Canada que le Ministère avait enfreint les strictes exigences de la Loi.

Par la suite, le plaignant a fait savoir au Commissaire qu'il était satisfait des mesures qui avaient été prises. Le Ministre a écrit au Commissaire pour lui faire savoir qu'il était d'accord avec son interprétation de la Loi, que le Ministère ne désirait pas contester la plainte, et que des mesures avaient été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Retards indus

Dossier : I.84-201

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Il s'agit ici d'un plaignant qui avait demandé la communication de documents détenus par Santé et Bien-être social Canada concernant la terfenadine produite sous la marque Seldane et l'astémizole produite sous la marque Hismanol.

Le Ministère a déclaré qu'il avait reçu la demande le 31 juillet 1984. Le plaignant n'ayant pas reçu de réponse à sa demande au 17 septembre 1984, il a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information.

Une enquête ayant été menée, le Ministre de Santé et Bien-être social a reconnu qu'il s'agissait d'un retard indu.

Rapport de vérification

Dossier : I.84-205

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Divulgation tardive*

Dans cette affaire, le plaignant a adressé au ministère d'Emploi et Immigration une demande de communication du rapport d'une vérification menée dans les services du ministère à St-Jean, Québec. Le plaignant a envoyé sa demande le 3 août 1984 et s'est plaint auprès du Commissaire à l'information parce qu'il n'avait reçu aucune réponse au 13 septembre 1984.

Une enquête a révélé que le service du ministère à Montréal avait effectivement reçu la demande le 9 août 1984, mais ne l'avait pas traitée par erreur. L'enquêteur s'étant mis en rapport avec le Ministère, ce dernier a donné communication des documents demandés au plaignant, sauf 4 pages qui faisaient l'objet d'une exception partielle à titre d'information personnelle [19(1)].

Le plaignant a été satisfait des documents qu'il a reçus.

Prorogation supplémentaire

Dossier : I.84-219

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Bien fondée*
Règlement : *Rapport soumis au Ministre*
Résultat : *Affaire non contestée*

Dans cette affaire, le Ministère avait avisé le plaignant qu'une prorogation de 30 jours du délai initial de 30 jours prévu par la Loi lui était nécessaire pour répondre à sa demande. Lorsque les 60 jours en question ont été écoulés, le plaignant, n'ayant toujours pas reçu les documents demandés, a porté plainte pour inobservation de la prorogation de délai.

Une enquête a révélé que, même si le Ministère avait envoyé une lettre d'excuse au plaignant, il n'avait néanmoins pas respecté sa propre prorogation de délai de 30 jours.

Le Commissaire à l'information a jugé que la plainte était bien fondée et a invité le Ministère à faire ses observations pour expliquer pourquoi il ne fallait pas conclure à un retard excessif. Aucune observation n'a été reçue.

Retard de la GRC

Dossier : I.84-250

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Divulgation tardive*

Cette affaire concerne une demande de communication de documents détenus par la GRC. Celle-ci a avisé le plaignant qu'une prorogation de 60 jours maximum du délai statutaire de 30 jours lui serait nécessaire pour lui permettre de traiter sa demande. La raison donnée pour cette prorogation du délai était que la recherche et l'examen des documents entraveraient de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution.

Une enquête a révélé que la demande du plaignant ne portait pas sur un grand nombre de documents et n'exigeait pas une recherche considérable. Le Commissaire à l'information a informé le plaignant que sa plainte serait considérée comme justifiée parce que l'observation du délai n'aurait pas entravé de façon sérieuse le fonctionnement de la GRC. Bien que la Gendarmerie ait livré les documents dans les délais qu'elle avait prorogés, les documents requis étaient compilés 7 jours après la réception de la demande et il n'aurait pas dû s'écouler 72 jours avant qu'ils soient communiqués.

Consultation

Dossier : I.84-253

Institution : *Affaires indiennes et du Nord*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant était mécontent de ce que le ministère des Affaires indiennes et du Nord avait demandé une prorogation de délai au sujet de sa demande de communication de documents concernant un contrat pour la fourniture de carburant. Le Ministère a demandé la prorogation du délai afin de consulter Approvisionnements et Services Canada au sujet de la divulgation des documents.

Une enquête a révélé que le document détenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord contenait des renseignements fournis par Approvisionnements et Services Canada et que des consultations étaient nécessaires avant de répondre à la demande du plaignant.

Compte tenu de ces faits, le Commissaire à l'information a fait savoir au plaignant qu'elle était convaincue que les délais demandés pour les consultations n'étaient pas injustifiés et la plainte a été rejetée.

Divulgation en temps voulu

Dossier : I.84-254

Institution : *Archives publiques du Canada*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 15 novembre 1984, un particulier a demandé aux Archives publiques de lui communiquer des renseignements concernant le parti communiste du Canada. Il nous a écrit le 19 décembre 1984 qu'il attendait toujours une réponse.

Une enquête a révélé que les Archives publiques avaient reçu la demande de communication du plaignant le 19 novembre 1984 et lui avaient expédié les documents demandés le 18 décembre 1984.

Ce ministère n'a par conséquent pas enfreint l'article 7 de la Loi, et la plainte a été rejetée comme n'étant pas justifiée.

Allégations générales

Dossier : I.84-260

Institution : *Diverses*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, on a demandé au plaignant de fournir des exemples précis de ses accusations faisant état de

« retard général causé par l'utilisation des prorogations de délai que font divers ministères fédéraux ». Toutefois, le plaignant n'a fourni aucun exemple.

Le Commissaire à l'information a expliqué au plaignant que, le temps et le personnel étant limités, il fallait accorder la priorité pour le moment aux plaintes précises plutôt qu'aux plaintes de nature générale. La plainte a été rejetée, mais le plaignant a été encouragé à exprimer ses préoccupations devant le comité de révision chargé de faire rapport dans les trois ans.

Accusé de réception

Dossier : I 84-297

Institution : *Service canadien du renseignement de sécurité*
Plainte : *Retard*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Retrait de la plainte*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au Service canadien du renseignement de sécurité de lui communiquer des documents concernant un ancien ambassadeur du Canada. Sa demande était datée du 17 décembre 1984.

Le plaignant n'ayant reçu aucun accusé de réception de sa demande au 18 février 1985, il a déposé une plainte.

Par la suite, un enquêteur a pris les dispositions pour rencontrer le coordonnateur de l'accès à l'information de l'institution. Cependant, avant cette réunion, le plaignant a fait savoir que le Service canadien du renseignement de sécurité lui avait répondu et qu'il ne désirait pas maintenir sa plainte.

FRAIS DE COMMUNICATION

Frais de communication — Dispense

Dossier : I 83-2

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, Santé et Bien-être social Canada a refusé de dispenser le demandeur des frais initiaux de 5 $ demandés pour la communication de descriptions de postes et des documents expliquant sur quelles bases avait été établie la classification de ces postes. Dans une lettre au plaignant, soit un agent de négociation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le coordonnateur de l'accès à l'information s'est basé sur le paragraphe 2.7.2 de la Partie II des Lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor qui stipule que les institutions fédérales devraient envisager d'accorder une dispense des droits, à l'exception des frais relatifs à la demande, s'il s'agit d'un montant inférieur à 25 $.

En vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, une institution fédérale peut exiger « un versement initial accompagnant la demande et dont le montant, d'un maximum de vingt-cinq dollars, peut être fixé par règlement. » Le règlement découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit des frais de communication de 5 $, outre un montant supplémentaire

destiné à couvrir les frais de recherche et de reproduction des documents. Bien que le Commissaire à l'information soit convaincu qu'une institution fédérale est autorisée à renoncer non seulement aux frais de recherche ou de reproduction des documents, mais également au versement initial accompagnant la demande, ni la Loi ni le règlement ne prévoient de critères sur lesquels la dispense ou le remboursement de ces frais peut être basé.

Dans le cadre de son enquête, le Commissaire à l'information a étudié les pratiques utilisées par un certain nombre d'autres institutions fédérales pour déterminer dans quelles circonstances des demandeurs ont été dispensés des frais de communication. Dans un cas, l'institution fédérale n'avait pas les renseignements demandés et a simplement retourné le chèque au demandeur. Dans un autre cas, la personne a demandé l'accès à des documents non visés par la Loi, mais a pu modifier la nature de sa demande sans payer d'autres frais de communication. Cependant, les institutions fédérales n'ont pas encore établi de politique générale sur la dispense ou le remboursement des frais de communication dans des circonstances particulières. (Certains ministères n'ont pas écarté la possibilité d'établir une telle politique au cours des années à venir.)

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information*, un employé ou un agent de négociation représentant un employé pour un grief relatif à la classification aurait pu obtenir gratuitement des renseignements tels que ceux qui ont été demandés dans cette affaire. L'agent de négociation a effectivement obtenu les documents demandés sans avoir à acquitter des frais de recherche ou de reproduction, mais il estimait qu'il aurait dû être également dispensé des frais de communication.

Le plaignant a établi une analogie avec une procédure judiciaire normale, et il a souligné en l'occurrence que l'employeur (le défendeur) a obtenu gratuitement les renseignements mêmes que le plaignant ne pouvait obtenir sans acquitter les frais de communication. Ce dernier est d'avis que l'obligation de payer ces frais est contraire au principe de justice naturelle et il a conclu que la communication gratuite de ces renseignements contribuerait à une audience plus équitable et, par conséquent, serait dans l'intérêt général du public.

Il s'agit d'abord de déterminer si le droit d'accès signifie que les renseignements doivent être fournis gratuitement. Le Commissaire à l'information a conclu qu'il n'existe pas de droit d'accès légal sans frais, étant donné qu'en vertu de la Loi, le pouvoir de dispenser le demandeur des frais est discrétionnaire.

On a également étudié l'analogie établie par le plaignant entre cette affaire et une procédure judiciaire normale.

Dans les procédures civiles, une partie adverse a le droit de prendre connaissance de documents, mais n'a pas le droit d'en obtenir des copies gratuitement. (La partie qui possède un document peut demander à l'autre partie d'acquitter les frais de reproduction. Ultérieurement, ces coûts peuvent être recouvrés par une partie si le juge en décide ainsi.) La même règle s'applique dans les procédures pénales, bien qu'en pratique l'avocat de la Couronne puisse fournir gratuitement les rapports de police et copie des déclarations que les témoins doivent faire à l'audience. (Aucune des deux parties ne peut recouvrer les coûts.)

Le Commissaire à l'information a donc conclu que, dans les affaires en litige, le fait de faire payer des frais de reproduction de documents n'est pas, en soi, déraisonnable, ni contraire au principe de justice naturelle.

Enfin, on a vérifié si les arbitres de griefs relatifs à la classification se sont déjà vus imposer des frais pour la reproduction de documents. Le Commissariat n'a pu trouver de cas semblables.

Le plaignant a également avancé qu'il devrait être dispensé des frais de communication étant donné que la Couronne, comme employeur, a déjà eu accès aux documents en question et qu'elle n'a pas eu à payer de frais de communication. La situation existe dans tous les cas de demande de communication.

Le Commissaire a conclu que le simple fait que le demandeur soit en litige avec l'institution fédérale en cause ne suffisait pas pour rendre l'obligation d'acquitter les frais de communication déraisonnable (ces frais étant imposés à quiconque demande les mêmes renseignements). Par conséquent, les frais de communication de 5 $, n'étaient pas déraisonnables.

Dépôt — dispense

Dossier : I.83-33

Institution : *Finances*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un étudiant de niveau universitaire a déposé une plainte à notre bureau lorsque le ministère des Finances lui a demandé un dépôt équivalent à 50 % des frais de communication estimés à 750 $.

Nous avons suggéré à l'étudiant de demander d'être dispensé des frais de façon que nous puissions examiner si ces frais étaient raisonnables et voir la réaction du ministère à cette demande. Sans réponse du ministère, nous n'avions aucune base pour entreprendre une enquête.

Nous avons essayé de communiquer avec le demandeur par téléphone et par lettre pour le prier d'entreprendre des démarches, mais nous n'avons pu y réussir.

Frais justifiés

Dossier : I.83-58

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale a informé le plaignant que des frais de 330 $ étaient exigés pour la production de rapports informatisés et que le dépouillement manuel d'autres documents coûterait 25 000 $. Le plaignant se demandait si les frais de 330 $ étaient justifiés et si notre bureau pouvait intervenir pour qu'il soit dispensé des frais évalués à 25 000 $.

Nous avons établi que les frais de 330 $ pour la production de rapports informatisés étaient raisonnables, compte tenu de la nécessité de rédiger un programme spécial et du temps-machine requis pour sélectionner et imprimer les documents.

Les frais estimatifs demandés pour le dépouillement manuel ont été réduits considérablement étant donné que le Ministère a convenu de fournir d'autres documents contenant les renseignements supplémentaires voulus.

Le plaignant fut invité à nous contacter à nouveau si cette proposition était insatisfaisante. Ce qu'il n'a pas fait.

Photocopies

Dossier : I.83-77 (2/2)

Institution : *Gendarmerie royale du Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant s'est plaint des frais de 16,25 $ exigés pour une photocopie d'un document interne dactylographié, utilisé par la GRC pour l'initiation à l'utilisation du radar.

La GRC a facturé 65 pages à 25 cents chacune pour un total de 16,25 $. montant qui représente le coût de remplacement du document en question. Si 70 pages, soit le nombre réel de pages fournies, avaient été photocopiées, les frais auraient été de 17,50 $.

La plainte n'était pas justifiée.

Recherche et préparation

Dossier : I.83-78 (2/2)

Institution : *Finances*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Les frais de communication des documents concernant le programme des « 6 et 5 pour cent » ont été évalués à 414,25 $. Les frais auraient été moindres si le plaignant n'avait pas eu besoin de tous les documents reproduits.

Le plaignant a déposé une plainte parce qu'il croyait qu'on lui avait imposé des frais pour le temps consacré à l'étude des documents en vue de déterminer si une exception ou une exclusion s'appliquerait. L'enquête a révélé que les frais visaient à couvrir la recherche et la préparation du document à communiquer et qu'ils étaient raisonnables.

Dispense de frais de communication

Dossier : I.84-93

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 22 novembre 1983, le demandeur a soumis la demande de communication suivante :

(Traduction)

Je demande d'avoir accès à tous les documents concernant les communications entre Agriculture Canada et la Canadian Broiler Hatching Egg Producers Association (CBHEPA) au sujet de la proposition visant à établir un Plan national de commercialisation des oeufs d'incubation de poulets à rôtir au Canada. Je demande notamment l'accès aux rapports rédigés par la CBHEPA, aux données statistiques sur l'industrie, aux analyses effectuées par le ministère de l'Agriculture et aux procès-verbaux des réunions tenues entre la CBHEPA et le Ministère.

Je demande le remboursement de mon versement initial couvrant les frais de communication. De plus, je demande que le ministère de l'Agriculture me dispense de tous les frais supplémentaires, le cas échéant. Si les renseignements que j'ai demandés sont rendus publics, mon initiative profitera à tous les consommateurs de poulets et d'oeufs, de même qu'elle sera utile lors de l'audience publique.

Je demande également que ces renseignements me soient communiqués dans les plus brefs délais de façon qu'ils puissent être utilisés en vue de l'audience publique qui doit être tenue le 5 décembre 1983.

La demande a été livrée par messager au ministère.

La plainte exigeait une enquête concernant les éléments suivants :

(Traduction)

— le refus du ministère de l'Agriculture de dispenser le demandeur des frais de communication. Je considère ce refus comme déraisonnable puisque tous les consommateurs de poulets et de produits à base de poulet tireront profit de la divulgation des renseignements, particulièrement du fait que les renseignements concernent une audience publique.

— le montant des frais demandés par le Ministère. Étant donné que le Ministère n'a pas indiqué les documents et les renseignements qu'il est prêt à communiquer, je ne peux déterminer si les frais sont raisonnables.

et le plaignant a déclaré :

(Traduction)

1. Ma demande de communication de documents a été livrée par messager au ministère le 22 novembre 1983. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, le chef de l'institution fédérale à laquelle ma demande est adressée doit répondre dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le 23 décembre 1983, j'ai téléphoné à M. Minion pour obtenir une réponse. J'ai reçu la lettre de M. Radburn, datée du 23 décembre, le 3 janvier 1984.

2. L'alinéa 11(5)b) de la Loi stipule que le Ministère doit envoyer à la personne un avis lui indiquant qu'elle a le droit de déposer une plainte au sujet du montant exigé auprès du Commissaire à l'information. Or, les lettres de M. Radburn ne contenaient pas d'avis semblable.

3. Le 22 novembre 1983, j'ai soumis une demande de communication similaire au Conseil national de commercialisation des produits agricoles. Le Conseil a fourni les renseignements demandés le 28 novembre 1983. De plus, il m'a dispensé tous les frais, y compris les frais de reproduction des documents. »

Le Ministère ne pouvait communiquer les renseignements demandés avant la tenue de l'audience et, le 14 février 1984, le plaignant a informé l'enquêteur qu'il n'avait plus besoin de tous les documents demandés, sauf un.

À la suite de la demande initiale, le Ministère a fait des recherches et préparé le dossier demandé, ce qui a nécessité 8¾ heures de travail. Bien qu'on n'ait pas facturé les cinq premières heures, les frais demandés pour les 3¾ dernières heures étaient légitimes. Le dossier n'était originalement pas prêt à être transmis dans la forme demandée, les frais exigés, inférieurs à 60,00 $, étaient raisonnables.

Il est exact que le Conseil national de commercialisation des produits agricoles a communiqué des renseignements similaires et n'a demandé que le versement initial, mais il avait déjà préparé ce même dossier en vue des audiences publiques, ce qui éliminait les frais de préparation.

Cependant, le ministère de l'Agriculture aurait dû informer le plaignant de son droit de déposer une plainte au sujet des frais. Ce fait a été porté à son attention.

Remboursement

Dossier : I.84-99

Institution : *Approvisionnements et Services Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Plaignant dispensé des frais*

Le plaignant s'est vivement opposé au montant des frais exigés pour la communication de contrats d'approvisionnement détenus par Approvisionnements et Services Canada. La demande a été envoyée à un bureau

régional et a été transmise en deux fois, à deux semaines d'intervalle. Le bureau régional a répondu au premier envoi de six lettres le 15 novembre 1983, et au deuxième envoi, le 30 novembre 1983, demandant au plaignant d'envoyer une Formule de demande d'accès à l'information remplie et 5 $ au titre des frais de communication pour chaque cas. Le plaignant s'est conformé à la demande et a été informé que le coût du traitement de sa demande avait été évalué à 117,67 $ en vertu des paragraphes 11(2), (3) et (4) de la Loi.

Par suite d'une erreur d'interprétation du paragraphe 7(2) du règlement, le Ministère avait omis de prendre en considération les frais de communication pour les deux envois. Les frais de recherche et de préparation ont donc été réduits à 20 $, et Approvisionnements et Services Canada a renoncé à demander ce montant. Le Ministère prendra des mesures pour que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Deuxième utilisateur

Dossier : I.84-104 (1/3)

Institution : *Finances*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

La demande de communication adressée au ministère des Finances était libellée en partie comme il suit :

> (Traduction)
>
> J'aimerais obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, communication des documents de base, des résultats d'enquêtes et de sondages, ainsi que de la documentation et des documents de travail du Cabinet concernant l'analyse et l'établissement du programme anti-inflation dit des « 6 et 5 pour cent » du gouvernement du Canada.

Soulignant qu'un journaliste avait soumis la même demande, le demandeur a souligné qu'il ne voulait pas encourir de frais et qu'il souhaitait examiner les données préparées pour la demande antérieure avant de poursuivre ses démarches. Il a également demandé une estimation des coûts et une dispense des frais.

Le 19 octobre 1983, le Ministère a informé le demandeur que sa lettre n'indiquait pas s'il était citoyen canadien ou résident permanent. Le 24 octobre 1983, le Ministère a appris par téléphone que le demandeur était

effectivement citoyen canadien. Les parties ont échangé de nombreuses communications écrites et orales avant que notre bureau reçoive une plainte datée du 25 janvier 1984, libellée en partie comme il suit :

(Traduction)

— Le ministère des Finances n'a aucune sympathie pour ceux qui demandent à être dispensés des frais administratifs, même pour des questions d'importance nationale. De plus, le demandeur a fait preuve de jugement et a demandé que 19 pages seulement soient photocopiées.

— Le ministère des Finances fait preuve de rigidité en imposant le tarif qui, selon lui, doit être appliqué pour les photocopies, soit 0.25 $ la page, même si le demandeur peut obtenir un tarif de 2½ cents.

— Le Ministère a mal compris la nature des renseignements à communiquer et estime encore qu'il peut facturer des frais de communication aux utilisateurs; il a demandé des frais pour la communication de renseignements relatifs au programme des 6 et 5 pour cent qui ont déjà été communiqués et publiés dans (nom du journal).

Le Ministère a écrit une lettre au plaignant le 7 novembre 1983, en lui expliquant en détail les coûts évalués à 370,50 $ en vertu des paragraphes 11(2), (3) et (4) de la Loi. Il lui a expliqué qu'en principe, bien qu'une personne puisse ne pas être la première à demander que des documents particuliers lui soient communiqués, c'est le premier utilisateur des documents en question qui devra régler le montant global des frais de communication.

L'enquête a révélé que le Ministère a examiné et rejeté la demande d'exemption des frais. En outre, entre la date de la demande de communication du plaignant et celle de sa plainte, le journaliste avait défrayé le montant des frais et publié, tel que mentionné par le plaignant. Le plaignant a refusé de revoir les documents et de payer le 370,50 $ exigé. Bien qu'il avait décidé au départ de faire photocopier 19 pages, ce qui représente des frais de 4,75 $, il les a ultérieurement refusées. Le Commissaire à l'information n'a pas jugé l'évaluation déraisonnable, et la plainte a été rejetée.

Règlement relatif aux frais de communication

Dossier : I.84-117 (4/4)

Institution : *Toutes les institutions fédérales*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant contestait la nature « abusive et discriminatoire » du règlement relatif aux frais de communication

pour les utilisateurs intéressés ». Le Commissaire a répondu que la plainte était formulée d'une manière trop générale et a demandé des exemples précis qui lui permettraient de procéder à une enquête en vertu de la Loi.

Député

Dossier : I.84-118

Institution : *Pêches et Océans*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un député a demandé au ministère des Pêches et Océans de lui communiquer « toute la correspondance. . . toutes les études concernant la proposition relative à la mine d'or de Cinola, Iles-de-la-Reine-Charlotte. » Il a été informé que les recherches liées au traitement de sa demande étaient évaluées à 240 $ et que la reproduction des documents coûterait 36 $ de plus. Le Ministère a demandé un dépôt de 100 $.

Le député a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information car il considérait que la réponse du ministère constituait une interprétation abusive de la Loi et des droits d'un député d'avoir accès à des renseignements au nom de ses électeurs.

Notre enquête a confirmé que les renseignements demandés étaient contenus dans des dossiers conservés par le ministère des Pêches et Océans dans ses bureaux de la région du Pacifique, à Vancouver et aux Iles-de-la-Reine-Charlotte. Le Ministère a expliqué au Commissaire à l'information que la recherche et la préparation des documents ont nécessité 29 heures de travail et que, compte tenu des cinq heures de travail effectuées gratuitement, les frais de 240 $ avaient été calculés conformément au paragraphe 7(2) du règlement d'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les coûts de reproduction estimatifs ont augmenté de 77 $ trois mois après que la première estimation ait été communiquée au demandeur. Le Commissaire a souligné que ces coûts peuvent varier, selon le nombre de copies demandées.

En réponse à l'affirmation selon laquelle les députés ne devraient pas avoir à payer ces frais lorsqu'ils agissent au nom de leurs électeurs, le Commissaire a indiqué qu'en vertu du paragraphe 11(6) de la Loi, le Ministère peut dispenser le demandeur du versement des droits, mais que les facteurs à considérer ne sont pas précisés.

Elle a informé le plaignant qu'en vertu des lignes directrices du Conseil du Trésor le demandeur peut être dispensé des droits si cette mesure est dans l'intérêt public. Elle l'a invité à présenter ses observations oralement ou par écrit pour expliquer pourquoi il devrait être dispensé des frais, ou pourquoi les députés devraient l'être. Le plaignant n'a pas poursuivi sa démarche et le Commissaire n'a pas traité la question.

Remboursement

Dossier : I.84-134

Institution : *Finances*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Remboursement partiel*

Un individu s'est plaint que le ministère des Finances lui avait fait payer des frais excessifs pour la communication de documents.

À la suite d'une enquête, le Ministère a remboursé un montant de 13,25 $ au plaignant. Ce remboursement comprenait une somme de 12,50 $ payée en trop pour la préparation des documents à communiquer et un rajustement de 75 cents pour corriger une erreur dans le calcul des frais.

La différence de 12,50 $ provient d'une mauvaise interprétation par le Ministère des modalités de calcul de certains coûts liés à la préparation des documents.

Frais justifiés

Dossier : I.84-144

Institution : *Revenu Canada (Impôt)*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Cette plainte concerne le montant des frais de communication exigés, soit 52,75 $. L'enquête a révélé que la demande a été transmise simultanément à six services de Revenu Canada, chacun étant responsable de certains éléments de la demande.

Chaque service a examiné et revu la réponse pour s'assurer qu'elle était conforme à ce qui était demandé. En tout, au moins huit personnes ont travaillé à la demande. Enfin, Revenu Canada a exigé le montant de 25 cents la page pour la reproduction des documents, comme le prévoit le règlement d'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les droits exigés par Revenu Canada (Impôt) n'étaient pas excessifs. Le plaignant n'a pas choisi de présenter ses observations. Nous lui avons également suggéré de demander une dispense.

Réduction

Dossier : I.84-148 (2/2)

Institution : *Communications*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Réduction partielle*

Le ministère des Communications a informé un demandeur qu'il pouvait consulter sur place, soit à Ottawa, les renseignements. Pour obtenir des photocopies par la poste, le demandeur devait payer 400 $. Celui-ci s'est opposé à payer un tel montant.

Un enquêteur a convaincu le ministère des Communications d'envoyer les documents à un de ses bureaux régionaux pour que le plaignant puisse les consulter plus facilement.

Vingt-deux heures pour 150 $

Dossier : I.84-187

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

D'après le plaignant, le ministère de l'Agriculture avait surévalué les frais de communication de documents concernant l'aide temporaire.

Les documents pertinents étaient répartis dans 49 sections du ministère de l'Agriculture, dans la région de la Capitale nationale, et, à la réception des demandes, il a fallu rassembler tous ces documents.

Le plaignant a déposé deux demandes distinctes et consécutives concernant deux périodes différentes, et il a été informé qu'il devrait payer 150 $ pour chaque demande, compte tenu du travail de recherche effectué pour la première demande.

Le Commissaire a jugé que l'estimation des coûts était raisonnable, et que chaque demande nécessitait 22 heures de recherche, sans compter cinq heures de travail effectué gratuitement, conformément à la Loi.

Frais de communication — dispense

Dossier : I.84-222

Institution : *Expansion industrielle régionale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé au ministère de l'Expansion industrielle régionale de le dispenser des frais encourus pour la communication de documents de trois de ses demandes en invoquant que les demandes concernaient la gestion et le versement de fonds publics et qu'il avait l'intention de publier les renseignements qui lui seraient communiqués.

L'enquête a révélé que l'argument de « l'intérêt public » avancé par le plaignant avait été examiné par le Ministère, mais que ce dernier avait jugé que, dans cette affaire, l'intérêt public n'était pas suffisamment établi pour qu'une dispense du montant total de 330,75 $ soit accordée.

Le Commissaire à l'information a informé le plaignant que le pouvoir de dispenser un demandeur des frais de communication en vertu de la Loi est discrétionnaire et que le Ministère l'avait convaincu qu'il avait examiné attentivement sa demande.

Directives du Commissaire

Dossier : I.84-259

Institution : *Service correctionnel Canada*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le Service correctionnel Canada a informé le plaignant que le montant des frais de communication des directives du Commissaire avait été fixé à 100 $ (75 $ pour le manuel et 25 $ pour les modifications). Le plaignant a versé ledit montant de 100 $, mais il s'est plaint qu'il était trop élevé.

Notre enquête a révélé que le comité exécutif du Service correctionnel Canada avait approuvé le montant de 75 $ pour la série complète des directives du Commissaire et le montant de 25 $ pour les modifications. On a jugé qu'il était préférable d'établir un montant fixe dans ce cas plutôt que de demander 25 cents par page pour la reproduction des documents, ce qui porterait le montant total des frais à environ 575 $ pour la série complète des directives. Il aurait également fallu appliquer les frais de reproduction aux modifications, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter le coût total, compte tenu de chaque nouvelle page ajoutée.

Le Commissaire à l'information a jugé le montant des frais demandés raisonnable dans les circonstances.

Intérêt public

Dossier : I.84-271

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Frais de communication*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant avait demandé au ministère de la Défense nationale de lui communiquer des documents concernant les essais de missiles de croisière effectués au Canada entre le 27 mars et le 20 novembre 1984. Le Ministère a informé le plaignant qu'il pouvait consulter sur place les documents, soit 194 pages, et que, s'il désirait obtenir des copies de ces documents, il devrait débourser 48,50 $. Le plaignant a demandé d'être dispensé de ces frais et le ministère de la Défense nationale a examiné et rejeté sa demande. Le plaignant a alors communiqué avec notre bureau.

Une enquête a confirmé que le Ministère avait examiné la demande sur une base individuelle, mais avait choisi de ne pas accorder la dispense. Le Commissaire à l'information a informé le plaignant que la politique du ministère de la Défense nationale était conforme aux dispositions de la Loi et qu'elle était fondée en droit.

Cependant, le Commissaire a écrit la lettre suivant au plaignant :

(Traduction)

Depuis que la *Loi sur l'accès à l'information* a été promulguée, nous avons reçu un certain nombre de commentaires défavorables au sujet des coûts élevés de la reproduction des documents. Des enquêtes non officielles ont confirmé qu'on pourrait obtenir des services de reproduction à un moindre coût et, en l'occurrence, j'envisage de procéder à une enquête officielle dont je vous communiquerai les résultats en temps opportun.

Notre bureau n'est pas tenu de se conformer aux critères de l'intérêt public, mentionnés dans les Lignes directrices du Conseil du Trésor, concernant la dispense des frais de communication. La *Loi sur l'accès à l'information* me permet de vérifier si les frais sont raisonnables et si les ministères ont refusé arbitrairement d'envisager de dispenser le demandeur des frais. S'il est établi que les ministères ont agi en toute bonne foi, l'affaire peut s'arrêter là. Néanmoins, j'envisage d'étudier la question de savoir si les médias devraient faire l'objet d'un traitement spécial pour ce qui est des frais de communication, mais, jusqu'ici, j'ai reçu des messages contradictoires de la part de représentants des médias. Certains sont d'avis que le fait de dispenser les médias des frais de communication pourrait nuire à leur indépendance ».

REGISTRE

Plus nuisible qu'utile

Dossier : I.84-117(1/4)

Institution : *Toutes les institutions fédérales*
Plainte : *Registre*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans cette affaire, le plaignant a allégué que le registre d'accès était « inadéquat, vague, mal organisé et difficile à obtenir » et qu'il constituait « davantage un obstacle qu'une aide. » Il nous a demandé d'étudier « la qualité et l'utilité du registre d'accès pour les utilisateurs. »

Le Commissaire a admis qu'une plainte pouvait être faite au sujet du registre d'accès et que le bureau avait le pouvoir d'effectuer une enquête. Cependant, le plaignant a été informé que le bureau ne disposait pas des ressources nécessaires pour effectuer une telle enquête compte tenu de la portée de sa plainte. Le Commissaire a demandé au plaignant de donner des exemples précis qui nous permettraient d'évaluer la « qualité et l'utilité du registre d'accès pour les utilisateurs » et lui a indiqué qu'une enquête de cette nature serait moins coûteuse, moins longue et tout aussi efficace. Le plaignant n'a donné aucun exemple.

DIVERS

Système de classement des dossiers

Dossier : I.83-39

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une personne s'est plainte du fait que le ministère des Affaires extérieures n'avait pas de système de classement des dossiers publics. Il a peut-être raison. Toutefois, il était difficile d'établir que le ministère des Affaires extérieures avait refusé au demandeur un droit en vertu de la Loi ou de traiter une question aussi générale en vertu de l'alinéa 30(1)f) de la *Loi sur l'accès à l'information* qui permet au Commissaire de faire enquête sur les plaintes portant sur « toute autre question relative à la demande ou à l'obtention de documents en vertu de la présente loi. »

Le plaignant avait rencontré des représentants du ministère pour se familiariser avec son système central de classement des dossiers. Il a été invité à nous soumettre des plaintes précises soit que l'absence de système de classement des dossiers publics ne lui avait pas permis d'exercer des droits que lui confère la Loi. Nous en avons reçu aucune.

Frais de communication non payés — aucun mandat

Dossier : I.83-40

Institution : *Santé et Bien-être social Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Une enquête préliminaire sur cette plainte contre Santé et Bien-être social Canada a révélé que le plaignant n'avait pas présenté de demande de communication officielle, ni versé les 5 $ qui doivent accompagner la demande conformément à la Loi et aux règlements.

Par conséquent, nous n'avions pas le pouvoir d'enquêter au sujet de cette plainte.

Documents du ministre

Dossier : I.83-71

Institution : *Travaux publics Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Travaux publics Canada avait refusé de communiquer des documents demandés sur la Société Harbourfront Corp. et trois sociétés du secteur privé, documents qui étaient « conservés dans le bureau du ministre. »

Harbourfront, une société de la Couronne, n'est pas visée par la *Loi sur l'accès à l'information* puisqu'elle n'est pas inscrite dans l'annexe de la Loi. Le Commissaire à l'information a accepté l'argument de Travaux publics Canada selon lequel les documents du ministre ne pouvaient être consultés à la suite d'une demande de communication faite en vertu de la Loi. Le Ministre peut, à titre personnel, détenir des renseignements, mais le Commissaire à l'information a jugé que ces documents, s'ils ne font partie des documents administratifs ou opérationnels d'un ministère, ne sont pas visés par la Loi.

Par la suite, le plaignant a soumis une deuxième demande de communication touchant un document administratif précis. Il est en résulté que les Travaux publics ont trouvé l'information concernant la Société Harbourfront et ont entrepris les démarches pour les transmettre au requérant.

Documents non pertinents

Dossier : I.84-104 (3/3)

Institution : *Finances*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant avait demandé des documents de base, des résultats d'enquête et de sondage, ainsi que de la documentation et des documents de travail du Cabinet concernant l'analyse et l'établissement du programme dit des « 6 et 5 pour cent ». Certains documents avaient été jugés « non pertinents », compte tenu de la demande soumise par le plaignant, et ils avaient donc été retenus.

Une enquête a révélé que les documents retenus concernaient des questions autres que celles qui étaient mentionnées dans la demande de communication. Le Commissaire à l'information a informé le plaignant que le Ministère n'était aucunement tenu de communiquer ces renseignements.

Répertoires

Dossier : I.84-117 (2/4)

Institution : *Toutes les institutions fédérales*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant nous a demandé d'étudier la qualité et l'utilité des répertoires des documents et des listes des publications des ministères mis à la disposition des utilisateurs. Il a allégué que le système actuel obligeait le demandeur à fournir une importante quantité de renseignements pour qu'il soit possible de trouver les documents demandés.

Le Commissaire a expliqué que son bureau ne disposait pas des ressources nécessaires pour étudier une plainte de cette portée. Elle a demandé au plaignant de donner des exemples précis qui permettraient à son bureau d'évaluer la « qualité et l'utilité des répertoires des documents et des listes des publications des ministères mis à la disposition des utilisateurs ». Le Commissaire a en outre souligné qu'une telle enquête serait moins coûteuse et moins longue. Le demandeur n'a donné aucun exemple.

Pas de demande officielle, pas de mandat

Dossier : I.84-120

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le plaignant a demandé d'une manière non officielle que Emploi et Immigration Canada lui communique une liste de dossiers ordinolingues. Il a été informé qu'il devait présenter une demande de communication officielle en vertu de la Loi. Il s'est plaint à notre bureau que le Ministère lui avait refusé des « moyens d'accès » qui, à son avis, ne devraient pas nécessiter qu'une formule officielle de demande d'accès à l'information soit remplie.

Le Commissaire à l'information a informé le plaignant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'enquêter au sujet de cette plainte étant donné qu'il n'avait soumis aucune demande de communication officielle.

Ni demande officielle, ni frais acquittés

Dossiers nos : I.84-127 (1/2) (2/2), I.84-214, I.84-223, I.84-255

Institution : *Environnement, Emploi et Immigration Canada, Expansion industrielle régionale et Communications*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Dans le cas de cinq plaintes, le Commissaire à l'information a déclaré n'avoir pas juridiction étant donné que les plaignants n'avaient soumis aucune demande de communication officielle, pas plus qu'ils n'avaient payé les frais de communication de 5 $ prévus par la Loi.

En dehors du mandat

Dossier : I.84-146

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Au cours des quelques dernières années, le plaignant avait essayé d'obtenir des renseignements auprès de la Défense nationale au sujet du nombre d'obus non éclatés dans la région de Nicolet et le long des rives du Saint-Laurent. Le plaignant avait allégué que le Ministère évitait les demandes de renseignements à ce sujet et qu'il refusait maintenant de donner des renseignements parce que l'affaire était devant les tribunaux.

Aucune demande de communication n'avait été soumise en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Commissaire a donc informé le plaignant que son mandat était restreint à l'étude des plaintes relatives au refus de communiquer des renseignements en vertu de la Loi. Elle a suggéré au plaignant de présenter une demande officielle, et lui a indiqué que s'il n'était pas satisfait de la suite donnée à sa demande, il pourrait alors déposer une plainte à notre bureau.

En dehors du mandat

Dossier : I.84-160

Institution : *Affaires extérieures*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un député fédéral a soumis une plainte à notre bureau, alléguant que le ministère des Affaires extérieures avait refusé de lui fournir des renseignements sur les permis d'exportation de billes de bois pour le motif qu'il s'agit de renseignements confidentiels de nature commerciale qui, s'ils étaient diffusés, pourraient porter préjudice à la compétitivité des demandeurs de tels permis.

Une enquête effectuée par notre bureau a révélé que la demande de communication n'avait pas été faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et qu'elle n'avait pas été traitée comme telle par le ministère des Affaires extérieures. Le plaignant a été informé que l'article 30 de la Loi autorise le Commissaire à faire enquête sur les plaintes déposées par des personnes qui se sont vu refuser la communication d'un document demandé en vertu de la Loi.

Notre bureau a fourni au plaignant des formules de demande d'accès à l'information ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au ministère des Affaires extérieures.

Protection des renseignements personnels

Dossier : I.84-181

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Un candidat avait demandé au ministère d'Emploi et Immigration Canada des documents concernant un concours organisé en vue de doter un poste. Il avait précisé qu'il voulait les questions qui lui avaient été posées, ses réponses, les points qu'il avait obtenus et les réponses attendues, y compris l'exercice de mise en situation, l'exposé verbal et la procédure du comité de sélection.

Lorsqu'on lui a conseillé de déposer une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le demandeur a envoyé sa demande accompagnée des 5 $ exigés pour couvrir les frais.

Le Commissaire à l'information a jugé que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était plus appropriée dans cette affaire, et un enquêteur a convaincu les fonctionnaires de EIC de réexaminer la demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La somme versée a été retournée au demandeur.

Frais remboursés pour une demande

Dossiers nos . I.84-203, I.84-206

Institution : *Agriculture Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Deux plaignants ont demandé de nombreux documents à Agriculture Canada et ont versé le montant de 5 $ exigé. Ils nous ont adressé une plainte, alléguant que le Ministère avait scindé la demande en deux, traité la demande originale et exigé un autre montant de 5 $ avant de traiter la seconde demande.

À la suite de notre enquête, Agriculture Canada a accepté de considérer qu'il n'y avait qu'une seule demande et a remboursé le deuxième montant de 5 $.

Dossier récupéré

Dossier : I.84-210

Institution : *Emploi et Immigration Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Un avocat a demandé la communication de dossiers conservés au ministère Emploi et Immigration Canada à Ottawa et à l'ambassade canadienne à Manille pour ses clients qui avaient demandé de devenir résidents permanents.

Le Ministère a répondu que le dépouillement des dossiers de l'immigration à Vancouver et à Ottawa n'avait pas permis de trouver les documents en question. De plus, il a informé le demandeur que les documents qui pourraient se trouver à l'ambassade canadienne à Manille devraient être obtenus par l'entremise du ministère des Affaires extérieures. Le bureau du plaignant avait déjà échangé de la correspondance avec le ministre de l'Emploi et de l'Immigration au sujet de cette affaire et il a déposé une plainte à notre bureau. Le Ministère a trouvé un dossier concernant les personnes en question après avoir été contactée par notre enquêteur.

Le Commissaire à l'information a informé le plaignant que sa plainte concernant la réponse inexacte à sa demande de communication était justifiée.

Un versement — trois ministères

Dossier : I.84-213

Institution : *Énergie, Mines et Ressources Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un plaignant a envoyé une lettre, une formule de demande d'accès à l'information et le montant de 5 $ exigé à une institution fédérale, mais il a demandé trois types de documents conservés par trois institutions différentes. Il a envoyé une copie de sa demande aux deux autres institutions, mais sans les accompagner du versement initial exigé. Le plaignant nous a écrit qu'il n'avait reçu aucune réponse d'Énergie, Mines et Ressources, l'un des ministères qui n'avait reçu qu'une copie de sa demande.

L'enquête a révélé qu'Énergie, Mines et Ressources avait tenu pour acquis que la copie avait été envoyée à titre d'information seulement et, par conséquent, n'y avait pas donné suite.

Le Commissaire a informé le plaignant qu'elle interprétait l'article 6 de la Loi comme signifiant « qu'une demande de communication distincte devait être soumise à chaque ministère intéressé, et que chaque demande devait être accompagnée du versement initial de 5 $, même dans les cas où les ministères sont susceptibles d'avoir des renseignements similaires, voire identiques ».

Utilisation des avions du gouvernement

Dossier : I.84-270

Institution : *Transports Canada*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Un plaignant a demandé à Transports Canada de lui communiquer des documents renfermant les critères d'utilisation des avions du gouvernement. Il a reçu la réponse suivante :

> (Traduction)
>
> Les documents comprenant les demandes mentionnées au paragraphe 5.3 des Directives régissant l'utilisation des avions d'affaires ne relèvent pas de la compétence de Transports Canada et, par conséquent, ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'enquête a révélé qu'une demande présentée par un ministre en vue de l'utilisation d'un avion appartenant au gouvernement est traitée exclusivement par les aides politiques (personnel exempté) du ministre et que les documents sont conservés par le personnel en question. Transports Canada considère ces demandes comme étant des documents personnels du ministre et non comme des documents du ministère.

Le Commissaire à l'information a informé le plaignant qu'elle était convaincue que les demandes ne font pas partie des documents de Transports Canada.

Toutefois, la question de savoir si les documents devraient être conservés par le Ministère était encore à l'étude à la fin de l'année.

Transfert d'une demande de communication

Dossier : I.84-272

Institution : *Défense nationale*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Justifiée*
Règlement : *Affaire négociée*
Résultat : *Affaire réglée*

Le plaignant a demandé au ministère de la Défense nationale de lui communiquer des documents sur les ventes d'armes et de matériel de défense faites au Canada entre le 1er janvier 1982 et aujourd'hui. Il a demandé tous les dossiers de politique et d'analyse ainsi que toute la correspondance entre les ministères fédéraux.

Le ministère de la Défense nationale a transféré la demande au ministère des Affaires extérieures. Lorsque le plaignant a été informé du transfert de sa demande, il a déposé une plainte à notre bureau.

Les consultations tenues avec le ministère de la Défense nationale et le ministère des Affaires extérieures ont permis d'établir qu'aucune raison juridique ou technique empêchait de retourner la demande de communication au ministère de la Défense nationale, ce qui a été fait. La demande a été traitée immédiatement.

Plainte déposée trop tard

Dossier : 3100-316

Institution : *Justice*
Plainte : *Divers*
Conclusion : *Non justifiée*
Règlement : *Rejetée*
Résultat : *Aucune mesure à prendre*

Le 23 janvier 1984, le plaignant a demandé au ministère de la Justice de lui communiquer des documents. Ce dernier a écrit au plaignant le 22 février 1984 pour lui demander le versement initial de 5 $ nécessaire pour qu'il puisse traiter sa demande. Le 12 avril 1984, le Ministère a refusé la communication des documents en vertu de l'article 23 (secret professionnel des avocats).

Le demandeur a déposé, un an plus tard, une plainte à notre bureau le 28 février 1985.

Le Commissaire à l'information a informé le plaignant que l'article 31 de la *Loi sur l'accès à l'information stipule* que :

> « Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui par écrit; celles qui ont trait à une demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande. »

La plainte ne pouvait donc être traitée, mais le Commissaire a ajouté : « Je vous invite à renouveler votre demande de communication. »

Nombre de plaintes

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information*, le 1er juillet 1983, 324 dossiers ont été ouverts au total, dont 188 entre le 1er avril 1984 et le 31 mars 1985. Le tableau 1 indique le nombre de dossiers traités depuis l'entrée en vigueur de la Loi, de même que les dossiers en traitement au 31 mars 1984 et au 31 mars 1985.

Les chiffres des autres tableaux concernent non pas les dossiers mais les plaintes. On compte plus de plaintes réglées que de dossiers fermés, car si chaque lettre de plainte reçue amène l'ouverture d'un dossier, un même dossier peut donner lieu, à terme, à plus d'une plainte. En fait, les 167 dossiers traités pendant la période couverte par le présent rapport ont entraîné 189 plaintes distinctes.

Le traitement des plaintes se fait en deux étapes. Dans un premier temps, elles sont reçues et enregistrées. La seconde étape consiste en une consignation des résultats et autres renseignements comme la catégorie de la plainte, le ministère concerné et le lieu d'origine des plaintes.

TABLEAU 1
ÉTAT D'AVANCEMENT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE

Du 1er juillet 1983 au 31 mars 1984	
Dossiers ouverts	136
Dossiers fermés	42
Dossiers en cours d'instruction au 31 mars 1984	94
1er avril 1984 au 31 mars 1985	
Dossiers en cours d'instruction reportés de l'année précédente	94
Dossiers ouverts	188
Total	282
Dossiers fermés (soustraits)	167
Dossiers en cours d'instruction au 31 mars 1985	115

Le mot « *institution* » désigne les ministères ou organismes, dont la liste figure à l'annexe 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, auxquels la Loi s'applique. Le « *Ministre* » est habituellement le membre du Cabinet qui répond au Parlement de l'institution gouvernementale en question. Dans certains cas toutefois, le terme fait allusion à la personne que le Règlement rend responsable du respect de la Loi à l'intérieur de l'institution (le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, par exemple). Les termes utilisés dans les tableaux statistiques sont définis ci-après.

Bien fondée/Rapport au Ministre Cette mention signifie que le Commissaire à l'information a conclu que la plainte était justifiée mais qu'il était impossible de parvenir à un règlement satisfaisant par médiation. Dans ces cas, les constatations de l'enquête sont livrées au ministre, et des mesures correctrices sont recommandées par le Commissaire. Le gouvernement peut, soit contester les conclusions, soit prendre des mesures pour résoudre la plainte, en partie ou en totalité. Le Commissaire informe également le plaignant des résultats de l'enquête.

Justifiée/Réglée par médiation Pendant l'enquête, la plainte a été jugée justifiée, en partie ou en totalité, et a été résolue par médiation. C'est dire que le gouvernement a accepté de prendre des mesures correctrices que le Commissaire à l'information a jugées satisfaisantes. Un rapport a été fait au plaignant et à l'institution. Il n'a pas été nécessaire de faire rapport ou de transmettre des recommandations au ministre.

Justifiée/Abandonnée par le plaignant Bien que le Commissaire à l'information estime que la plainte soit fondée, l'enquête a été interrompue avant qu'un règlement ne puisse être négocié ou qu'un rapport ne soit fait au ministre. L'enquête a pris fin à la demande expresse du plaignant ou a été abandonnée par celui-ci. Un rapport est livré à l'institution et au plaignant, dans la mesure du possible.

Non justifiée/Rejetée On entend par là que le Commissaire à l'information a estimé que l'institution n'avait pas privé le plaignant de ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Dans certains cas, la plainte dépassait les attributions du Commissaire. L'institution n'a pris aucune mesure. Un rapport a été présenté au plaignant et à l'institution.

Non justifiée/Abandonnée par le plaignant Il s'agit des cas où le plaignant a soit abandonné sa plainte, soit demandé qu'on mette fin à l'enquête avant que la plainte n'ait été complètement instruite. Le Commissaire n'a trouvé aucun fondement justifiant celle-ci. L'institution n'a pris aucune mesure.

Première étape — enquêtes Le Commissariat à l'information tient une banque de données informatisées. Les renseignements y sont accessibles de plusieurs façons : nom du plaignant, date de la plainte, ministère en cause, enquêteur chargé de l'enquête et ainsi de suite.

Les enquêtes sont entreprises au fur et à mesure de la réception des plaintes, mais elles ne prennent pas nécessairement fin dans le même ordre. Leur durée dépend de l'ampleur des documents en cause, du nombre de tiers qui doivent être consultés ou avisés de l'intention du Commissaire de recommander la divulgation de l'information, du nombre de ceux-ci qui présentent des arguments et, de façon générale, de la complexité du cas.

Pour s'assurer que les enquêtes ne font l'objet d'aucun retard indu, le directeur des enquêtes répartit les dossiers entre les enquêteurs et revoit chaque mois la liste des enquêtes encore en cours. Ainsi chaque plaignant est-il régulièrement mis au courant de l'avancement de son cas.

Étape deux — le produit Le Commissaire à l'information publie un Rapport annuel renfermant des sommaires de cas établis après communication des conclusions. Les renseignements figurant au début des sommaires se retrouvent dans les tableaux qui suivent.

Près de 40 pour cent des plaintes tombent dans la catégorie « justifiée », mais seulement 11.11 p. 100 ont dû faire l'objet d'un rapport en règle au ministre. 29.10 p. 100 des plaintes ont été résolues pendant l'enquête et 59.79 p. 100 ont été rejetées.

Le tableau 2 fait état des conclusions et des règlements.

Les tableaux 3A et 3B font l'analyse de ces données en fonction des catégories des plaintes. On y constate que la plupart portent sur les exceptions et les retards.

Le tableau 4 énumère les ministères et organismes qui ont été mis en cause et précise le nombre de plaintes et leur règlement. L'information concernant les demandes de communication n'ayant pas fait l'objet d'une plainte à notre bureau se trouve dans les rapports annuels spéciaux que les ministères et organismes doivent, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, soumettre au Parlement.

Enfin, le tableau 5 concerne le lieu d'origine des plaintes réglées.

TABLEAU 2
CONCLUSIONS ET RÈGLEMENT DES PLAINTES

Conclusion	Bien fondée	Justifiée		Non justifiée		Total
Règlement	Rapport au Ministre	Réglée par médiation	Abandonnée par le plaignant	Rejetée	Abandonnée par le plaignant	
Total	21	51	4	107	6	189
Pourcentage	11.11%	29.10%		59.79%		100%

TABLEAU 3A
RÉSULTATS DES PLAINTES RELATIVES À LA COMMUNICATION ET AUX RETARDS

Conclusion	Bien fondée			Justifiée			Non justifiée		Total
Règlement	Rapport au Ministre			Réglée par médiation		Abandonnée par le plaignant	Rejetée	Abandonnée par le plaignant	
	Mesures prises par le gouvernement								
	Réglée en totalité	Réglée en partie	Contestée	Réglée en totalité	Réglée en partie	Aucune mesure	Aucune mesure		
Catégorie									
Refus									
-Exception	3	1	2	13	19	1	41	3	83
-Exclusion	—	—	—	2	2	—	6	—	10
-Général	—	—	1	4	1	2	7	1	16
Retard	Non contestée		Contestée	Communication tardive		Aucune mesure	Aucune mesure		
	14		—	2		1	22	2	41
									150

TABLEAU 38
RÉSULTATS DES PLAINTES LIÉES AUX FRAIS, À LA LANGUE, AU REGISTRE ET AUTRES

Conclusion	Bien fondée		Justifiée		Non justifiée		Total
Règlement	Rapport au Ministre		Réglée par médiation	Abandonnée par le plaignant	Rejetée	Abandonnée par le plaignant	
	Mesures prises par le gouvernement						
	Supprimés ou réduits en totalité	Supprimés ou réduits en partie / Aucune mesure	Supprimés ou réduits en totalité	Supprimés ou réduits en partie / Aucune mesure	Aucune mesure		
Catégorie Frais	—	— / —	1	2 / —	14	—	17
	Mesure correctrice	Aucune mesure	Mesure correctrice	Aucune mesure	Aucune mesure		
Langue	—	—	—	—	—	—	—
Registre	—	—	—	—	1	—	1
Divers	—	—	5	—	16	—	21
							39

TABLEAU 4
RÉPARTITION DES PLAINTES PAR CONCLUSIONS SELON LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES
1er AVRIL 1984 — 31 MARS 1985

Institution fédérale	Total	Bien fondée	Justifiée	Non justifiée
Affaires des anciens combattants Canada	4	1	2	1
Affaires extérieures Canada	11	1	1	9
Affaires indiennes et du Nord	2	—	—	2
Agriculture Canada	8	1	3	4
Approvisionnements et Services Canada	3	—	2	1
Archives publiques Canada	1	—	—	1
Banque du Canada	2	—	1	1
Bureau du Conseil Privé	7	1	—	6
Commission canadienne des transports	4	1	—	3
Commission de contrôle de l'énergie atomique	2	1	1	—
Commission de réforme du droit	3	—	3	—
Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	2	1	—	1
Conseil du Trésor du Canada	1	1	—	—
Conseil national de recherches	2	—	1	1
Consommations et Corporations	1	—	—	1
Défense nationale	9	—	3	6
Département des Assurances	1	—	1	—
Emploi et Immigration Canada	17	4	4	9
Énergie, Mines et Ressources	6	—	1	5
Environnement Canada	2	—	—	2
Expansion industrielle régionale	7	—	2	5
Gendarmerie royale du Canada	14	1	4	9
Ministère de la Justice	9	1	3	5
Ministère des Communications	3	—	1	2
Ministère des Finances	12	—	6	6
Pêches et Océans	9	1	3	5
Ports Canada	1	—	1	—
Revenu Canada, Douanes et Accise	7	1	3	3
Revenu Canada, Impôt	3	—	2	1
Santé et bien-être social Canada	10	3	3	4
Secrétariat d'Etat	2	—	—	2
Service canadien du renseignement de sécurité	1	—	1	—
Service correctionnel Canada	2	—	1	1
Société canadienne d'hypothèques et de logement	4	—	—	4
Solliciteur général Canada	1	1	—	—
Statistique Canada	3	—	—	3
Transports Canada	4	1	1	2
Travail Canada	1	—	1	—
Travaux Publics Canada	2	—	—	2
Voie maritime du Saint-Laurent	1	—	—	1
Tous ou multiples	5	—	—	5
Total	**189**	**21**	**55**	**113**

TABLEAU 5
RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE L'ORIGINE DES PLAINTES
1er AVRIL 1984 — 31 MARS 1985

ORIGINE	Total
Territoire du Yukon	—
Territoires du Nord-Ouest	—
Colombie-Britannique	17
Alberta	8
Saskatchewan	6
Manitoba	3
Ontario (à l'exception de la région de la Capitale nationale)	55
Québec (à l'exception de la région de la Capitale nationale)	22
Région de la Capitale nationale	78
Nouveau-Brunswick	—
Nouvelle-Écosse	—
Île-du-Prince-Édouard	—
Terre-Neuve	—
Hors Canada	—
Total	**189**

Demandes de renseignements

On parle de demandes de renseignements lorsque le public s'adresse à nous pour autre chose que des plaintes. Au cours de la période visée, nous avons reçu 167 demandes de renseignements qui portaient tant sur l'accès à l'information que sur la protection des renseignements personnels, et 501 autres demandes ont été adressées directement aux enquêteurs chargés de l'accès à l'information. Il faut en moyenne un peu moins d'une heure pour répondre à ce genre de demandes, et cela tient en partie au fait que les enquêteurs ont une très grande expérience et n'ont pas besoin de consulter quelqu'un d'autre. La plupart des demandes portent sur la *Loi sur l'accès à l'information* : où se procurer les formules de demande et où consulter le registre, le montant des frais, la signification des exceptions, etc.

Toutefois, nous semblons également servir de centre d'information général pour le gouvernement fédéral. Ainsi, on nous a demandé :

—où se renseigner sur les lots de colonisation?
—comment obtenir un permis de stationnement?
—comment vérifier la réputation d'une agence de voyage?
—à quelle heure commence la période de questions à la Chambre des communes?
—quels comités de la Chambre siègent cette semaine?

Un jour, un collectionneur américain de plaques d'immatriculation voulait savoir où écrire pour obtenir des échantillons des plaques de chaque province. Nous lui avons donné des adresses.

Résumés des décisions judiciaires

Au cours de la dernière année financière, la Cour fédérale a été saisie de 12 affaires relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*, dont celles qui avaient été entreprises avant le début de l'année financière. Cinq des affaires ont été déposées par des tierces parties qui s'opposaient à l'intention du gouvernement de communiquer, en vertu de la Loi, des renseignements qui les concernaient. Six affaires ont été soumises à la Cour par des personnes dont les demandes de renseignements faites auprès du gouvernement avaient été refusées.

Dans une affaire soumise à la Cour fédérale, une personne a demandé à la Cour d'ordonner au Commissaire de terminer son enquête et de lui faire rapport dans un délai donné.

Jugements rendus

Un jugement a été rendu dans trois affaires. Vous trouverez ci-après le résumé de ces affaires.

Maislin Industries Limited c. le ministre de l'Industrie et du Commerce et autres, Cour fédérale n° T-2560-83, demande déposée le 11 octobre 1983, rejetée le 1er février 1985

Le 13 juillet 1983, l'intimé Iain Hunter, a déposé une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir des rapports et des études qui ont abouti à l'octroi d'une garantie d'emprunt de 34 000 millions de dollars à *Maislin Industries Limited*. Le Ministre a retenu certaines parties des documents demandés et a informé *Maislin* que les autres documents seraient communiqués. *Maislin* a déposé une demande devant la Cour fédérale pour empêcher la divulgation de ces documents, alléguant qu'ils contenaient des renseignements financiers confidentiels fournis au ministère de l'Industrie et du Commerce, (maintenant le ministère de l'Expansion industrielle régionale) et qui avaient toujours été considérés comme confidentiels par la société.

En donnant les raisons à l'appui de cette décision, le juge Jérôme a souligné deux principes inhérents à la Loi : d'abord, les tribunaux ne doivent pas empêcher le grand public d'avoir accès aux renseignements gouvernementaux, sauf si cette mesure est justifiée par des motifs très clairs, de sorte que tout doute doit être résolu en faveur de la divulgation des renseignements; puis, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à la divulgation des renseignements, qu'il s'agisse d'une société privée ou d'un citoyen (une tierce partie) ou du gouvernement.

Le juge a décidé que le caractère confidentiel des renseignements doit être établi d'une manière objective, en ce sens qu'il ne suffit pas que la tierce partie dise qu'elle a toujours considéré les renseignements comme confidentiels. Il a jugé que les renseignements financiers en question n'étaient pas de nature confidentielle puisqu'il s'agissait du même type de renseignements que ceux qui figurent dans le rapport annuel de la société, et il a refusé de rendre une ordonnance interdisant leur divulgation.

DMR et Associés c. le ministre des Approvisionnements et Services, Cour fédérale n° T-2800-83, demande déposée le 25 novembre 1983; rejetée le 1er février 1985

Le 26 septembre 1983, une personne a demandé accès à des documents du ministère des Approvisionnements et Services concernant l'offre retenue suite à un appel d'offres public fait par le gouvernement en août 1983 pour la phase II du projet d'amélioration des systèmes d'information à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Le gouvernement a informé la société DMR de son intention de communiquer les documents demandés après en avoir retiré certains renseignements personnels. Le requérant s'est opposé à cette décision du ministère, mais celui-ci a maintenu sa décision de communiquer le document et en a informé la société DMR.

La société DMR a présenté une demande à la Cour fédérale pour empêcher la divulgation du document, alléguant que la divulgation de la méthode qu'elle utilisait pour recueillir des statistiques révélerait des renseignements personnels sur les employés embauchés pour le projet, et partant, violerait la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et que les renseignements constituaient des secrets industriels dont la divulgation causerait des pertes financières à la société DMR et profiterait à ses concurrents.

Comme dans l'affaire Maislin, le juge Jérôme a souligné que le caractère confidentiel des renseignements doit être évalué d'une manière objective. Il a fait remarquer que les détails de chaque phase du projet d'amélioration des systè[illegible]s d'information était courant[illegible] communiqués aux soumissionn[illegible]s des phases ultérieures. Étant donné qu'il semblait non seulement possible mais très vraisemblable que les concurrents de la société DMR pourraient avoir accès aux renseignements dans le cours normal des activités, le juge Jérôme a jugé qu'il n'était pas approprié d'empêcher la divulgation de ces renseignements en vertu de la Loi.

Harvey Berkal c. le Commissaire à l'information, Cour fédérale n° T-2629-84, demande déposée le 9 novembre 1984; décision rendue le 15 février 1985

Le requérant avait déposé une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir des renseignements conservés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, le ministère de la Consommation et des Corporations et le ministère de l'Énergie, Mines et Ressources concernant les résidences isolées à la mousse d'urée-formaldéhyde au Canada. Le gouvernement a refusé de communiquer ces renseignements, et M. Berkal a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information le 6 avril 1984.

Le 9 novembre 1984, alors que le Commissaire à l'information enquêtait encore sur la plainte, M. Berkal a soumis une demande à la Cour fédérale pour que celle-ci rende une ordonnance obligeant le Commissaire à l'information à lui rendre compte immédiatement des résultats de son enquête.

Dans cette affaire entendue le 19 novembre 1984, le Commissaire à l'information a déclaré que l'enquête était complexe et qu'elle se déroulait le plus rapidement possible. Le Commissaire a dit ne pouvoir accélérer le processus sans que ce ne soit au détriment d'autres plaintes, dont certaines avaient été déposées depuis au moins aussi longtemps que celle de M. Berkal. M. Berkal a allégué qu'il avait l'intention de demander à la Cour fédérale l'accès à des documents que le gouvernement lui avait refusés, quelle que soit la recommandation du Commissaire à l'information, et que, par conséquent, il voulait obtenir le rapport dans les plus brefs délais pour pouvoir poursuivre les ministères fédéraux devant les tribunaux.

Le Commissaire à l'information a fait parvenir son rapport au plaignant le 8 février 1985, à peu près à la date à laquelle le juge Jérôme (qui ne savait pas que le rapport du Commissaire était terminé) s'apprêtait à rendre son jugement. Le 15 février 1985, le juge a rejeté la demande, pour le motif que le Commissaire à l'information n'avait pas refusé de remplir ses fonctions — il lui fallait simplement du temps pour le faire. De toute manière, le juge a constaté que le rapport du Commissaire avait été communiqué, et comme M. Berkal avait reçu le document qui avait motivé sa décision d'aller devant les tribunaux, l'ordonnance n'était plus nécessaire.

Demandes de révision par la Cour fédérale soumises par le Commissaire à l'information

Dans trois cas, le Commissaire à l'information, avec l'assentiment du plaignant, a demandé à la Cour fédérale de revoir les décisions du gouvernement de refuser la communication des renseignements demandés.

Le Commissaire à l'information c. le bureau du Conseil privé, Cour fédérale n° T-1862-84, demande déposée le 7 septembre 1984

Un journaliste a demandé en vertu de la Loi des documents du bureau du Conseil privé contenant des renseignements sur les émoluments de . . . . 13 personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Le gouvernement a refusé de divulguer les renseignements dans 11 cas, alléguant qu'ils constituaient des renseignements personnels sur les personnes en question. Normalement, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les échelles de traitement des employés des institutions fédérales peuvent être divulguées. Cependant, dans cette affaire, le Conseil privé a avancé qu'étant donné que les salaires des personnes en question étaient fixes et ne variaient pas selon

une échelle, la Loi n'exigeait pas leur divulgation. Le bureau du Conseil privé a en outre allégué qu'un certain nombre de personnes avaient été nommées à des postes de direction au sein de sociétés telles que Pétro-Canada et Via Rail, qui ne sont pas visées par la Loi.

Une audience devant le tribunal au sujet de la demande de révision par la Cour fédérale était prévue pour le 31 octobre 1984, mais le 23 octobre 1984, les renseignements demandés ont été divulgués par le Premier ministre dans un communiqué de presse. L'audience a été ajournée pour déterminer si le communiqué du Premier ministre constituait une réponse à la demande d'information. À la fin de l'année financière, cela n'avait toujours pas été confirmé, et le plaignant qui avait obtenu la plupart des renseignements demandés au départ, avait arrêté là sa démarche.

Le Commissaire à l'information c. le président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, Cour fédérale n° T-275-85, demande déposée le 15 février 1985

La Commission de contrôle de l'énergie atomique a refusé de communiquer à un chercheur les procès-verbaux de réunions qu'elle a tenues pour le motif qu'ils constituaient des comptes rendus de consultations ou de délibérations auxquelles étaient parties des cadres ou des employés de la Commission, et qu'il s'agissait de renseignements qui peuvent faire l'objet d'une exception en vertu de la Loi. Suite à une plainte, le Commissaire à l'information a recommandé à la Commission de contrôle de l'énergie atomique de communiquer les documents. La Commission a indiqué ultérieurement qu'elle communiquerait les documents demandés dans un délai de deux mois, mais lorsqu'il a constaté que la Commission n'avait pas donné suite à la recommandation après plusieurs mois, le Commissaire a indiqué que les procédures judiciaires seraient entamées le 15 février 1985 si les documents n'étaient pas communiqués d'ici là. Peu avant la date d'échéance, la Commission a mentionné qu'elle avait besoin d'un peu plus de temps, mais la requête a été déposée devant les tribunaux le 15 février, comme le Commissaire l'avait mentionné. Le 22 février 1985, une grande partie des documents demandés ont été communiqués avec la promesse que d'autres documents seraient communiqués ultérieurement. L'avis d'abandon des procédures judiciaires a été déposé le 18 mars 1985.

Le Commissaire à l'information c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Cour fédérale n° T-276-85, demande déposée le 15 février 1985

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada avait refusé la demande d'un citoyen canadien qui souhaitait faire immigrer sa femme, installée dans un pays étranger, au Canada, et qu'on lui accorde pour cela le droit de résident permanent. La Commission avait refusé la demande pour le motif que la femme avait déjà été mariée dans le pays étranger et que, par conséquent, son mariage avec le citoyen canadien n'était pas

valide. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la femme a demandé accès à l'information à son sujet que la CEIC a utilisée à son détriment, mais sa demande a été refusée parce qu'elle n'était pas une citoyenne canadienne ni une résidente permanente du Canada, catégories dont il faut faire partie pour avoir un droit d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le mari (un citoyen canadien) a alors déposé une demande de communication auprès de la CEIC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour obtenir les raisons pour lesquelles son parrainage avait été refusé. La CEIC a refusé de communiquer les renseignements sur le soi-disant mariage antérieur pour le motif qu'il s'agissait de renseignements personnels sur une autre personne. Enfin, l'avocat représentant le couple a déposé une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir des renseignements sur la demande d'immigration de la femme. La demande déposée par l'avocat était accompagnée d'une procuration signée par la femme autorisant la divulgation des renseignements personnels à son sujet. (Autrement, les renseignements personnels ne peuvent normalement être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.) La CEIC a de nouveau refusé de communiquer les documents, alléguant que la Loi stipule qu'on « peut » communiquer des renseignements personnels avec l'assentiment de la personne visée, ce qui suppose qu'on peut également « ne pas » le faire, et dans cette affaire, le Ministre a décidé de refuser de communiquer les renseignements.

Le Commissaire à l'information a déposé une demande de révision auprès de la Cour fédérale le 15 février 1985. Le 31 mars 1985, on n'avait pas encore déterminé la date de l'audition.

Autres affaires impliquant des tiers

Thomas Equipment Ltd. c. Agriculture Canada et L.R. Radburn, Cour fédérale n° T-1023-84, demande déposée le 14 mai 1984

La société *Thomas Equipment Ltd.* a entamé des poursuites judiciaires en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* pour empêcher le ministère de l'Agriculture de divulguer des renseignements sur elle. Le 20 septembre 1984, la société a abandonné ses poursuites.

Taqramiut Nipingat Incorporated c. Huguette Labelle, sous-secrétaire d'État, Cour fédérale n° T-1317-84, demande déposée le 23 août 1984

Taqramiut Nipingat Incorporated était intervenue en vertu de l'article 44 pour empêcher la divulgation de documents par le secrétaire d'État. Les poursuites judiciaires ont été abandonnées le 18 mars 1985.

Syntex Inc. et Syncare Pharmaceutical Inc. c. le ministre de la Santé et du Bien-être social et autres, Cour fédérale n° T-185-85, demande déposée le 28 janvier 1985

Syntex Inc. et *Syncare Pharmaceutical Inc.* ont demandé, en vertu de l'article 44 de la Loi, une ordonnance interdisant au ministre de la Santé et du

Bien-être social de communiquer des documents dont la divulgation nuirait aux deux sociétés. L'affaire est encore devant les tribunaux.

Demandes de communication de documents déposées devant la Cour fédérale

Dans trois affaires, des personnes qui avaient présenté une demande de communication en vertu de la Loi mais à qui on avait refusé de communiquer une partie ou la totalité des documents demandés ont déposé, devant la Cour fédérale, une demande de communication des documents. Toutes ces affaires sont encore devant les tribunaux.

X c. le ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Cour fédérale n° T-2886-84, demande déposée le 14 décembre 1984

M. X (nom juridique) avait demandé au ministère des Affaires extérieures des tableaux statistiques sur la fréquence de certaines lettres et combinaisons de deux lettres dans certaines langues, mais sa demande avait été refusée. Il avait également demandé au ministère de la Défense nationale des documents sur le « Bureau d'examen du ministère des Affaires extérieures » datant de 1941 et de 1942, particulièrement ceux qui étaient associés aux codes et aux messages interceptés en provenance du Japon, de Vichy et d'Allemagne durant la Seconde guerre mondiale. Cette demande a également été refusée. Le 14 décembre 1984, M. X a déposé une demande de révision des deux décisions du gouvernement devant la Cour fédérale. Lors d'une audience préliminaire tenue le 30 janvier 1985 sur cette affaire, le ministère de la Défense nationale a indiqué que certains documents seraient communiqués dans un délai de deux mois environ. L'affaire a été ajournée pour une période indéterminée, et le 31 mars 1985, on n'avait pas encore fixé la date de la prochaine audience.

Ken Rubin c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et autres, Cour fédérale n° T-194-85, demande déposée le 31 janvier 1985

Le 31 janvier 1985, Ken Rubin a déposé devant la Cour fédérale une demande de révision de la décision rendue par plusieurs ministères fédéraux de lui refuser l'accès à des documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, parce qu'il n'avait pas payé les frais de communication. Il a également demandé à la Cour d'examiner les méthodes de tenue des répertoires des dossiers, des guides de procédures, des systèmes d'information informatisés et du Registre d'accès. L'affaire est en suspens.

Ken Rubin c. le ministre des Travaux publics, Cour fédérale n° T-450-84, demande déposée le 11 mars 1985

Dans cette affaire, M. Rubin avait demandé des renseignements sur l'isolation des immeubles fédéraux à la mousse d'urée-formaldéhyde. Le ministère des Travaux publics a refusé de lui communiquer les renseignements demandés pour le motif qu'ils font l'objet d'une exclusion en vertu de l'article 69 de la Loi qui stipule que la Loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Cabinet. Le Commissaire à l'information a obtenu du ministre lui-même confirmation du caractère confidentiel des documents demandés, et il a inclu cette information dans le rapport dans lequel il rejetait la plainte de M. Rubin. Le 11 mars 1985, une demande de révision de la décision du ministre a été déposée devant la Cour fédérale. L'affaire est en suspens.

Information du public

Au cours de l'année financière, le Commissaire à l'information a accepté 37 invitations à expliquer ses fonctions à différents publics, au Canada et à l'étranger.

Le Commissaire à l'information s'est rendu à maintes reprises au Centre de perfectionnement des cadres à Touraine, pour y parler de la *Loi sur l'accès à l'information* aux participants du programme CAP et aux participants du Programme d'orientation en gestion pour les cadres supérieurs. Les Commissaires adjoints et un enquêteur se sont également adressés aux participants de ce dernier programme.

Le Commissaire a également présenté des communications devant les étudiants et les professeurs de différentes universités à travers le Canada. À l'université de Calgary, elle s'est adressée aux étudiants du programme de communication et de droit; à l'université de Windsor, aux étudiants de quatrième année des facultés de service social et de criminologie; aux universités de Victoria et de la Colombie-Britannique, aux étudiants en droit, et à l'université Carleton, aux étudiants des facultés de droit et de sciences politiques. Par ailleurs, les étudiants en journalisme de l'université Carleton ont visité nos bureaux, et le Commissaire à l'information leur a expliqué son rôle et leur a donné un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les journalistes, qui utilisent souvent la Loi, ont invité le Commissaire à l'information à venir leur présenter une communication. En juin, le Commissaire à participé à la Canadian Managing Editors' Conference, à Montréal, où, à titre de membre d'une équipe de spécialistes, elle a présenté une communication intitulée : Accès à l'information — nouvel outil des journalistes canadiens. Succès ou échec? Elle a également fait partie d'une équipe de spécialistes pour l'Access Centre Committee (Ottawa), qui a traité du fonctionnement de la Loi. En octobre, elle a donné une communication sur la Loi devant la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. En mars, elle a fait partie d'une équipe de spécialistes qui était invitée au Centre pour le journalisme d'enquête à Toronto.

Au cours de l'année, le Commissaire s'est adressé à différents groupes ayant des intérêts bien précis. Lors du congrès des enseignants de langue seconde, tenu à Calgary, le Commissaire à l'information a parlé de sa propre expérience d'apprentissage d'autres langues, de même que de l'importance des lois sur la liberté d'information dans les sociétés démocratiques. En avril, elle a fait partie d'une équipe de spécialistes sur les libertés civiles et le droit commercial qui s'est adressée aux membres de l'Association du Barreau canadien (Ontario), et a parlé à cette occasion des divers intérêts conflictuels visés par la Loi.

En mai, elle a fait partie d'une équipe invitée par l'Association du Barreau de Québec. Elle a également été conférencière invitée au congrès canadien des chefs de police à Niagara Falls, où elle a présenté une communication sur la Loi. En octobre, elle s'est adressée à l'Association des bibliothèques d'Ottawa-Hull, et a parlé du cauchemar des bibliothécaires aux prises avec les demandes d'accès à l'information de leurs clients. Elle a également parlé de politiques d'accès à l'information devant la *Ontario Library Association* à Ottawa. Le Commissaire a par ailleurs été invité à prononcer une communication devant la *Psychogeriatric Association* de l'Ontario, à Toronto, et les associations des droits de la personne de Sarnia/Lambton et de London.

Le Commissaire à l'information a également participé à la réunion d'un comité consultatif transnational sur la communication des données, à Rome, de même qu'au congrès international des protecteurs du citoyen tenu à Stockholm, à l'occasion duquel elle a commenté un rapport sur les droits humains internationaux présentés par le protecteur du citoyen danois; elle a par ailleurs fait partie d'une équipe de spécialistes lors de l'Access Professionals' Conference, tenue à Washington, au cours de laquelle il a été question de l'élaboration de la législation canadienne sur l'accès à l'information.

Le Commissaire à l'information a également répondu à des demandes de renseignements, s'est prêté à des entrevues avec les médias et a participé à des émissions télévisées sur les chaînes nationales et locales.

Direction de la gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée est une direction commune qui fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration et d'affaires publiques au Commissariat à la protection de la vie privée et au Commissariat à l'information (se reporter à l'annexe I pour consulter l'organigramme).

Personnel

La dotation en personnel de l'organisation en vue de la rendre entièrement opérationnelle a été une des priorités de l'année 1984-1985. À l'automne 1984, 11 enquêteurs ont été nommés, dont neuf pour la protection de la vie privée et deux pour l'accès à l'information. Ces nominations ont fait suite à un concours lancé au printemps 1983 qui a permis de présélectionner 644 candidats et d'effectuer 61 entrevues dans sept villes canadiennes. À la fin de l'année couverte par le rapport, trois appels concernant ces nominations étaient encore en suspens.

L'effectif du personnel est passé de 32 à 49 au cours de l'année. Le 31 mars 1985, le Commissariat à la protection de la vie privée comptait 19 employés, le Commissariat à l'information 12 et la Direction de la gestion intégrée 18. Au total, 42 années-personnes ont été utilisées par rapport aux 46 accordées dans les prévisions 1984-1985.

En janvier 1985, deux Commissaires adjoints à l'information ont été nommés pour assister le Commissaire dans la procession d'un volume croissant de plaintes complexes et pour accélérer le processus décisionnel.

Bureautique

Au début de 1984, les Commissariats ont reçu trois ordinateurs personnels pour les mettre à l'essai. Les essais ayant été concluants, huit autres ont été achetés et sont actuellement utilisés pour le traitement de textes, la saisie et la présentation des données concernant les plaintes et l'analyse statistique. Ce matériel permet aux conseillers juridiques et au personnel de la bibliothèque et des affaires publiques d'avoir accès à des banques de données extérieures. Un logiciel spécialisé est mis en place pour la tenue des dossiers et pour cataloguer de la collection croissante de la bibliothèque.

Finances

Le budget 1984-1985 de toute l'organisation s'élevait à 2 908 000 $, dont 790 000 $ pour le Commissaire à l'information, 1 116 500 $ pour le Commissaire à la protection de la vie privée et 1 001 500 $ pour la Direction de la gestion intégrée. Les dépenses réelles, illustrées au tableau ci-après, reflètent un écart de 500 093 $, imputable en grande partie au retard dans la dotation en personnel.

Affaires publiques

Les Affaires publiques fournissent aux deux Commissaires des services de rédaction et de révision, de relations avec les médias et de production de publications. Au cours de l'année, le bureau a produit le rapport annuel final du Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, des rapports annuels séparés pour le Commissaire à la protection de la vie privée et le Commissaire à l'information, une codification administrative indexée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et un feuillet explicatif sur le rôle du Commissaire à l'information et les démarches à suivre.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

	Information	La vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	442 265 $	595 374 $	543 591 $	1 581 230 $
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	63 000	86 000	80 000	229 000
Transports et communications	44 991	51 640	69 109	165 740
Information	32 296	41 341	6 032	79 669
*Services professionnels et spéciaux	49 725	122 529	60 058	232 312
Location	—	—	17 147	17 147
Achat de services de réparation et d'entretien	—	—	3 915	3 915
Services publics, fournitures et approvisionnements	—	—	35 218	35 218
Construction, acquisition de machines et d'équipement	—	—	61 245	61 245
Autres dépenses	175	787	1 469	2 431
Total des dépenses	632 452 $	897 671 $	877 784 $	2 407 907 $

*Incluant les salaires de cinq enquêteurs engagés sous contrat pour une partie de l'année.

Annexe I

Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada

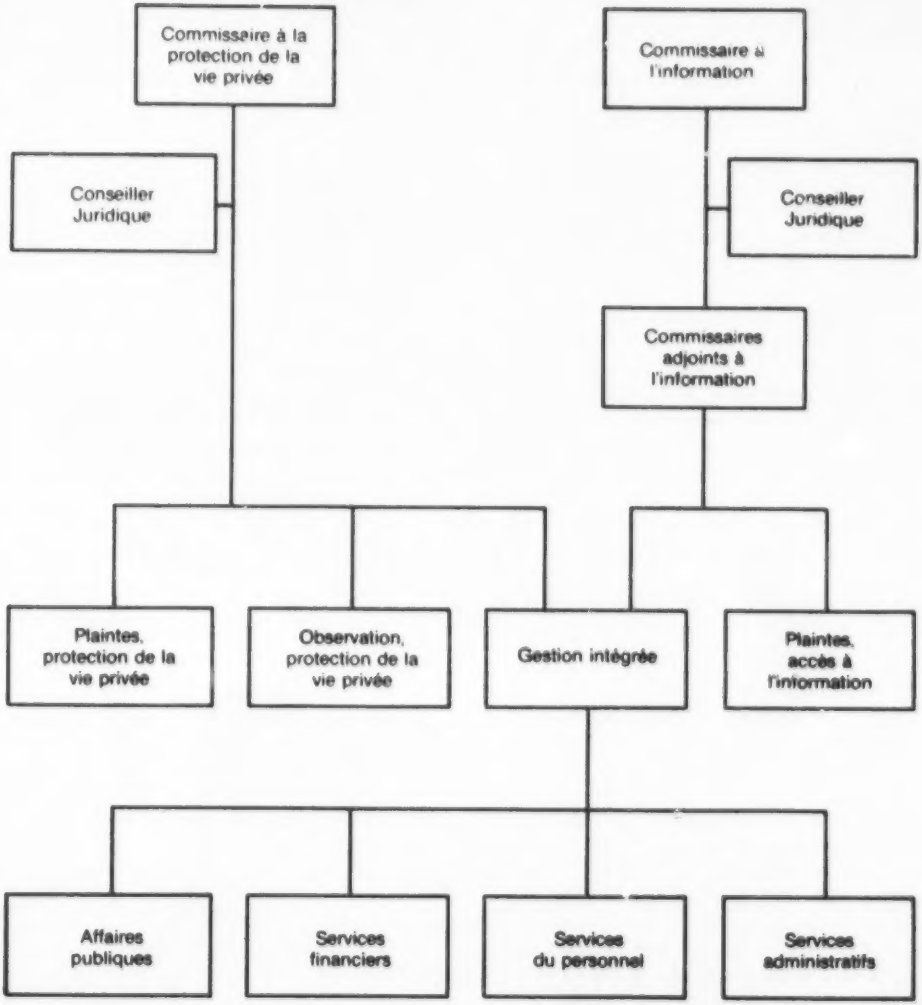

Annexe II

Suggestion

Dans le premier rapport annuel, nous donnions quelques conseils aux plaignants. Cette année, nous voulons suggérer comment faire une utilisation intéressante de la *Loi sur l'accès à l'information*.

De nombreux Canadiens souhaitent faire leur arbre généalogique et écrivent même parfois l'histoire de leurs familles. Ils prennent plaisir à faire eux-mêmes ces recherches, qu'ils considèrent comme un passe-temps, et n'engagent pas un généalogiste professionnel. Les dossiers du gouvernement fédéral peuvent recéler une mine d'informations pour ce genre d'historiens.

Ainsi, après avoir interviewé grands-parents, parents, tantes et oncles et après avoir examiné les documents de la famille, tels les bibles, les registres, les journaux, les lettres, les photographies, les albums de noces, les albums de bébé, les testaments, les actes, les extraits de baptême, les certificats de naissance, de décès, de mariage, les registres militaires, les registres de l'état de santé, les dossiers scolaires, les permis, les registres fiscaux, prenez la peine de jeter un coup d'oeil à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si le membre de votre famille sur lequel vous faites des recherches est vivant, ses dossiers fédéraux pourront vous être communiqués avec son consentement. Cependant, les renseignements personnels conservés dans les dossiers fédéraux peuvent être communiqués à quiconque en fait la demande, s'il s'agit d'une personne qui est décédée depuis plus de 20 ans.

Il vaut la peine d'étudier la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et le Répertoire des renseignements personnels (qui se trouve dans les bibliothèques publiques) afin de déterminer l'étendue des droits d'accès à l'information.

L'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* dispose que :

> « 19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
>
> (2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où:
> a) l'individu qu'ils concernent y consent;
> b) le public y a accès;
> c) la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. »

Dans l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on donne la définition suivante de renseignements personnels :

« Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;

b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;

d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;

e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;

f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;

g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;

h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;

i) son nom lorsque celui-ci mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet,

étant entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant:

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment:

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

k) un individu qui a conclu un contrat de prestation de services avec une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

m) un individu décédé depuis plus de vingt ans. »

Le paragraphe 8(2) fournit une liste des cas dans lesquels est autorisée la communication de renseignements personnels, et l'alinéa m) est particulièrement intéressant :

« 8(2) Sous réserve d'autres lois du Parlement, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain. »

Les chercheurs professionnels voudront aussi se référer à l'alinéa j)

« j) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :

(i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,

(ii) la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent. »

Les dispositions d'exception de cette loi peuvent également s'appliquer. Ainsi, les dispositions sur le caractère confidentiel des documents contenues dans la *Loi sur la statistique* peuvent avoir préséance, comme cela est arrivé dans l'un des cas décrits dans les sommaires. Chose certaine, le chercheur persévérant qui consulte le Répertoire des renseignements personnels peut y trouver une mine de renseignements utiles.

Afin d'aiguiser votre appétit, nous vous présentons quelques extraits du Répertoire des renseignements personnels.

COMMUNICATIONS

Dossiers sur les certificats d'opérateur radio

Cette banque contient une liste précise des opérateurs radio professionnels et amateurs ainsi que leur niveau de compétence.

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

Répertoire des inventeurs et des déposants

Cette banque renferme des renseignements relativement à tous les inventeurs qui ont déposé une demande de brevet.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Bureau des passeports — passeports ordinaires et officiels

La banque conserve les demandes de passeports ordinaires ou officiels présentées par des citoyens canadiens et des employés du gouvernement, voyageant par affaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bureau central d'enregistrement des divorces

Cette banque contient des renseignements tirés des rapports intitulés « Enregistrement de divorce » et concernant le requérant et l'intimé. Lesdits renseignements comprennent le numéro du tribunal, le numéro d'enregistrement du divorce, la province où la requête a été déposée, le lieu du greffe du tribunal, la date du dépôt de l'enquête, le nom du requérant (époux ou épouse), les noms, noms d'emprunt et prénoms de l'époux, le nom de jeune fille, les noms antérieurs de femme mariée et les prénoms de l'épouse, le lieu de résidence des époux au moment du dépôt de la requête en divorce, le lieu de naissance de l'époux et celui de l'épouse, la date de naissance et l'âge de l'époux et de l'épouse au moment du dépôt de la requête, l'état civil des époux au moment de leur mariage, le lieu et la date du mariage.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Citoyenneté : demandes et évaluation

Cette banque sert à fournir l'information nécessaire à l'étude des demandes de citoyenneté ou à la délivrance de preuves de citoyenneté, de même qu'à tenir un registre des personnes auxquelles les certificats de citoyenneté ont été délivrés. Les dossiers sont disponibles à partir de 1854, bien qu'ils ne soient pas complets avant 1918.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Certificats de capacité de mécanicien de marine

Cette banque sert à recueillir des renseignements concernant la délivrance des certificats de mécanicien de marine, conformément à l'article 137 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Elle contient la date et le lieu de naissance de la personne, le niveau, le type, le numéro et la date de délivrance du certificat remis à tout Canadien ou immigrant reçu ayant réussi l'examen pertinent pour l'obtention d'un certificat de capacité de mécanicien de marine. La banque sert à confirmer, à la demande d'un propriétaire de navire, qu'une personne a obtenu un certificat particulier de mécanicien de marine. Les dossiers sont conservés indéfiniment.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Banque de données des clients

La Direction des systèmes d'information tient une banque de données relatives aux anciens combattants, leurs épouses, les personnes à leur charge, et aux autres clients qui avaient ou qui ont droit aux prestations payables en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* ou la *Loi sur les pensions*. La banque contient des renseignements tels que le nom, l'adresse, le numéro de matricule, les prestations reçues, l'état des demandes reçues et des renseignements supplémentaires nécessaires pour fournir les services aux clients.

CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Dossiers du programme des studios à Paris

Cette banque contient les demandes des artistes qui veulent occuper un des studios à Paris (France).

CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS

Dossiers sur la distribution des rôles aux artistes

Cette banque de données permet de conserver des renseignements sur les artistes qui ont fait une demande d'emploi au département du Théâtre.

Les historiens de la famille qui veulent se renseigner sur des membres de leur famille doivent savoir :

- que si un parent est vivant, ils peuvent demander des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- que si cela ne leur convient pas, ils peuvent avoir accès aux renseignements avec l'autorisation du parent visé s'ils présentent leur demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Des frais peuvent alors être imposés pour la communication des renseignements. S'il s'agit d'un parent décédé depuis plus de 20 ans, les dossiers peuvent être communiqués.

Finalement, les historiens de la famille devraient se rappeler qu'ils doivent suivre les procédures et les directives établies en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et non celles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.